REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CONSEIL D'ETAT

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE AU NIGER, DES ORIGINES À NOS JOURS

NOUHOU HAMANI MOUNKAILA
ADAMOU IDE

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CONSEIL D'ETAT

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE AU NIGER, DES ORIGINES À NOS JOURS

NOUHOU HAMANI MOUNKAILA
ADAMOU IDE

Copyright : Conseil d'Etat, NIAMEY, Niger, 2022

LES AUTEURS

NOUHOU HAMANI MOUNKAILA

Magistrat sorti de la Section Internationale de l'Ecole Nationale de la magistrature de Paris en 1989, il a occupé plusieurs postes de responsabilités au sein de la Justice nigérienne avant d'être nommé au poste de Premier Président du Conseil d'Etat du Niger en 2019.

Il est coauteur de l'ouvrage intitulé « Les infractions économiques et financières au Niger » paru en 2010.

ADAMOU IDE

Administrateur civil de formation (Institut Internationale d'Administration Publique de Paris), il a servi dans l'administration nationale et internationale, à l'ex-Agence de Coppération Culturelle et Technique devenue Organisation Internationale de la Francophonie.

Il est actuellement Conseiller en service extraordinaire au Conseil d'Etat.

Ecrivain, il a publié plusieurs ouvrages.

TABLE DES MATIERES

PREFACE **11**

MOT DU PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT **13**

INTRODUCTION **15**

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION HISTORIQUE **19**

CHAPITRE PREMIER : HISTOIRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE FRANÇAISE **21**

1.1- La justice administrative sous l'Ancien Régime 21
1.2- La justice administrative sous la période de la Révolution 22
1.3- La justice administrative depuis 1799 23

CHAPITRE II : LA JUSTICE ADMINISTRATIVE SOUS LA PERIODE COLONIALE **27**

2.1- Le statut politique du Niger en Afrique Occidentale Française (AOF) 27
2.2- Le statut judiciaire sous la période coloniale 28
2.2.1- L'indigénat 28
2.2.2- La mise en place de la justice administrative : les Conseils de Contentieux administratif 29

CHAPITRE III : L'EVOLUTION DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DE 1959 A NOS JOURS **35**

3.1- La Cour d'Etat: 1959-1960 35
3.2- La Cour Suprême : 1960-1974 43
3.3- La Cour d'Etat : 1974-1989 61
3.4- La Cour Suprême : 1989-1999 64
3.5- La Cour d'Etat : 1999 (avril- août) 65
3.6- La Cour Suprême : 1999 – 2004 66
3.7- Le Conseil d'Etat : 2004-2010 67
3.8- La Cour d'Etat : 2010-2013 70
3.9- Le Conseil d'Etat : de 2013 à nos jours 70
3.9.1- Composition et organisation 71
3.9.2- Attributions 80
3.9.3- Relations internationales 81

CHAPITRE IV : LES ACTIVITES DU CONSEIL D'ETAT **82**

4.1- Les requêtes reçues et les décisions rendues par le Conseil d'Etat de 2014 à 2021 82

4.2- Les délais moyens de jugement de 2014 à 2021..... 84
4.3- Les principaux sujets de contentieux de 2019 à 2021 85
4.4- Les Référés..... 86
4.5- Données statistiques des avis de
la Chambre consultative de 2015 à 2021..... 89

DEUXIEME PARTIE : RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES SUR L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE 91

1. Arrêté du 15 avril 1927 promulguant le décret du 22 mars 1927 modifiant la composition du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie du Niger ; 93

2. Loi organique n° 59-23 du 24 décembre 1959 relative à la Cour d'Etat ; 97

3. Loi organique n° 61-28 du 15 juillet 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ; 117

4. Décrets n° 62-057/ et n° 62-059/ MJ du 1er mars 1962 portant nomination de Monsieur Diallo Ousmane Bassarou, Président de la Cour Suprême et Monsieur Lucciardi, Président de la Chambre administrative, à titre provisoire ; 147

5. Loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; 151

6. Loi n° 65-027 du 15 mai 1965 portant modification de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 ; 169

7. Ordonnance n° 74-04 du 14 mai 1974 portant suppression de la Cour Suprême, de la Haute Cour de Justice et du Conseil Economique et Social ; 171

8. Ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat ; 173

9. Ordonnance n° 87-14 du 2 avril 1987 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat ; 193

10. Loi n° 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ; 197

11. Acte n° III/CN du 9 août 1991 portant sur le sort des institutions politiques et proclamant les attributions de la souveraineté de la Conférence Nationale ; 245

12. Loi n° 2000-10 du 14 août 2000 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ; 249

13. Loi n° 2004-015 du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution du 09 août 1999 ; 297

14. Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; 303

15. Loi organique n° 2007-06 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ; 325

16. Ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ; 357

17. Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ; 387

18. Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ; 419

19. Loi n° 2020-062 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 ; 445

20. Décret n° 2021-1085/PRN/MJ du 30 décembre 2021, déterminant l'organisation et les attributions des directions et services du Secrétariat Général du Conseil d'Etat. 453

CONCLUSION GENERALE 465

BIBLIOGRAPHIE 467

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE AU NIGER, DES ORIGINES À NOS JOURS

« La souveraineté formant un tout, il était nécessaire qu'après les organes législatif et exécutif de la République, fût mise en place une juridiction supérieure dont le rôle était dévolu, pendant la période coloniale, à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat Français…

Je sais que les citoyens du Niger tiennent avant tout à la justice, or cette aspiration très légitime peut être satisfaite plus rapidement que bien d'autres car elle ne nécessite pas des moyens matériels importants.

Je forme le vœu que les réalisations pour une justice meilleure et plus adaptée aux réalités nationales se poursuivent et s'accentuent… »

Monsieur DIORI HAMANI, Président de la République

Niamey, 20 mai 1965

Extraits de la note introductive pour l'édition du Bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

PREFACE

M. OUMAROU YAYÉ
Magistrat de grade exceptionnel
2013-2016

« Publiez, Publiez, publiez… ! Vous n'avez pas le droit de garder pour vous, cette somme de connaissances et d'expérience susceptibles de susciter l'intérêt du public, acquises au cours d'une riche et longue carrière ».

Tel est le reproche que le professeur Mahaman TIDJANI ALOU, ancien Doyen de la faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey répétait à l'occasion à certains hauts magistrats de son pays.

Le message semble avoir été entendu par le Premier Président Mounkaïla NOUHOU HAMANI et le Conseiller Adamou IDE avec la publication de cet ouvrage consacré à la justice administrative au Niger.

Dans cette œuvre qui se veut encyclopédique, le lecteur trouvera tout sur la justice administrative au Niger, de la période coloniale à nos jours, avec d'intéressants rappels sur la justice administrative française ayant fortement inspiré celle de notre pays. Il trouvera également d'intéressantes données statistiques sur les activités du Conseil d'Etat de 2014 à 2021. Et cerise sur le gâteau, l'ouvrage comporte un recueil des principaux textes retraçant l'évolution de la justice administrative au Niger.

Il faut dire que depuis son arrivée à la tête de cette prestigieuse institution, le Premier Président Mounkaïla NOUHOU HAMANI n'a eu de cesse de faire sortir le Conseil d'Etat de sa tour d'ivoire et d'améliorer sa gouvernance. Ses diverses initiatives au nombre desquelles l'organisation d'ateliers portant sur des thèmes aussi importants que la chefferie traditionnelle ou le référé administratif participent de cette démarche.

C'est dans ce même cadre que s'inscrit la publication de cet ouvrage qui a bénéficié de la touche professionnelle du Conseiller Adamou IDE, familier des arcanes littéraires et écrivain de renom. Plus qu'un simple ouvrage de vulgarisation, il comblera assurément aussi bien les néophytes que les professionnels du droit.

Il ne reste qu'à espérer comme le disait le Premier Président en d'autres circonstances qu'il contribuera à affirmer davantage le Conseil d'Etat comme une institution à forte valeur ajoutée en termes de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit en général et d'amélioration de la gouvernance administrative en particulier.

Niamey, le 04 Août 2022

M. OUMAROU YAYÉ

MOT DU PREMIER PRÉSIDENT

M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA

Le peuple nigérien, à travers la Constitution qu'il s'est librement donnée, a choisi de se doter d'une haute juridiction en matière administrative : le Conseil d'Etat.

Cette juridiction, installée et fonctionnelle depuis 2014 est le fruit d'une grande volonté politique de plusieurs générations et d'un processus qui a commencé dès les premières heures de l'Indépendance du pays.

La publication de ce document intitulé « La Justice administrative au Niger, des origines à nos jours » nous permettra de connaître les différentes étapes de ce processus et d'en tirer le maximum de profits.

Il est important de savoir d'où nous venons et où nous allons.

Cette connaissance de l'histoire de nos institutions a l'avantage de nous rassurer sur notre présent et de nous préparer à bâtir un meilleur devenir. Le lecteur constatera que la justice administrative nigérienne, bien que d'inspiration française, a pu se forger une identité propre qui s'adapte continuellement aux changements sociopolitiques du pays.

Il trouvera dans la première partie de l'ouvrage plusieurs chapitres dont le premier est consacré à l'histoire de la justice administrative française, le second à la justice administrative sous la période coloniale, le troisième à l'évolution de la justice administrative de 1959 à nos jours et le quatrième, aux activités du Conseil d'Etat.

La deuxième partie est un recueil des principaux textes retraçant l'évolution de la justice administrative du Niger.

Le travail n'a pas été facile en raison des difficultés à réunir la documentation mais il a pu être achevé grâce aux efforts conjugués de tous les membres du Bureau du Conseil d'Etat, de la détermination de monsieur Adamou Idé et de plusieurs autres contributions combien utiles dont celles de mes prédécesseurs, messieurs Oumarou Yayé et Alkache Alhada. Qu'ils en soient tous remerciés.

Au-delà du contenu, il a le mérite d'exister.

Notre espoir est qu'en attendant son amélioration par les générations futures, cet ouvrage puisse contribuer à la réalisation de notre vision qui est de faire du Conseil d'Etat une Institution connue et reconnue pour son impact positif sur la démocratie et l'Etat de droit par la qualité de ses décisions et de ses avis.

Niamey, le 23 Mai 2022

M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA

INTRODUCTION

La juridiction administrative est relativement jeune au Niger. Son avènement ne résulte pas d'un développement endogène des structures sociales et politico-administratives du pays mais des rapports entre la puissance coloniale dominante et les peuples colonisés d'Afrique, dans le cadre de l'Empire français et plus tard, de son évolution.

En effet, le Niger a été sous domination coloniale pendant une soixante d'années. Les conséquences de cette situation sont multiples : d'une part, la destruction ou à tout le moins le bouleversement des structures, normes et valeurs socioculturelles et, d'autre part, l'arrimage forcé de l'économie du pays à celle de la puissance coloniale.

De même sur le plan juridique, la période coloniale a posé les jalons de l'« importation » du droit et des institutions judiciaires français. Le droit traditionnel ou coutumier ainsi que la justice traditionnelle vont coexister, dans leur portion congrue, avec le système juridique colonial dit « moderne », qu'il soit imposé ou volontairement choisi plus tard, par les nouvelles élites nationales.

La justice traditionnelle vise principalement à préserver la paix sociale entre les différentes communautés. Elle est exercée par le chef traditionnel.

La justice coloniale quant à elle est administrée par la puissance dominante notamment à travers ses Commandants de cercle et Gouverneurs et ne vise qu'un seul objectif : la réalisation de la mission coloniale par la répression et l'assujettissement par des lois spécifiques.

Pour aboutir à cet objectif, deux catégories de justiciables ont été créées : d'une part les citoyens français, relevant du droit de leur pays d'origine, et, d'autre part, les populations autochtones qualifiés d'« indigènes » ; ces dernières relevaient dans leur grande majorité du « Code de l'Indigénat » (1881-1946), une autre abomination juridique après le « Code noir[1] » qui réglementait, de 1685 à 1848, la condition de l'esclave noir. A propos de ce « code », le philosophe français Louis Sala-Molins qui le considérait comme le texte juridique le plus monstrueux des temps modernes constatait que la France avait codifié la première « une pratique juridique spécifique à un moment caractéristique de son histoire. Elle réussit dans la modernité cette performance théorique de dire sur la même ligne esclavage et droit, esclavage et code… »[2]

La lutte des élites pour l'émancipation du Niger, entamée à partir de 1946 avec la création des partis politiques, conduira à des changements progressifs du statut politique du pays jusqu'à la prise en mains de sa destinée par les autorités

[1] Conçu par Jean-Baptiste Colbert, ministre de Louis XIV qui le promulgua en mars 1685 .

[2] Louis Sala-Molins, Le Code Noir ou le calvaire de Canaan, Editions PUF, Paris, 1987, p.9

nationales après la proclamation de l'indépendance. Celles-ci vont devoir mettre en place, entre autres, les organes nécessaires à l'administration de la justice.

C'est ainsi qu'après la proclamation de la République le 18 décembre 1958, la Constitution du 12 mai 1959 votée dans le cadre de la Communauté franco-africaine (1958-1959), a ouvert la possibilité de créer une Cour d'Etat en son article 48 aux termes duquel : « Il pourra être institué une Cour d'Etat qui comprendra une section constitutionnelle, une section du contentieux et une section des comptes. »

L'obligation est faite pour les pouvoirs publics de lui soumettre pour examen de conformité à la Constitution, les projets de lois et les projets de règlement (article 49).

Sans le dire expressément, le constituant de 1959 investissait la Cour d'Etat des fonctions de juge administratif, sous réserve du pouvoir de contrôle de cassation dévolu au Président de la Communauté par décision du 12 juin 1959.

D'ailleurs les articles 20 et 21 de la loi n° 59-23 du 24 décembre 1959 relative à la Cour d'Etat vont confirmer cette tendance en dotant la section du contentieux des compétences d'une chambre administrative.

L'indépendance du jeune Etat est proclamée le 03 août 1960, avec le maintien des relations d'amitié et de coopération avec l'ancienne puissance coloniale.

Les nouvelles autorités prennent à bras-le-corps la tâche qui les attend : « ...*Nous allons renforcer nos institutions, le cadre administratif va se charpenter, s'étendre d'abord aux zones encore reculées, s'adapter ensuite aux besoins économiques modernes... Nous mettons peu à peu en place une législation proprement nigérienne. L'une après l'autre, les lois s'adaptent à nos nécessités...Une Justice indépendante, demain un nouveau Code pénal, un Code du Travail, demain notre représentation diplomatique, demain une armée nationale...* »[3]

La Constitution de la 1ère République fut adoptée le 8 novembre 1960. Elle crée la Cour Suprême en son article 57 : « La Cour Suprême comprend quatre chambres : la Chambre Constitutionnelle, la Chambre Judiciaire, la Chambre Administrative et la Chambre des Comptes. »

La loi organique n° 61-28 du 15 juillet 1961 détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

[3] Extrait du discours de M. Diamballa Yansambou Maïga prononcé à l'Assemblée après l'élection du Président Diori Hamani, in Procès-verbal des débats parlementaires, séance plénière de l'Assemblée Nationale du 9 novembre 1960, Archives Nationales, cote C 329, 1960, p.57

En 1962, est adoptée la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger[4]. Elle consacre l'importation du système juridique français dans le nouvel ordonnancement juridique qui va se mettre en place, tout en prenant en compte les spécificités politiques et socio-culturelles locales. Ainsi, au lieu d'un système juridique basé sur la dualité des juridictions tel qu'il fonctionne en France, les autorités nigériennes opteront pour l'unicité juridictionnelle par la création d'une seule et unique haute juridiction. La portée de cette loi est historique dans la mesure où elle prend en compte les préoccupations des autorités publiques, disséminées dans plusieurs textes. La justice administrative y prend toute sa place.

Cependant, durant plusieurs années, son évolution sera marquée par l'instabilité politique du pays.

Le Conseil d'Etat a été créé pour la première fois en 2004 par la loi constitutionnelle n° 2004-15 du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution de la 5ème République du 9 août 1999.

Aux termes de l'article 98 (nouveau) de ce texte : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Il est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution. »

Néanmoins, l'institution ne fut réellement consacrée qu'à partir de 2013 par la loi n° 2013-02 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Il convient de retenir que malgré les changements de dénomination de la Haute juridiction et les soubresauts politiques subis par le pays au cours des années, la justice administrative a survécu à travers la Chambre compétente en la matière.

S'agissant d'un premier essai, le lecteur pourra relever quelques insuffisances. En effet, notre administration n'a pas totalement acquis la culture du patrimoine historique. Certains documents importants manquent dans les archives souvent mal conservées ou documentées.

Pour remédier à ces lacunes, il importe d'envisager dès maintenant la réalisation d'une histoire générale des institutions de la République, pour en faire un instrument pédagogique nécessaire à la formation du citoyen en vue d'améliorer sa contribution à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et de la paix sociale.

[4] Affaire n° 62-008/AN, Commission des affaires générales et institutionnelles, « Le Temps du Niger» n° 544 du 02 mars 1962

La collecte, la conservation sécurisée des documents ainsi que leur mise à jour permanente doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

La présente étude tente de retracer d'une manière chronologique, l'évolution historique de la justice administrative au Niger, des origines à nos jours.

Elle comprend deux parties :

- Première partie : Présentation historique ;
- Deuxième partie : Recueil des principaux textes relatifs à l'évolution de la justice administrative au Niger.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER :

HISTOIRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE FRANÇAISE

Du fait de l'arrimage du Conseil d'Etat au modèle français, il n'est pas inutile de faire quelques rappels historiques sur la justice administrative française. Cette justice est le fruit d'une longue maturation de l'organisation politique et judiciaire de la France, notre choix consistant à prendre le même modèle aura un impact certain sur l'évolution politique et juridique de notre société.

L'histoire de la justice administrative de la France a fait l'objet d'une documentation abondante et disponible[5]. Elle sera retracée ici à grands traits pour donner un éclairage sur son implémentation dans la plupart des pays africains francophones dont le Niger. On y distingue trois grandes périodes :

- la justice administrative sous l'Ancien Régime ;
- la justice administrative sous la période de la Révolution ;
- la justice administrative depuis 1799.

1.1- La justice administrative sous l'Ancien Régime

L'Ancien régime est la période qui précède la Révolution.

« L'expression Ancien Régime a été utilisée en 1789 par des députés de l'Assemblée nationale constituante pour désigner, avec une connotation négative, le régime monarchique en place jusqu'aux Etats généraux en juin 1789. Elle a été reprise par Tocqueville (L'Ancien Régime et la Révolution, 1856) et par les historiens du XIX^{e} siècle pour désigner les deux siècles qui vont du règne d'Henri IV (1589-1610) à juin 1789.

Encadré par la Renaissance et la Révolution française, l'Ancien Régime est l'ensemble des institutions et gouvernements de la France durant cette période. De par la continuité dynastique des Bourbons, il est marqué par une grande stabilité dans les domaines politique, administratif et social.

L'Ancien Régime se caractérise par une monarchie absolue et de droit divin et une inégalité sociale fondée sur des privilèges de naissance pour la Noblesse et le rôle important joué par le Clergé. Il n'y a pas de constitution écrite et c'est le roi qui incarne l'Etat[6]... »

Il n'y a donc pas de véritable justice administrative. Mais l'expression « Conseil d'État » remonte à cette période, sous Henri III en 1578. Elle désignait « le conseil chargé du gouvernement intérieur du royaume et du contentieux administratif.

---

[5] Cf. notamment Jacquelin Morand-Deviller, Cours de Droit administratif, Editions Montchrestien, 8ème édition, 2003, pp.21-26 ; Le Conseil d'État Histoire & Patrimoine Les origines du Conseil d'État, https://www.conseil-etat.fr

[6] https://www.conseil-etat.fr/le-conseil-d-etat/histoire-patrimoine/les-origines-du-conseil-d-etat

Mais plus tard, elle fut le nom d'autres formations. C'est seulement sous Louis XIV que l'organisation fut clarifiée et que l'on put discerner l'ancêtre du Conseil d'État actuel. Il s'agissait du Conseil d'État privé, finances et direction qui réglait les problèmes administratifs et de contentieux. »[7]

Les conseillers d'État délibéraient avec le roi.

1.2- La justice administrative sous la période de la Révolution

La révolution est symbolisée par la prise de la Bastille le 14 juillet 1789 qui a entrainé l'abolition de l'Ancien Régime en plusieurs étapes :

- fin des droits féodaux et des privilèges le 4 août 1789 ;
- adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 26 août 1789 ;
- adoption de la première Constitution écrite en 1791 ;
- abolition de la monarchie et proclamation de la République le 21 septembre 1792.

C'est l'Assemblée constituante qui mit en pratique la théorie de la séparation des pouvoirs. Ce principe résulte de la loi des 16-24 août 1790 dont l'article 13 stipulait que : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction. »

Cette interdiction fut réitérée par le décret du 2 septembre 1795 (16 Fructidor An III) dans un article unique : « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »

Deux grandes idées sont à retenir :

1. les litiges nés des actes de puissance publique ne peuvent faire l'objet que d'un recours gracieux ou hiérarchique devant les autorités administratives ;
2. les litiges relatifs aux actes de gestion seront portés devant les « Directoires de district ou de département » (confusion entre les fonctions administratives et juridictionnelles).

Ces textes, qui consacrent le principe du ministre ou de l'administrateur-juge, n'offraient aucune garantie aux administrés en cas de litige avec l'administration.

[7] op. cit.

1.3- La justice administrative depuis 1799

Le Conseil d'Etat « moderne » a été créé par Napoléon Bonaparte, alors Premier Consul. En effet, la Constitution du 13 décembre 1799 (22 Frimaire de l'AN VIII) dispose en son article 52 que : « Sous *la direction des consuls, un Conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.* »

Il a été installé le 25 décembre 1799 au Palais du Petit-Luxembourg.

Huile sur toile, 1856, par Louis-Charles-Auguste Couder (1790-1873). Les trois consuls : Bonaparte, Cambacérès et Lebrun reçoivent le serment des présidents Boulay de Meurthe (législation), Brune (guerre), de Sermon (finances), Gentaume (marine), Rœderer (intérieur). Locré, secrétaire général du Conseil d'Etat, assis, rédige le procès-verbal.[8]

[8] https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/histoire-et-patrimoine/histoire-du-conseil-d-etat et https://histoire-image.org/fr/etudes/conseil-etat-sommet-appareil-administrati

La triple mission législative, administrative et contentieuse vient d'être ainsi reconnue au Conseil d'Etat :

- le rôle législatif se manifeste à travers les projets de loi préparés par le Conseil d'Etat ;
- l'institution est également chargé de donner des avis et conseils au Gouvernement sur le fonctionnement de l'administration publique ;
- la fonction juridictionnelle résulte quant à elle de la création en 1806, au sein du Conseil d'Etat, d'une Commission du Contentieux chargée de préparer les délibérations et de proposer des solutions aux litiges par des avis au Chef de l'Etat. Même si ces avis étaient généralement suivis, le Chef de l'Etat se réservait l'exercice de la justice.

C'est la loi du 24 mai 1872 qui donnera au Conseil d'Etat le pouvoir de juger souverainement et « au nom du peuple français » sans que ses arrêts aient à être soumis au Chef de l'Etat, reconnaissant ainsi au Conseil d'Etat une « justice-déléguée.»

La loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) crée l'administration préfectorale et met en place les Conseils de préfecture, départementaux jusqu'en 1926 ; ils ont pour fonction de conseiller les préfets mais disposent, contrairement au Conseil d'Etat, de compétences juridictionnelles propres dans certaines matières (contributions diverses, travaux publics, voirie, domaines nationaux).

Le 13 décembre 1889, l'arrêt dit *Arrêt Cadot* du Conseil d'Etat marque une évolution décisive des pouvoirs du juge administratif en affirmant : « ...que du refus du maire et du conseil municipal de Marseille de faire droit à la réclamation du sieur Cadot, il est né entre les parties un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître... ».

Voir encadré ci-contre :

Arrêt Cadot, 13 décembre 1889- Commentaire

Les faits et le contexte juridique

M. Cadot était directeur de la voirie et des eaux de la ville de Marseille, lorsque cet emploi fut supprimé. Il réclama à la ville de Marseille des dommages-intérêts et demanda au Conseil d'État d'annuler le refus qui lui fut opposé.

Le sens et la portée de la décision

Alors qu'aucun texte n'attribuait expressément au Conseil d'État la compétence pour connaître d'un tel recours, il se reconnut néanmoins compétent pour juger la requête de M. Cadot.

Plus généralement, par cette décision, le Conseil d'État a affirmé qu'il était compétent pour connaître de tout recours en annulation dirigé contre une décision administrative, sauf si un texte en dispose autrement de façon expresse. Cette décision marquait l'aboutissement d'un processus historique de renforcement constant de la juridiction administrative.

Les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III avaient prévu que les contestations dirigées contre les décisions administratives devaient être adressées au ministre compétent, à charge pour lui et ses services de se prononcer sur ces contestations. En vertu de cette théorie du « ministre-juge », les ministres disposaient donc de la compétence générale pour se prononcer sur les recours dirigés contre les décisions administratives et le Conseil d'État, créé par la Constitution de l'an VIII, n'était compétent pour connaître d'un recours en annulation que dans la mesure où un texte l'avait expressément prévu. Le Conseil d'État fut institué quelques années plus tard, par la Constitution de l'an VIII ; il se vit attribuer une compétence pour se prononcer, dans certains domaines, sur les recours en annulation formés par les requérants contre les décisions administratives. Cette compétence restait limitée mais son champ s'étendit progressivement tout au long du XIXème siècle. Par ailleurs, jusqu'en 1870, le Conseil d'État fonctionnait selon le principe de la « justice retenue » : ses décisions n'étaient pas exécutoires tant qu'elles n'avaient pas été signées par le chef de l'État. La loi du 24 mai 1872 permit au Conseil d'État de passer de la justice retenue à la justice déléguée, c'est-à-dire que ses décisions devenaient exécutoires dès leur lecture, le Chef de l'État, ni aucune autre personne extérieure à la juridiction, n'étant plus appelé à les signer.

L'arrêt Cadot parachève cette évolution. Sans que cette décision ne précise sur quel raisonnement le Conseil d'État fondait sa compétence, il est clair qu'il eut le souci de garantir que toute décision administrative puisse être contestée devant un juge. A défaut d'un texte précisant quel est le juge compétent pour connaître d'un litige, il estima que la compétence lui revenait, les conseils de préfecture, ancêtres des actuels tribunaux administratifs, n'ayant alors qu'une compétence

réduite. Cette décision est l'un des jalons majeurs du processus historique de renforcement de la juridiction administrative et le principe qu'elle pose, suivant lequel toute décision d'une autorité administrative doit pouvoir être contestée devant un juge, demeure au fondement du droit administratif.

Source : https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-etat/conseil-d-etat-13-decembre-1889-cadot

En 1953, les Conseils de préfecture deviennent des « tribunaux administratifs », juges de droit commun du contentieux administratif.

En 1987, les Cours administratives d'appel sont créées par la loi du 31 décembre 1987 afin d'alléger les tâches contentieuses du Conseil d'État.

En 1995, d'importantes réformes sont entreprises par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : développement des instances à juge unique, des procédures d'urgence et du pouvoir d'injonction du juge administratif à l'égard de l'administration. Cette réforme contribue à l'amélioration de l'efficacité de la justice administrative ainsi qu'à une protection accrue des droits des citoyens à l'égard de l'administration.

L'ordonnance du 4 mai 2000 codifie l'organisation de la justice administrative (Conseil d'État, Cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) : le Code de Justice Administrative (CJA) voit le jour.

La loi du 30 juin 2000 introduit la procédure du référé devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat compte ainsi plus de deux-cents ans d'histoire depuis sa création.

A l'instar de plusieurs pays anciennement sous obédience française, le Niger inscrira cet héritage dans son architecture judiciaire.

CHAPITRE II :

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE SOUS LA PERIODE COLONIALE

La période coloniale se caractérise par la conquête militaire des territoires africains et la mise en place d'une organisation politico-administrative entièrement dédiée à la promotion et à la protection des intérêts politiques et économiques de la puissance coloniale. Dans cette optique, des entités territoriales sont créées, au mépris des réalités socioculturelles et ethniques des populations soumises à la loi du conquérant.

Sur le plan judiciaire, elle marque une longue période de déni de droit pour les populations autochtones, appelées « indigènes ».

2.1- Le statut politique du Niger en Afrique Occidentale Française (AOF)

L'Afrique Occidentale Française (AOF) a été créée par un décret du 16 juin 1895, sous la direction d'un gouverneur général. L'espace territorial répond à la nécessité de coordonner sous une autorité unique la pénétration française à l'intérieur du continent africain.

L'AOF est, à l'origine, constituée des colonies de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée, du Sénégal et du Soudan (actuel Mali). Deux nouveaux textes adoptés respectivement, le 1er octobre 1902 et le 18 octobre 1904, achèvent d'organiser le groupe de colonies. Le gouverneur général, résidant à Dakar, capitale de la Fédération, coiffe les lieutenants - gouverneurs des différentes colonies et communique seul avec le ministre des Colonies. Il dispose d'un budget général, alimenté notamment par les recettes douanières des colonies formant l'AOF. La loi de 1900 a créé l'armée coloniale et doté l'AOF de structures militaires.

L'organisation de l'ensemble est surtout l'œuvre des gouverneurs généraux Ernest Roume et William Merlaud-Ponty qui dirigent la fédération, chacun durant six années, de 1902 à 1914. Les unités administratives, cercles et subdivisions sont créées au fur et à mesure de la conquête et de l'occupation. De grands emprunts sont émis pour l'équipement du pays. Successivement, le Dahomey, le Niger, la Mauritanie sont érigés en colonies et intégrés à l'AOF.

L'évolution politique du Niger à cette époque se décline comme suit :

- 3ème Territoire militaire : 1900-1921 ;
- Territoire du Niger : 1921-1922 ;
- Colonie : 1922-1946.

2.2- Le statut judiciaire sous la période coloniale

En France et dans tous les Etats modernes, la justice est un service public administrée par des juges qui ont reçu une formation professionnelle qualifiée et le pouvoir de rendre la justice « au nom du peuple », conformément à la loi.

Cependant en matière de justice, et dans l'ensemble de ses colonies, le législateur français s'est contenté de reproduire les structures et les principes de droit valables en métropole, parfois sans tenir compte des conditions de ses lointains justiciables.

A propos de l'exportation des modèles politico-administratifs, Bertrand Badie relève que : « L'exportation des modèles politiques n'est pas nécessairement une pratique consciente ; elle ne relève certainement pas d'un complot, encore moins d'une 'manœuvre de l'occident'... La colonisation ou la conquête ont souvent servi de vecteurs, mais pas toujours, loin de là...Dotée d'un Etat fort, la France a pratiqué dans ses colonies la méthode de l'administration directe, répandant ainsi une culture politico-administrative qui n'était pourtant pas conforme au modèle métropolitain... »[9]

Des premières années d'occupation jusqu'en 1946, l'on ne peut véritablement pas parler de la mise en place d'une justice au sens où elle s'exerçait dans la métropole. En particulier, les principes fondamentaux qui fondent la justice administrative avec la création du Conseil d'Etat n'ont pas été mis en œuvre dans les colonies où les populations furent d'abord soumises à la justice indigène, instituée par le « Code de l'indigénat ».

2.2.1- L'indigénat

Dès 1865 fut mis en place en Algérie le code de l'indigénat qui fut par la suite étendu à tout l'empire colonial. Il permettait de maintenir les populations indigènes dans un statut juridique inférieur en les privant de droits politiques et en les soumettant à une justice particulière.

Ce système abject d'exploitation de l'homme par l'homme remplaça l'esclavage.

Le système de l'indigénat fut lui-même rationalisé par un « code » appelé « *Code de l'indigénat* », qui ne fut qu'une réadaptation du « *Code noir* » évoqué plus-haut.

Le Code de l'indigénat fut adopté le 28 juin 1881[10] mais c'est en 1887 que le gouvernement français l'imposa à l'ensemble de ses colonies.

---

[9] Bertrand Badie, L'État importé, Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique, Editions Fayard, Paris, 1992, pp. 15-16.

[10] https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat_code.htm

Le pouvoir colonial distinguait deux catégories de personnes : les *citoyens français* (de souche métropolitaine) et les *sujets français* (les Africains noirs, les Malgaches, les Algériens, les Antillais, les Mélanésiens, etc., ainsi que les travailleurs immigrés), soumis au Code de l'indigénat et qui étaient privés de la majeure partie de leur liberté et de leurs droits politiques. Ils ne conservaient au plan civil que leur statut personnel, d'origine religieuse ou coutumière.

Selon le témoignage de Djibo Bakary, homme politique nigérien : « ...L'indigénat, c'était, avec la négation du droit moderne le plus élémentaire et la défiguration du droit coutumier pour l'adapter aux desseins et au bon vouloir de l'occupant blanc, la consécration d'un régime judiciaire particulier pour les indigènes des colonies françaises... L'indigène n'avait aucun droit... »[11]

Le texte régissait en effet toutes sortes d'interdictions dont les délits étaient passibles d'emprisonnement, de travaux forcés ou de déportation. Ce système d'inégalité sociale et juridique perdura plusieurs années après que les accords de Genève signés le 23 avril 1938 eurent interdit toute forme de travaux forcés.

L'indigénat a été aboli par la loi du 7 mai 1946 dite « Loi Lamine Guèye »[12] . Cette loi comporte un article unique qui dispose que : « A partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens... »

La fin de l'indigénat fut suivie par la suppression du travail forcé.

Pratiquement, la principale différence entre le travail forcé et l'esclavage résulte du fait que le travail forcé est limité dans le temps. Cette limitation peut être considérée comme un progrès, s'il est possible de s'exprimer ainsi à propos de deux abjections.

La loi n° 46-645 du 11 avril 1946 dite « Loi Houphouët-Boigny » supprime le travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

De nouvelles perspectives s'ouvrent pour la mise en place d'une justice administrative dans les colonies.

2.2.2- La mise en place de la justice administrative : les Conseils du Contentieux administratif

Certaines structures juridictionnelles et les règles de procédure devant elles ont été allégées par l'institution du juge unique, tandis que pour d'autres matières,

[11] Djibo Bakary, « Silence, on décolonise... Itinéraire politique et syndical d'un Militant africain », éditions l'Harmattan, Paris, 1992, p. 22.

[12] Loi n °46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

le législateur a créé des juridictions différentes de celles qui existaient en France (Conseil du contentieux administratif, tribunal du travail). Le droit traditionnel est jugé par des tribunaux de 1er et de 2ème degré et un tribunal supérieur de droit local.

Quatre ordres juridictionnels furent créés :

- la justice de droit commun ;
- la justice de droit du travail ;
- la justice de droit traditionnel ;
- la justice administrative.

Les tribunaux de droit traditionnel (coutumier ou musulman) furent les premiers à être créés en 1857.

Avant la colonisation, la justice traditionnelle était rendue par le chef de village qui pouvait nommer un cadi (marabout) chargé de le faire à son nom. Les affaires contentieuses portent souvent sur le mariage, la filiation, les donations et successions, le droit de propriété, l'exécution des contrats de vente ou de travail, le vol de bétail, le meurtre, l'adultère, l'escroquerie, les coups et blessures.[13]

La tradition fait référence aux coutumes ou habitudes sociales, issues des pratiques et croyances ancestrales que les communautés reconnaissent et respectent, génération après génération. L'espoir d'une récompense ou la crainte d'un châtiment en cas de transgression accroissent l'adhésion à ces coutumes dont le chef et les notables de la cour en sont les gardiens.

Le but principal de ce système de justice est de préserver l'harmonie dans les communautés locales (souvent des villages ou des tribus). L'objectif recherché est de faire régner le bon ordre et d'assurer la paix sociale.

La justice administrative sera mise en place par extension aux colonies des « Conseils de Contentieux administratifs. Quatre Conseils du contentieux administratif que sont ceux de l'AOF, de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), du Cameroun et du Togo.

Les Conseils du contentieux administratifs tirent leur origine des « conseils privés », institués sous le Second Empire en France pour assister le gouverneur. Les premiers conseils créés avaient un double rôle, à la fois administratif et contentieux. Les ordonnances des années 1820 confèrent déjà à ces conseils privés exerçant un rôle de juridiction administrative le nom de « Conseil du Contentieux administratif ». L'appellation est reprise par le décret du 5 août

[13] Gilbert Vieillard et al. , Coutumiers juridiques de l'Afrique de l'Ouest, Coutumier Juridique du Niger, Cercle de Birni N'Konni, 1932, pp. 276-277 ; 295-296, Librairie Larose, Paris, 1939

1881[14] pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion ; les dispositions de ce texte sont étendues aux autres colonies par le décret du 7 septembre 1881. Elle est alors restée en usage jusqu'à la constitution des tribunaux administratifs.

L'organisation et la procédure à suivre devant les Conseils du Contentieux administratif ont été réglées par le décret du 5 août 1881.

2.2.2.1- L'organisation et les attributions des Conseils du Contentieux administratif

Du point de vue de leur organisation, les Conseils du Contentieux administratif se composent du conseil privé, - corps consultatif placé auprès du gouverneur pour l'assister dans son administration - ou du conseil d'administration dans les colonies les moins importantes qui n'ont pas de conseil privé. Y siègent en outre deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés chaque année par le gouverneur.

L'organisation de ces Conseils ne répugne donc pas, comme celle des conseils de préfecture, à l'introduction de fonctionnaires judiciaires dans un tribunal administratif. En réalité trois membres des corps judiciaires en font partie car, en-dehors des deux magistrats désignés par le gouverneur, le procureur général est membre de droit du conseil privé. La prédominance du conseil privé dans le conseil du contentieux a fait donner aussi à ce tribunal administratif le nom de « conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif. »[15]

Les Conseils du Contentieux administratif exercent trois séries d'attributions :

- les affaires contentieuses proprement dites ;
- les affaires administratives instruites et décidées en forme contentieuse ;
- le contentieux administratif colonial.

1) Les affaires contentieuses proprement dites

Elles concernent :

a) les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs, tant en matière de marchés de travaux publics que de marchés de fourniture;

b) les demandes d'indemnité formées par les particuliers à raison de dommages causés soit par l'exécution des travaux ou fournitures, soit par l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux publics ;

[14] Décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

[15] Cf. Edouard Laferrière, Des conseils du contentieux des colonies, ' : Revue générale du droit on line, 2020, numéro 52288 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=52288), ' Chapitre III

c) les réunions de terrains au domaine prononcées contre les concessionnaires ou leurs ayants droit qui n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

d) les contestations ayant pour objet l'ouverture, la largeur, le redressement, l'entretien des routes et chemins, ainsi que les servitudes d'utilité publique. Cette compétence s'étend à la grande et à la petite voirie, et même aux chemins particuliers qui conduisent à l'eau, aux villes ou aux chemins publics ;

e) les contestations relatives à l'établissement des embarcadères, ponts, bacs et passages d'eau, ainsi qu'à la pêche dans les rivières ou étangs domaniaux ;

f) les empiétements sur les propriétés publiques, y compris la réserve des cinquante pas géométriques qui borne les concessions ;

g) les demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la requête de l'administration ;

h) les difficultés auxquelles peut donner lieu la réclamation, faite par l'administration, de toutes pièces dépendant des archives ou devant en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

2) Les affaires administratives instruites et décidées en forme contentieuse

Cette seconde série d'attributions, également énumérées par les ordonnances de 1825 et de 1827, comprend les affaires qui ont moins le caractère de réclamations contentieuses que d'affaires administratives instruites et décidées en forme contentieuse. Elles concernent les concessions d'eau et toutes les questions d'autorisation et de répartition qui s'y rattachent.

3) Le contentieux administratif colonial

Cette troisième série d'attributions est la plus large, car elle s'étend à toutes les affaires appartenant au contentieux administratif colonial non comprises dans les énumérations qui précèdent.

Les textes qui contiennent ces énumérations se terminent par une disposition précisant que les conseils du contentieux connaissent « en général du contentieux administratif ».

Cette disposition crée, comme on le constate, une différence notable entre la juridiction de ces conseils et celle des conseils de préfecture ; elle a pour effet d'instituer aux colonies - ce qui n'existe pas en France-, une juridiction ordinaire de premier ressort devant laquelle sont portées, sauf dispositions contraires, toutes les affaires administratives contentieuses.

2.2.2.2- Le Conseil d'administration et le Conseil du Contentieux administratif au Niger

Dans la colonie du Niger, la composition du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux administratif a été modifiée par le décret du 22 mars 1927, promulgué par l'arrêté du 15 avril 1927[16].

L'article 1er porte modification du Conseil d'administration ; il est ainsi libellé :

« Le Conseil d'administration de la Colonie du Niger est composé comme suit :

- *Le Lieutenant-Gouverneur, président,*
- *Le Chef du Bureau des finances,*
- *Le Juge de paix à compétence étendue de Niamey,*[17]
- *Le Commandant militaire de la Colonie ou, à son défaut, l'officier remplissant les fonctions de commandant d'armes à Niamey,*
- *Deux notables dont un citoyen français et un sujet français. Les notables sont nommés par arrêté du Gouverneur général sur la présentation du Lieutenant-Gouverneur ; leur mandat a une durée de deux ans ; il est indéfiniment renouvelable ; ils doivent savoir parler couramment le français ;*
- *Deux notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent en cas de besoin les membres titulaires.*

Toutefois, lorsque la désignation des notables tant européens qu'indigènes ne pourra, faute de candidats, se réaliser, en tout ou en partie, le Conseil d'administration sera valablement constitué. »

La composition du Conseil du Contentieux administratif est fixée comme suit par l'article 2 :

« Le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie du Niger est composé sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur. Il comprend :

- *L'Administrateur des Colonies,*
- *Le Chef de service des Travaux publics de la Colonie,*
- *Le fonctionnaire de l'intendance ou de l'officier suppléant le fonctionnaire de l'intendance,*
- *Le Juge de paix à compétence étendue de Niamey, nommés par arrêté du Gouverneur-Général, après avis du Lieutenant-Gouverneur. La durée de leur mandat est illimitée.*

[16] Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française, mars 1927, p.330 (V. partie 2 recueil des textes).

[17] Une justice de Paix à compétence étendue a été créée à Zinder, chef-lieu de la Colonie le 30 septembre 1912 ; a été supprimée par suite du transfèrement du Chef-lieu à Niamey où une justice de paix de même nature fut créée le 19 février 1927 .

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est pourvu à la vacance par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Sont abrogés les articles 6 et 10 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du territoire militaire du Niger... »

Par la suite, un décret du 13 décembre 1944 créa un Conseil du Contentieux Unique pour l'AOF et le Togo[18]. Ces tribunaux statuaient en premier ressort et leur décision était susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat.

En 1946, des conseils privés furent créés en Afrique Occidentale française (AOF) par le décret du 22 décembre 1946, sauf au Sénégal qui en avait déjà un depuis 1844 (Ordonnance du 7 septembre 1844). Ces conseils privés, y compris ceux de l'AEF sont supprimés en 1957[19] et remplacés par des conseils de gouvernement, peu de temps avant l'indépendance de ces territoires.

Le Niger fut érigé en territoire d'outre-mer puis en territoire autonome de 1946 à 1958.

Parmi les procédures introduites devant le Conseil du Contentieux administratif, celles qui ont été frappées de recours ont connu des développements devant la Cour d'Etat et la Cour suprême.

C'est le cas notamment des recours de la Société Bata-Africaine ayant son siège à Dakar (148, avenue Gambetta) et de Georges Condat introduits respectivement devant le Conseil du Contentieux administratif le 14 avril 1958 et le 24 avril 1959 puis devant la Cour Suprême le 8 juin 1962.

[18] JORF du 15 décembre 1944

[19] Décret no 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l›AOF et de l›AEF, art. 3.

CHAPITRE III :

L'EVOLUTION DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DE 1959 A NOS JOURS

La Communauté franco-africaine est l'organe politique réunissant les pays africains de l'ex-empire colonial qui ont choisi de lier leur destin à celui de la France suite au référendum du 28 septembre 1958.

La République du Niger est proclamée le 18 décembre 1958.

La Constitution du 12 mars 1959 affirme en son Préambule que : « Le peuple du Niger, usant librement du droit naturel des peuples à disposer d'eux-mêmes, a adopté le 28 septembre 1958, la constitution de la Communauté présentée par le Gouvernement de la République française.

Par délégation de son Assemblée, il a choisi le 18 décembre 1958 le statut d'Etat membre de la Communauté. »

Face à ce nouveau destin du pays, les nouvelles autorités ont pris les initiatives nécessaires pour le doter des institutions politiques et judiciaires à même d'assurer sa bonne administration.

Cette préoccupation se reflète dans le domaine judiciaire par la mise en place de la Cour d'Etat.

Plus tard, à la faveur de l'évolution politique du pays et en ce qui concerne particulièrement la justice administrative, plusieurs expériences seront menées jusqu'à la création du Conseil d'Etat actuel.

3.1- La Cour d'Etat : 1959-1960

L'article 48 de la Constitution du 12 mars 1959 prévoit la création d'une Cour d'Etat en ces termes : « Il pourra être institué une Cour d'Etat qui comprendra une section constitutionnelle, une section du contentieux et une section des comptes. »

Le 24 décembre 1959, l'Assemblée législative vote la loi n° 59-23 relative à la Cour d'Etat[20]. Cette loi précise la volonté du constituant de 1959 en son article 1er : *« La Cour d'Etat comprend trois sections :*

- *la section constitutionnelle ;*
- *la section du contentieux ;*
- *la section des comptes.*

Elle est présidée par le Ministre de la Justice et, à défaut, par le Ministre de l'Intérieur.

Le Ministère public est exercé par un Procureur.

Elle siège à Niamey. »

[20] Promulguée par le décret n°59-228 du 20 décembre 1959

La Cour d'Etat a été officiellement installée le mercredi 25 mai 1960[21]. La cérémonie solennelle s'est déroulée sous la Présidence du Président du Conseil M. Diori Hamani, en présence du Ministre de la Justice, M. Issoufou Saidou Djermakoye, de plusieurs ministres[22] ainsi que du Haut-Commissaire, M. Theeten.

La première séance de la Cour d'Etat s'est tenue le même jour.

Dans son allocution d'ouverture, le Président du Conseil a relevé les enjeux liés à la création de la Cour d'Etat : « ...Lorsque le 18 décembre 1958, le peuple nigérien a opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté, il avait pleinement conscience de l'immensité de la tâche qu'il devrait accomplir pour mettre en place un Etat moderne.

Le premier problème qui se posait à nous était celui de l'élaboration de la constitution. Ce fut chose faite le 12 mars 1959. Cette constitution a prévu à son titre VI l'institution d'une Cour d'Etat appelée à participer à la confection des lois, au contrôle de leur constitutionnalité, au règlement des problèmes du contentieux administratif, au contrôle des comptes de la Nation.

C'est par la loi du 24 décembre 1959 qu'ont été déterminés l'organisation et le fonctionnement de l'institution nouvelle qui, je vous le rappelle, comprend les trois sections normales exigées pour son fonctionnement.

En fait, la Cour d'Etat ne comprend encore que deux sections : la Section Constitutionnelle et la Section du Contentieux. Pour des raisons d'opportunité, la Section des Comptes sera mise en place ultérieurement, mais, sans attendre, il convenait de permettre à l'instrument institutionnel de fonctionner dès que possible.

C'est pourquoi, il est procédé aujourd'hui à l'installation solennelle de la Cour d'Etat... »

Le Ministre de la Justice a, à cette occasion prononcé un discours qui éclaire sur les défis de l'heure et les choix opérés par le régime. Ce discours est reproduit ci-dessous.

« *Monsieur le Président, Messieurs,*

La souveraineté impose des devoirs. Au nombre de ceux-ci se trouve l'obligation pour le Gouvernement de la République de doter le pays, dans tous les domaines, d'institutions qui lui soient propres. La Cour d'Etat à l'installation solennelle de laquelle il est aujourd'hui procédé est une pièce maîtresse de cet ensemble en voie de réalisation.

[21] Journal « Le Temps du Niger », n° 12 du 25 mai 1960.

[22] Il s'agit des ministres Ibrah KABO, Boubacar DIALLO, Maidah MAMOUDOU, Djibo YACOUBA, Harou KOUKA, Mouddour ZAKARA, Samna Aliou MAIZOUMBOU.

Progressivement les compétences précédemment exercées par la République Française dans le cadre de l'ancienne Fédération de l'AOF, le sont au Niger par des organismes nationaux. La création du Tribunal Supérieur d'Appel, celle de la Chambre d'annulation ont consacré notre indépendance sur le plan judiciaire.

La Section du Contentieux de la Cour d'Etat se substitue au Conseil du Contentieux Administratif qui siégeait antérieurement à Dakar, et permettra de résoudre des litiges déjà pendants et qui ne pouvaient rester sans solution et de juger de nombreux nouveaux recours. Ainsi, lentement, se forme le faisceau nécessaire des institutions dont doit être pourvu un Etat qui veut, et doit aller de l'avant, et de qui l'évolution s'inscrit dans un cadre plus vaste que le territoire national.

La tâche entreprise doit être complétée par 1'instauration de juridictions suprêmes analogues à la Cour de Cassation et au Conseil d 'Etat - juridictions non nécessairement nationales mais qui seront spécifiquement africaines. Comme en matière de contentieux administratif un tribunal de 2ème degré est indispensable, cette fonction est toujours dévolue au Conseil d'Etat, de même que le recours en Cassation reste de la compétence de la Cour de Cassation, car il n'est pas opportun dans ce domaine de laisser subsister un vide lésant les intérêts des justiciables, mais les formations qui doivent connaître de ces recours, seront à, l'avenir mixtes. Y participeront à égalité avec les hauts magistrats de la République Française, des délégués désignés par les Etats Africains de la Communauté.

Ce problème a fait l'objet d'échanges de vues au cours de la dernière conférence des Ministres de la Justice de la Communauté tenue récemment à Paris.

La solution adoptée, qui devrait être réalisée dès qu'un accord se fera sur la désignation de délégués des Etats Africains sera néanmoins transitoire, en attendant que soient créés dans un avenir proche, les organismes similaires susceptibles de satisfaire les mêmes besoins. D'aucuns penseront sans doute qu'il n'était peut-être pas indispensable de calquer plus ou moins nos institutions sur celles existant en France, et cependant il apparaissait difficile sinon risqué d'adopter d'autres solutions qui ne fussent pas de régression. Le problème pour le Gouvernement était de mettre en place de tels organismes en tenant compte, comme le faisait remarquer M. le Président du Conseil des ressources encore modestes de l'Etat, et des difficultés de recrutement en personnel qualifié.

Grâce à l'aide technique que la République Française ne nous a pas marchandée, ce à quoi je tiens à rendre ici un public hommage, nous avons pu constituer les cadres de cette Cour d 'Etat aux conditions budgétaires, dirais-je, les plus économiques puisque, qu'il s'agisse des Présidents de Sections, des Membres titulaires, du personnel du Greffe, tous ceux qui sont appelés à participer au fonctionnement de l'institution, exercent par ailleurs d'autres activités professionnelles principales. Ce souci d'économie, impératif n'a pas cependant nui à la qualité du recrutement. La présidence de la Section Constitutionnelle ainsi que la Vice-Présidence de la Cour

d'Etat sont assurées par M. le Procureur Général LUCCIARDI dont la longue carrière outre-mer est une garantie de compétence tant administrative que judiciaire. La présidence de la section du contentieux a été confiée à M. le Président MICHEL qui possède une longue expérience judiciaire.

M. le Procureur BRANCHI dont l'éloge n'est plus à faire, qui cumule déjà les fonctions si délicates et si absorbantes dans l'actuelle conjoncture de Procureur tant du Tribunal d'Instance de Niamey que du Tribunal Supérieur d'Appel a bien voulu accepter d'assumer la charge de Procureur de la Cour d'Etat qui fait de lui le représentant du Gouvernement auprès des 3 Sections. Pour les emplois de Conseillers il a été fait appel aussi bien à des personnalités africaines de premier plan et dont les qualités sont bien connues de tous, telles que MM. OUSMANE Bassarou Chef de Cabinet du Ministre des T.P. et EL HADJI Alou Amadou adjoint au Commandant de Cercle de Niamey, qu'à des fonctionnaires et magistrats aux compétences éprouvées tels que MM. SERE de RIVIERES, R. Administrateurs de la F.O.M. et M. PERAUD Juge du Tribunal de NIAMEY, Alidou BARIKIRE, chef de Cabinet de M. le ministre de l' Intérieur et M. REVERDY Greffier se sont vus confier les fonctions Greffier et Greffier adjoint. Il est commun, Messieurs, de dire que l'outil ne vaut que par la qualité et la capacité de celui qui l'emploie. L'outil est prêt. Je suis personnellement assuré du loyalisme et du souci du bien public qui anime l'équipe actuellement en place.

Le Gouvernement de la République du Niger ne doute point qu'elle s'efforcera d'accomplir efficacement sa tâche dans l 'intérêt bien compris de tous.

Messieurs, je déclare ouverte la première séance de la Cour d'Etat. »[23]

Les attributions de la section du contentieux sont fixées par l'article 20 de la loi aux termes duquel : « La section du contentieux est juge en premier et dernier ressort, sous réserve du contrôle de cassation prévu par décision du Président de la communauté du 12 juin 1959 :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
- sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation des actes des mêmes autorités ;
- de tous litiges de plein contentieux dans lesquels est en cause une personne morale de droit public. »

Les personnes morales de droit public sont : l'Etat, les communes, les collectivités rurales, l'Office des PTT, la caisse d'allocations familiales.

L'article 21 de la même loi ajoute que « La section du contentieux connait en outre :

[23] Journal le temps du Niger n° 12 Op. cit.

- du contentieux des élections administratives ;
- du contentieux fiscal, à l'exception du contentieux répressif et des litiges concernant les droits de timbre et d'enregistrement ;
- des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages à eux causés par le fait personnel des entrepreneurs, concessionnaires et régisseurs de l'administration ».

Selon l'article 91 : « La section du contentieux jugera les recours et litiges intéressant l'Etat du Niger, les collectivités secondaires et les établissements publics du Niger, ainsi que les entrepreneurs, concessionnaires et régisseurs de l'administration dont les dossiers lui ont été ou lui seront transmis par le Conseil du Contentieux Administratif siégeant à Dakar. »

Il convient de relever que la décision de la section du contentieux est soumise au « contrôle de cassation du Président de la Communauté » (article 20 ci-dessus).

Les organes de la Communauté comprennent :

- Le Président de la République, qui la préside et la représente,
- Le Conseil Exécutif,
- Le Sénat,
- La Cour arbitrale.

L'article 78 fixe les domaines de compétence de la Communauté :

« Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques. Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice… »

Par ailleurs, aux termes de l'article 92 : « Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'État, par ordonnances ayant force de loi… »

Dans un article publié en 1961, M. François Luchaire estime que cette notion de « contrôle de la justice » s'entend non seulement du contrôle de l'organisation judiciaire mais aussi de la législation, pour garantir des lois conformes aux grands principes admis par les Etats membres[24]. Cependant, ce contrôle fut très rarement exercé par le Président de la Communauté.

[24] François Luchaire, article « La Justice », Université d'Aix-Marseille, Centre de Sciences politiques de l'Institut Juridique de Nice, Presses Universitaires de France PUF), Paris, 1961

Pour M. Jéol cependant, ce contrôle s'apparente à la « justice retenue » de la Communauté.[25]

Un contrôle de cassation est également exercé par le Conseil d'Etat.

Aux termes de l'ordonnance n° 59-419 du 19 mars 1959[26], le Conseil d'Etat est juge de droit commun du contentieux administratif de la Communauté et statue en premier et dernier ressort sur :

- les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires ou individuels des diverses autorités administratives propres à la Communauté ;
- les litiges d'ordre administratif résultant du fonctionnement des services de la Communauté ;
- les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relevait de sa compétence.

Puisque la Communauté se réserve le pouvoir de contrôle de cassation en matière administrative, les pourvois des justiciables des Etats membres doivent être adressés au Conseil d'Etat.

La Cour d'Etat est enfin placée sous le contrôle du pouvoir exécutif.

Sa présidence est en effet assurée par le Ministre de la Justice ou, à défaut, par celui en charge de l'Intérieur : l'indépendance de la justice ou de l'autorité judiciaire n'est point évoquée dans la loi.

Le régime de la Communauté dura à peine deux ans.

Au Niger, la Cour d'Etat, section du contentieux, a enregistré la requête ci-dessous reproduite, introduite par monsieur Diarrah Amadou Adam le 1er décembre 1959.

[25] M. Jéol, La réforme de la justice en Afrique noire, Editions Pédone, Paris, 1963.

[26] Jean-Paul Masseron, Le pouvoir et la justice en Afrique noire et à Madagascar, Editions Pedone, Paris, 1966, p. 28

3/12/59

Le Ier Décembre I959

DIARRAH Amadou Adam, Commis-Expéditionnaire du cadre local du Niger , élisant domicile chez Monsieur YENIKOYE Alio , Commis des SAFC , Président du Tribunal de Iº dégré à N I A M E Y

à

Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL DU CONTENTIEUX Administratif de la République du Niger à N I A M E Y

RÉPUBLIQUE du NIGER
PRÉSIDENCE du CONSEIL des MINISTRES
COURRIER ARRIVÉE
Enregistrement Nº 2399/5
Date : 11-12-59
Imputation : Lafeuille (P.E.)

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de porter devant votre haute juridiction un recours contre deux actes du Gouvernement de la République du Niger à l'appui de quoi je vous envoie le mémoire ci-joint .

EXPOSE DES FAITS

Par décision nº 2013 le Gouvernement de la République du Niger m'avait suspendu de mes fonctions et consécutivement à celle-ci, pris un arrêté me supprimant le droit à la moitié de la sol de tel qu'il prévu à l'article 80 de la Loi nº46-2294 .

Ayant invoqué la Circulaire du I6 Janvier I953 de Monsieur Le Ministre de la FOM pour obtenir le rétablissement de mon droit à la demi solde (cf. à l'avis nº249-297 du 25.I.50 du Conseil d'Etat), le Ministre de la Fonction Publique du Niger me repondit, adressée au Commandant de cercle de Niamey, que l'Administration était seule juge de l'opportunité d'attribuer la demi-solde au fonctionnaire suspendu de ses fonctions . Cette raison nonobstant, j'ai rendu compte à Monsieur le Ministre qu'aucun fait nouveau depuis la décision nº2013 n'a eu lieu dans ma situation qui puisse inciter le Gouvernement à prendre l'arrêté qui aboli mon droit à la demi-solde ; que celui-ci s'il était maintenu, constituerait un excès de pouvoir .

En ce qui concerne mon congé, je demande à ce qu'il plaise au CONSEIL DU CONTENTIEUX dans l'arrêt qu'il aura rendu en ma faveur , de bien vouloir préciser que c'est un congé de DOUZE (I2) mois qui me sera condédé afin que le Ministre de la fonction publique n'infère l'application à mon cas la Loi du 6 Juin I959 du Gouvernement du Niger qui supprime les congés administratifs aux agents de mon corps . Cette loi qui prend effet pour compter du 6 Juin I959 , ne renferme sur aucun point incidence retroactive et ne devrait en conséquence porter préjudice à un droit que j'avais acquis avant sa promulgation .

Sur ma révocation et en particulier la Commission du Conseil de discipline, je me permets en autres détails irréguliers de dénoncer l'arrêt qu'a rendu dès le 5 Juillet I959 le Rappor-

teur de cette Commission en affirmant que je serai revoqué .Ceci s'est passé quatre jours avant la réunion du Conseil de discipline et trois avant la signature de la note m'invitant à comparaître . Cela,le rapporteur l'a dit à une personne étrangère à la Commission du Conseil de discipline et à l'administration, méconnaissant ainsi le secret professionnel auquel il est tenu . En aucun cas un rapporteur dans un Conseil d'enquête qui est un comité purement consultatif n'a le droit de préjuger de la décision que proposera la Commission après délibération, au Gouvernement qui en dernier ressort, est seul juge de la décision à prendre . Je peux en toute légitimité en déduire que le motif de mon défèrement devant le Conseil de discipline n'a aucun rapport avec la sanction extrême prise contre moi compte tenu surtout de mes notes professionnelles . Un conseil de discipline ayant pour Président de la Commission le Ministre de la fonction Publique ne doit pas à mon avis,désigner comme rapporteur le Conseiller Technique de ce Ministre afin que l'avis qu'il aura émis soit exempt de toute influence ou pression .

/ CONCLUSION /

Toutes les explications écrites et les recherches d'arrangement à l'amiable avec le Gouvernement de la République du du Niger n'ont pas été accueillies , c'est pourquoi je demande à ce qu'il plaise au CONSEIL DU Contentieux de bien vouloir juger et rendre son arrêt .

Veuillez agréer , Monsieur Le Président, l'assurance de mes sentiments profondément respectueux .

Diawara

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'ÉTAT
CONTENTIEUX
Reçu et enregistré le 23.3.60
Sous le N° 8/60

En 1960, quatorze pays africains membres de la Communauté décidaient d'accéder à la souveraineté nationale. Le 3 août 1960, le Niger proclame son indépendance.

Le nouvel Etat va devoir mettre en place les institutions publiques nationales.

Entre 1960 et 2013, la justice administrative a été assurée tantôt par une Cour Suprême, tantôt par une Cour d'Etat.

3.2- La Cour Suprême : 1960-1974

La Constitution de la 1ère République fut adoptée le 8 novembre 1960. Elle crée la Cour Suprême en son article 57 : « La Cour Suprême comprend quatre chambres : la Chambre Constitutionnelle, la Chambre Judiciaire, la Chambre Administrative et la Chambre des Comptes. »

La Cour suprême ainsi créée remplace la Cour d'Etat. La loi organique n° 61-28 du 15 juillet 1961 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

Elle fit l'objet d'un projet de loi référencé « Affaire n° 61.030 » débattue en séance plénière le vendredi 7 juillet 1961[27].

Pour le Rapporteur de la Commission Spéciale de l'Assemblée nationale : « ...Il était en effet nécessaire en raison de l'accession du Niger à l'Indépendance et pour remplacer l'intervention de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes Français, de créer une haute juridiction destinée à exercer souverainement un contrôle efficace sur le fonctionnement des institutions, les décisions des autorités administratives et des tribunaux nigériens, la régularité des opérations effectuées par les comptables gestionnaires des deniers publics ainsi qu'à assurer l'unité de la jurisprudence... »[28]

Le choix d'une juridiction unique est assumé par le législateur nigérien.

Aux termes de l'article 1er de la loi : « La cour suprême comprend quatre formations :

- une chambre constitutionnelle,
- une chambre judiciaire,
- une chambre administrative,
- une chambre des comptes. »

[27] Source : Archives Nationales, Procès-verbal des débats parlementaires, document, cote C 331, 1ère session ordinaire, pp. 148-150.

[28] Procès-verbal des débats parlementaires, op.cit., p.148

Selon l'article 99, la Chambre administrative est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et de deux conseillers, choisis également dans l'ordre judiciaire ou répondant aux qualifications fixées par l'article 5 (personnes d'une compétence reconnue en matière juridique, administrative ou financière, ou haut-fonctionnaires).

Les attributions de la Chambre administrative sont fixées par l'article 100 de la loi du 15 juillet 1961 qui dispose que :

« La chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
2) en premier et dernier ressort :
   a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
   b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs »

La loi organique n° 61-28 du 15 juillet 1961 fut abrogée en 1962, année au cours de laquelle fut entreprise la première réforme des institutions judiciaires.

Cette réforme fut d'abord marquée par la nomination des premiers responsables de la juridiction suprême, puis par l'adoption de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

3.2.1 La nomination des membres de la Cour Suprême

Le décret n° 62-057/MJ du 1er mars 1962 porte nomination du Président de la Cour Suprême. Il s'agit de M. Diallo Ousmane Bassarou, chef de Bureau d'Administration. Il a été nommé après avis du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, après avoir entendu le Conseil des ministres.

Les autres membres de la Cour Suprême sont[29] :

- à titre de Conseillers :
  - MM. Lucciardi Frédéric, magistrat hors hiérarchie ;
  - Bellocq, magistrat du 2ème grade ;
  - Peraud, magistrat du 2ème grade ;
  - Séré de Rivière, administrateur des Affaires d'outre-mer, licencié en droit ;

[29] Décret n° 62-058/MJ du 1er mars 1962, J.O.R.N., n° 5 du 7 mars 1962, p.92

- Andrei, attaché des Affaires d'outre-mer, licencié en droit ;
- Maïtouraré Gadjo, Directeur-adjoint du Cabinet du Président de la République ;
- Issa Boubé, Chef du Protocole.

Monsieur Lucciardi Frédéric, nommé Vice-Président, est chargé d'exercer, à titre provisoire, les fonctions de Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême[30] ;

- à titre de membres de la Chambre constitutionnelle :

sur désignation du Président de la République :

- M. Tahirou Bana, docteur en médecine ;
- M. Gaoh Daddy, Secrétaire d'Administration en retraite ;

sur désignation du Président de l'Assemblée nationale :

- M. Ibrahim Issa, député ;
- M. Noma Kaka, député ;

- à titre de greffier intérimaire :
  - M. Serge Reverdy[31].

La nomination des personnalités étrangères a été justifiée comme suit : « Le choix du Gouvernement en ce qui concerne la nomination des premiers membres de la Cour Suprême a tenu compte à la fois des capacités et des qualités requises pour occuper ces hauts emplois et s'il n'a pas été possible d'appeler plus de nigériens à les exercer, c'est uniquement par insuffisance des compétences techniques indispensables.[32] »

[30] Décret n° 62-059/MJ du 1er mars 1962, J.O.R.N., n° 5 du 7 mars 1962, p.92

[31] Décret n° 62-061/MJ du 1er mars 1962, J.O.R.N., n° 5 du 7 mars 1962, p.92

[32] Journal hebdomadaire « Le Niger », n° 17 du 9 avril 1962, p.3

Source : Les magistrats de la Cour Suprême. Extrait du livre « Niger en transition 1960-1964, Souvenirs et rencontres » de Philippe DAVID. Ed. L'Harmattan. 2007.

3.2.2 L'adoption de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger

C'est toujours sous l'égide de la Constitution du 8 novembre 1960 qu'intervint, à l'époque, la plus grande réforme de l'organisation judiciaire du pays. Elle fut l'objet de l' « Affaire n° 62-008 » examinée au fond par la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles. Le Rapporteur de la Commission n'a pas hésité à qualifier de « révolutionnaires[33] » les innovations contenues dans le texte notamment en qui concerne les matières civiles et commerciales. Désormais,

[33] Rapport de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée nationale sur l' « Affaire n° 62-008 ».

poursuit-il : « Il n'existera plus qu'un seul ordre de juridiction en matière civile, commerciale et administrative… ».

Après délibération, l'Assemblée nationale adopta la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Dans le discours de clôture de la session de l'Assemblée nationale au cours de laquelle ladite loi fut examinée et adoptée, le Président Boubou Hama a souligné son « importance exceptionnelle » en ce qu'elle introduit « l'unité de la justice » (tous les citoyens, quel que soit leur statut civil, sont désormais justiciables devant les mêmes tribunaux) et la dévolution de la compétence administrative aux tribunaux.

Pour le Président de l'Assemblée nationale : « …Il n'existera donc qu'un seul ordre de juridiction… Pour couronner l'édifice, la Cour Suprême, avec ses chambres administrative et judiciaire, connaîtra des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions. En outre, en matière administrative, la Cour Suprême statuera en premier et dernier ressort sur les recours pour excès de pouvoir intentés contre les actes administratifs. Ainsi, [ajoute-t-il], la République dispose, dès maintenant, d'une organisation judiciaire complète, originale et parfaitement adaptée à ses besoins[34]… ».

Parmi les innovations annoncées, on peut citer :

- la création de justices de paix compétente en matière pénale ;
- la suppression des tribunaux coutumiers tout en maintenant les pouvoirs de conciliation des chefs traditionnels et des cadis[35] ;
- l'érection du Tribunal Supérieur de Niamey en Cour d'Appel[36]…

Après avoir énoncé les principes fondamentaux qui président à l'adoption de la loi, le législateur a précisé à son article premier que : *« La justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour Suprême, une Cour d'Appel, des cours d'assises et des tribunaux de travail. »*

Les articles 58 et 59 de cette loi prévoient respectivement que :

- article 58 : « les tribunaux de première instance connaissent, tant en matière civile que commerciale, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de travail et des justices de paix.

[34] Extraits du discours de Monsieur Boubou Hama, Président de l'Assemblée nationale, « Le Temps du Niger », n° 549 du 09 mars 1962

[35] Les tribunaux coutumiers de premiers et seconds degrés de Niamey, Maradi, Zinder, Tillabéri, Ouallam, Dosso, Gaya, Dogondoutchi, Tessaoua et Gouré ont été supprimés et les Justices de Paix de Tillabéri, Ouallam, Dosso, Gaya, Dogondoutchi, Tessaoua et Gouré ont été créés suite à l'adoption du décret n° 62 -177/MJ du 8 août 1962.

[36] Journal « Le Temps du Niger », op.cit.

Ils connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif à l'exception des recours pour excès de pouvoir » ;

- article 59 : « L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance est porté devant la Cour d'Appel. »

Ainsi s'achemine-t-on progressivement vers la création du tribunal administratif et de la Cour d'Appel administrative.

3.2.3 L'installation officielle de la Cour Suprême

La cérémonie officielle d'installation s'est déroulée le samedi 31 mars 1962[37] en présence de M Hamani Diori, Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, M. Boubou Hama ainsi que des membres du Gouvernement, de M Don Jean Colombani, Ambassadeur de France et de M. Mercer Cook, Ambassadeur des Etats-Unis.

Au cours de cette cérémonie, M. Diamballa Yansambou Maïga, ministre de l'Intérieur assurant l'intérim du ministre de la Justice a tenu à rappeler l'évolution des institutions judiciaires et la portée des innovations apportées par la nouvelle loi : *« En mai 1960, nous étions déjà réunis dans cette même enceinte à l'occasion de l'installation solennelle de la Cour d'Etat, préfiguration de la Cour Suprême. En ce temps-là, le Niger se trouvait encore dans la Communauté et aux termes des accords conclus avec la République Française, la connaissance de certains recours était conservée à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat. La proclamation de l'Indépendance devait mettre fin à cette situation et conduire la République du Niger à se doter d'institutions correspondantes. C'est pourquoi, l'article 57 de la Constitution du 8 novembre 1960 prévoyait une Cour Suprême comportant entre autres une chambre judiciaire et une chambre administrative, laissant à la loi d'en déterminer la composition, l'organisation et les attributions. Cette loi est intervenue en juillet 1961. Elle a été conçue en fonction des possibilités du Niger, c'est-à-dire qu'elle ne comporte que le minimum de personnel indispensable mais par contre l'essentiel des attributions qui étaient celles de la chambre d'annulation en matière coutumière, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ont été maintenues.*

Nous n'avons pas copié mais adapté les principes régissant la matière aux besoins à satisfaire. Il restait à parfaire l'organisation judiciaire qui souffrait d'avoir été, à l'origine, conçue en fonction des normes françaises…[38] ».

Ce désir d'originalité a été également partagé par le Président de la Cour Suprême, M. Diallo Ousmane Bassarou qui a tenu à féliciter le Gouvernement du Niger d'avoir *« sagement évité la transposition pure et simple à notre pays qui*

[37] La cérémonie d'installation concerne également le Président de la Cour d'Appel.

[38] Journal hebdomadaire « Le Niger », n° 17 du 9 avril 1962, pp.1 et 2.

vient à peine de naître à la vie nationale et internationale, d'institutions lourdes et coûteuses ».

Avant de recevoir le serment des magistrats, le Président de la République s'est également réjoui de l'aboutissement de ce projet et du choix des hommes destinés à conduire les nouvelles institutions judiciaires mises en place en ces termes : *« La loi a formellement prévu que le serment des premiers membres de la Cour Suprême serait reçu en audience publique solennelle par le Chef de l'Etat. Ce devoir, est-il besoin de le préciser, est pour moi un devoir agréable à assumer puisqu'il couronne l'œuvre entreprise en matière institutionnelle par le premier Gouvernement de la République du Niger. C'est votre sagesse, votre équité, votre rectitude morale connue de tous qui ont amené le Gouvernement à vous appeler.*[39]*»*

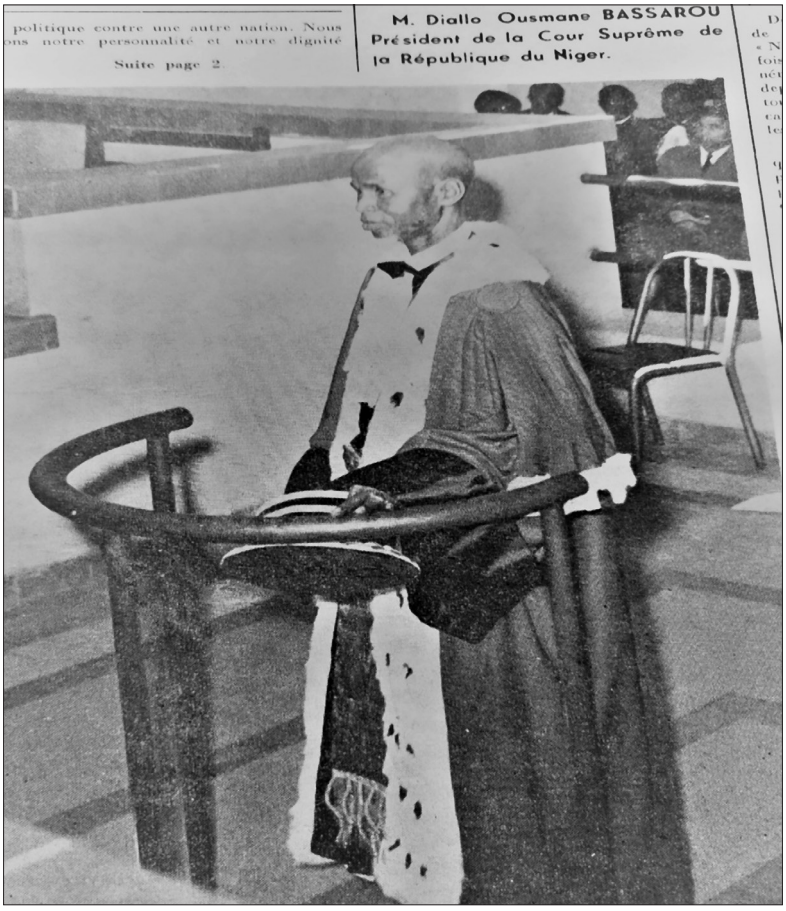
politique contre une autre nation. Nous
ons notre personnalité et notre dignité
Suite page 2

M. Diallo Ousmane BASSAROU
Président de la Cour Suprême de
la République du Niger.

Prestation de serment de M. Diallo Ousmane Bassarou, Président de la Cour Suprême, Hebdomadaire « Le Niger », n° 18 du 16 avril 1962

[39] ibid

La Cour Suprême tint sa première séance le samedi 31 mars 1962, peu après son installation officielle.

LE NIGER

FRATERNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

INSTALLATION SOLENNELLE DE LA COUR SUPREME ET DE LA COUR D'APPEL DU NIGER

par le président DIORI Hamani

GRANDIOSES CEREMONIES à l'occasion de l'installation du nouveau DJERMAKOYE de Dosso

Epidémie de méningite cérébro-spinale au Niger : La France offre 27 caisses de médicaments

(Voir page 5)

LA COUR SUPRÊME

M. Diallo Ousmane Basssarou (deuxième à partir de la droite) présidant la première session de la Cour Suprême de la République du Niger, immédiatement après la cérémonie d'installation. C'était le samedi 31 mars 1962.

Au banc des conseillers de la Cour Suprême : on reconnait notamment MM. Maitouraré Gadjo, Directeur adjoint de Cabinet du Président de la République (deuxième à gauche) et El Hadj Issa Boubé, chef du Protocole (deuxième à droite.)

Première séance de la Cour Suprême le samedi 31 mars 1962
Hebdomadaire « Le Niger » n° 17 du 9 avril 1962.

3.2.4 Les premières activités de la Cour Suprême

La première page du registre d'ordre de la chambre administrative de la Cour Suprême a été signée le 02 avril 1962 par M. Diallo Ousmane Bassarou, Président de la haute juridiction.

Le présent registre contenant cent un feuillets a été coté et paraphé par Nous, Diallo Ousman Bassarou, Président de la Cour Suprême, pour servir de registre d'ordre - Chambre Administrative -
A Niamey le deux Avril 1962
REPUBLIQUE DU NIGER
LE PRESIDENT
COUR SUPRÊME

Il faut noter que le dernier feuillet de ce registre commencé en 1962 a été clôturé le 27 juillet 2009.

Quant au plumitif ou registre d'audience, il a été ouvert le 22 mai 1963 et clôturé le 20 novembre 2002 à 10 h.

La première page signée du Président Diallo Ousmane Bassarou est reproduite ci-après.

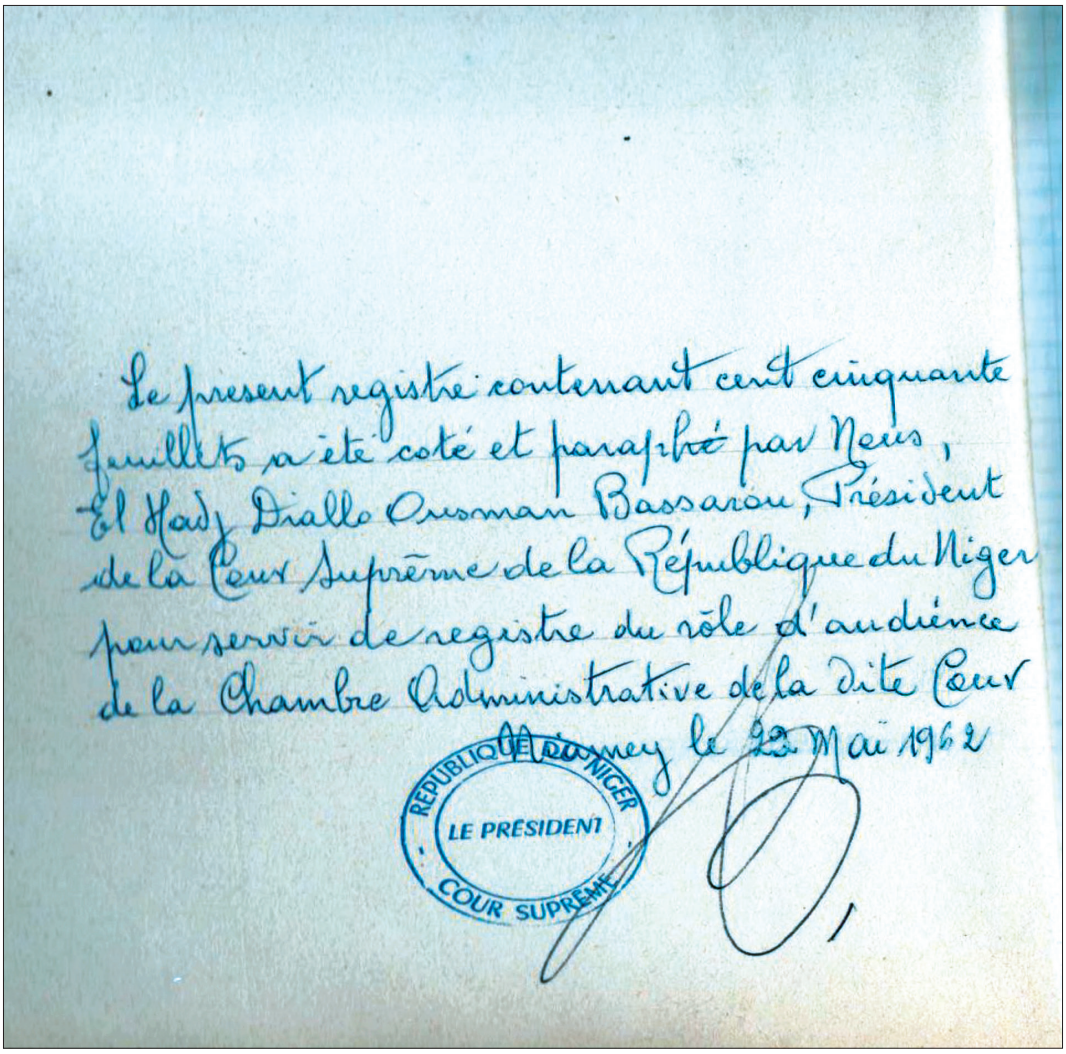

Fac-similé de la première page du registre du rôle d'audience
de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Dès sa création, celle-ci prendra en charge certaines requêtes pendantes devant la Cour d'Etat.

Il convient de relever particulièrement la requête de monsieur Diarra Amadou Adam sus-évoquée ayant donné lieu à la décision de la Cour d'Etat du 12 décembre 1961 reproduite ci-dessous.

Extrait des minutes de la Section
du Contentieux de la Cour d'Etat-

42/
H.

Décision lue à
l'audience pu-
blique du 12
Décembre 1961
Délibéré du
30-11-61
-:-:-:-:-:-:-
DIARRAH AMADOU
ADAM
c:
GOUVERNEMENT DU
NIGER
-:-:-:-:-:-:-

COUR D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

-:-:-:-:-:-

AU NOM DU PEUPLE NIGERIEN
LA COUR D'ETAT DU NIGER
SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête introductive d'instance en date du 1er Décembre 1959 inscrite au secrétariat greffe de la Cour d'Etat le 23 Mars 1960 sous le n°8/60 déposée par Monsieur DIARRAH AMADOU ADAM, ex-commis expéditionnaire élisant domicile à Niamey chez Monsieur Gérard LORI avocat défenseur à Niamey, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour d'Etat : annuler l'arrêté n°1039/MFP/P en date du 30 Juillet 1959 le révoquant de son emploi avec suspension de son traitement, prononcer sa réintégration dans son cadre d'origine et dire que le congé administratif de douze mois qu'il a sollicité, lui sera accordé -

Vu l'ordonnance n°8 du 26 Mai 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux, désignant Monsieur ROMAN comme rapporteur -

Vu le rapport sommaire en date du 13 Juin 1960 déposé par Monsieur ROMAN rapporteur -

Vu l'ordonnance n°15 du 17 Juin 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux, ordonnant la production de copies de pièces jointes à la requête ainsi qu'une élection de domicile à Niamey pour le requérant par suite de la nomination de Monsieur YENI KOYE ALIOU à un poste hors de Niamey, chez qui il avait élu précédemment domicile -

prescrivant la communication à Monsieur le Président du Conseil des Ministres du mémoire en réplique sus.énoncé -

Vu l'ordonnance n°45 du 27 Octobre 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux désignant Monsieur PERAUD Jean-Louis comme rapporteur en remplacement de Monsieur ROMAN empêché -

+ 1960

Vu l'ordonnance n°55 du 9 Décembre + de Monsieur le Président de la Section du Contentieux prescrivant la production du dossier disciplinaire de Monsieur DIARRAH AMADOU -

Vu le mémoire en réplique daté du 17 Janvier 1961 déposé par le représentant du Gouvernement -

Vu l'ordonnance n°1 du 30 Janvier 1961 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux prescrivant la communication à Monsieur DIARRAH AMADOU ADAM du mémoire en réplique du 17 Janvier 1961 -

Vu d'autre part la requête introductive d'instance en date du 13 Avril 1960 inscrite au secrétariat-greffe de la Cour d'Etat le 15 Juillet 1960 sous le n°11/60 déposée par Monsieur DIARRAH AMADOU ADAM, la dite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour d'Etat : annuler l'arrêté n°42/MF du 29 Juillet 1959 le constituant en debet et l'ordre de recette + d'un montant de 1.142.138 C.F.A. -

+ n°3 du 8 Février 1960 émis par l'ordonateur Délégué du Niger

Vu l'ordonnance n°32 du 21 Septembre 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux désignant Monsieur MICHEL Clair comme rapporteur -

Vu le rapport sommaire déposé le 21 Septembre 1960 par Monsieur MICHEL -

Vu l'ordonnance n°33 du 22 Septembre 1960 prescrivant la communication de la requête et des pièces jointes à Monsieur le Président du Conseil des Ministres -

Vu le mémoire en défense en date du 19 Octobre 1960 déposé par le représentant du Gouvernement du Niger -

Vu l'ordonnance n°44 du 22 Octobre 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux prescrivant la communication à Monsieur DIARRAH AMADOU ADAM du mémoire en défense ci-dessus énoncé -

Vu l'ordonnance n°53 du 16 Novembre 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux désignant Monsieur PERAUD Jean-Louis comme rapporteur en remplacement de Monsieur MICHEL Clair -

Vu l'ordonnance n°57 du 16 Décembre 1960 de Monsieur le Président de la Section du Contentieux prescrivant l'envoi au sieur DIARRAH AMADOU, d'une mise en demeure pour production de ses observations éventuelles -

Vu les pièces jointes au dossier -

.../...

Vu les convocations adressées aux parties -

Vu la loi n°59-23 du 24 Décembre 1959 relative à la Cour d'Etat du Niger -

Ouï à l'audience publique :

Monsieur PERAUD Jean-Louis, Conseiller en son rapport

Le représentant du Gouvernement de la République du Niger en ses conclusions -

Monsieur BRANCHI Charles, Procureur de la Cour d'Etat en ses conclusions -

Considérant que par requête du 1er Décembre 1959 DIARRAH AMADOU ADAM a demandé d'annuler l'arrêté le privant de la totalité de son traitement et celui le révoquant de son emploi, de prononcer sa réintégration dans son cadre d'origine et de le rétablir dans ses droits à congé -

Considérant que par une seconde requête du 13 Avril 1960 il a sollicité l'annulation de l'arrêté le constituant en debet et de l'ordre de recette émis contre lui-

Considérant que ces recours ont été présentés dans les formes et délais légaux -

Considérant que les deux requêtes présentent à juger des questions connexes, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision -

SUR LA PRIVATION DE LA TOTALITE DU TRAITEMENT

11-5-53 -Rec. Cons. d'Et. 1953 p.212 -Encycl. D. V° Fouet Pub. n°435); qu'en conséquence le requérant n'est pas fondé à critiquer la décision n°2324 susvisée-

SUR LA REVOCATION

Considérant que DIARRAH AMADOU ADAM soutient que l'arrêté du 30 Juillet 1959 le révoquant de son emploi doit être annulé au motif que les travaux du Conseil de de discipline devant lequel il a été déféré sont entachés d'irrégularités -

Considérant qu'il reproche au Conseil de discipline d'avoir fondé son avis sur des faits déjà sanctionnés par la Cour d'Assises, de s'être réuni après les délais légaux; qu'il prétend, en outre, que le dossier de l'enquête disciplinaire ne contient pas le procès-verbal de son audition portant son paraphe et que les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus -

Considérant que si la répression disciplinaire est indépendante de l'instance pénale il est par contre bien établi qu'un conseil de discipline peut même retarder sa réunion pour pouvoir baser son avis sur la constatation par le Juge pénal de la matérialité des faits -

Considérant qu'il est exact que le Conseil de discipline institué par décision n°122/MFP/P du 26 Janvier 1959 ne s'est réuni que le 16 Juillet 1959, après l'expiration du délai maximum de trois mois fixé à l'article 65 de l'arrêté n°305 S.E.T. du 14 Janvier 1952 relatif à la procédure disciplinaire, il n'est cependant nullement établi que ce retard, ait été préjudiciable aux intérêts du requérant -

Considérant, en effet, que la condamnation de DIARRAH AMADOU ADAM à cinq années d'emprisonnement et à 8.000 Frcs. d'amende, le 16 Août 1958, par la Cour d'Assises du Niger, condamnation sur laquelle le Conseil de discipline s'est basé pour émettre son avis de révocation était déjà définitive lorsqu'est intervenue la décision instituant le dit conseil de discipline -

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que régulièrement convoqué pour signer son procès-verbal d'audition du 16 Juin 1959 par le rapporteur et pour assister à la séance du Conseil de discipline, DIARRAH AMADOU ADAM ne s'est pas présenté -

Considérant enfin que l'audition de témoins par le Conseil de discipline n'était pas nécessaire puisque l'avis que celui-ci a donné est basé uniquement sur une sanction pénale définitive, que dans ces conditions le requérant est mal venu de prétendre que l'arrêté de révocation a été pris en violation de la loi -

SUR LE CONGE

Considérant que sa demande de congé du 10 Octobre 1959 le Ministre de la Fonction Publique a répondu que du

.../...

fait de sa révocation, aucun congé ne peut être accordé au requêrant -

Considérant en effet que la révocation fait perdre le droit à toutes réparations au titre du congé; qu'il a été jugé que lorsqu'un fonctionnaire quitte son service avant d'avoir pu prendre son congé, il n'a pas droit au versement d'une indemmité compensatrice de congé (Cons. d'Et. 29-7-53 - Rec. Cons. d'Et. p. 418) -

SUR L'ARRETE DE DEBET ET L'ORDRE DE RECETTE -

Considérant que par arrêté n°42/MF/DF du 29 Juillet 1959 le requêrant a été constitué en débet envers le budget du Niger de la somme de 1.142.138 francs et que le 21 Août 1959 l'ordre de recette n°3 a été émis par le Ministre des Finances pour le recouvrement de cette créance-

Considérant que DIARRAH AMADOU ADAM soutient que, n'ayant pas été invité à assister à la vérification de sa gestion et n'ayant pas signé le procès-verbal constatant le déficit, l'arrêté de debet susvisé est nul; qu'il prétend que l'ordre de recette émis avant que l'arrêté de debet lui ait été notifié est également nul -

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requêrant était un comptable public et qu'à ce titre il est responsable des manquants constatés dans sa caisse -

Considérant que le reliquat du passif de son compte a été constaté tant administrativement que judiciairement

Considérant que s'il est constant que DIARRAH AMADOU ADAM n'a pas assisté à la vérification administrative~~ment~~ de sa gestion - il avait par contre la possibilité d'en faire le contrôle au cours de l'information judiciaire -

+ plus
+ de debet

Considérant que s'il eût été régulier de lui notifier l'arrêté de débet avant l'émission de l'ordre de recette il n'en reste pas moins que DIARRAH AMADOU ADAM n'est pas fondé à soulever ni la nullité de l'arrêté ni celle de l'ordre de recette -

Considérant en effet que lors de son dernier interrogatoire le 8 Mars 1956, le juge d'Instruction l'a informé que le montant du détournement de deniers publics qu'il a commis se chiffrait à 1.073.756 francs et qu'un arrêté de débet pour cette somme a été pris par le Gouverneur du Niger le 18 Décembre 1959; qu'il lui était également rappelé qu'il a détourné diverses autres sommes d'un montant de 75.000 francs qu'il avait perçues à titre d'impôts de patentes et de taxes -

Considérant que l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général du 8 Mars 1956 clôturant l'information judiciaire a retenu à la charge du requêrant le détournement des deux sommes ci-dessus mentionnées -

Considérant enfin qu'il n'est pas sans intérêt

.../...

d'ajouter que l'arrêté de débet du 29 Juillet 1959, critiqué, a été publié au Journal Officiel de la République du Niger du 1er Août 1959 -

D E C I D E

Article 1er.- Les requêtes susvisées et dont la jonction a été prononcée sont rejetées -

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge de DIARRAH AMADOU ADAM -

Article 3.- Expédition de la présente décision sera délivrée par le Secrétaire-Greffier à la requête des parties -

Délibéré le 30 Novembre 1961 et lu dans la séance publique du 12 Décembre 1961 où siégeaient Messieurs, MICHEL Clair, Président - PERAUD Jean-Louis, Conseiller rapporteur - ALOU HIMADOU, Conseiller, en présence de Monsieur Charles BRANCHI, Procureur de la Cour d'Etat avec l'assistance de Monsieur Serge REVERDY, Secrétaire-Greffier -

Suivent les signatures de Messieurs : MICHEL Clair Président - PERAUD Jean-Louis Conseiller rapporteur, et Serge REVERDY Secrétaire-Greffier -

On lit la mention d'enregistrement :
Enregistré à Niamey le le 11 Janvier 1962 en debet trois mille trois cent soixante quinze francs-
Pour le Receveur de l'enregistrement : signé illisible -

Pour expédition certifiée conforme délivrée par le Secrétaire-Greffier soussigné -

NIAMEY, le 31 Janvier 1962

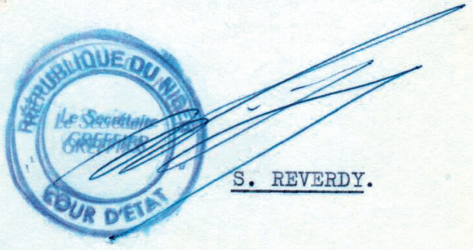

S. REVERDY.

Cet arrêt du 12 décembre 1961 a été l'objet d'un pourvoi en cassation examiné et tranché par l'arrêt n° 1 du 29 mai 1963 qui semble être, en l'état actuel de notre documentation, le premier arrêt de la Cour Suprême.

Cet arrêt est reproduit ci-dessous :

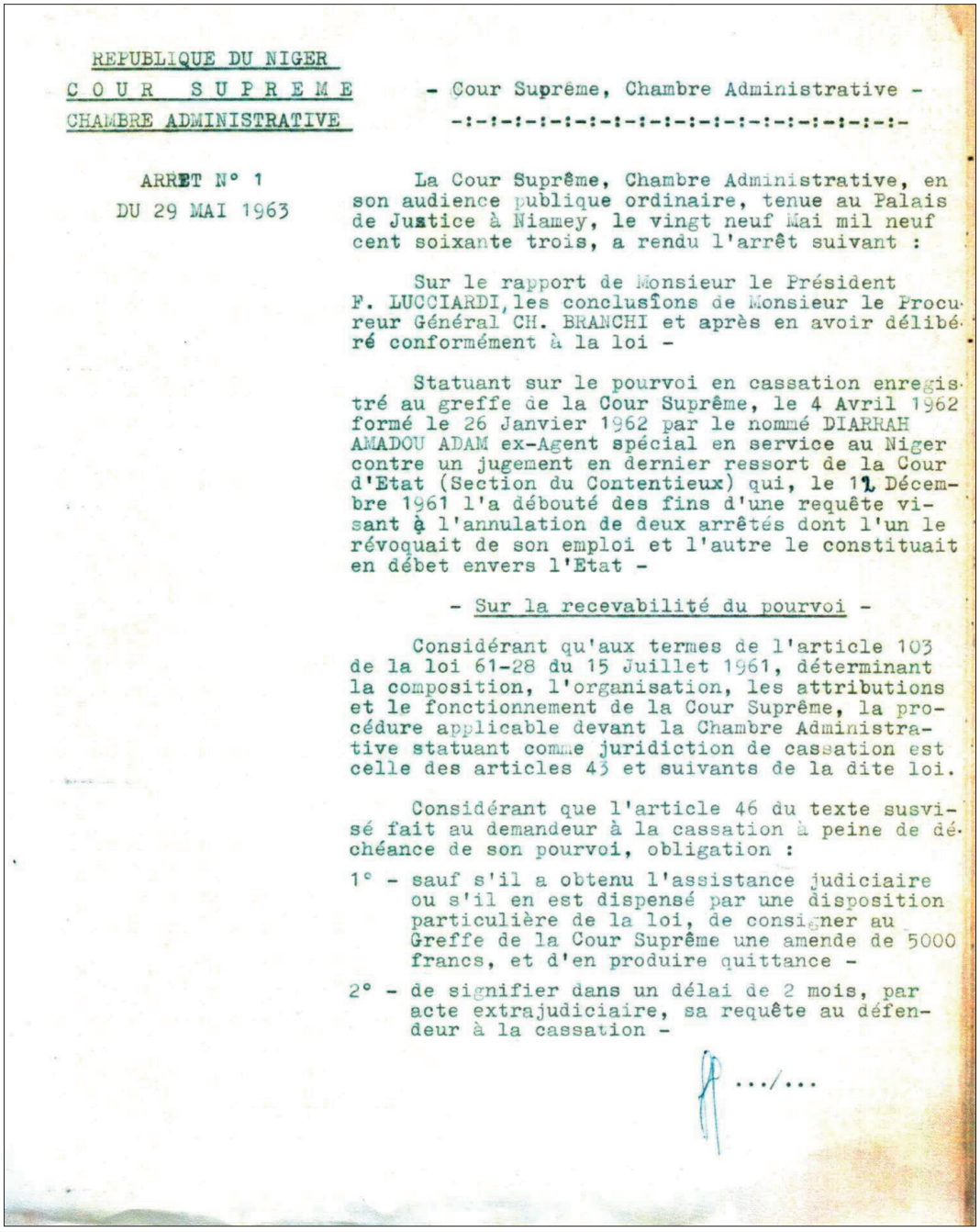

REPUBLIQUE DU NIGER
C O U R S U P R E M E
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- Cour Suprême, Chambre Administrative -
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ARRET N° 1
DU 29 MAI 1963

La Cour Suprême, Chambre Administrative, en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de Justice à Niamey, le vingt neuf Mai mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Monsieur le Président F. LUCCIARDI, les conclusions de Monsieur le Procureur Général CH. BRANCHI et après en avoir délibéré conformément à la loi -

Statuant sur le pourvoi en cassation enregistré au greffe de la Cour Suprême, le 4 Avril 1962 formé le 26 Janvier 1962 par le nommé DIARRAH AMADOU ADAM ex-Agent spécial en service au Niger contre un jugement en dernier ressort de la Cour d'Etat (Section du Contentieux) qui, le 1[illegible] Décembre 1961 l'a débouté des fins d'une requête visant à l'annulation de deux arrêtés dont l'un le révoquait de son emploi et l'autre le constituait en débet envers l'Etat -

- Sur la recevabilité du pourvoi -

Considérant qu'aux termes de l'article 103 de la loi 61-28 du 15 Juillet 1961, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, la procédure applicable devant la Chambre Administrative statuant comme juridiction de cassation est celle des articles 43 et suivants de la dite loi.

Considérant que l'article 46 du texte susvisé fait au demandeur à la cassation à peine de déchéance de son pourvoi, obligation :

1° - sauf s'il a obtenu l'assistance judiciaire ou s'il en est dispensé par une disposition particulière de la loi, de consigner au Greffe de la Cour Suprême une amende de 5000 francs, et d'en produire quittance -

2° - de signifier dans un délai de 2 mois, par acte extrajudiciaire, sa requête au défendeur à la cassation -

.../...

.../...

Considérant que le demandeur, qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'ayant, postérieurement à l'installation de la Cour Suprême, intervenue le 31 Mars 1962, et dans les délais impartis ni consigné l'amende, dont il n'était pas dispensé en raison de la matière, ni procédé à la signification exigée, a été le 12 Juin 1962, par lettre recommandée avec accusé de reception, invité à satisfaire à ces obligations, dont la sanction qui s'attachait à leur inobservation lui a été rappelée -

Considérant qu'à la date du dépôt du rapport soit le 27 Mars 1963 l'intéressé ne s'étant pas éxécuté, il convient de tirer de ce comportement les conséquences de droit -

- PAR CES MOTIFS -

Vu les articles 71, 96, 146 de la loi 61-28 du 15 Juillet 1961 , 1° de la loi 62-5 du 26 Février 1962, 617 et 617 bis de l'ordonnance N° 59-119 PCN du 11 Juillet 1959 modifiée par la loi 62-4 du 26 Février 1962 -

Déclare DIARRAH AMADOU ADAM déchu de son pourvoi -

Le condamne à l'amende et aux dépens -

Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus -

Ou étaient présents Messieurs F. LUCCIARDI Président, SERE DE RIVIERES, J.P. ANDREI Conseillers, CH. BRANCHI Procureur Général, S. REVERDY Greffier en Chef -

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef -

Visé pour Timbre et enregistré
T.....
E.....
A Niamey, le 4.6.63
.....en débet
Le Receveur de l'Enregistrement,

3.2.5 Les développements ultérieurs de la Cour Suprême jusqu'en 1974

Il convient de relever que la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 a fait l'objet de plusieurs modifications à travers les textes ci-après :

- loi n° 63-13 du 20 février 1963 ;
- loi n° 63-017 du 21 février 1963 ;
- loi n° 64-011 du 18 mars 1964 ;
- loi n° 64-012 du 18 mars 1964 ;
- loi n° 64-13 du 18 mars 1964 ;
- loi n° 64-018 du 16 juillet 1964 ;
- loi n° 64-021 du 16 juillet 1964 ;
- *loi n° 65-027 du 15 mai 1965 ;*
- loi n° 65-044 du 9 septembre 1965.

La plupart de ces modifications n'ont pas produit une incidence significative sur l'évolution de la Cour Suprême.

Notons cependant que la loi n° 65-027 du 15 mai 1965 modifie l'article 68, alinéa 1er de la loi n° 62-11 en ce qu'elle élargit la compétence de la Cour d'Appel en lui adjoignant explicitement l'appel des jugements rendus en matière administrative.[40]

La Cour Suprême sera supprimée en 1974 avec le Coup d'Etat du 15 avril qui marque l'avènement du premier régime d'exception au Niger. Suite à la Proclamation du 15 avril 1974, la constitution du 8 novembre 1960 sera suspendue par l'Ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974.

Une Cour d'Etat sera créée quelques mois plus tard.

3.3- La Cour d'Etat : 1974-1989

L'Ordonnance n° 74-04 du 14 mai 1974 porte abrogation de l'article 57 de la Constitution qui institue la Cour Suprême ainsi que la loi n° 61-28 du 15 juillet 1961 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions, son fonctionnement. Tous les textes subséquents sont également abrogés.

Cependant, l'article 2 de cette même ordonnance maintient *« …les dispositions de la loi et des textes susvisés relatives à la composition, aux attributions et à la*

[40] article 68 ancien (loi n° 62-11) : « La Cour d'appel connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance… »./ article 68 nouveau (loi n° 65-027) : « La Cour d'appel connaît, tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 [de l'article 67] ».

procédure des chambres judiciaire et administrative de la Cour suprême [qui] continueront à recevoir application jusqu'à ce qu'une nouvelle juridiction relevant du Ministre de la Justice soit installée ».

C'est ainsi que l'ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 créa la Cour d'Etat dont elle fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement : « Il est créé une Cour d'Etat, placée sous l'autorité du ministre de la Justice. »

Les magistrats de la Cour d'Etat sont régis par le Statut de la Magistrature.

L'article 20 de cette ordonnance en fixe les attributions contentieuses en matière administrative :

« La Cour d'Etat se prononce :

...2) en premier et en dernier ressort sur les recours, pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures... »

La Cour d'Etat est également investie d'une mission consultative par l'article 21 de l'ordonnance précitée : ***« Les projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés réglementaires peuvent être examinés pour avis, par la Cour d'Etat, avant d'être soumis aux autorités compétentes.***

L'avis de la Cour d'Etat peut être demandé sur toute question juridique... ».

Il convient de noter que c'est la toute première fois que cette fonction consultative est reconnue par les textes.

En 1987, l'ordonnance n° 87-014 du 02 avril 1987 vient modifier et compléter les articles 20 et 21 de l'ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974.

Ainsi en matière administrative, *« la Cour se prononce:*

- *en premier et en dernier ressort sur les recours, pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;*
- *sur les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à l'examen des autorités compétentes ;*
- *sur toute question juridique dont elle est saisie pour avis. » (Article 20 nouveau).*

Par cette nouvelle rédaction de l'article 20, la fonction consultative se trouve renforcée.

A partir du 14 juin 1987, une expérience politique conçue par les autorités en place est tentée dans le pays. Elle est encadrée par une Charte nationale et une

nouvelle constitution qui seront la source des institutions judiciaires qui seront créées.

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Jean Nier, magistrat de 2ème grade, 2ème groupe de l'assistance technique française est nommé provisoirement vice-président de la Cour d'Etat par décret n° 75-100/PCMS/MJ du 25 juin 1975 visant l'accord de coopération technique en matière de personnel du 24 avril 1961, entre la République du Niger et la République française ;
- M. Guyard Norbert, magistrat de 2ème grade, 2ème groupe de l'assistance technique française est nommé provisoirement vice-président de la Cour d'Etat par décret n° 78-62/PCMS/MJ du 29 juin 1978 visant l'accord de coopération technique en matière de personnel du 24 avril 1961, entre la République du Niger et la République française, en remplacement de M. Jean Nier qui quitte définitivement le Niger ;
- M. Guyard Norbert nommé Président de la Cour d'Etat par décret n° 80-82/PCMS/MJ du 7 juillet 1980 et M. Ali Bandiaré, magistrat de 3ème grade, 5ème échelon, nommé vice-président de la Cour d'Etat par décret n° 80-83/PCMS/MJ du 7 juillet 1980 ;
- M. Mamadou Malam Aouami nommé Président de la Cour d'Etat par décret n° 84-21/PCMS/MJ du 13 janvier 1984.

C'est également au cours de la même période que le Niger a participé au congrès constitutif de l'AIHJA en 1983. Ci-dessous l'entête du rapport du Niger[41]

ASSOCIATION DES HAUTES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
- o -
CONGRES CONSTITUTIF
(DECEMBRE 1983)
- o -

R A P P O R T
CONCERNANT LA REPUBLIQUE DU NIGER

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION (historique succinct) n° 1 à 11
II - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - JURIDICTIONS n° 12 à 19
III - ACTES NON SOUMIS AU CONTROLE JURIDICTIONNEL (actes du pouvoir législatif) n° 20 à 24
IV - ACTES SOUMIS AU CONTROLE JURIDICTIONNEL n° 25 à 41
V - PROCEDURE n° 42 à 50

o
o o

[41] https://www.aihja.org/images/recuperations/pays/niger/niger_1983_fr.pdf

3.4- La Cour Suprême : 1989-1999

Dans le cadre du projet de construction de la « Société de Développement », la Charte Nationale a été adoptée par référendum le 14 juin 1987. Elle a servi de fondement à la constitution du 24 septembre 1989.[42]

L'article 80 de cette constitution crée la Cour Suprême qui comprend quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des Comptes.

Une loi est prévue pour déterminer sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi organique n° 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

La chambre administrative issue de cette loi est composée d'un président et de deux conseillers.

Ses attributions sont fixées par l'article 123 de la loi qui dispose que :

« La chambre administrative connait :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
2) en premier et dernier ressort :
   a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives,
   b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. »

En 1991, et du 29 juillet au 3 novembre, se tient la Conférence Nationale Souveraine des Forces Vives du pays.

Plusieurs décisions sont prises, notamment l'acte III du 9 août 1991 dont l'article 1er abroge la Charte Nationale du 14 juin 1987 et l'article 2 qui suspend la constitution du 24 septembre 1989.

L'article 9 est consacré à la Cour Suprême qui est « maintenue dans sa formation actuelle. Cependant, sa chambre constitutionnelle est suspendue ».

Jusqu'à l'avènement de la 3ème République instituée par la constitution du 26 décembre 1992, la Cour Suprême conservera les trois chambres. Mais en son article 104, la constitution du 26 décembre 1992 restaure la Cour Suprême telle qu'elle était organisée par la loi n° 90-10 du 13 juin 1990.

[42] Cf. Préambule de cette constitution

La Cour suprême demeurera régie par la même loi de 1990 en dépit du coup d'Etat intervenu en janvier 1996 qui a eu pour conséquence l'adoption de la constitution du 12 mai 1996. Cette constitution lui consacre les articles 96, 101 à 105.

Selon l'article 96 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution. »

L'article 101 fixe la composition de la Cour Suprême en ces termes : « La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat. Elle comprend quatre (4) chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes et de discipline budgétaire. »

Il est prévu à l'article 105 qu'une loi organique déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour Suprême.

Cette loi annoncée n'a pas pu voir le jour.

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Mamadou Malam Aouami, magistrat de 1er grade nommé Président de la Cour Suprême par décret n° 90-159/PRN/MJ du 2 août 1990 et M. Soli Abdourahamane, magistrat de 1er grade, nommé procureur général près la Cour suprême par décret n° 90-160/PRN/MJ du 2 août 1990 ;
- M. Boubey Oumarou, magistrat de 1er grade 1er échelon nommé Président de la Cour Suprême par décret n° 93-116/PRN/MJ du 27 août 1993 ;
- M. Ali Bandiaré, magistrat de 1er grade, nommé Président de la Cour Suprême par décret n° 96-168/PCSN/MJ/DH du 23 mai 1996.

Le régime de la 4ème République prit fin par un coup d'Etat qui sera suivi conséquemment de la création d'une juridiction adaptée à la situation politique ainsi créée, à savoir la Cour d'Etat.

3.5- La Cour d'Etat : 11 avril 1999- 9 août 1999

Le 9 avril 1999, le Conseil de Réconciliation Nationale (CRN) met fin au régime de la 4ème République.

La Proclamation du CRN du 11 avril 1999, décide la dissolution de la Cour Suprême et son remplacement par une Cour d'Etat composée des quatre chambres préexistantes.

L'instabilité politique qu'a connu le pays est décrite dans ces lignes par M. Mamadou Mallam Aouami, ancien Président de la Cour d'Etat en 1999 : « Le Niger a connu le long de ces dernières années, 4 Républiques, 4 Constitutions, 3 Transitions, 4 chefs d'Etat, 4 Assemblées, 9 Premiers ministres, 20 Gouvernements, 1 Coup d'Etat civil en 1991, 2 Coups d'Etat militaires en 1996 et

1999, 1 boycott d'élections, 1 désobéissance civile, 1 dissolution de l'Assemblée auxquels s'ajoutent les grèves des travailleurs, des parlementaires et même du Président de la République. Sans compter les conflits communautaires et les multiples marches de protestation.

Sans être exhaustive, cette longue liste traduit le degré d'instabilité qu'a connu notre pays… Tous ces événements ont eu lieu au cours d'une même décennie. Cette instabilité a pour raison essentielle le non-respect de la loi fondamentale, la violation des Droits de l'Homme, la mal gouvernance… »[43]

Le régime du CRN prend fin avec les élections générales organisées en 1999 et l'adoption de la Constitution du 9 août 1999 promulguée par le décret n° 99-320 / PCRN du 9 Août 1999.

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Ali Bandiaré, jusqu'au 10 mai 1999 ;
- M. Mamadou Malam Aouami, magistrat de 1er grade nommé Président de la Cour d'Etat par décret n° 99-108/PCRN/MJ/DH du 10 mai 1999 et M. Abba Moussa Issoufou, magistrat de 1er grade, nommé procureur général près la Cour d'Etat par décret n° 99-109/PCRN/MJ/DH du 10 mai 1999.

La constitution consacre l'avènement de la 5ème République et prévoit la création d'une Cour Suprême.

3.6- La Cour Suprême : 1999 - 2004

Elle a été instituée par les articles 98 et 116 de la constitution du 9 août 1999.

Article 98 :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution ».

Article 116 :

« La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l›État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État.

Elle comprend trois (03) chambres : la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

[43] Aboubakari Kio Koudizé, Chronologie politique du Niger, tome 3, 1991-2019, Niamey, p.157

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ».

C'est dans ce cadre que fut votée la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême qui comprend trois (3) chambres et deux (2) formations :

- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ;
- la Commission des conflits ;
- les Chambres réunies.

Les attributions de la Chambre administrative fixées par l'article 92 demeurent les mêmes que celles énoncées par l'article 123 de la loi n° 90-10 du 13 juin 1990.

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Mamadou Malam Aouami, jusqu'au 8 septembre 2000, puis du 8 septembre 2000 au 28 juin 2005 suite au décret n° 2000-331/PRN/MJ du 8 septembre 2000 ;
- M.Mahamane Boukari, magistrat du 1er grade, précédemment vice-président de la Cour d'Etat a été nommé vice-président de la Cour suprême par décret n° 2000-331/PRN/MJ du 8 septembre 2000 ;
- Mme Salifou Fatimata Bazèye, magistrat du 1er grade, nommée présidente de la Chambre administrative de la Cour suprême par décret n° 2000-331/PRN/MJ du 8 septembre 2000.

Certains articles de la constitution du 9 août 1999, parmi lesquels les articles 98 et 116 ci-dessus, ont été révisés par la loi constitutionnelle n° 2004-15 du 13 mai 2004. Cette loi marque un véritable tournant dans l'évolution de la justice administrative au Niger.

3.7- Le Conseil d'Etat : 2004-2010

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant révision de la constitution en date du 11 novembre 2002, le ministre en charge de la Justice, monsieur Maty Elhadj Moussa, explique les raisons qui ont conduit le Gouvernement à la réforme de l'organisation judiciaire en ce qui concerne les juridictions supérieures, à savoir :

- la lenteur excessive unanimement constatée dans le traitement des affaires judiciaires du fait de la concentration des décisions en dernier ressort devant une seule juridiction, à savoir la Cour Suprême ;

- la nécessité de garantir l'exercice effectif des droits et libertés inscrits dans la constitution, de renforcer le contrôle des juges sur l'administration et d'assurer aux opérateurs économiques un environnement de sécurité juridique et judiciaire ;
- la prise en compte des changements intervenus dans l'environnement juridique et judiciaire international du fait de la mondialisation ;
- l'obligation d'apporter une réponse du Gouvernement aux Directives de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) en ce qui concerne la création de la Cour des Comptes.

Pour le Ministre de la Justice, ces éléments constituent un motif suffisant pour réviser la constitution en ce qui concerne le pouvoir judiciaire « afin d'élargir sa place dans notre société et renforcer l'Etat de droit avec l'éclatement de la Cour Suprême... »

C'est ainsi que seront créés la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat.

L'article 98 (nouveau) et l'article 116 bis de la loi n° 2004-15 du 13 mai 2004 traitent du Conseil d'Etat ; ces textes constituent les véritables « actes de naissance » de cette institution judiciaire supérieure au Niger.

L'article 98 (nouveau) a éclaté la Cour suprême en Cour de Cassation, **Conseil d'Etat** et Cour des Comptes.

Quant à l'article 116 bis, il a donné les attributions de la Cour Suprême au Conseil d'Etat.

La loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 qui abroge notamment les dispositions de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixe l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Les articles 14, 22, 52 à 54 traitent des attributions des différentes juridictions administratives de la manière suivante :

3.7.1 Le Conseil d'Etat :

Aux termes de l'article 14 : « Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant

les inscriptions sur les listes électorales.

Le siège du Conseil d'Etat est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat. »

3.7.2 La Cour d'Appel

Une Chambre administrative est créée au sein de la Cour d'Appel par l'article 22 de la loi : « La Cour d'Appel comprend une Chambre civile et commerciale, une Chambre administrative, une Chambre sociale… ».

3.7.3 Les tribunaux administratifs

Le tribunal administratif est une juridiction spécialisée instituée au siège de chaque tribunal de grande instance (article 52) ; son ressort est celui du tribunal de grande instance (article 53).

Cette situation a connu une évolution par l'adoption de la loi organique n° 2007-06 du 13 mars 2007 qui détermine la composition, l'organisation, ses attributions et son fonctionnement fut adoptée mais elle ne fut jamais mise en œuvre.

Bien que créées, ces juridictions spécialisées n'ont pas été installées sous l'égide de ces lois de 2004 et 2007. La Cour suprême est donc demeurée compétente pour les affaires pendantes.

En 2009, le régime en place tente un passage en force vers une 6ème République. Le 04 août 2009, une nouvelle constitution est adoptée. Elle maintient la création du Conseil d'Etat en ses articles 99 et 117 :

- Article 99 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution. »
- Article 117 : « Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

  Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat. »

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Mamadou Malam Aouami, jusqu'au 28 juin 2005;
- Mme Salifou Fatimata Bazèye, magistrat du 1er grade, précédemment vice-présidente de la Cour suprême, nommée présidente de la Cour suprême par décret n° 2005-236/PRN/MJ du 27 septembre 2005 avec M. Dilé Rabo, magistrat du 1er grade, comme vice-président de la Cour suprême et Monsieur Bouba Mahamane, magistrat du 1er grade comme président de la Chambre administrative ;
- M. Abdou Zakari, précédemment secrétaire adjoint de la Présidence de la République, nommé président de la Cour Suprême par décret n° 2007-441/PRN/MJ du 1er octobre 2007.

Mais la 6ème République fut éphémère car un coup d'Etat militaire, perpétré par le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD), renverse le pouvoir en place le 18 février 2010 (Proclamation du 18 février 2010).

3.8- La Cour d'Etat : 2010-2013

En effet l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 mit en place une Cour d'Etat et en détermine l'organisation, les attributions et le fonctionnement.

La Cour d'Etat ainsi créée comprend une chambre administrative et une Chambre judiciaire.

Pendant cette période, la Cour a été successivement dirigée par :

- M. Abdou Zakari, jusqu' au 30 avril 2010 ;
- M. Oumarou Yayé, précédemment inspecteur des services judiciaires, nommé président de la Cour d'Etat par décret n° 2010-315/PCSRD/MJ/DH du 30 avril 2010. Il resta à la tête de la Cour d'Etat jusqu'au 12 août 2013.

Engagées dans un processus de retour à une vie constitutionnelle normale, les autorités militaires organisèrent un référendum pour l'adoption d'une nouvelle constitution qui intervint le 25 novembre 2010, marquant ainsi l'avènement de la 7ème République.

Le Conseil d'Etat est consacré par la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

3.9- Le Conseil d'Etat : de 2013 à nos jours

Le Conseil d'Etat est créé par l'article 137 de la constitution de la 7ème République, libellé comme suit :

« Le Conseil d›Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l›excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. »

Une réforme de l'organisation judiciaire intervint en 2018. Les dispositions de la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 et des textes subséquents furent abrogées par la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions du Niger.

L'article 14 de cette dernière loi traite du Conseil d'Etat qui demeure la plus haute juridiction de la République en matière administrative. Ses articles 57 et 58 sont consacrés aux tribunaux administratifs et ses articles 77 à 79 à la compétence des Cours d'Appel en matière administrative.

La loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 susvisée a été modifiée par la loi organique n° 2020-62 du 25 novembre 2020.

Aux termes de l'article 2 de loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 : « Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il a son siège à Niamey. »

La loi consacre ainsi le Conseil d'Etat dans les deux fonctions qui ont présidé à sa création à savoir, la fonction de conseil du Gouvernement et celle de juge du contentieux administratif.

3.9.1 Composition et organisation du Conseil d'Etat

La matière est traitée par les articles 25 à 55 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 ; cependant, plusieurs modifications ont été apportées par la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020[44].

Ainsi, l'article 25 (nouveau) de la loi organique n° 2020-62 du 25 novembre 2020 fixe la composition du Conseil d'Etat :

« Le Conseil d'Etat est composé :

- du premier Président ;
- des Présidents de chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers en service ordinaires ;
- des conseillers en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef, des greffiers chefs de chambre et des greffiers. »

[44] Les modifications touchent les articles 25, 34, 39, 41, 43, 44, 48, 51, 52, 54.

3.9.1.1. Le premier Président (articles 31, 32, 33, 35, 36 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 et 34 nouveau de la loi organique n° 2020-62 du 25 novembre 2020)

Il est choisi parmi les Conseillers en service ordinaire et nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, garde des sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il prête serment devant le Président de la République avant de prendre fonction.

Ainsi, M. Oumarou Yayé, magistrat de grade exceptionnel, 2ème échelon, précédemment Président de la Cour d'Etat, a été nommé Premier Président du Conseil d'Etat par le décret n° 2013-313/PRN/MJ du 12 août 2013 .

Il est le premier magistrat à occuper cette fonction après la consécration de l'institution comme juridiction autonome. Il a prêté serment le lundi 2 septembre 2013 en même temps que ses homologues de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

S'agissant d'une première installation, tous les autres Conseillers en service ordinaire ont également prêté serment lors de la même cérémonie au Palais des congrès de Niamey, sous la présidence de Son Excellence M. Issoufou Mahamadou, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il convient de rappeler que la nomination des premiers membres du Conseil d'Etat, au nombre de 14, a eu lieu le lundi 12 août 2013.

Par décret n° 2016-493/PRN/MJ du 15 septembre 2016, M. Alkache Alhada, Enseignant Chercheur et ancien Premier Président de la Cour des Comptes fut nommé Premier Président du Conseil d'Etat en remplacement de monsieur Oumarou Yayé.

Par décret n° 2019-519/PRN/MJ du 18 septembre 2019 portant nomination du Premier Président du Conseil d'Etat, M. Nouhou Hamani Mounkaila, ancien Président de la Chambre du contentieux a remplacé M. Alkache Alhada.

Audience solennelle de prestation de serment de la première composition du Conseil d'Etat.
Sources : Le Sahel n°8588 du 3 septembre 2013 & http://news.aniamey.com/p/2478.html

M. Oumarou Yayé, premier Premier Président du Conseil d'Etat 2013- 2016.

Le Premier président préside l'Assemblée générale plénière, l'Assemblée du contentieux, l'Assemblée générale consultative, le Bureau du Conseil d'Etat ; il peut en outre, s'il le juge utile, présider toute formation juridictionnelle ou consultative du Conseil d'Etat.

Il procède chaque année, à la répartition des conseillers dans les Chambres et désigne les rapporteurs publics.

Il est le chef de l'administration du Conseil d'Etat.

3.9.1.2. Les Présidents de Chambre (article 37 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013)

Le Conseil d'Etat est organisé en deux (02) chambres, à savoir : la Chambre consultative et la Chambre du contentieux (articles 26, 27, 28, 29, 56 et 64 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013).

La Chambre consultative comprend un (01) Président, deux (02) Conseillers d'Etat au-moins en service ordinaire, des conseillers en service extraordinaire. Elle peut être subdivisée en sections par ordonnance du premier Président après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Les projets de loi et d'ordonnance et toute autre question ou difficulté d'ordre administratif peuvent lui être soumis pour avis.

La Chambre du contentieux comprend un (01) Président et deux (02) Conseillers d'Etat au-moins en service ordinaire.

Elle est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction du Conseil d'Etat. Elle peut être subdivisée en sections par ordonnance du premier Président après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Les Présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers en service ordinaire dans le grade le plus élevé. Avant leur prise de fonction, ils prêtent serment en audience publique solennelle, sous la présidence du premier Président. En cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation de celui-ci, ils le suppléent par ordre d'ancienneté, dans le grade le plus élevé, dans toutes ses attributions juridictionnelles et administratives.

Les différents présidents de chambre de l'installation du Conseil d'Etat à nos jours sont :

- M. Guingarey Morou Président de la chambre du contentieux,
- M. Aboubacar Yaou, Président de la chambre consultative, tous deux nommés par le décret n° 2013-314/PRN/MJ du 12 août 2013 ;
- M. Nouhou Hamani Mounkaila, ancien Président de la première puis de la quatrième chambre de la Cour des Comptes, fut nommé Président de la

Chambre du contentieux, en remplacement de M. Guingarey Morou par le décret n° 2016-494/PRN/MJ du 15 septembre 2016 ;

- M. Yaou Aboubacar, Président de la chambre du contentieux ;
- M. Abdoulaye Djibo, Président de la Chambre Consultative, tous deux nommés par le décret n° 2019-521/PRN/MJ du 18 septembre 2019.

3.9.1.3. Le Secrétaire général (articles 38 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 et 39 nouveau de la loi organique n° 2020-62 du 25 novembre 2020)

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité du premier Président.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les Conseillers en service ordinaire et a rang de Président de Chambre.

Il est membre du Bureau du Conseil d'Etat.

Avant de prendre fonction, il prête le serment prescrit par l'article 39 (nouveau) de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020.

Les services du Secrétariat général sont organisés par le Décret n° 2021-1085/PRN/MJ du 30 décembre 2021.

A ce propos Monsieur Issaka Nassari Mahaman, enseignant principal adjoint, précédemment Secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a été nommé Secrétaire général du Conseil d'Etat par décret n° 2013-519/PRN/MJ du 4 décembre 2013.

Suite à l'adoption de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020 qui a réformé le Secrétariat général, M. Issaka Nassari Mahaman a été nommé Conseiller en service ordinaire au Conseil d'Etat par le décret n° 2021-827/PRN/MJ du 28 septembre 2021. Il a été confirmé au poste de Secrétaire général par le décret n° 2021-975/PRN/MJ du 23 novembre 2021.

Il a prêté le serment exigé le 18 janvier 2022.

3.9.1.4. Le Bureau du Conseil d'Etat (article 33, al.2 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013)

Le Bureau assiste le premier Président dans la prise de certaines décisions.

Il est formé des Présidents de Chambre et du Secrétaire général qui en assure le secrétariat.

3.9.1.5. Les Conseillers d'Etat en service ordinaire (articles 42 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, 41 et 43 nouveaux de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020)

Les Conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils prêtent serment avant de prendre fonction.

Les Conseillers d'Etat en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats ayant au-moins le premier grade ;
- les enseignants-chercheurs titulaires d'un doctorat en droit public ayant au-moins cinq (05) ans d'expérience ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au-moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat ou d'une catégorie assimilée.

Les personnalités autres que les magistrats qui sont nommées Conseillers en service ordinaire sont assimilées aux magistrats, avec les mêmes avantages et les mêmes obligations.

Actuellement, le Conseil d'Etat compte :

- dix (10) magistrats de l'ordre judiciaire, conseillers en service ordinaire :
  - M.Grema Ari Lawan Oumara ;
  - M.Yahaya Maman Bachir ;
  - Mme Indo Yacouba ;
  - M.Boube Mamane ;
  - M. Boube Ibrahim ;
  - Mme Fatondji Georgette ;
  - M. Amadou Adadou ;
  - M. Saidou Hachimou ;
  - M. Seybou Almoustapha ;
  - M. Dan Mallam Guero Hamed Moussa ;

- deux (2) enseignants-chercheurs titulaires d'un doctorat en droit public :
  - M.Djibo Mamane ;
  - M. Ibrahim Adamou ;

- une (1) personnalité d'une compétence reconnue en matière juridique :
  - M. Salaou Mano (Avocat).

3.9.1.6. Les Rapporteurs publics (article 44 nouveau de la loi organique n° 2020-62 du 25 novembre 2020)

Le premier Président désigne deux (02) Rapporteurs au-moins parmi les Conseillers en service ordinaire. Leur mandat est de deux (02) ans renouvelable.

Le rapporteur public est un membre de la juridiction elle-même ; il intervient publiquement à l'audience pour analyser le litige et proposer une solution. Il expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Le rapporteur public est un juge indépendant. Il n'est ni le représentant du Gouvernement, ni celui d'une partie, ni celui de l'opinion des autres membres de la formation de jugement. Il appartient à la formation de jugement, prise comme l'ensemble des juges qui concourent à la formation collégiale de la décision juridictionnelle.

Sous l'égide de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, les fonctions de rapporteur public étaient assurées par deux (2) Conseillers, les Conseillers Ibrahim Adamou et Mano Salaou.

Après l'adoption de la loi n° 2020- 62 du 25 novembre 2020, le nombre de rapporteurs publics est passé de deux (2) à six (6) avec la nomination de M.Djibo Mamane , M. Boubé Ibrahim, Mme Fatondji Georgette, M. Amadou Adadou ;

3.9.1.7. Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire (articles 46 à 47 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 ; article 48 nouveau de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020)

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de la vie nationale.

Ils ne peuvent être affectés à la Chambre du contentieux mais peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée générale consultative et de la Chambre consultative.

Les premiers Conseillers en service extraordinaire ont été nommés par le décret n° 2013-518/PRN/MJ du 04 décembre 2013. Il s'agit de :

- M. Garba Djibo, ancien ministre ;
- M. Illa Maikassoua, ancien ministre ;
- Mme Hima Adiza Mailélé, ancienne Secrétaire générale de la Conférence des Ministres de l'Education ayant le français en partage ;
- M. Adamou Idé, administrateur civil.

Par le décret n° 2017-712/PRN/MJ du 14 août 2017, les personnalités suivantes ont été nommées :

- M. Djibo Maiga, docteur en droit, enseignant-chercheur à la retraite ;
- M. Beidari Mamadou, Colonel des forces armées nigériennes à la retraite ;
- M. Sani Iddi, directeur administratif à la retraite.

Cette fonction est actuellement assurée par Mme Hima Adiza Mailélé , M. Adamou Idé, M. Sani Iddi et M. Djibo Maiga.

3.9.1.8. Les auditeurs (articles 49 et 50_de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013)

Ils sont nommés au Conseil d'Etat par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, pour une période de trois ans au plus.

Leur nombre ne peut dépasser six (06). Ils sont chargés d'assister les conseillers dans la préparation des rapports et des décisions des Chambres ; ils participent aux audiences sans voix délibérative mais ne participent pas aux délibérés.

Ils sont choisis parmi les personnes titulaires d'au-moins une maîtrise en droit ou du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration[45] ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le Conseil d'Etat a eu comme auditeurs les personnes ci-après :

- M. Koné Sékou Batiga, greffier, matricule 74951/H, titulaire d'une maîtrise en droit public, nommé par décret n° 2014-462/PRN/MJ du 8 juillet 2014 ;
- Mlle. Moumouni Madougou Kadidjatou titulaire d'une maîtrise en droit privé nommée par décret n° 2014-462/PRN/MJ du 8 juillet 2014.
- M. Ibrahim Niandou Abdoul Fattayi, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit public fondamental, nommé par décret n° 2018-447/PRN/MJ du 28 juin 2018 ;
- M. Adamou Djalili, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit public général, nommé par décret n° 2018-447/PRN/MJ du 28 juin 2018 ;
- M. Ibrahim Boubacar Alkali Yasser, titulaire d'un master 2 en droit international et organisations internationales, nommé par décret n° 2018-447/PRN/MJ du 28 juin 2018.

[45] Les personnels judiciaires sont aujourd'hui formés par l'Ecole de formation judiciaire du Niger, (EFJN) placée sous la tutelle du Ministre de la Justice.

3.9.1.9. Les greffiers (articles 53 et 55 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, 51, 52 et 54 nouveaux de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020)

Le greffe du Conseil d'Etat comprend un greffier en chef, des greffiers chefs de chambre et des greffiers.

Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux, ou, à défaut, parmi les greffiers centraux les plus anciens. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du premier Président.

Le greffier en chef est chargé de gérer l'ensemble du personnel affecté au greffe du Conseil d'Etat. Il doit tenir la plume devant toutes les formations du Conseil d'Etat, conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer l'expédition ; il peut se faire suppléer par un greffier.

Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice après avis du premier Président. Ils sont choisis dans les corps des agents régis par le statut autonome des personnels des services judiciaires.

Avant de prendre fonction, les membres du greffe prêtent devant le Conseil d'Etat en audience solennelle publique, le serment édicté par l'article 55 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013.

Par l'arrêté n° 0088 MJ/GS/PPG/DRH du 18 septembre 2013, Mme Abdou Ramatou Daouda, Greffière principale, matricule 62.994, a été nommée Greffière en chef au Conseil d'Etat. Elle a prêté serment et a pris service le 15 octobre 2013.

M. Himadou Zakou, Greffier principal, matricule 63.784/H a été nommé Chef de la Chambre du contentieux par l'arrêté n° 0090 MJ/GS/SG/DRH du 19 mars 2020 en remplacement de Mme Nanamoye Hasseye Sidi Maiga qui a été nommée par le même décret Cheffe de la Chambre consultative en remplacement de Mme Serge Kadi Tondi.

Les autres Greffiers en service au Conseil d'Etat sont :

- Mme Nazif Oumalher ;
- Mme Mahamadou Halimatou Garba ;
- Mme Tidjani Mariama Salifou ;
- Mme Abdoul Kader Halimatou Mounkaïla.

3.9.2 Les attributions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce des attributions consultatives et contentieuses.Les attributions consultatives sont fixées par l'article 16 (nouveau)[46] de la loi n° 2020-062 du 25 novembre 2020 modifiant la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 et les articles 17 et 18 de cette même loi.

La nouveauté réside dans l'obligation de rendre l'avis dans un délai de 15 à 30 jours.

Le Conseil d'Etat peut être consulté par le Premier Ministre ou les ministres sur toutes questions ou difficultés d'ordre administratif (article 17) et peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général (article 18).

Le Conseil d'Etat est tenu d'élaborer un rapport annuel (article 19 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013). Le rapport annuel n'est pas public ; il est remis au Président de la République.

Le Conseil d'Etat est également habilité à se prononcer sur une question de droit nouvelle qui présente une difficulté sérieuse et qui s'est posée dans de nombreux litiges. Le tribunal administratif ou la Cour d'Appel en charge du dossier doit solliciter l'avis préalable du Conseil d'Etat sur cette question avant de statuer sur l'affaire (article 20).

Les attributions contentieuses du Conseil d'Etat sont édictées par l'article 23 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013 et l'article 24 (nouveau) de la loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020.

L'article 23 dispose que : « le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès des pouvoirs des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. »

Les dispositions de l'article 24 nouveau [47](loi organique n° 2020-062 du 25

---

[46] Loi organique n° 2020-062 du 25 novembre 2020 (article 16 nouveau) : «« Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnances qui lui sont soumis par le Premier Ministre avant leur adoption en Conseil des Ministres.
Le Conseil d'Etat donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décret ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.
Le Conseil d'Etat rend son avis dans un délai de trente (30) jours.
En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours.
Il est passé outre l'avis du Conseil d'Etat, s'il ne produit pas son avis dans les délais susvisés »

[47] Article 24 ancien (loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013) : « Le Conseil d'Etat connaît également :
a) des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
b) des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
c) des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;
d) des décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale. »

novembre 2020) sont les suivantes :

Le Conseil d'Etat connaît des pourvois en cassation formés contre :

a) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
b) les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
c) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;
d) les décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

3.9.3 Relations internationales

Le Conseil d'Etat est membre de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) depuis l'année 2014. Il est également membre de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives depuis le 1er janvier 2015 et membre fondateur de l'Union des Conseils d'Etat et des Cours Administratives Suprêmes africains créées au Caire (Egypte) le 17 Mai 2022.

Après la description du cadre dans lequel a évolué la juridiction administrative, il est important de donner quelques aspects des activités qui y ont été menées ne serait-ce que depuis 2014 après l'installation effective du Conseil d'Etat.

Chapitre IV :

LES ACTIVITES DU CONSEIL D'ETAT

Le présent chapitre a pour objectif de rendre compte, d'une manière non exhaustive, du travail effectué par le Conseil d'Etat.

Les données statistiques porteront sur les données suivantes :

- les requêtes reçues et les décisions rendues par le Conseil d'Etat de 2014 à 2021 ;
- les délais moyens de jugement de 2014 à 2021 ;
- les principaux sujets de contentieux de 2019 à 2021 ;
- les référés ;
- les avis de la Chambre consultative de 2015 à 2021.

4.1.- Les requêtes reçues et les décisions rendues par le Conseil d'Etat de 2014 à 2021

De 2014 à 2021 le Conseil d'Etat a enregistré 1017 requêtes et rendu 874 décisions.

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu par année et permettent de suivre l'évolution des activités au contentieux.

Années	Nombre de requêtes reçues	Nombre de décisions
2014	125	56
2015	94	98
2016	79	98
2017	113	124
2018	145	116
2019	126	90
2020	167	159
2021	168	133
TOTAL	**1017**	**874**

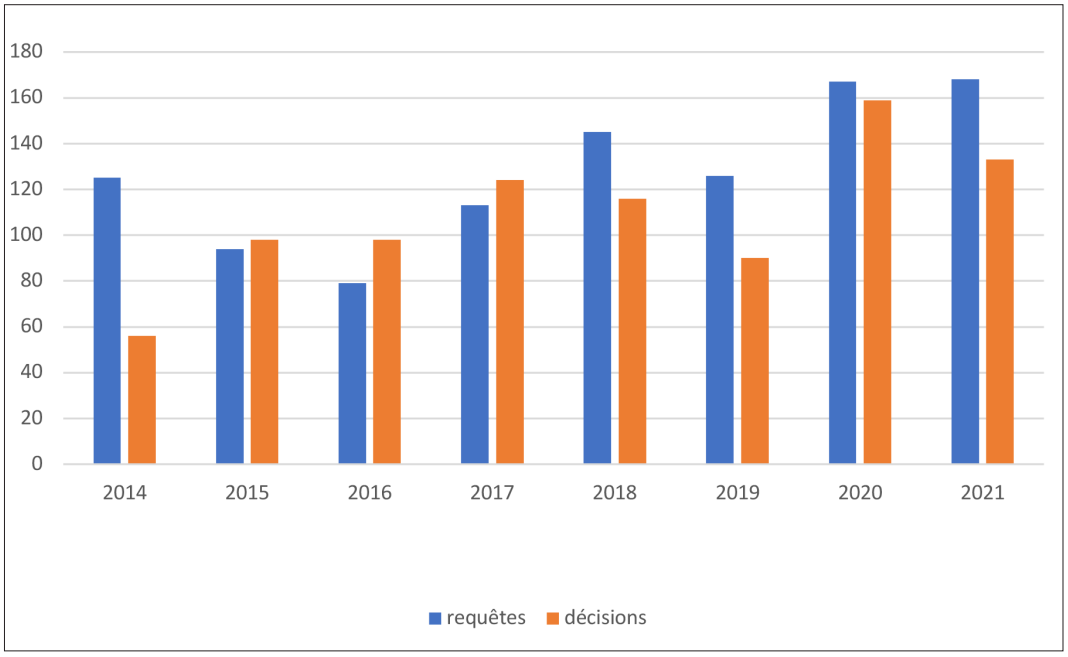

Requêtes reçues et décisions rendues par le Conseil d'Etat de 2014 à 2021

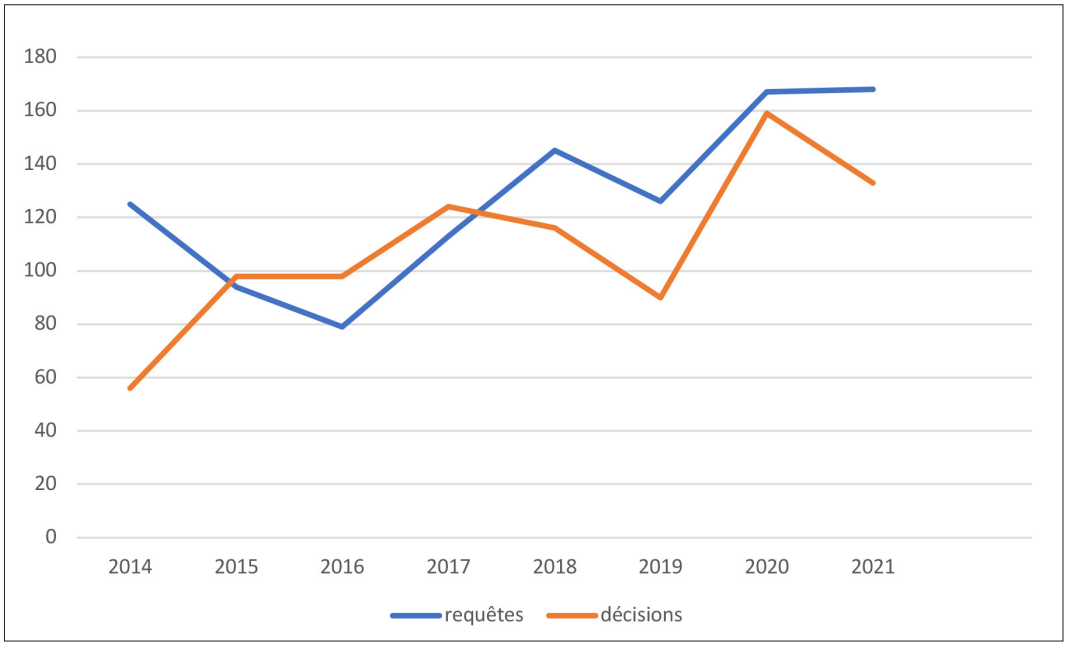

Avec les données relatives aux requêtes et aux décisions, les délais moyens de jugement des dossiers ont pu être calculés.

4.2- Les délais moyens de jugement de 2014 à 2021

Le délai moyen de jugement est un indicateur très important qui permet de vérifier l'obligation de juger dans un délai raisonnable les affaires soumises à l'examen de la juridiction.

Ce délai varie de 14 à 27 mois sur les années en revue. Le délai moyen de la période est de 20 mois.

Le critère retenu est de calculer le temps passé entre l'enregistrement de la requête au Greffe et la date de la décision prise par le Conseil d'Etat.

Années	Délai moyen / année	Délai moyen durant les 08 ans
2014	22 mois	20 mois
2015	27 mois	
2016	14 mois	
2017	22 mois	
2018	14 mois	
2019	14 mois	
2020	20 mois	
2021	23 mois	

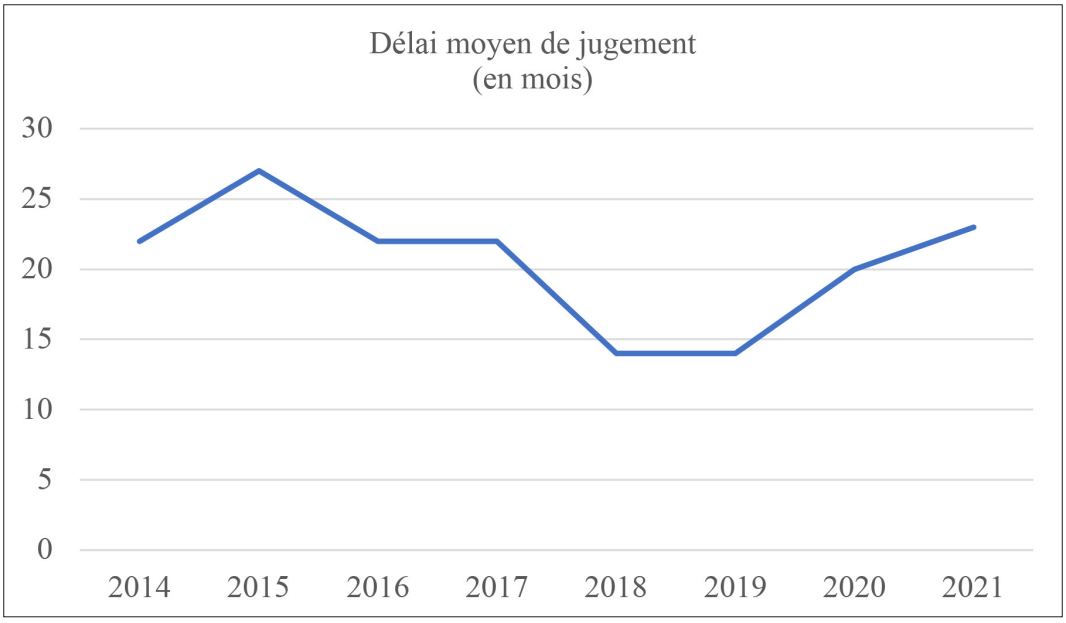

Pour se faire une idée précise sur les principaux sujets soumis à la Chambre du contentieux, les années 2019 à 2021 ont été passées en revue.

4.3- Les principaux sujets de contentieux de 2019 à 2021

Les principaux sujets ayant fait l'objet de contentieux devant le Conseil d'Etat au cours des années 2019, 2020 et 2021 se répartissent de la manière suivante :

Statistiques relatives à l'objet du contentieux de 2019 à 2021

Objet du Contentieux par année	Chefferie Traditionnelle	Marché Public et régulation	Urbanisme et Domaine public	Fonction Publique	Associations et Ordres Professionnels	Election	Autres	**Total**
2019	**45**	**05**	**06**	**21**	**01**	**00**	**12**	**90**
%	*50,00*	*05,56*	*06,67*	*23,33*	*01,11*	*0,00*	*13,33*	*100*
2020	**64**	**06**	**09**	**30**	**06**	**35**	**09**	**159**
%	*40,25*	*03,77*	*05,66*	*18,87*	*03,77*	*22,01*	*05,66*	*100*
2021	**41**	**11**	**09**	**21**	**04**	**33**	**14**	**133**
%	*30,83*	*08,27*	*06,78*	*15,79*	*03,00*	*24,81*	*10,52*	*100*
TOTAL	**150**	**22**	**24**	**72**	**11**	**68**	**35**	**382**
%	*39,27*	*05,76*	*06,28*	*18,85*	*02,88*	*17,80*	*09,16*	*100*

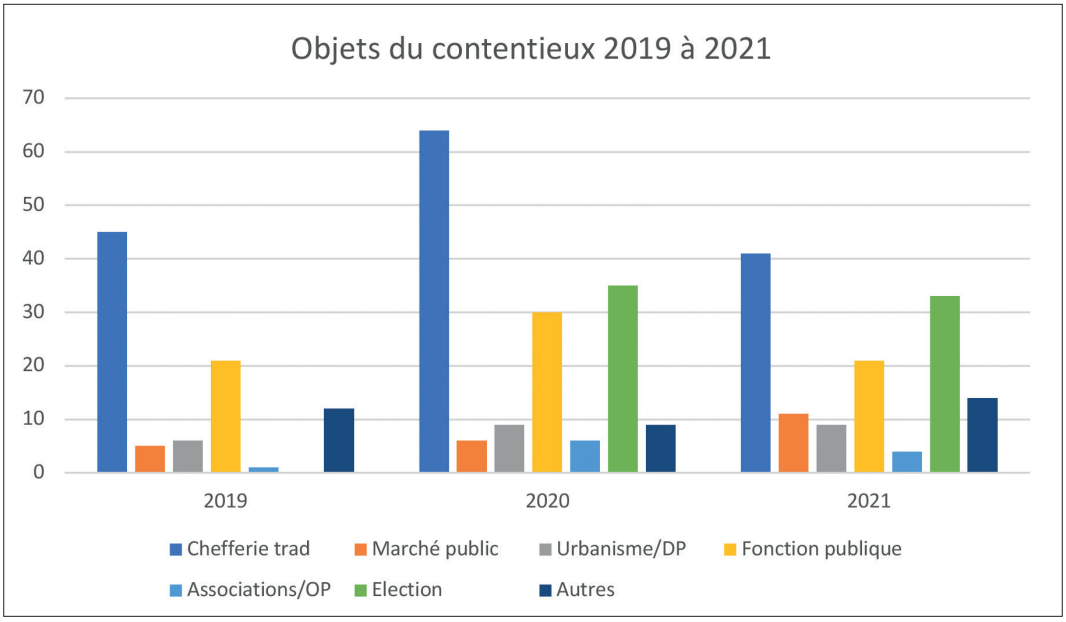

Des recours intentés devant le Conseil d'Etat au cours de l'année 2019, le contentieux sur la chefferie traditionnelle occupe du point de vue quantitatif la première place. En effet, 45 des 90 décisions rendues sont relatives à la chefferie traditionnelle, soit un taux de 50,00%. Le contentieux portant sur la fonction publique (révocation, reclassement, intégration) occupe la seconde place avec 21 décisions rendues (23,33%) ; le contentieux de l'urbanisme et des marchés publics vient en troisième position (6 décisions rendues, soit 6,67%)

En 2020, le contentieux sur la chefferie traditionnelle occupe toujours la première place du point de vue quantitatif avec 64 décisions rendues sur 159 au total, soit un taux de 40,25% ; le contentieux électoral prend la deuxième place avec 35 décisions rendues, soit un taux de 22,01 %. Le contentieux de la fonction publique occupe cette fois la troisième place avec 30 décisions rendues qui représentent 18,87%.

Pour l'année 2021, le contentieux de la chefferie traditionnelle tient toujours la première position avec 41 décisions rendues sur 133, soit un taux de 30,83%, suivi du contentieux électoral avec 33 décisions rendues (24,81 %) puis du contentieux de la fonction publique (21 décisions rendues ; 15,79%).

Le nombre et le pourcentage du contentieux électoral s'expliquent par le fait que les années 2020-2021 correspondent à une période électorale.

Une procédure très importante et particulière qu'il convient d'examiner en termes de statistiques est le contentieux des référés. Il s'agit d'une procédure à juge unique qui relève du président de de la Chambre du contentieux ou du Conseiller délégué par lui.

4.4. Les Référés

René CHAPUS déclarait fort opportunément que « Le signe extérieur d'une bonne justice, c'est l'excellence de ses procédures d'urgence »[48].

C'est pourquoi, en termes de bonne gouvernance, l'existence même de la procédure de référé administratif au Niger doit être perçue comme un signe de la vitalité de sa démocratie.

La loi organique n°2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat a, en ses articles 121 à 128, consacré, dans l'ordre chronologique, trois (3) types de référé : le référé suspension, le référé-liberté et le référé-mesures utiles.

[48] R. CHAPUS, Rapport de synthèse in CNRS et IFSA, Actes du colloque du trentième anniversaire des tribunaux administratifs, CNRS, 1986, p. 338 in Julien Piasecki. L'office du juge administratif des référés : Entre mutations et continuité jurisprudentielle. Droit. Université du Sud Toulon Var, 2008. Français. NNT : 2008TOUL0052. tel-00370824.

Les données relatives à la procédure du référé ont été analysées sur la période de 2015 à 2021 :

Statistiques des ordonnances de référé de 2015 à 2021

Années	Nombre d'ordonnances de référés
2015	21
2016	17
2017	32
2018	43
2019	34
2020	45
2021	34
Total	**226**

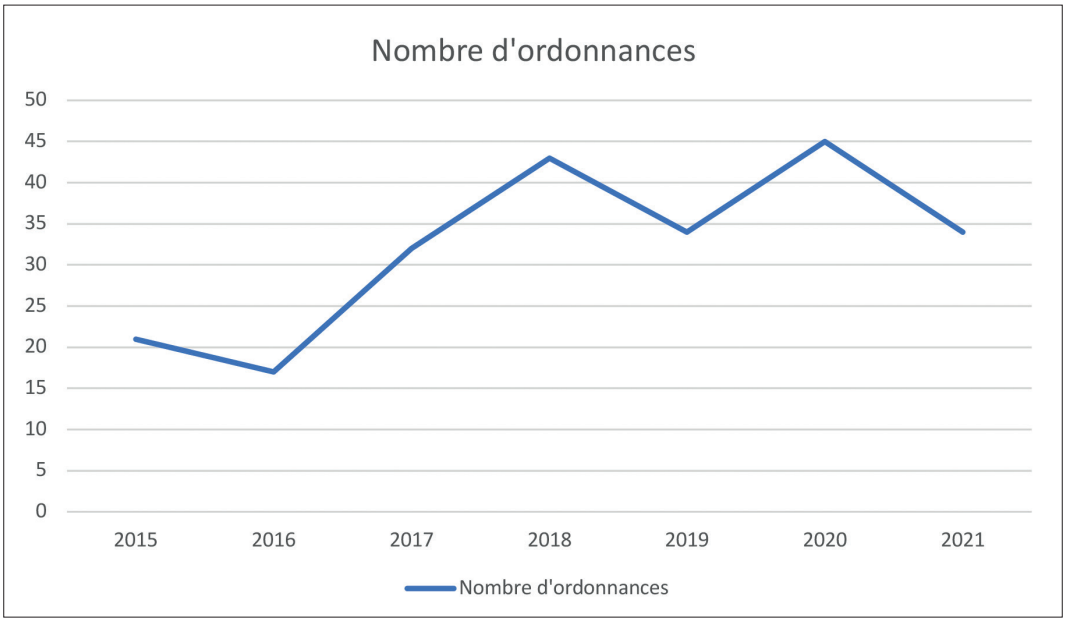

Toujours en termes de statistiques, si le Conseil d'Etat a enregistré 21 requêtes en 2015 et en a reçu 45 en 2020, c'est manifestement le signe d'un intérêt croissant des administrés pour cette procédure qui permet une intervention plus rapide du juge.

En effet, en consacrant la procédure du référé, le législateur a voulu donner la possibilité au justiciable de contester à bref délai une décision de l'administration.

En 2019, 16 référés sur 34 introduits au Conseil d'Etat, soit 47,05% sont relatifs à la chefferie traditionnelle.

Cette tendance se poursuit encore en 2020 avec 30 référés sur 45 soit 66,67%.

En outre, l'analyse des 226 ordonnances de référé révèle, selon la nature des décisions prises par le Conseil d'Etat :

- 84 cas de rejet soit 37,16% ;
- 61 cas d'irrecevabilité soit 27% ;
- 54 cas de suspension soit 23,89%;
- 16 cas déclarés sans objet soit 7,07%:
- 11 cas « autres », soit 4,86%.

Compte tenu de l'importance de la procédure de référé et du contentieux de la chefferie traditionnelle, le Conseil d'Etat a organisé en 2021 deux ateliers dont les travaux ont donné lieu à la publication de deux documents de référence qui ont fait l'objet d'une large diffusion[49] :

- le référé devant le Conseil d'Etat ;
- le processus de l'élection du chef traditionnel et contentieux devant le Conseil d'Etat.

[49] Cf. Le journal Le Sahel quotidien n° 10295 du 22 mars 2022.

Les activités de la Chambre consultative ont également été examinées. Elles ont été passées en revue sur la période de 2015 à 2021.

4.5. Données statistiques des avis de la Chambre consultative de 2015 à 2021

Années	Nombre d'avis demandés	Nombre d'avis donnés	Demande d'avis sans objet
2015	32	14	-
2016	05	06	-
2017	11	07	02
2018	04	05	-
2019	04	03	-
2020	05	05	-
2021	02	02	03
TOTAL	**63**	**42**	**05**

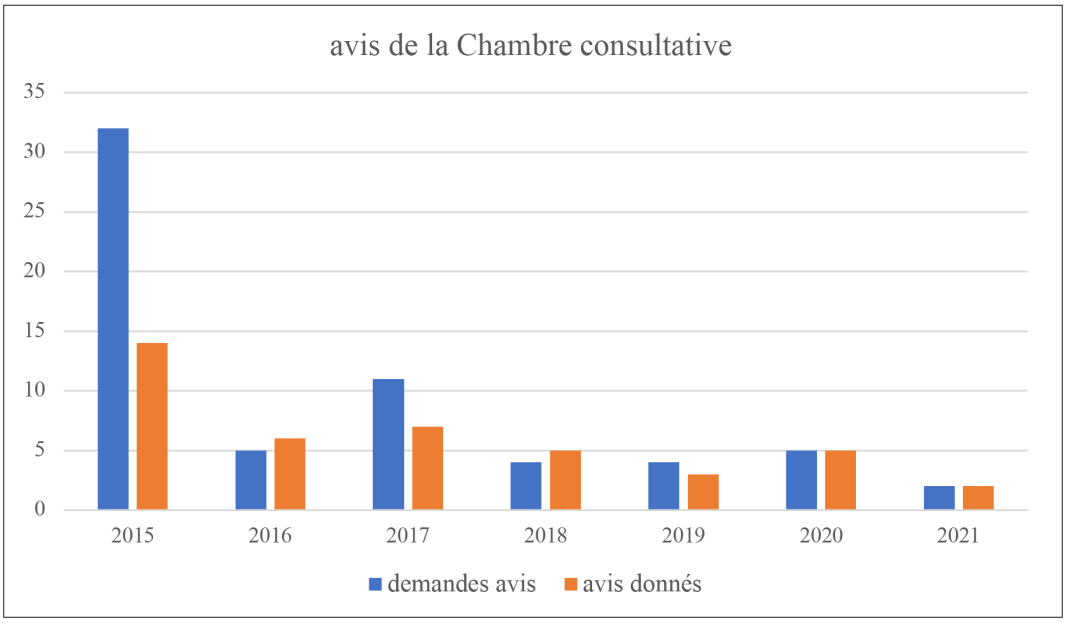

DEUXIEME PARTIE

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES SUR L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Avertissement

Le présent recueil contient exclusivement les textes législatifs et réglementaires ayant marqué de manière décisive l'évolution de la juridiction administrative au Niger, de l'AOF à nos jours.

Pour certains textes et en vue de faciliter une prise en main rapide, un encadré permet au lecteur d'accéder directement aux dispositions pertinentes relatives à la juridiction administrative.

1. Arrêté du 15 avril 1927 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1927, modifiant la composition du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif de la colonie du Niger.

Décret du 22 mars 1927
- Article premier et article 2

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mars 1927, modifiant la composition du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie du Niger.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1927, modifiant la composition du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie du Niger ;

ARRÊTE

Article premier : Est promulgué en Afrique occidentale françaises le décret du 22 mars 1927, modifiant la composition du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif de la colonie du Niger.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 avril 1927
CARDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu ensemble les décrets des 4 décembre1920 et 13 octobre 1922, organisant la Colonie du Niger ;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant réorganisation des Conseils d'Administration des Colonies de l'Afrique occidentale française, notamment en son article 2 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du chef-lieu de la Colonie du Niger et modifications territoriales de l'Afrique occidentale française ;

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

DECRETE

Article premier : Le Conseil d'administration de la Colonie du Niger est composé comme suit :

- Le Lieutenant-Gouverneur, président,
- Le Chef du Bureau des finances,
- Le Juge de paix à compétence étendue de Niamey,
- Le Commandant militaire de la Colonie ou, à son défaut, l'officier remplissant les fonctions de commandant d'armes à Niamey,
- Deux notables dont un citoyen français et un sujet français. Les notables sont nommés par arrêté du Gouverneur général sur la présentation du Lieutenant-Gouverneur ; leur mandat a une durée de deux ans ; il est indéfiniment renouvelable ; ils doivent savoir parler couramment le français ;
- Deux notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent en cas de besoin les membres titulaires.

Toutefois, lorsque la désignation des notables tant européens qu'indigènes ne pourra, faute de candidats, se réaliser, en tout ou en partie, le Conseil d'administration sera valablement constitué.

Article 2 : - Le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie du Niger est composé sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur. Il comprend :

- L'Administrateur des Colonies,
- Le Chef de service des Travaux publics de la Colonie,
- Le fonctionnaire de l'intendance ou de l'officier suppléant le fonctionnaire de l'intendance,
- Le Juge de paix à compétence étendue de Niamey, nommés par arrêté du Gouverneur-Général, après avis du Lieutenant-Gouverneur. La durée de leur mandat est illimitée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est pourvu à la vacance par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Sont abrogés les articles 6 et 10 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du territoire militaire du Niger…

Paris, le 22 mars 1927

Gaston DOUMERGUE
Pour le Président de la République

Le Ministre des Colonies
Léon PERRIER

2. Loi organique n° 59-23 du 24 décembre 1959 relative à la Cour d'Etat.

Titre III : articles 20 et 21

Titre IV : articles 22 à 47 ; articles 76 à 79 ; 84 à 90 ; article 92

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

Loi organique n° 59-23 du 24 décembre 1959 relative à la cour d'Etat.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : ORGANSATION

Article Premier : La cour d'Etat comprend trois sections :

- La section constitutionnelle,
- La section du contentieux,
- La section des comptes.

Elle est présidée par le ministre de la justice et, à défaut, par le ministre de l'intérieur.

Le ministère public est exercé par un procureur.

Elle siège à Niamey.

Article 2 : La section constitutionnelle est formée de six membres, dont un président ; la section du contentieux de trois membres titulaires, dont un président, et de deux suppléants ; la section des comptes, de quatre membres titulaires, dont un président et de deux suppléants.

Article 3 : Les membres titulaires de la cour d'Etat sont nommés par décret en conseil de des ministres pour trois (3) ans. Leurs fonctions peuvent être renouvelables, dans les mêmes conditions, pour des périodes d'égale durée. Elles sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et avec la qualité de membre du gouvernement.

Article 4 : Les présidents de chaque section sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les membres titulaires de cette section pour une période de trois (3) ans. Leurs fonctions peuvent être renouvelées pour des périodes d'égale durée. Elles prennent fin, en tout cas, à l'expiration de la fonction à la cour de leurs titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un président, un président suppléant est désigné par le ministre de la justice.

Article 5 : Les membres suppléants sont nommés par décret sur proposition du ministre de la justice en ce qui concerne les membres suppléants de la section du contentieux, et sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre

des finances en ce qui concerne les membres suppléants de la section des comptes.

Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un membre titulaire absent ou empêché, le membre suppléant appelé à siéger est désigné par le vice-président de la cour d'Etat.

Article 6 : Le président de la section constitutionnelle est vice-président de la cour d'Etat. Il préside en cette qualité les assemblées plénières de la cour lorsque le ministre de la justice ou le ministre de l'intérieur n'y prennent pas séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont remplies par un membre titulaire de la cour, désigné par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Article 7 : La section constitutionnelle est formée du président, des membres titulaires de la section administrative et de deux conseillers.

Article 8 : Les membres titulaires de la section du contentieux sont choisis, à concurrence de deux au moins, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, comptant trois ans d'exercice. Le troisième membre titulaire peut être choisi parmi les personnes possédant une compétence juridique et administrative particulière.

L'un au moins des membres suppléants est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, comptant trois ans d'exercice de fonction. Le second suppléant peut être choisi parmi les personnes possédant une compétence juridique et administrative particulière.

Article 9 : L'organisation et les attributions de la section des comptes seront fixées par une loi ultérieure.

Article 10 : Les fonctions des membres de la cour d'Etat prennent fin soit à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, soit lorsque cessent définitivement, pour toute cause autre que la mise à la retraite, les fonctions publiques exercées en dehors de la cour d'Etat par leurs titulaires.

Il ne peut être mis fin, de façon temporaire ou définitive, aux fonctions des membres de la cour que dans les formes utilisées pour leur nomination et sur avis conforme du bureau de la cour constitué par les présidents des trois sections.

Article 11 : Le procureur de la cour d'Etat est nommé par décret en conseil des ministres pour trois ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, un suppléant est désigné par arrêté du ministre de la justice.

Les dossiers des affaires soumises à la cour sont transmis au procureur trois jours au moins avant l'audience dans les cas prévus à l'article 14 de la présente loi et huit jours au moins dans les autres cas. Il présente, le cas échéant, ses conclusions devant les différentes sections de la cour.

Article 12 : Il peut être nommé auprès de la cour, par arrêté du président du conseil, des auditeurs, choisis de préférence parmi les jeunes fonctionnaires munis de diplômes universitaires .Ils sont repartis entre les sections par décision du vice-président .Ils assistent dans leurs travaux les conseillers rapporteurs. Ils n'ont en aucun cas voix délibérative.

Article 13 : Le secrétariat de la cour est dirigé par un secrétaire greffier désigné par arrêté du ministre de la justice sur proposition du vice-président. Il peut être assisté d'un secrétaire greffier-adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA SECTION CONSTITUTIONNELLE

Article 14 : La section constitutionnelle donne son avis sur la conformité avec la constitution :

- des projets de loi et règlements d'administration publique ;
- lorsqu'elles lui sont soumises par le président du conseil ou le président de l'assemblée législative, des lois votées par celle-ci.

Article 15 : Le gouvernement peut soumettre à la section constitutionnelle tous projets de lois, décrets et arrêtée en vue de recueillir son avis sur la correction juridique de ces projets.

Il peut également lui demander son avis sur toute question juridique et la charger de préparer tous projets de lois et de décrets.

Article 16 : Dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, la section constitutionnelle siège en nombre impair. Son avis doit être formulé dans le délai de quinze jours. Ce délai peut être réduit à huit jours, sur décision du président du conseil ou du président de l'Assemblée Législative, suivant le cas.

Article 17 : Dans tous les cas, le président de la section constitutionnelle désigne un rapporteur pour chaque affaire.

Article 18 : Dans le cas prévu à l'article 15&1, le gouvernement désigne s'il y a lieu, un fonctionnaire chargé de le représenter auprès de la section constitutionnelle et de fournir à celle-ci toutes indications utiles sur les projets qui lui sont soumis. Ce fonctionnaire ne participe pas aux délibérations de la section.

Article 19 : Lorsque la section constitutionnelle prépare, à la demande du gouvernement, des projets de lois ou de décrets, il peut lui être adjoint avec voix consultative, par arrêté du ministre de la justice pris sur proposition du vice-président de la cour d'Etat, des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Article 20 : La section du contentieux est juge en premier et dernier ressort, sous réserve du contrôle de cassation prévu par décision du président de la communauté du 12 Juin 1959 :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigée contre les décisions des autorités administratives,
- sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des nones autorités,
- de tous les litiges de plein contentieux dans lesquels est en cause une personne morale de droit public.

Ont la qualité des personnes morales de droit public au regard de la présente loi : l'Etat, les communes, les collectivités rurales, l'office des P.T.T., la caisse d'allocations familiales.

Lorsqu'il sera créé une nouvelle personne morale par un acte de l'autorité publique, cet acte spécifiera si la personne morale ainsi créée possède ou non la qualité de personne morale de droit public pour l'application des dispositions du présent article. L'intéressé relèvera de la compétence des tribunaux judicaires.

Les règles de compétence, fixées par la loi du 15 Décembre 1952, demeurent applicables.

Article 21 : La section du contentieux connaît en outre :

1) du contentieux des élections administratives,
2) du contentieux fiscal, à l'exception du contentieux répressif et des litiges concernant le droit de timbre et d'enregistrement,
3) des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages à eux causés par le fait personnel des entrepreneurs, concessionnaires et régisseurs de l'administration.

TITRE IV : PROCEDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX

CHAPITRE I - INTRODUCTION DES REQUÊTES-MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION ET JUGEMENT

Article 22 : Les parties pourront agir et se présenter par un avocat autorisé à plaider devant les juridictions de l'Etat ou d'un Etat de la communauté, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation de la république française, soit par un parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, lequel doit justifier d'une procuration ou seront mentionnés les noms, prénoms et domicile du mandant et du mandataire et l'énoncé succinct de l'objet du mandat.

La signature de l'avocat ou du mandataire, soit en demande, soit en défense, vaut constitution et élection de domicile chez celui-ci.

Article 23 : Sauf dispositions contraires contenues dans un texte législatif spécial, les requêtes introductives d'instance et en général toutes pièces et mémoires sont déposés, soit au secrétariat-greffe de la cour d'Etat, soit au secrétariat des tribunaux dont la liste est dressée par arrêté du ministre de la justice.

Ces requêtes, pièces et mémoire sont inscrits à leur arrivée sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire greffier et sont marqués, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire greffier délivre aux parties un certificat constatant le dépôt ou l'arrivée au greffe des requêtes, pièces et mémoires.

Les requêtes, pièces et mémoire déposés au greffe d'un tribunal sont transmis par ses soins au secrétariat greffe de la cour d'Etat.

Article 24 : A peine de nullité les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature, soit de la partie ou de son représentant, soit de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les requêtes doivent, sous la même sanction, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions des parties et être accompagnées, le cas échéant, de la justification de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Article 25 : L'acte introductif d'instance mentionne, en outre, les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, les noms et domicile des défendeurs et contient l'énonciation des pièces qui y sont jointes.

Les requêtes et mémoire sont accompagnés, en vue de communication, des copies certifiées conformes par les parties.

Article 26 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives doivent être formés dans un délai de trois mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Ce délai est un délai franc.

Article 27 : Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité administrative compétente sur une demande ou une réclamation vaut décision de rejet. Le délai de recours prévu à l'article précèdent est ouvert contre cette décision implicite et fait à nouveau courir le délai de quatre mois susvisés.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai de trois mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précités est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt de la demande.

Le délai du recours pour excès de pouvoir, ainsi que les délais spéciaux fixés, le cas échéant, par des textes particuliers, sont augmentés en raison de la distance suivant les règles applicables devant les tribunaux civils.

Article 28 : Lorsqu'un requérant, qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents, invoque un cas de force majeure, la section du contentieux peut le relever de la forclusion encourue.

Article 29 : En matière de plein contentieux, que l'intéressé ait saisi directement la section du contentieux ou qu'il ait fait précéder la requête devant celle-ci d'un recours administratif, il ne peut lui être opposé d'autres forclusions que celles tirées de la déchéance quadriennale ou des dispositions quadriennales édictant en matière de délai, des règles particulières.

Article 30 : Dès réception de la requête introductive d'instance, un rapporteur est désigné par le président ; ce rapporteur est chargé de l'instruction de l'affaire sous l'autorité du président. Il propose les mesures et actes d'instruction.

Article 31 : Lorsqu'il apparait au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à interrompre l'instruction et inscrire l'affaire au plus prochain rôle.

Dans les autres cas, le président, sur un exposé sommaire du rapporteur, ordonne la communication de la requête aux parties intéressées et fixe, eu égard aux

circonstances de l'affaire les délais dans lesquels les mémoires, observations ou défenses doivent être produits. Il détermine dans les mêmes conditions les mis en cause, les demandes de pièces ou de copies et tous actes d'instruction. Il enjoint, le cas échéant, aux parties, de fournir les indications et les copies prévues à l'art. 25, ainsi que de déposer, s'il y a lieu, des copies supplémentaires de la requête et des copies des pièces jointes aux requêtes et mémoires.

Il prescrit, s'il y a lieu, la communication des mémoires, observations ou défenses.

Article 32 : Lorsque les délais impartis dans les conditions prévues aux articles précédents n'ont pas été respectés, le président fait adresser une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai, en cas de nécessité, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet, ou si le dernier délai assigné n'est pas respecté, la section du contentieux statue. Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Article 33 : Les notifications à faire dans les instances engagées devant la section du contentieux ont lieu dans la forme administrative.

Elles comportent la remise aux intéressés d'une expédition des requêtes ou mémoires dont la communication a été ordonnée.

La notification est constatée par un récépissé daté et signé.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé, ou procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la section du Contentieux.

Les injonctions, notifications et mise en demeure prévues aux articles précédents peuvent également être transmises et remises à personne ou à domicile au moyen de lettres recommandées avec avis de réception.

Article 34 : Les parties ou leurs mandataires pouvons prendre connaissance au secrétariat ou au greffe-annexe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Article 35 : Lorsque les mémoires en défense ou en réplique ont été produits ou que les délais fixés pour leur production sont expirés, comme après la mise en demeure prévue à l'art. 32, le dossier est transmis au conseiller-rapporteur désigné par le président.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquête ou autres mesures d'instruction, le rapporteur prépare un rapport.

Article 36 : Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président.

Toute partie ou son mandataire doit être avertie du jour où l'affaire est portée en séance publique.

L'avertissement doit être donné huit jours au moins avant la séance.

Article 37 : Les audiences de la section du contentieux sont publiques, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 38 : Après le rapport fait par rapporteur, les parties pouvant, soit en personne, soit par leur mandataire, présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le procureur est ensuite, le cas échéant, entendu en ses conclusions.

Article 39 : En toute matière, les jugements sont rendus par les membres de la section délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers, président compris.

La décision est lue en séance publique après délibéré hors la présence des parties.

Article 40 : Les jugements sont motivés. Ils mentionnent que l'affaire a été examinée en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions légales dont il est fait application.

Mention y est faite, le cas échéant, que les parties ou leur mandataire ainsi que le procureur ont été entendus.

Les noms des membres qui ont encouru la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Article 41 : Les jugements débutent par la mention au "nom du peuple nigérien, la section du contentieux de la cour d'Etat..."

Le dispositif est divisé en articles et précédé du mot "décide".

Article 42 : L'expédition des jugements, délivrée par le secrétaire-greffier, porte la formule exécutoire "la République du Niger mande et ordonne au ministre

de (ajouter le ou les départements ministériels désignés par le jugement) en ce qui les concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

Article 43 : L'expédition du jugement est adressée par les soins du secrétaire greffier aux ministres intéressés et lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat ou un établissement public dépendant de cette collectivité est en cause, à l'autorité compétente pour représenter cette collectivité.

Article 44 : Les expéditions des jugements sont signées et délivrées par le secrétaire-greffier ou par le secrétaire-greffier adjoint.

Il est interdit au secrétaire-greffier de délivrer une expédition du jugement avant que celle-ci ait été signée, confortement à l'art.40 ci-dessus.

Article 45 : Tout jugement de la section du contentieux et toute décision de son président statuant en référé dans 1es conditions prescrites à 1'art.76, sont notifiées conformément à l'art. 33, par les soins du secrétaire-greffier à toutes les parties, sans préjudice du droit de celle-ci de faire signifier ladite décision par exploit d'huissier.

Expédition supplémentaire des jugements et décision est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis.

Article 46 : La minute des jugements est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces, qui appartiennent aux parties, sont remises sur récépissé, à moins que la section n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à ladite décision.

Article 47 : La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par le jugement qui statue sur le litige.

Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la section du contentieux, la liquidation en est faite par le président.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant la section du contentieux, statuant en chambre du conseil, dans le délai de quinze jours à dater de la notification.

CHAPITRE II - DES DIFFERENTS MOYENS DE VERIFICATION

& 1ER- EXPERTISES

Article 48 : La section du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant dire droit qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par son jugement.

Article 49 : La section du contentieux décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou trois experts.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, l'expert est désigné par la section du contentieux à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par la section du contentieux et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Article 50 : Lorsque les parties n'ont pas désigné d'avance leurs experts, elles doivent le faire dans le délai de quinze jours, à partir de la notification du jugement ordonnant l'expertise.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par la section du contentieux.

Article 51 : Le jugement qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment à moins que la section du contentieux ne les en dispense du consentement des parties.

La section du contentieux fixe, en outre le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

Article 52 : Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être désignés comme experts.

Article 53 : Le secrétaire-greffier adresse aux experts une expédition du jugement qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à comparaitre devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Article 54 : Les parties doivent être averties par le ou les experts des jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé huit jours au moins à l'avance par le ou les experts.

Article 55 : Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert, qui après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la section du contentieux, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts. L'expert, est en outre, remplacé s'il y a lieu.

Article 56 : Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être contresignés dans le rapport.

Article 57 : S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Article 58 : Le rapport est déposé au greffe. Les parties sont invitées, par une notification faite conforment à l'article 33 à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai fixé par le président.

Article 59 : Si la section du contentieux ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, elle peut ordonner un supplément d'instruction ou bien ordonner que les experts comparaitront devant elle pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, la section du contentieux n'est obligée de suivre l'avis des experts.

Article 60 : Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par arrêté du président conformément au tarif civil.

Les experts ou les parties peuvent, dans le délai de huit jours à partir de la notification qui leur a été faite dudit arrêté, contester la liquidation devant la section du contentieux statuant en chambre du conseil.

& 2- VISITE DES LIEUX

Article 61 : La section du contentieux peut lorsqu'elle le croit nécessaire, ordonner qu'elle se transportera tout entière ou que l'un de ses membres se transportera sur les lieux pour y faire les constations et vérifications déterminées par son jugement.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 33, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

La section du contentieux ou le membre désigné par elles peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignement, les personnes qu'ils désignent et faire, en leur présence, les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé, pendant quinze jours, au greffe et les parties en sont informées par une notification faite conformément à l'article 33.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

& 3- DES ENQUETES

Article 62 : La section du contentieux peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constations lui parait utile à l'instruction de l'affaire.

Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant la section du contentieux en séance publique, soit devant le commissaire qui sera désigné par elle à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant la section du contentieux, le secrétaire-greffier remet une expédition du jugement au commissaire.

Article 63 : Le jugement qui ordonne l'enquête est notifié conformément à l'article 33 aux parties qui sont, en même temps, invitées à faire connaitre au secrétaire-greffier, dans le délai fixé par la section du contentieux, les témoins qu'elles désirent faire entendre et à se présenter ou à présenter leurs témoins au jour et heure qui leur sont fixés, suivant le cas, par la section du contentieux ou le commissaire.

Chaque partie reçoit du secrétaire-greffier, quatre jours au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par des actes administratifs à personne et à domicile.

Les parties, peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire peut faire citer directement les témoins.

Si un témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre le juge de la circonscription administrative où il réside.

Il est donné à chaque témoin une copie du jugement en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Article 64 : Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur le champ par la section du contentieux ou par le commissaire.

Tous autres incidents sont jugés par la section du contentieux, si elle est réunie, et dans le cas contraire, par le président qui prend l'avis du commissaire et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par le même jugement.

Article 65 : Ne peuvent être entendus comme témoins, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions, judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Article 66 : Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique le secrétaire-greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms et prénoms, profession et demeure des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les en ont empêché, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute du jugement.

Article 67 : Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé, dans la forme, un procès-verbal qui indique en outre le lieu de 1'enquête.

Ce procès-verbal, dressé par le commissaire, est déposé au greffe.

Article 68 : Dès la réception de ce procès-verbal, 1es parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 33, qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe, dans un délai fixé par le président.

Article 69 : Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur, conformément au tarif civil.

Article 70 : Les témoins sont entendus séparément, chaque témoin avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est au service de l'une d'elles. Il fait à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau, et confrontés les unes avec les autres.

Article 71 : Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et, le cas échéant, les changements et additions lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire et par le secrétaire-greffier.

L'omission de ces formalités entrainera nullité.

Article 72 : En matière électorale, les enquêtes sont faites sans frais et sans citation et les témoins ne peuvent requérir taxe.

& 4- DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

Article 73 : Le président peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ordonner que les parties ou l'une d'elles soient interrogées soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit par le conseiller rapporteur.

Il peut également décider de les faire interroger par un magistrat de l'ordre judiciaire, le plus proche de leur résidence.

Si l'audition ne doit pas avoir lieu en séance publique ou en chambre du conseil, la décision énonce les points sur lesquels les parties seront interrogées.

Les déclarations sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties interrogées et le greffier et, suivant le cas, par le président, le conseiller-rapporteur ou le juge commis.

Le procès-verbal est déposé au greffe. Les parties sont avisées de ce dépôt et peuvent en prendre connaissance.

& 5- DE LA VERIFICATION D'ECRITURES ET DE L'INSCRIPTION DE FAUX

Article 74 : La section du contentieux peut ordonner, soit d'office, soit sur une demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un de ses membres désignés à cet effet.

Article 75 : La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce dans l'instance le déclare par une requête déposée au greffe.

La section du contentieux fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la section du contentieux peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compètent, soit statuer au fond si elle reconnait que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE III - DES PRODUCTIONS D'URGENCE

& 1er- DU REFERE ADMINISTRATIF

Article 76 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la section du contentieux ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction administrative, avis en est immédiatement donné aux défenseurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

& 2- DU SURSIS A EXECUTION

Article 77 : Le recours devant la section du contentieux n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision administrative déférée à la section du contentieux n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité publique, ni la tranquillité publique, si des conclusions expresses à fins de sursis sont présentées, la section du contentieux peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier, les délais accordés aux parties et administrations intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement observés, faute de quoi, il est passé outre, sans mise en demeure. Lorsqu'il apparait à la section du contentieux, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Dans tous les cas, il statue sur les conclusions à fin de sursis par jugement motivé rendu dans les formes prévues aux articles 40 et suivants de la présente loi.

Le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause, ainsi qu'à l'auteur de cette décision ; les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

CHAPITRE IV - DES INCIDENTS

Article 78 : Les demandes incidentes sont formées par une requête déposée au greffe de la section du contentieux.

Les dispositions des articles 22 à 35 de la présente loi leur sont applicables.

Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par la même décision ; néanmoins, s'il y a lieu à quelques dispositions urgentes, la section du contentieux peut ordonner qu'elles soient jugées par préalable.

Article 79 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au jugement du litige engagé devant la section du contentieux.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe.

Le président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit notifiée aux parties conformément à l'article 33 pour y répondre dans le délai qu'il prescrit.

Néanmoins, l'intervention ne peut pas retarder le jugement de l'affaire principale quand celle-ci est en état.

Article 80 : Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès d'une des parties.

La demande en reprise d'instance est faite par une requête déposée au greffe de la section du contentieux.

Article 81 : Les dispositions relatives à récusation des juges, applicables devant les tribunaux civils, sont applicables devant la section du contentieux.

L'article 1035 du code de procédure civile est applicable devant la section du contentieux.

CHAPITRE V - DES PROCEDURES SPECIALES

Article 82 : Les réclamations en matière fiscale et électorale seront présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière.

Article 83 : Lorsqu'une personne morale de droit public ou un entrepreneur concessionnaire ou régisseur de l'administration poursuivi devant la section du contentieux en réparation d'un préjudice de caractère extracontractuel dénient leur responsabilité en tout ou partie à une tierce personne, ils doivent appeler celle-ci en cause devant la section du contentieux, s'il s'agit d'une autre personne morale de droit public ou d'un entrepreneur concessionnaire ou régisseur de l'administration ; faute par eux de le faire dans le délai qui leur a été assigné à cet effet par la section du contentieux, celle-ci procède elle-même à la mise en cause.

Elle peut également, quelle que soit la nature des moyens de défense invoqués par le défendeur pour dénier sa responsabilité, mettre en cause et, éventuellement, condamner à réparation toute personne morale de droit public ou tout entrepreneur concessionnaire ou régisseur de l'administration, dont la responsabilité lui parait engagée dans l'affaire à l'égard de la victime.

CHAPITRE VI - DES VOIES DE RECOURS

Article 84 : Les jugements non-contradictoires de la section du contentieux sont susceptibles d'opposition.

Cette opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la section du contentieux.

Elle doit être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour ou le jugement par défaut a été notifié.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après expiration dudit délai, elle sera dénuée du droit de former opposition.

L'opposition est déposée et instruite conformément aux dispositions des articles 22 à 35 de la présente loi.

Article 85 : Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires, en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique, et les jugements rendus après que la mise en demeure faite à la partie défenderesse, dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi , est restée sans effet.

Toutefois si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert, elles peuvent former oppositions contre le jugement.

Article 86 : Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense , la section du contentieux sursoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 33 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'elle fixe.

Apres l'expiration de ce délai, il est statué par un seul jugement, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Article 87 : Toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction et au jugement dans les formes établies par les articles 22 à 35 de la présente loi.

Article 88 : Un recours en révision est ouvert aux parties dans les cas suivants :

- si le jugement a été rendu sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
- si le jugement est intervenu sans qu'aient été observées les dispositions des articles 37 & I et 39 de la présente loi.

Article 89 : Le recours en révision doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

Article 90 : Lorsqu'une décision de la section du contentieux est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la section du contentieux un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision dont la rectification est demandée. Les dispositions des articles 22 à 33 lui sont applicables.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 91 : La section du contentieux jugera les recours et litige intéressant l'Etat du Niger, les collectivités secondaires et les établissements publics du Niger, ainsi que les entrepreneurs, concessionnaires et régisseurs de l'administration dont les dossiers lui ont été ou lui seront transmis par le conseil du contentieux administratif siégeant à Dakar.

Les parties en cause seront avisées par les soins du secrétaire-greffier que les dossiers les intéressant ont été enregistrés par celui-ci.

Article 92 : Les délais du recours contre les décisions administratives, intervenues depuis le 1er janvier 1960, commenceront à courir 15 jours après la date de promulgation de la présente loi.

Il ne pourra être fait état, à l'appui d'une exception d'irrecevabilité et notamment de l'exception de déchéance quadriennale de la période de temps écoulée entre le 1er janvier 1960 et le quinzième jour suivant la date de promulgation de la présente loi.

Article 93 : Les tribunaux judiciaires demeurent compétents à l'égard des affaires relevant désormais, en vertu de la présente loi, de la compétence de la section du contentieux et dont ils auront été valablement saisis avant le quinzième jour suivant la date de promulgation de la présente loi.

Article 94 : La présente loi est exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Niamey, le 24 Décembre 1959

Le Président de l'Assemblée Législative
BOUBOU HAMA

Pour ampliation
Pour le Directeur du Cabinet du Président du Conseil
Le Conseiller Technique
R. LAFEUILLE

Loi promulguée par Décret n° 59-228 du 29 décembre 1959

3. Loi n° 61-28 du 15 juillet 1961, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Titre III : articles 96 à 144 ;

Titre VII : articles 150 et 151

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi n°61-28 du 15 juillet 1961, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

VU la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 ;
L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Article Premier : La Cour Suprême comprend quatre formations :

- une chambre constitutionnelle,
- une chambre judiciaire,
- une chambre administrative,
- une chambre des comptes,

dont le fonctionnement est assuré par :

- un président,
- un vice-président,
- six conseillers au plus,
- un procureur général,
- un greffier en chef.

Article 2 : Le président de la Cour Suprême est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière constitutionnelle, juridique ou administrative.

Il est nommé pour cinq ans par décret du Président de la République pris en conseil des ministres après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Avant d'entrer en fonction, il prête entre les mains du Président de la République, le serment prescrit à l'article 18.

Article 3 : Le président de la Cour Suprême préside la chambre constitutionnelle.

Il assure l'administration et la discipline de la Cour Suprême.

Article 4 : Le vice-président de la Cour Suprême est choisi parmi les membres de la Cour Suprême appartenant à l'ordre judiciaire, dans le grade le plus élevé.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour Suprême est absent ou empêché, il exerce ses attributions juridictionnelles et administratives.

Il peut, en cas de nécessité, être appelé à présider la chambre administrative.

Article 5 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé,
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique, administrative ou financière ;
- les hauts fonctionnaires.

Les nominations à ces deux derniers titres ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret pris en conseil des ministres.

Article 6 : Nul ne peut être investi de fonctions de conseiller au sein des chambres judiciaire ou administrative s'il n'est titulaire de la licence en droit et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Article 7 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du président de la Cour Suprême.

Un même conseiller peut être affecté à plusieurs chambres.

Article 8 : Le procureur général près la Cour Suprême est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Article 9 : Le vice-président, les conseillers et le procureur général sont nommés pour une période de cinq ans renouvelables par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Le vice-président et les conseillers ont la qualité de magistrats du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission, révocation, sur avis du conseil supérieur de la magistrature, mise à la retraite, ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

En toutes matières non prévues par la présente loi, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour Suprême.

Article 10 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée ou à elle-même.

Article 11 : Les membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement sont suppléés :

1) le vice-président par le président de la chambre administrative ou à son défaut par le conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.
2) le procureur général par un magistrat nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Article 13 : Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des conseillers intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger par le président de la Cour Suprême qui les désigne sur une liste établie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante.

Les conseillers intérimaires ne peuvent siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé. Ils prêtent avant d'entrer en fonction le serment énoncé à l'article 18.

Article 14 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour Suprême doit être motivée et adressée au président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 15 : Six conseillers auditeurs au plus peuvent, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, être désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres parmi les magistrats ou les fonctionnaires titulaires de la licence en droit.

Ils sont répartis entre les chambres par décision de la cour suprême.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 16 : Les conseillers auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans.

A l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, ils sont obligatoirement affectés dans les fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour Suprême.

Article 17 : Les traitements et indemnités des membres de la Cour Suprême sont déterminés par décret.

Article 18 : Préalablement à leur installation, le vice-président, les conseillers titulaires et les auditeurs, prêtent en audience solennelle publique le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l›exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 19 : Le procureur général exerce les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative, ainsi que devant la commission des conflits dont la composition et les attributions sont déterminées au titre V.

Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il reçoit, en outre, communication de toutes les affaires dont est saisie la chambre constitutionnelle, sur lesquelles il est tenu de formuler son avis.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête dans les conditions définies à l'article 18 alinéa1, le serment ci-après dont il lui est donné acte

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l›exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Article 20 : Le service du greffe de la Cour Suprême est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en Chef nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Article 21 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour Suprême, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Il assure cumulativement le secrétariat administratif de la Cour Suprême.

Les greffiers en chef et les greffiers sont astreints au serment suivant :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j›aurai été appelé à connaitre en raison de leur exercice ».

Article 22 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour Suprême sont déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du président de la Cour Suprême.

CHAPITRE II - DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME

Article 23 : Le président réunit les membres de la Cour Suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 24 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la cour suprême tant du siège que du parquet.

Les conseillers auditeurs y sont admis avec voix consultative seulement.

TITRE II : DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 25 : La chambre constitutionnelle que préside le président de la Cour Suprême comprend :

- le vice-président,
- deux conseillers désignés annuellement par décret du Président de la République pris en conseil des ministres au début de chaque année judiciaire ;
- quatre personnalités nommées par décret pour cinq ans, dont deux désignées par le Président de la République et deux par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Les personnalités à la désignation des Présidents de la République et de l'Assemblée Nationale prennent le titre de conseillers mais ne sont pas comprises dans l'effectif prévu à l'article 1.

Leur concours est rémunéré par vacations, dont le taux est fixé par décret.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées pour la durée des fonctions quinquennales restant à courir.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 27 : La chambre constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 28 : La chambre constitutionnelle contrôle la régularité de l'éligibilité, de la présentation des candidatures, du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes, en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

Elle en proclame les résultats.

Article 29 : La chambre constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale.

Article 30 : Les projets de lois, d'ordonnances, et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis par la chambre constitutionnelle, avant d'être soumis au conseil des ministres.

Article 31 : Les textes de forme législative intervenus dans les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, ne peuvent être modifiés que par décrets pris après avis de la chambre constitutionnelle.

Article 32 : Les propositions de lois et amendements dont la recevabilité est contestée, motif pris de ce qu'ils .ne sont pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale à la chambre constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

Article 33 : Les engagements internationaux peuvent, avant leur ratification, être déférés par le Président de la république ou le Président de l'Assemblée Nationale à la chambre constitutionnelle qui vérifie dans les quinze jours s'ils comportent une clause contraire à la Constitution.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 34 : Dans toutes les questions soumises à la chambre constitutionnelle, le président désigne un rapporteur.

Article 35 : La chambre se prononce après audition du rapporteur et avis du procureur général.

La décision mentionne le nom des membres de la Cour qui y ont participé.

Article 36 : La chambre constitutionnelle siège à huis clos en toutes matières.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tous experts ou sachant et se faire communiquer tous renseignements utiles.

Article 37 : Les délibérations de la chambre constitutionnelle sont prises par cinq membres au moins.

Article 38 : Dans les cas prévus aux articles 4 alinéa 2, 10 alinéas 5, 29 alinéa 4, 44 alinéa 2, 46 alinéa 2 et 55 de la Constitution, la chambre constitutionnelle statue par arrêt motivé, signé du président et du greffier en chef de la Cour Suprême et publié au journal officiel.

Les arrêts sont rendus en audience publique. En cas de troubles à l'audience, il est procédé comme il est dit aux articles 56 et suivants.

Les décisions de la chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

Article 39 : Dans le cas prévu à l'article 23 de la Constitution, la chambre constitutionnelle donne un avis motivé et formule éventuellement ses suggestions.

Cet avis, signé du président- et du greffier en chef de la Cour Suprême, n'est communiqué qu'au Président de la République, qui reste juge de l'opportunité de le rendre public.

TITRE III : DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 40 : La chambre judiciaire est composée du vice-président de la Cour Suprême et de deux conseillers, lesquels doivent impérativement appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 41 : Lorsque la chambre judiciaire statue en matière. Coutumière ou de droit local, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs de statut de droit local parlant français qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement connus pour leur compétence en matière coutumière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 42 : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs travail.

Elle se prononce en outre sur :

1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, la cour d'appel, la cour d'assises ou une juridiction entière, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions, les poursuites pour crimes ou délits dont peuvent être l'objet les magistrats et certains fonctionnaires.

CHAPITRE III - PROCEDURE

SECTION I - Du Pourvoi

Sous-Section I - Du Pourvoi en Matière Civile

Paragraphe 1 - Introduction du pourvoi

Article 43 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 44 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite et signée par la partie, un avocat défenseur ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement par défaut.

Sous la même peine, la requête doit :

1) indiquer les noms, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale de son représentant es qualités ;
2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat-défenseur vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Article 45 : Dans le délai de quinze jours à dater du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au greffier en chef de la Cour suprême :

- le dossier de la juridiction,
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes,
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour Suprême enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 46 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu :

1) A moins qu'il n'ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il en ait été dispensé par une disposition particulière de la loi, de consigner au greffe de la Cour Suprême dans le mois de l'introduction du pourvoi, une amende de cinq mille francs et d'en produire quittance ;
2) Dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra judiciaire contenant élection de domicile.

Paragraphe 2 - Effets du pourvoi

Article 47 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1) en matière d'état des personnes ;
2) quand il y a faux incident ;
3) en matière d'immatriculation foncière ;
4) lorsqu'une disposition particulière de la loi le prévoit.

Paragraphe 3 - Instruction du pourvoi

Article 48 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la cour suprême, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé de lui-même ou d'un avocat défenseur, ou d'un fondé de pouvoir spécial dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat-défenseur vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Article 49 : Si le défendeur produit, son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour Suprême en adresse copie aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 50 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 49 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour Suprême en adresse les copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 51 : A l'expiration d'un nouveau délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 49 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour Suprême après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec pièces qui y sont jointes ;
- s'il y a lieu la quittance prévue à l'article 46, 1°.

Article 52 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas, où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe, dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 53 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 54 : Dès réception du rapport le greffier en chef transmet au procureur général toutes les pièces de la procédure.

Article 55 : Dans les vingt jours qui suivent leur réception le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Article 56 : Le président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces.

Article 57 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, la chambre judiciaire peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Article 58 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 59 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 60 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Sous-Section II - Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière ou de droit local.

Article 61 : Dans l'attente de la législation portant de la justice coutumière, les pouvoirs dévolus à la chambre d'annulation par la loi n° 59-25 du 24 décembre 1959 sont attribués à la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Les règles gouvernant la saisine de la chambre d'annulation et la procédure suivie devant elle restent applicables.

Article 62 : Aucune consignation d'amende n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière ou de droit local. Cependant le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 5.000 francs.

Sous-Section III - Du Pourvoi en matière pénale.

Article 63 : A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour Suprême le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 64 : Le greffier inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la chambre judiciaire.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 65 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échet, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour Suprême, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Article 66 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour Suprême, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 67 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour Suprême, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 68 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour Suprême.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Article 69 : Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 54 et suivants.

Article 70 : La chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises ;
2) lorsqu'il est formé contre un arrêt, de cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
3) en matière de détention préventive.

Section II - Des arrêts

Article 71 : La chambre judiciaire avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé.

Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 72 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Article 73 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Article 74 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une autre juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit alors être autrement composée.

Si la chambre judiciaire admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant 'la juridiction compétente.

Article 75 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la chambre judiciaire sur le point de droit tranché.

Article 76 : La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas il y a simplement lieu à cassation par retranchement ;
3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée, encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification du fait punissable.

Article 77 : Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 78 : L'arrêt de la chambre judiciaire est prononcé en audience publique après délibéré hors la présence des parties.

Article 79 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application. Ils mentionnent :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur, ainsi que celui du ministère public et, s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière, de droit local et des avocats ayants postulé dans l'instance ;
2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits ;

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans vingt-quatre heures par le président et le greffier.

Article 80 : Il ne peut être établi d'expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 2 de la loi 59-24 du 24 décembre 1959 portant réorganisation de la justice dans la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Article 81 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 82 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour Suprême' pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée, aux parties par le greffier dès qu'il en est requis.

Article 83 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour Suprême, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Article 84 : Cependant, en matière pénale, les expéditions de l'arrêt rendu sont transmises par le greffier en chef au procureur général près de la Cour Suprême qui en assure la signification aux parties, ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 85 : Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes des dites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Article 86 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour Suprême transmet une expédition de la décision de la chambre judiciaire au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Section III - Des procédures spéciales

Paragraphe I - De la révision

Article 87 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du code de procédure pénale réglant la matière.

Paragraphe II - Des règlements de juges

Article 88 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour Suprême par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.
Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour Suprême qui les transmet dès réception au président de la chambre -judiciaire, lequel commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe III - Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 89 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions de l'article 88 alinéa 1 et signifiée dans le délai imparti au titre IV livre III du code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire, qui commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe IV- Des prises à partie contre les juges, une cour d'appel, une cour d'assises, ou une juridiction entière.

Article 90 : La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 88 alinéa 1.
Cette requête est transmise sans délai au président de la chambre judicaire qui commet un conseiller rapporteur.

Les règles du code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Paragraphe V - Des contrariétés de jugement

Article 91 : En cas de contrariété de jugements la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour Suprême dans les conditions définies à l'article 88 alinéa1.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Paragraphe VI - Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Article 92 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat ou un des fonctionnaires visés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV dudit code.

Paragraphe VII - De l'inscription de faux

Article 93 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est soumise au président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une amende de cinq mille francs a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 94 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour Suprême. La requête est transmise sur-le-champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller-rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir.

S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir des pièces, la chambre judiciaire peut, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe VIII - De l'intervention

Article 95 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement des litiges conformément aux règles des codes de procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour Suprême et enregistrée dans les conditions de l'article 88 alinéa 1.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la chambre judiciaire qui la fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Section IV - De l'amende de pourvoi

Article 96 : Hors les cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation est condamnée au paiement d'une amende de pourvoi' d'un montant de 5.000 fr, qu'elle ait été préalablement consignée ou non.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Section V - Des recours contre les arrêts

Article 97 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétractation peut être exercé :
   - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
   - si la partie a. été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
   - si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 40, 57, 74 et 79.
2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Article 98 : Les recours prévus par l'article précédent sont formés par requête déposée au greffe de la Cour Suprême.

TITRE IV : DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 99 : La chambre administrative est composée d'un président et de deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées à l'article 5.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 100 : La chambre administrative connait :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
2) en premier et dernier ressort :
   a) des recours pour excès le pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
   b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

CHAPITRE III - PROCEDURE

Article 101 : Les règles générales de la procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou ne • sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Article 102 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales,
- violation ou fausse application de la loi,
- incompétence ou excès de pouvoir,
- omission de statuer,
- contrariété de jugements,
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Section II - De la procédure de cassation

Article 103 : Les dispositions des articles 43 et suivants s'appliquent à la procédure de cassation devant la chambre administrative.

Section III - De la procédure du recours pour excès de pouvoir

Paragraphe I : Des formes et délais du recours

Article 104 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux mois à compter, selon les cas, de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 105 : Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'administration, et à laquelle il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre mois, est réputée rejetée à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 106 : Le recours à la Cour Suprême doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l'expiration du délai prévu l'article 105.

Article 107 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, la chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Article 108 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 109 : Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont déposées au greffe de la Cour Suprême.

Elles sont inscrites, à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour Suprême ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui

y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 110 : Les requêtes doivent contenir les noms, profession, et domicile du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, et être accompagnées de la décision attaquée, ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat défenseur, et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée à Niamey, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 111 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Paragraphe II : De l'instruction du recours

Article 112 : Immédiatement après l'enregistrement au greffe, la requête est transmise au président de la chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution du recours est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à la plus prochaine audience. Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaitre. Dans le cas contraire, le président désigne un conseiller rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 113 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Il prend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.

Article 114 : A l'expiration du délai prévu par l'article précédent le conseiller rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause, des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe

un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 115 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le conseiller-rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 116 : Le conseiller-rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les articles 113 et 114.

En cas de force majeure un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller-rapporteur transmet le dossier au président de la chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile pour être statué sans convocation des parties.

Dans ce cas, le demandeur est réputé s'être désisté de son instance ; la partie défenderesse est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 117 : Le conseiller-reporteur peut, en tout état de cause, ordonner, toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire, telles que : production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir la chambre administrative.

Il est procédé à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 118 : Les décisions prises par le conseiller-rapporteur pour l'instruction de l'affaire, sont notifiées aux parties en cause, dans la forme administrative.

Article 119 : Dès que le conseiller-rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis, et il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la chambre administrative.

Article 120 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

Les parties ont un délai de quinze jours pour fournir leurs observations écrites et déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa 1er du présent article contient, en outre, avis de la fixation de l'audience.

Paragraphe III : De l'audience

Article 121 : Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, sauf le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 120.

Article 122 : Les dispositions des articles 57 à 60 et 71 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès de pouvoir.

Article 123 : L'arrêt de la chambre administrative annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Paragraphe IV : Du sursis

Article 124 : Si une décision administrative déférée à la chambre administrative pour annulation n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité, ni la tranquillité publique et si une requête expresse à fin de sursis lui est présentée, la chambre administrative peut, à titre exceptionnel, prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 125 : La demande de sursis est formée suivant les réglée établies par la section 2 du présent chapitre ; cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême-urgence.

Article 126 : Il est statué par arrêt motivé.

Une copie de, l'arrêt est, dans les vingt-quatre heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de décision attaquée.

Les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Paragraphe V : Du référé

Article 127 : Dans tous les cas d'urgence le président de la chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe VI : De l'intervention

Article 128 : L'intervention est formée par requête déposée au greffe de la Cour Suprême.

Article 129 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe VII : de la tierce opposition

Article 130 : Outre les voies de recours .prévues aux articles 97 et suivants, qui sont • applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 131 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles, ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en la forme ordinaire.

Paragraphe VIII : Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux

Article 132 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaitre celles attribuées à un tiers, le conseiller-rapporteur peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 133 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur des actes authentiques, la partie de pièce à. vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller-rapporteur.

Article 134 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de 10.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

Article 135 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 94.

TITRE V : DES CONFLITS D'ATTRIBUTION

Article 136. Les conflits d'attribution entre 'les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission qui, sous la présidence du Président de la Cour Suprême, comprend les présidents des chambres judiciaire et administrative.

CHAPITRE I - DU CONFLIT POSITIF

Article 137 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 138 : Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une loi.

Article 139 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements définitifs.

Article 140 : Lorsque le Garde des Sceaux, ministre de la Justice estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A cet effet, il saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice peut élever le conflit dans les quinze jours de la décision de rejet.

Pendant, ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure, et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent, au greffe de Cour Suprême.

Le président de la commission des conflits désigne un conseiller rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour Suprême.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE II - DU CONFLIT NEGATIF

Article 141 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administratif se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits, pour faire régler la compétence est exercé directement par les parties intéressées.

Article 142 : Le recours est formé par une requête signée d'un avocat-défenseur.

Article 143 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il doit être communiqué aux parties intéressées.

Article 144 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze jours pour présenter un mémoire signé d'un avocat-défenseur. Il est procédé, ensuite comme il est dit à l'article 140 alinéas 6 à 10.

TITRE VI : DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 145 : La composition, les attributions ainsi que les conditions de fonctionnement de la chambre des comptes seront déterminées par une loi ultérieure.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DEPENS

Article 146 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 147 : Un décret pris en conseil des ministres déterminera le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant les chambres judiciaire et administrative.

CHAPITRE II - DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 148 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour Suprême.

Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près le tribunal de première instance de Niamey.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande.

CHAPITRE III - DU FICHIER

Art. 149. Il est institué au parquet général près la Cotir Suprême un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, avis ou décisions prononcés par ladite Cour.

CHAPITRE IV - DE LA PUBLICITE DES DECISIONS DE LA COUR SUPREME

Article 150 : Sous réserve des dispositions de l'article 39 alinéa 2, les arrêts, avis ou décisions de la cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE V - DES DELAIS

Article 151 : Tous les délais de procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VIII

CHAPITRE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 152 : Les serments des premiers titulaires des emplois institués au titre I de la présente loi seront reçus en audience solennelle publique par le Président de la République.

Article 153 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 alinéa 1, les personnels de l'assistance technique affectés au service de la Cour Suprême ne le seront que pour la durée de leur détachement auprès de la République du Niger.

A l'occasion du renouvellement de leur détachement, ces personnels pourront être reconduits dans les fonctions précédemment exercées au sein de la Cour Suprême ou recevoir une autre affectation.

Article 154 : Par dérogation aux dispositions de l'article 63, le diplôme de licencié en droit ainsi que le temps de pratique professionnelle ou l'une de ces deux conditions seulement pourront provisoirement ne pas être exigées des conseillers non magistrats de l'ordre judiciaire.

Il en sera de même en ce qui concerne la licence en droit pour les conseillers auditeurs.

Il sera mis fin à cette période transitoire par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Article 155 : Dès l'installation de la Cour Suprême et jusqu'à ce qu'intervienne une loi portant réorganisation judiciaire, les compétences attribuées à la section du contentieux de la cour d'Etat par les articles 20 alinéa 4 et 21 de la loi 59-23 du 29 décembre 1959 seront exercées par le tribunal civil de Niamey sans adjonction d'assesseurs.

Les prescriptions du titre IV de la loi précitée continueront à être observées dans la mesure compatible avec l'exercice des attributions transférées.

CHAPITRE II - DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI

Article 156 : Toutes dispositions contraires à la présente loi relative au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation, à la cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, à la cour d'Etat, à la chambre d'annulation, aux pourvois de toute nature devant ces juridictions, à leur compétence, à leur organisation et à la procédure suivie devant elles figurant dans les lois en vigueur dans la République du Niger, sont abrogées.

Article 157 : Toutefois les compétences exercées par la Cour d'Etat et la chambre d'annulation sont prorogées jusqu'à la date de l'installation de la Cour Suprême.

A cette date, les affaires pendantes devant la chambre d'annulation et la cour d'Etat seront, en l'état, transférées à la juridiction nouvellement compétente.

Article 158 : Des dispositions réglementaires fixeront, en tant que besoin, les conditions d'application de la présente loi qui sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi d'Etat.

Niamey, le 15 juillet 1961

Signé pour le Président de la République et par délégation
Le Ministre de l'Intérieur
DIAMBALLA Y. MAIGA

4. Décret n°62-057/MJ et n° 62-059/MJ du 1er mars 1962 portant nomination de Monsieur Diallo Ousmane Bassarou, Président de la Cour Suprême et de Monsieur Lucciardi, Président de la chambre administrative, à titre provisoire

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Décret n°**62 - 057**/MJ du 1er mars 1962, portant nomination du Président de la Cour Suprême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960,

Vu la loi n° 61-28 du 15 juillet 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions de la Cour Suprême,

Vu l'avis du Président de l'Assemble nationale ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu

D E C R E T E :

Article Premier : M. Diallo Ousmane Bassarou chef de bureau d'administration est nommé président de la cour suprême.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à Niamey le 1er mars 1962

Signé : Le Président de la République

DIORI HAMANI

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Décret n°**62 -059**/MJ du 1er mars 1962 portant nomination de M. Frédéric Lucciardi, conseiller à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960,

Vu la loi n° 61-28 du 15 juillet 1961 déterminant la composition, l'organisation, les attributions de la cour suprême,

Vu l'avis du Président de l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu

D E C R E T E :

Article premier : M. Fréderic Lucciardi, conseiller à la Cour Suprême, est nommé vice-président de ladite cour.

A titre provisoire, M. Lucciardi, exercera, cumulativement avec ses fonctions de vice-président, celles de la chambre administrative de la Cour Suprême

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à Niamey le 1er mars 1962

Signé : Le Président de la République

DIORI HAMANI

5. Loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Titre I : article 1er ; 22 à 47 ; articles 76 à 79 ; 84 à 90 ; article 92

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Vu la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960, et notamment les articles 22 et 41 ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, pénale et administrative par la Cour suprême, une cour d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux du travail.

Article 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcées publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos.

Article 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions sauf exceptions prévues par la loi.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

Article 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulés ainsi qu'il suit : « République du Niger », « Au nom du peuple Nigérien » et terminés par la formule exécutoire suivante :

« En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.…) à exécution,

aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près tribunaux de première instance d›y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu›ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement. etc...), a été signé par... ».

Article 5 : La cour d'appel, sauf exceptions déterminées par la foi, et la cour d'assises statuent en forme collégiale.

Le tribunal de première instance et le juge de paix statuent à juge unique.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour suprême, le tribunal de première instance et la justice de paix.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : La cour d'appel et les tribunaux de première instance fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Les membres du parquet ne peuvent pas prendre part au vote.

Le règlement prévu à l'alinéa premier est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au « Journal officiel » de la République.

Article 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président, à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Article 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacations.

La chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police et, en matière civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre des délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au « Journal officiel » de la République.

Article 9 : Lorsqu'il y a lieu, à l'audience de la cour d'appel, de remplacer un conseiller, et que les autres conseillers sont absents ou empêchés, l'avocat le plus ancien présent à la barre est appelé pour compléter la juridiction.

Cet avocat n'est pas astreint à prêter le serment spécial aux magistrats.

A moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime, avocat ne peut refuser de venir siéger et compléter la cour d'appel sous peine d'être poursuivi disciplinairement.

Article 10 : Lorsqu'un magistrat, à quelque juridiction qu'il appartienne hormis la Cour suprême, est absent ou empêché, il peut être provisoirement remplacé par un fonctionnaire licencié ou docteur en droit choisi sur une liste dressée chaque année par arrête du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le fonctionnaire ainsi désigné prête le serment spécial aux magistrats. Il a droit à une indemnité de vacation.

Article 11 : Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1. **Cour Suprême :** le président, le vice-président, les résidents de chambre, les conseillers, les auditeurs, le greffier en chef ;

   Parquet général : le procureur général ;
2. **Cour d'appel** : le président, le vice-président, les conseillers, le greffier en chef ;

   Parquet général : le procureur général, le substitut du procureur général ;
3. **Tribunal de première instance** : le président, le vice-président, le juge d'instruction, les juges, le greffier en chef ;

   Parquet de première instance : le procureur de la République, le substitut du procureur de la République ;

4. **Section de tribunal de première instance** : le président de la section, le juge, le greffier en chef ;
5. **Tribunal du travail** : le président, le secrétaire du tribunal ;
6. **Justice de paix** : le juge de paix, le greffier.

Article 12 : Lorsque les juridictions ne marchent point en corps constitué, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

- Le président de la Cour suprême,
- Le vice-président de la Cour suprême et le procureur général -près la Cour suprême,
- Les présidents de chambre de la Cour suprême,
- Les conseillers à la Cour suprême,
- le président de la cour d'appel et le procureur général près la cour d'appel,
- Le vice-président de la cour d'appel,
- Les conseillers à la cour d'appel,
- Le substitut du procureur général près la cour d'appel,
- Les présidents de tribunaux de première instance,
- Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance,
- Les vice-présidents des tribunaux de première instance,
- Les présidents des sections,
- Les présidents des tribunaux du travail,
- Les juges d'instruction,
- Les juges,
- Les substituts des procureurs de la République près les tribunaux de première instance,
- Les juges de paix,
- Les auditeurs de la Cour suprême,
- Le greffier en chef de la Cour Suprême,
- Les greffiers en chef de la Cour d'Appel,
- Les greffiers en chef des tribunaux de première instance,
- Les greffiers en chef des sections de tribunaux de première instance,
- Les secrétaires des tribunaux du travail,
- Les greffiers en chef des justices de paix,
- Les greffiers.

Article 13 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'Ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 14 : Le siège, le ressort, la composition de la Cour suprême, des cours d'assises des tribunaux du travail et des justices de paix sont fixés par la loi.

Le siège, le ressort, la composition de la cour d'appel et des tribunaux de première instance sont fixés par les tableaux I ci-annexés à la présente loi.

CHAPITRE II - LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET LEURS SECTIONS

Article 15 : Les tribunaux de première instance comprennent un président, éventuellement un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction et des juges.

Article 16 : Le parquet du tribunal de première instance comprend un procureur de la République et éventuellement un ou plusieurs substituts.

Le procureur de la République est chargé d'exercer les fonctions du ministère public telles qu'elles sont définies par la loi.

Article 17 : Les tribunaux de première instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 18 : Les tribunaux de première instance peuvent comprendre une ou plusieurs sections détachées.

Article 19 : Les sections de tribunaux comprennent un ou plusieurs juges résidents.

La présidence de la section est dévolue au juge résident le plus ancien dans le grade.

Article 20 : Les sections de tribunaux sont assistées d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 21 : Le tribunal de première instance peut se réunir :

1- en audience solennelle ;
2- en assemblée générale ;
3- en audience ordinaire.

Article 22 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal, à son défaut par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrées et pour l'installation des nouveaux magistrats.

Article 23 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal, y compris les juges résidents des sections.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, des audiences foraines et des audiences spéciales.

Article 24 : En audience ordinaire, le tribunal de première instance est composé d'un président, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Dans les sections, la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire. Les attributions du ministère public sont dévolues au président de la section, concurremment avec le procureur de la République près le tribunal de première instance et sous son contrôle.

Article 25 : Les juges des sections remplissent les fonctions attribuées par la loi aux présidents des tribunaux de première instance.

Article 26 : Le président des tribunaux de première instance et les juges des sections, ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leurs compétences.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante et publié au «journal officiel ».

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Article 27 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire le roulement des magistrats,
- il distribue les affaires et surveille le rôle général,
- il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché,
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales,

- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics,
- il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Article 28 : Dans chaque tribunal de première instance, l'un des juges désignés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, remplit les fonctions de juge d'instruction.

Ses attributions sont fixées par le code de procédure pénale.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les tribunaux de première instance quand les besoins du service l'exigeront.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le juge d'instruction est remplacé dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions de juge d'instruction.

Dans les sections de tribunaux, les juges résidents remplissent les fonctions de juge d'instruction dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

CHAPITRE III - LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Article 29 : Il est institué un tribunal du travail au siège de chaque tribunal de première instance et de chaque section de tribunal de première instance.

Article 30 : Le ressort de chaque tribunal du travail sera celui du tribunal de première instance ou de la section de tribunal de première instance auprès duquel il est établi.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du travail sont fixés par la loi.

CHAPITRE IV - LES JUSTICES DE PAIX

Article 32 : Il ne peut être institué de justice de paix au siège du tribunal de première instance ou d'une section de tribune première instance.

Article 33 : Les justices de paix sont constituées d'un juge qui rend seul la justice sous réserve des dispositions de l'article 36.

Le juge de paix est assisté d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 34 : Dans les matières de sa compétence le juge de paix est investi, concurremment avec le procureur de la République près le tribunal de première instance auquel est rattachée sa juridiction et sous son contrôle, des attributions du ministère public.

Article 35 : Dans le ressort des justices de paix, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge de paix sous les conditions déterminées au code de procédure pénale.

Article 36 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 51, le juge de paix doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 37 : Le juge de paix a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de première instance ou du président de la section de tribunal de première instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées à l'article 26.

Article 38 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de première instance ou une section de tribunal de première instance, les attributions du juge de paix en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal ou de la section, désigné par le président du tribunal.

CHAPITRE V - LA COUR D'APPEL

Article 39 : Le ressort de la cour d'appel comprend l'ensemble du territoire de la République.

Son siège est à Niamey.

Article 40 : La cour d'appel est assistée d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 41 : La cour d'appel peut se réunir :

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en chambre d'accusation.

Article 42 : En audience solennelle, la cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la cour et pour l'installation des membres de la cour.

Article 43 : En assemblée générale, la cour se réunit notamment :

- pour établir et modifier le règlement du service intérieur,
- pour fixer les audiences de vacations et les audiences spéciales,
- pour statuer sur les décisions en matière disciplinaire ou autre qui sont de sa compétence et qui lui sont déférées, concernant les avocats et autres auxiliaires de la justice ou officiers ministériels.

Article 44 : La cour d'appel se réunit également en audience ordinaire pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Dans les cas prévus par la loi, elle se réunit en chambre du conseil.

En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats sauf exceptions prévues par la loi.

Article 45 : La cour d'appel comprend une chambre d'accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 46 : Le président de la cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du conseiller empêché ;
- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et règlemente le service intérieur de la cour.

Le président de la cour d'appel est également chef de la cour et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Article 47 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de la cour est remplacé par le plus ancien conseiller présent.

Article 48 : Les attributions du ministère public sont confiées au procureur général près la cour d'appel, qui est assisté d'un substitut.

Article 49 : Le président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux ministre de la justice, des constations qu'ils ont faites.

CHAPITRE VI - LA COUR SUPRÊME

Article 50 : Le siège de la Cour Suprême est à Niamey.

TITRE III : LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I - DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LITIGES DE DROIT CIVIL

Article 51 : Sous réserve du respect des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments,
2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatricule ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Article 52 : En cas de conflit de coutume, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne, dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;
2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;
3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ;
4) selon la coutume du défendeur, dans les autres matières.

Article 53 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur, et les usages locaux, s'il en existe, qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public ;

1) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 51 ;
2) pour les matières énumérées à l'article 51 :
   a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé ;
   b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou y aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté. Cette renonciation s'induira des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ;
3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Article 54 : Lorsque pour un litige l'un des justiciables est régi par la loi et d'autre par la coutume, le conflit est régie comme il est dit à l'article 52, la loi étant dans ce cas considérée comme la coutume de l'une des parties.

CHAPITRE II - LA COUR SUPRÊME, LES COURS D'ASSISES, LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.

ARTICLE 55 : La loi détermine la compétence de la cour suprême, des cours assises et tribunaux de travail.

CHAPITRE III - LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 56 : Sous réserve des compétences d'exception en première et dernier ressort de la cour suprême, de la cour d'appel et des cours d'assises, et en premier ressort, des tribunaux du travail, des justices de paix et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en toutes matières.

Article 57 : En matière répressive, les tribunaux de première instance connaissent des délits et contraventions de simple police sous réserve des compétences d'exception des justices de paix.

Article 58 : Les tribunaux de première instance connaissent, tant en matière civile que commerciale, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux du travail et des justices de paix.

Ils connaissent également de l'ensemble du contentieux administratif à l'exception des recours pour excès de pouvoir.

Article 59 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance est Porté devant la cour d'appel.

Article 60 : Sauf en matière répressive, les tribunaux de première instance sont juges d'appel des décisions rendues par les justices de paix.

CHAPITRE IV - LES JUSTICES DE PAIX

Article 61 : En matière répressive, les justices de paix connaissent des contraventions de simple police commises dans l'étendue de leur ressort et dans les limites des règles de compétence établies du code de procédure pénale, des délits ci-après énumérés :

TITRE PREMIER

Des attroupements :

- Attroupements : articles 97, 98, 99, 100, 101 du code pénal.

TITRE II

Délits contre la constitution et la paix publique :

- Rébellion : articles 162,163 du code pénal ;
- Vagabondage : articles 177 et 178 du code pénal ;
- Mendicité : articles 179, 180, 181,182 du code pénal ;
- Refus d'un service légalement dû : article 184 du code pénal ;
- Remise d'objets aux détenus : article 207 du code pénal.

TITRE III

Infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour : article 33 du code pénal.

TITRE IV

Délits contre les personnes :

- Coups et blessures volontaires : article 222, alinéa premier du code pénal ;
- Menaces : articles : 233, 234, 235,236 du code pénal ;
- Défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né : articles 251 et 252 du code pénal ;
- Infractions aux lois sur les inhumations : articles 262, 263,264 du code pénal :
- Violation de domicile : article 271 du code pénal ;

- Outrage public à la pudeur : article 276 du code pénal ;
- Adultère : article 289 du code pénal ;
- Mariage contracté hors les cas prévus par la loi ou la coutume : article 290 du code pénal ;
- Règlementation du commerce et du port des armes : articles 298, 299,300 du code pénal ;
- Ivresse publique : article 301 du code pénal ;
- Police des débits de boissons : articles 302, 303, 304,305 du code pénal.

TITRE V

Délits contre la propriété :

- Vol simple : article 307 du code pénal ;
- Vol de bétail : articles 321,322 alinéa premier, 330 du code pénal ;
- Larcins et filouteries : article 348 du code pénal ;
- Recel : article 354 du code pénal ;
- Maisons de jeux : jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public : article 358 du code pénal ;
- Incendie volontaire de maison habitée ou servant à l'habitation : article 388 du code pénal ;
- Bris de clôture et enlèvement de bornes : article 390 du code pénal ;
- Dégradation de véhicules : article 391 du code pénal ;
- Destruction de marchandises, etc… : article 394 du code pénal ;
- Dommages aux animaux : articles 395, 396 du code pénal ;
- Abattage et mutilation d'arbres : article 397 du code pénal.

Article 62 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, le juges de paix connaissent, à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de 100.000 francs, de toutes actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 100.000francs.

Article 63 : Les juges de paix connaissent également, à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excédant pas 100.000 francs annuellement.

Article 64 : Les juges de paix connaissent des demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 100.000 francs par an.

Article 65 : Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excédent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du juge de paix est par la nature et la valeur de chaque demande considère isolément. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Article 66 : Les juges de paix connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 51.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle que soit la valeur du litige, de tous litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Article 67 : L'appel des jugements rendus en matière répressive par les juges de paix est porté devant la cour d'appel.

En toutes autres matières, il est porté devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE V - LA COUR D'APPEL

Article 68 : La cour d'appel connait, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elle connaît, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les justices de paix.

Article 69 : Les compétences de la chambre d'accusation de la cour d'appel sont fixées par le code de procédure pénale.

Article 70 : Les arrêts rendus en toutes matières par la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 71 : La procédure suivie en matière civile devant les justices de paix et les tribunaux de première instance lorsque le litige porte sur une matière prévue à l'article 51 est gratuite.

Sont cependant susceptibles de droits de timbre et d'enregistrement tous actes ou jugements comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

Article 72 : Les porteurs de grosses ou expéditions d'actes revêtus des formules exécutoires prescrites antérieurement à la publication de la présente loi, pourront faire mettre ces actes à exécution sans faire ajouter la formule indiquée à l'article 4.

Article 73 : Les tribunaux coutumiers, les tribunaux du premier et du deuxième degré sont provisoirement maintenus en place et conservent leur compétence jusqu'à l'installation des justices de paix destinées à les remplacer.

Toutefois, les décisions rendues en premier ressort par ces juridictions sont déférées en appel devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de première instance, territorialement compétent.

Article 74 : Un décret pris en Conseil des ministres fixera pour chaque juridiction coutumière la date de sa suppression et réglera la dévolution des affaires pendantes devant elle à la justice de paix nouvellement créée ou au juge du tribunal de première instance désigné pour remplir les fonctions de juge de paix en matière civile.

Article 75 : Les tribunaux du second degré régleront les appels dont ils sont saisis à la date de publication de la présente loi.

Article 76 : Le tribunal supérieur de droit local est supprimé.

Article 77 : Les instances pendantes devant le tribunal supérieur à la date de l'installation de la cour d'appel sont déférées à celle-ci.

Article 78 : Les pouvoirs de conciliation des chefs coutumiers et des cadis sont maintenus.

Article 79 : Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Article 80 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 mars 1962

DIORI HAMANI

6. Loi n° 65-027 du 15 mai 1965 portant modification de la loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Article 68

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi n° 65-027 du 15 mai 1965 portant modification de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : l'article 60 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 est abrogé ;

Article 2 : Les articles 67 et 68 de la loi susvisée reçoivent la nouvelle rédaction suivante :

Article 67 : « L'appel des jugements rendus par les juges de paix est porté devant la cour d'appel.

Toutefois les décisions rendues en matière coutumière sont déférées en appel au tribunal de première instance ou à la section de tribunal, territorialement compètent ».

Article 68 : « La cour d'appel connaît tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière correctionnelle et de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus »

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 mai 1965

Pour le Président de la République
Le Ministre de l'intérieur chargé de l'intérim

DIAMBALA YANSAMBOU MAIGA

7. Ordonnance n° 74-04 du 14 mai 1974 portant suppression de la Cour Suprême, de la Haute Cour de justice et du Conseil Economique et Social.

Article 2

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité -Travail - Progrès

Ordonnance n° 74-4 du 14 mai 1974 portant suppression de la Cour Suprême, de la Haute Cour de justice et du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 avril 1974 portant suspension de la constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

Article premier : l'article 57 de la constitution du 8 novembre 1960 instituant une cour suprême ainsi que la loi n° 61-28 du 15 juillet 1960 qui en déterminent la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée sont abrogés ;

Article 2 : Toutefois, les dispositions de la loi et des textes susvisées, relatives à la composition, aux attributions et à la procédure des chambres judiciaire et administrative de la cour suprême continueront à recevoir application jusqu'à ce qu'une nouvelle juridiction relevant du ministre de la justice soit installée ;

Article 3 : Les articles 63, 64, 65 et 66 de la constitution du 8 novembre 1960 instituant une Haute Cour de justice sont abrogés ;

Article 4 : L'article 67 de la constitution instituant un Conseil économique et social ainsi que la loi n° 71-8 du 29 janvier 1971 qui en a déterminé la composition et les règles de fonctionnement sont abrogés.

Article 5 : La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence et insérée au journal officiel, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 mai 1974.

Signé : **Lt. Colonel SEYNI KOUNTCHE**

8. Ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat.

Chapitre II : articles 20 et 21

Chapitre III : articles 66 à 102 ; articles 106 à 109

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 PCMS du 22 avril 1974 portant suspension de la constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU l'ordonnance n° 74-1 PCMS du 22 avril 1974 portant suspension de la Cour Suprême, de la Haute Cour de Justice et du Conseil économique et social ;

Le Conseil des ministres entendu :

ORDONNE :

CHAPITRE I - ORGANISATION DE LA COUR D'ETAT

Article Premier : Il est créé une Cour d'Etat, placée sous l'autorité du ministre de la Justice.

Article 2 : La Cour d'Etat comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- quatre conseillers ;
- un procureur général ;
- un greffier en chef.

Article 3 : Le président, le vice-président, les conseillers et le procureur général sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice et le greffier en chef par arrêté du ministre de la Justice.

Article 4 : Les magistrats de la Cour d'Etat sont nommés conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Article 5 : Trois conseillers auditeurs au plus peuvent, sur proposition du ministre de la Justice être désignés par décret, parmi les magistrats ou fonctionnaires licenciés en droit.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 6 : Les conseillers auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans à l'expiration de laquelle ils sont affectés dans des fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour d'Etat.

Article 7 : Le procureur général près la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Article 8 : Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public et procède, suivant les cas, par voie de réquisitions ou de conclusions.

Article 9 : Le service du greffe de la Cour d'Etat est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires des cadres judiciaires nommés par arrêté du ministre de la Justice.

Article 10 : Le statut de la magistrature est applicable aux magistrats de la Cour d'Etat.

Article 11 : Les membres de la Cour d'Etat portent aux audiences un costume fixé par décret.

Article 12 : Sauf le cas de flagrant délit, les magistrats de la Cour d'Etat ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale composée de tous les membres de la Cour, tant du siège que du parquet. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée ou à elle-même.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés :

1) le président, par le vice-président ou à défaut par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
2) le procureur général, par un magistrat nommé par décret.

Article 14 : En toutes matières, les arrêts de la Cour d'Etat sont rendus par trois magistrats sauf les exceptions ci-après.

En matière coutumière ou de droit local, la Cour s'adjoint deux assesseurs parlant français, qui seront, soit de la coutume des parties, soit notoirement connus pour leur compétence en ces matières et qui n'auront que voix consultative.

La Cour est composée du président et de quatre conseillers lorsqu'elle est appelée à donner un avis conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 15 : Dans le cas où la Cour d'Etat ne peut valablement être constituée, des conseillers intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger par le président de la Cour d'Etat qui les désigne sur une liste établie par le ministre de la Justice pour chaque année judiciaire.

Article 16 : Les conseillers intérimaires ne peuvent siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé. Ils prêtent avant d'entrer en fonctions le serment des magistrats.

Article 17 : La demande en récusation d'un magistrat du siège de la Cour d'Etat doit être motivée et adressée à son président qui statue par ordonnance contre laquelle aucune voie de recours ne peut être exercée.

Article 18 : Les traitements des membres de la Cour d'Etat sont ceux afférents à (leur grade dans la Fonction publique. Des indemnités peuvent leur être allouées par décret.

Article 19 : Le président réunit les membres de la Cour d'Etat en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant la Cour.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour, tant du siège que du parquet.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA COUR D'ETAT

Article 20 : La Cour d'Etat se prononce :

1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;
2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures.
4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

5) sur les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, la Cour d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 641 du Code de procédure pénale.

Article 21 : Les projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés réglementaires peuvent être examinés pour avis, par la Cour d'Etat, avant d'être soumis aux autorités compétentes.

L'avis de la Cour d'Etat peut être demandé sur toute question juridique.

Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour d'Etat qui vérifie leur régularité.

CHAPITRE III - PROCEDURE

SECTION 1 : Le pourvoi en matière civile, administrative et pénale

Sous-section I : Le pourvoi en matière civile et administrative

Article 22 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 23 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite et signée par la partie, un avocat-défenseur ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement par défaut.

La requête doit :

- indiquer les noms, professions et domiciles des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es qualités ;
- contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat-défenseur vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans le délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée s'ils ne l'ont pas fait lors de leur déclaration.

Le greffier en chef assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite à peine de nullité qu'il ne sait ou ne peut signer.

Article 24 : Dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au greffier en chef de la Cour d'Etat :

- le dossier de la juridiction ;
- la requête ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour d'Etat enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 25 : A peine de déchéance, le• demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

Article 26 : - Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1) en matière d'état des personnes ;
2) quand il y a faux incident ;
3) en matière d'immatriculation foncière ;
4) lorsqu'une disposition particulière de la loi le prévoit.

Article 27 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour d'Etat, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé de lui-même ou d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

Article 28 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour en adresse copie aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leur mémoire en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 29 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 28 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour d'Etat en adresse les copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 30 : A l'expiration d'un nouveau délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 28 alinéa 2, le greffier en chef de Cour d'Etat, après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la Cour d'Etat le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les pièces qui sont jointes.

Article 31 : Dès réception du dossier, le président de la Cour d'Etat désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe, dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, pièces et document qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 32 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport du greffe.

Article 33 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au procureur général toutes les pièces de la procédure.

Article 34 : Dans les vingt jours qui suivent leur réception le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Article 35 : Le président de la Cour d'Etat fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Article 36 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, la Cour peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Article 37 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 38 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 39 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au Code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Article 40 : En matière coutumière ou de droit local, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification prévue à l'article 24 de la requête où du procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est remplacée par une notification au défendeur, à la diligence du greffier en chef de la Cour.

Article 41 : Aucune consignation d'amende n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière ou de droit local. Cependant le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 5.000 francs.

Sous-section II : Le pourvoi en matière pénale

Article 42 : A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour d'Etat le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 43 : Le greffier inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la Cour d'Etat qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 44 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échet, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Article 45 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour, tous mémoires complémentaires pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 46 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 47 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Article 48 : Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 33 et suivants.

Article 49 : La cour doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises ;
2) lorsqu'il est formé contre un arrêt de la cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
3) en matière de détention préventive.

SECTION II : Les arrêts

Article 50 : La Cour, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé.

Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 51 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la Cour rend un non-lieu à statuer.

Article 52 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Cour rend un arrêt de rejet.

Article 53 : Si le pourvoi est recevable et que la Cour l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une autre juridiction de

même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée.

Cette juridiction doit alors être autrement composée.

Lorsqu'il apparaît qu'aucune juridiction de renvoi ne peut être valablement composée, la Cour, agissant soit d'office, soit sur réquisition du procureur général près la Cour, peut se saisir du jugement au fond. Elle statue en ce cas par un arrêt séparé, non susceptible de pourvoi en cassation. Toutefois, en matière criminelle, la Cour statue avec le concours des jurés et son président assume les attributions dévolues au président de la Cour d'appel par le Code de procédure pénale.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas à la Cour de Sûreté de l'Etat.

Si la Cour admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 54 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit tranché.

Article 55 : La Cour peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée.

Article 56 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 52, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 57 : L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique après délibéré hors la présence des parties.

Article 58 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public et, s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière ou de droit local et des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les vingt-quatre heures par le président et le greffier.

Article 59 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 59-24 du 24 décembre 1959 portant réorganisation de la justice dans la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Article 60 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivalant à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 61 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour, pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis.

Article 62 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Article 63 : Cependant, en matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour d'Etat qui en assure la signification aux parties, ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 64 : Les dispositifs des arrêts de la Cour sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Article 65 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour d'Etat transmet une expédition de la décision de la Cour au ministre de la Justice.

SECTION III : Le recours pour excès de pouvoir

Article 66 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux mois à compter, selon les cas, de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 67 : Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'administration et à laquelle il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre mois, est réputée rejetée à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois est prolongé, le cas échéant jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 68 : Le recours à la Cour doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou de l'expiration du délai prévu à l'article 67.

Article 69 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, la Cour peut le relever de la forclusion encourue.

Article 70 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 71 : Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont déposées au greffe de la Cour d' Etat.

Elles sont inscrites, à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 72 : Les requêtes doivent contenir le nom, profession, et domicile du demandeur, les nom et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé

sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de décision attaquée, ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat défenseur, et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée à Niamey, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 73 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Article 74 : Immédiatement après l'enregistrement au greffe, la requête est transmise au président de la Cour.

Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution du recours est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à la plus prochaine audience.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause.

Cette notification contient assignation à comparaître. Dans le cas contraire, le président désigne un conseiller rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 75 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état.

IL rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes pièces utiles, devront être déposés au greffe.

Article 76 : A l'expiration du délai prévu par l'article précédent, le conseiller-rapporteur ordonne notification par la voie administrative aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 77 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le conseiller-rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 78 : Le conseiller-rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 75 et 76.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller-rapporteur transmet le dossier au président de la Cour qui renvoie à la plus prochaine audience utile pour être statué sans convocation des parties. Dans ce cas, le demandeur est réputé s'être désisté de son instance ; la partie défenderesse est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 79 : Le conseiller-rapporteur peut, en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire, telles que : production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir la Cour. Il est procédé à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 80 : Les décisions prises par le conseiller-rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause, dans la forme administrative.

Article 81 : Dès que le conseiller-rapporteur estime que l'affaire est en état d'être juge, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Cour.

Article 82 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

Les parties ont un délai de quinze jours pour fournir leurs observations écrites et déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa 1er du présent article contient en outre, avis de la fixation de l'audience.

Article 83 : Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, sauf le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 82.

Article 84 : Les dispositions des articles 35 à 38 et 50 à 65 sont applicables à la procédure du recours pour excès de pouvoir.

Article 85 : L'arrêt de la Cour annulant en tout ou partie un acte administratif a effet l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Article 86 : Si une décision administrative déférée à la Cour pour annulation n'intéresse ni le maintien de l'ordre ni la sécurité ni la tranquillité publique et si une requête expresse à fin de sursis lui est présentée, la Cour peut, à titre exceptionnel, prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 87 : La demande de sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Article 88 : Il est statué par arrêt motivé.

Une copie de l'arrêt est, dans les vingt-quatre notifiées dans la forme administrative aux parties, ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée.

Les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Article 89 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la Cour peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Article 90 : L'intervention est formée par requête déposée au greffe de la Cour.

Article 91 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Article 92 : Outre les voies de recours prévues aux articles 107 et suivants, qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la Cour en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 93 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Cour en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles, ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en la forme ordinaire.

Article 94 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le conseiller-rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige. Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 95 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur des actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller-rapporteur.

Article 96 : S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a dénié, il est passible d'une amende de 10.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

Article 97 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la Cour est instruite suivant les règles établies par l'article 105.

SECTION IV : Les procédures spéciales

Sous-section I - La révision

Article 98 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénale réglant la matière.

Article 99 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur .le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour qui les transmet dès réception au président de la Cour, lequel commet un conseiller-rapporteur.

Sous-section III - Le renvoi d'un tribunal à un autre

Article 100 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour dans les conditions de l'article 99, alinéa I et signifiée dans le délai imparti au titre IV livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la Cour, qui commet un conseiller-rapporteur.

Sous-section IV - Les prises à partie

Article 101 : La Cour est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour dans les conditions définie à l'article 99, alinéa 1.

Cette requête est transmise sans délai au président de la cour qui commet un conseiller-rapporteur.

Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Sous-section V- Les contrariétés de jugements

Article 102 : En cas de contrariété de jugements, la saisine de la Cour est opérée par requête et enregistrée au greffe de la Cour dans les conditions définies à l'article 99 alinéa 1.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Sous-section VI- Les crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires.

Article 103 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat ou un des fonctionnaires visés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV dudit code.

Sous-section VII- L'inscription de faux

Article 104 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est soumise à son président.

Elle ne peut être examinée que si une amende de cinq de mille francs a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 105 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour est formée par requête déposée au greffe de cette juridiction. La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la Cour dans le cas contraire.

Le conseiller-rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir.

S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour doit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Sous-section VIII- L'intervention

Article 106 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles des Codes de procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte, déposée au greffe de la Cour et enregistrée dans les conditions de l'article 99, alinéa 1.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la cour qui la fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

SECTION V : L'amende de pourvoi

Article 107 : Hors les cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de 5.000 francs.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelque termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

SECTION VI : Les recours contre les arrêts

Article 108 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la Cour que dans les cas ci-après ;

1) un recours en rétractation peut être exercé :
   - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
   - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
   - si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 36. 53 et 58.
2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Article 109 : Les recours prévus par l'article précédent sont formés par requête déposée au greffe de la Cour.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 110 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la ratification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 111 : Le tarif des droits de timbre d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour est déterminé par la législation en vigueur.

Article 112 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour.

Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près le tribunal de première instance de Niamey. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours est réputé avoir été formé du jour de la demande.

Article 113 : Il est institué à la Cour un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêtés, avis ou décisions prononcées par ladite Cour.

Article 114 : Les arrêts, avis ou décisions de la Cour sont insérés dans un bulletin annuel dont les modalités de diffusion sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Article 115 : Tous les délais de procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Article 116 : Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 117 : Les affaires pendantes devant la Cour suprême supprimée par ordonnance n° 74-4/PCMS du 14 mai 1974 seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction.

Article 118 : Des dispositions réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

Article 119 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 août 1974

Signé : **Lt-Colonel SEYNI KOUNTCH**

9. Ordonnance n° 87-14 du 2 avril 1987 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-13 du 13 aout 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat.

Articles 20 nouveau et 21 nouveau

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité — Travail - Progrès

Ordonnance n° 87-14 du 2 avril 1987 modifiant et complétant ordonnance n° 74-13 du 13 aout 1974, portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU Ordonnance n° 74-01 du avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par

L'Ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

VU la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des Juridictions de la République du Niger ;

VU l'Ordonnance n° 74-13 du 13 aout 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur Rapport du ministre de la Justice :

Le Conseil des ministres entendu

ORDONNE :

Article premier : - L'ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974 susvisée est modifiée et complétée en ses articles 20 et 21 ainsi qu'il suit :

Article 20 (nouveau) : La Cour d'Etat se prononce :

1° Sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions intérieures.

2° En premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formes contre les décisions émanant des autorités administratives.

3° Sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir. Violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

4° Sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence.

5° Sur les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, la Cour d'Appel, les Cours d'Assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 641 du Code de procédure pénale.

6° Sur les projets de textes législatifs et réglementaires, à soumettre à l'examen des autorités compétentes.

7° Sur les modes de scrutin et systèmes électoraux ; à ce titre, elle contrôle l'éligibilité et la présentation des candidatures, le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

8° Sur tes engagements internationaux, dont elle vérifie la régularité.

9° Sur toute question juridique dont elle est saisie pour avis.

Article 21 (nouveau) : Lorsqu'elle exerce les fonctions en matière électorale prévues ci-dessus, la Cour d'Etat obéit aux dispositions du présent article, à savoir :

1° Composition : la Cour comprend, outre son président, le vice-président, trois conseillers intérimaires désignés par décret pour un an et choisis sur la liste arrêtée chaque année par le ministre de la Justice en application de l'article 15 ci-dessus, quatre personnalités nommées par décret pour cinq (5) ans, dont deux désignées par le Chef de l'Etat et deux par le ministre de la Justice.

Les personnalités à la désignation du Chef de l'Etat et du ministre de la Justice prennent le titre de conseillers. Leur concours est rémunéré par vacation dont le taux est fixé par décret.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit, ces personnalités sont remplacées pour la durée des fonctions quinquennales restant à courir.

2° Fonctionnement : dans toutes les questions qui lui sont soumises, la Cour d'Etat désigne un rapporteur. Elle se prononce après audition du rapporteur et sur avis du procureur général. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui y ont participé.

La Cour d'Etat siège à huis clos ; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction notamment entendre tous experts ou sachants, se faire communiquer tous renseignements utiles.

Les délibérations de la Cour d'Etat sont prises par cinq membres au moins.

Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

Les arrêts de la Cour d'Etat sont rendus en audience publique. Ses avis motivés ne sont communiqués qu'au Chef de l'Etat' qui reste seul juge de l'opportunité de les rendre publics.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 2 avril 1987

Signé : **Le Général de Division SEYNI KOUNTCHE**

10. Loi n° 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Titre I : article 1er ; article 30

Titre II : articles 122 à 158

Titre VII : article 267

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi n° **90-10** du 13 juin 1990 déterminant, la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Charte nationale ;

VU la Constitution ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPRÊME

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

Article premier : La Cour suprême comprend quatre chambres :

- une Chambre constitutionnelle,
- une Chambre judiciaire ;
- une Chambre administrative,
- une Chambre des comptes,

Son fonctionnement est assuré par :

- un président ;
- un vice-président ;
- huit conseillers au moins,
- un procureur général
- un ou plusieurs substituts généraux,
- un greffier en chef.

Article 2 : Le président de la Cour suprême est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative. Il est nommé pour cinq (5) ans par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Cour suprême prête devant le Président de la République le serment prescrit à l'article 19.

Article 3 : Le Président de la Cour suprême préside la Chambre constitutionnelle.

Il préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Article 4 : Le vice-président de la Cour suprême est choisi parmi les membres de la Cour suprême appartenant à l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il préside la Chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour suprême est absent ou empêché, le vice-président exerce les attributions juridictionnelles et administratives. Celui-ci peut en cas de nécessité être appelé à présider la Chambre administrative.

Article 5 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique, administrative, financière ou comptable ;
- les hauts fonctionnaires.

Les nominations à ces deux derniers titres ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un conseiller à la présidence d'une Chambre est prononcée par décret pris en Conseil des ministres par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 6 : Nul ne peut être investi des fonctions de conseiller au sein des chambres judiciaire, administrative ou des comptes s'il n'est titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Article 7 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du président de la Cour suprême. Un même conseiller peut être affecté à plusieurs chambres.

Article 8 : Le procureur général près la Cour suprême et les substituts généraux près la Cour suprême sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions de substitut général près la Cour suprême s'il n'est titulaire de la maitrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Le procureur général et les substituts généraux près la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Article 9 : Le vice-président et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président, le vice-président et les conseillers de la Cour suprême ont la qualité de magistrat du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission, révocation sur avis du Conseil supérieur de la Magistrature, mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

En toutes matières non prévues par la présente loi, le statut de la Magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Article 10 : Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel et d'une manière générale d'auxiliaire de Justice.

Article 11 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale de la Cour suprême. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée ou à elle-même.

Article 12 : Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement sont suppléés :

1) le vice-président par le président de la Chambre administrative ou à défaut par le conseiller de la Chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.
2) le procureur général par le substitut général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 14 : Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des conseillers intérimaires peuvent être provisoirement appelés à siéger par le président de la Cour suprême sur une liste établie par le ministre de la Justice, garde des Sceaux pour chaque année judiciaire.

Les conseillers intérimaires ne peuvent siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé. Ils prêtent avant d'entrer en fonction, le serment énoncé à l'article 19.

Article 15 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être motivée et adressée au président de la Cour suprême qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 16 : Six auditeurs au plus peuvent, sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux, être désignés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres parmi les magistrats ou les fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit.

Ils sont répartis entre les chambres par décision du président de la Cour suprême.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 17 : Les auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois (3) ans à l'expiration de laquelle ils sont affectés dans des fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour suprême.

Article 18 : Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour suprême sont déterminés par décret.

Article 19 : Préalablement à leur installation, le vice-président, les conseillers et les auditeurs de la Cour suprême prêtent en audience solennelle publique le serment suivant : **« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l›exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat».**

Article 20 : Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Il reçoit en outre, communication de toutes les affaires dont sont saisies la Chambre constitutionnelle et la Chambre des comptes, sur lesquelles il est tenu de formuler son avis.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête, devant le garde des sceaux, ministre de la Justice, le serment dont il lui est donné acte : **« Je jure de**

bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Les substituts généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

Article 21 : Le service du Greffe de la Cour suprême est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé pat arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Article 22 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour suprême, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Il assure cumulativement le secrétariat administratif de la Cour suprême.

Le greffier en chef et les greffiers sont astreints au serment suivant : «**Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que J'aurais été appelé à connaitre en raison de leur exercice**».

Article 23 : Le service du parquet est assuré par un chef de parquet nommé par arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Article 24 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour suprême sont déterminés par le président de la Cour suprême, conjointement avec le procureur général.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME

Article 25 : La Cour suprême se prononce sur :

- la constitutionnalité des lois organiques ;
- la constitutionnalité des lois ;
- le caractère réglementaire des dispositions de forme législative ;
- la recevabilité des propositions et amendement de loi ;
- la constitutionnalité des engagements internationaux.

Article 26 : La Cour suprême peut donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaires.

Article 27 : La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 28 : La Cour suprême contrôle la régularité des élections du Président de la République. Elle proclame les résultats. Elle constate également l'empêchement absolu du Président de la République, sur saisine du Conseil Supérieur d'Orientation Nationale (CSON).

Article 29 : La Cour suprême statue sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée nationale et également sur la validité de l'élection des députés.

Article 30 : La Cour suprême se prononce :

1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;
2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;
4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
5) sur les demandes en révision, les prises à parties dirigées contre les juges, les Cours d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contraintes de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de Procédure pénale.

Article 31 : La Cour suprême est chargée de juger :

- les comptes des comptables publics des Etat, des arrondissements, des communes et des établissements publics à caractère administratif ;
- les comptes des comptable\ de fait.

Elle est également chargée de contrôler :

- la gestion financière et comptable des agents de l 'ordre administratif chargé de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles ;

- les comptes de matière des comptables publics ;
- la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l ' Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier.

CHAPITRE III - DE L'ADMINISTRATION DE COUR SUPRÊME

Article 32 : Le président réunit les membres de la Cour suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 33 : L'Assemblée générale est composée de tous tes membres de la Cour suprême tant du siège que du parquet. Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative seulement.

TITRE II : DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 34 : La Chambre constitutionnelle que préside le président de la Cour suprême comprend :

- les anciens Présidents de la République ;
- le Vice-président ;
- deux conseillers désignés annuellement par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres au début de chaque année judiciaire ;
- quatre personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative nommées par décret pour cinq (5) ans dont deux par le Président de la République et deux par le Président de l'Assemblée nationale. Elles ont voix délibérative.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 35 : Les personnalités à la désignation des Présidents de la République et de l'Assemblée nationale prennent le titre de conseillers mais ne sont pas comprises dans l'effectif de la Cour suprême.

Leur concours est rémunéré par vacation dont le taux est fixé par décret.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, ces quatre personnalités sont remplacées pour la durée des fonctions restant à courir.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 36 : La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois.

Article 37 : La Chambre constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité des lois organiques.

Article 38 : La Chambre constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum. Elle en proclame les résultats.

Article 39 : La Chambre constitutionnelle contrôle la régularité de l'éligibilité, de la présentation des candidatures, du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

Elle en proclame les résultats. Elle constate également l'empêchement absolu du Président de la République sur saisine du Conseil supérieur d'orientation nationale.

Article 40 : La Chambre constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée nationale et sur la validité de l'élection des députés.

Article 41 Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaires peuvent être soumis à la Chambre constitutionnelle pour avis avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Article 42 : Les textes de forme législative intervenus dans les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Chambre constitutionnelle

Article 43 : Les propositions de loi et amendement dont la recevabilité est contestée, motif pris de ce qu'ils ne sont pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale à la Chambre constitutionnelle qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 44 : La Chambre constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des engagements internationaux avant leur ratification.

Si la Chambre constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

CHAPITRE III - PROCÉDURE

Article 45 : Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou l'inconstitutionnalité d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale sous forme de requête adressée au Président de la Cour Suprême.

La Cour suprême est saisie par le Président de la République dans un délai de huit (8) jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ou par le Président de l'Assemblée nationale dans les huit (8) jours qui suivent son adoption définitive.

La requête doit à peine d'irrecevabilité :

1) être signée du Président de la République ou du Président de l'Assemblée nationale,
2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.

Article 46 : La requête est déposée au greffe de la Cour suprême contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Article 47 : Les lois organiques sont obligatoirement soumises à la Chambre constitutionnelle avant leur promulgation.

Article 48 : Le recours à la Chambre constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Article 49 : Les engagements internationaux peuvent être déférés à la Chambre constitutionnelle avant leur ratification.

Toutefois, si ces engagements internationaux ne doivent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, ils ne peuvent être déférés à la Chambre constitutionnelle après la promulgation de la loi autorisant leur ratification.

Article 50 : La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Chambre constitutionnelle qu'une valeur de simple renseignement.

Article 51 : Dans toutes les questions qui sont soumises à la Chambre constitutionnelle, le Président désigne un rapporteur.

Article 52 : La Chambre constitutionnelle se prononce après audition du rapporteur et avis du Procureur général. Elle statue par une décision motivée.

Si la Chambre constitutionnelle relève dans la loi attaquée une violation de la Constitution, elle doit la soulever d'office. La décision mentionne le nom des membres de la Cour qui y ont participé. Elle est signée du Président et du Greffier en chef.

Article 53 : La Chambre constitutionnelle siège à huis clos en toutes matières.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instructions, notamment entendre tous experts ou sachant et se faire communiquer tous enregistrements utiles.

Article 54 : Les délibérations de la Chambre constitutionnelle sont prises par cinq (5) membres au moins.

Article 55 : La Chambre constitutionnelle se prononce dans un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt du recours.

La décision est notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Article 56 : La publication de la décision de la Chambre constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet l'autorisation de la ratification de l'engagement international.

Article 57 : Dans le cas où la Chambre constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 58 : Dans le cas où la Chambre constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture ne soit demandée.

Article 59 : Si la Chambre constitutionnelle déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 60 : Dans les cas prévus aux articles 9 alinéa 2, 27, 49, 66 alinéa 2 et 102 de la Constitution, la Chambre constitutionnelle statue par arrêt motivé signé du président et du greffier en chef de la Cour et publié au Journal Officiel.

Les arrêts sont rendus en audience publique. En cas de trouble, il est procédé comme il est dit aux articles 80 et suivants. Les décisions de la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et toutes les autorités administratives et judiciaires.

Article 61 : La Chambre constitutionnelle constate le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises par un arrêt motivé.

Article 62 : Dans le cas prévu à l'article 42 de la Constitution, la Chambre constitutionnelle donne un avis motivé et formule éventuellement des suggestions.

Cet avis signé par le Président et le Greffier en chef de la Cour suprême n'est communiqué qu'au Président de la République, qui reste juge de l'opportunité de le rendre public.

TITRE III : DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 63 : La Chambre judiciaire est composée du Vice-Président de la Cour suprême et de deux conseillers lesquels doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 64 : Lorsque la Chambre judiciaire statue en matière coutumière ou de droit local, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en ces matières.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 65 : La Chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par tous les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle se prononce en outre sur :

1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les Cours d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de Procédure pénale.

CHAPITRE III - PROCÉDURE

Section 1 - Du pourvoi

Sous-section 1 - Du pourvoi en matière civile

Paragraphe 1- Introduction du pourvoi

Article 66 : Tout pourvoi est déposé au Greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le Greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 67 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par écrit et signé par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

1) indiquer les noms, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es-qualité ;
2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée ;

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au Greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le Greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, professions et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le Greffier en chef assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Article 68 : Dans le délai d'un mois à compte de la date du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le Greffier en chef de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au Greffier en chef de la Cour suprême :

- le dossier de la juridiction ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le Greffier en chef de la Cour suprême enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 69 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

Paragraphe 2 - Effets du pourvoi

Article 70 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1) en matière d'état des personnes ;
2) quand il y a faux incident ;
3) en matière d'immatriculation foncière ;
4) lorsqu'une disposition de la loi le prévoit.

Paragraphe 3 - Instruction du pourvoi

Article 71 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au Greffe de la Cour suprême accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du Greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Article 72 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour suprême en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 73 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 72 alinéas 2, le Greffier en chef de la Cour suprême en adresse copie aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 74 : A l'expiration d'un nouveau délai d'un (l) mois à compter du dépôt au Greffe du mémoire prévu à l'article 72 alinéa 2, le Greffier en chef de la Cour suprême après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au Président de la Chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction :
- l'expédition de la décision attaquée :
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints.

Article 75 : Dès réception du dossier de cassation le Président de la Chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet il enjoint aux parties en cause de déposer au Greffe, dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au Greffe sans déplacement des pièces du dossier.

Article 76 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport, au Greffe.

Article 77 : Dès réception du rapport le Greffier en chef transmet au Procureur général toutes les pièces de la procédure.

Article 78 : Dans les vingt (20) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le Procureur général retourne le dossier au Greffe avec ses conclusions.

Article 79 : Le Président de la Chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Article 80 : Les audiences de la Chambre judiciaire sont publiques. Néanmoins, la Chambre peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Article 81 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 82 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 83 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au Code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Sous-section II - Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière et de droit local

Article 84 : En matière coutumière ou de droit local le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le Greffier en chef de la Juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification prévue à l'article 68 de la requête ou du procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du Greffier en chef de la Cour.

Article 85 : Aucune consignation d'amende n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière ou de droit local. Cependant, le requérant qui succombe peut-être condamné à une amende n'excédant pas cinq mille francs CFA.

Sous-section III - Du pourvoi en matière pénale

Article 86 : A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le Procureur général près la Cour suprême le transmet au Greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 87 : Le Greffier inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au Président de la Chambre judiciaire.

Article 88 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échet, aux autres parties en cause, par le Greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Article 89 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au Greffe de la Cour Suprême, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 90 : Les parties peuvent prendre connaissance au Greffe de la Cour suprême, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 91 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au Greffe de la Cour suprême.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Article 92 : Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 77 et suivants.

Article 93 : La Chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
2) lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Cour d' Assises ayant prononcé la peine de mort ;
3) en matière de détention préventive.

Section II - Des arrêts

Article 94 : La Chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 95 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Article 96 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Article 97 : Si le pourvoi est recevable et que la Chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoi le procès, soit devant une juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Lorsqu'il apparaît qu'aucune juridiction de renvoi ne peut être valablement composée, la Chambre judiciaire, agissant soit d'office, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour suprême peut se saisir du jugement au fond. Elle statue en ce cas par un arrêt séparé, non susceptible de pourvoi en cassation.

Toutefois, en matière criminelle, la Chambre statue avec le concours des jurés et son Président assume les attributions dévolues au Président de la Cour d'appel par le Code de procédure pénale.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas à la Cour de Sûreté de l'Etat.

Si la Chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 98 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Chambre judiciaire sur le point de droit tranché.

Article 99 : La Chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il ait lieu à renvoi :

1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée.

Article 100 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 96, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 101 : L'arrêt de la Chambre judiciaire est prononcé en audience publique après délibéré hors la présence des parties.

Article 102 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application. Ils mentionnent :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière ou de droit local et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
2) les noms, prénoms qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les vingt-quatre (24) heures par le Président et le Greffier.

Article 103 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le Greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formation du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Article 104 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 105 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour suprême pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis.

Article 106 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Article 107 : Cependant en matière pénale les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour suprême qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 108 : Les dispositifs des arrêts de la Chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au Parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Article 109 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le Procureur général près la Cour suprême transmet une expédition de la décision de la Chambre judiciaire au ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Section III - Des procédures spéciales

Paragraphe 1 - De la révision

Article 110 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale réglant la matière.

Paragraphe 2 - Des règlements de juges

Article 111 : La requête en règlement de juges est déposée au Greffe de la Cour suprême par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le Greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le Greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des Juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au Greffier en chef de la Cour suprême qui les transmet dès réception au Président de la Chambre judiciaire lequel commet un conseiller-rapporteur.

Paragraphe 3 - Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 112 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au Greffe de la Cour suprême dans les conditions de l'article 111, alinéa 1er, et signifiée dans le délai imparti au titre IV livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller-rapporteur.

Paragraphe 4 - Des prises à parties contre les juges, une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une Juridiction entière

Article 113 : La Chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée et enregistrée au Greffe de la Cour suprême dans les conditions définies à l'article 111 alinéa 1er.

Cette requête est transmise sans délai au président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller-rapporteur. Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Paragraphe 5 - Des contrariétés des jugements

Article 114 : En cas de contrariété de jugements, la saisine de la Chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au Greffe de la Cour suprême dans les conditions définies à l'article 111, alinéa 1er.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Paragraphe 6 - Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Article 115 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV dudit code,

Paragraphe 7 - De l'inscription de faux

Article 116 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Chambre judiciaire est soumise au Président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une amende de cinq mille francs CFA a été préalablement consignée au greffe.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 117 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Chambre judiciaire est formée par requête déposée au Greffe de la Cour suprême.

La requête est transmise sur le champ au conseiller-rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au Président de la Chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller-rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Chambre judiciaire peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 8 - De l'intervention

Article 118 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles des Codes de Procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au Greffe de la Cour suprême et enregistrée dans les conditions de l'article 111 alinéa 1er.

Le Greffier en chef transmet sans délai la requête au Président de la Chambre

judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Section IV - De l'amende de pourvoi

Article 119 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de cinq mille francs CFA.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Section V - Des recours contre les arrêts

Article 120 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la Chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétractation peut être exercé :
   - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
   - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
   - si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 63, 80, 97 et 102.
2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Article 121 : Les recours prévus par l'article précédent sont formés par requête déposée au Greffe de la Cour suprême.

TITRE IV : DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 122 : La Chambre administrative est composée d'un président et de deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées aux articles 5 et 6,

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 123 : La Chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
2) en premier et dernier ressort :
   a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
   b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

CHAPITRE III - PROCÉDURE

Article 124 : Les règles générales de la procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Article 125 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété des jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Section II - De la procédure de cassation

Article 126 : Les dispositions des articles 66 et suivants s'appliquent à la cassation devant la Chambre administrative.

Section III - De la procédure du recours pour excès de pouvoir

Paragraphe I - Des formes et délai du recours

Article 127 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 128 : Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'administration, et à laquelle il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre (4) mois est réputée rejetée à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre (4) mois est prolongé, le cas échéant jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 129 : Le recours à la Cour suprême doit être introduit dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou de l'expiration du délai prévu à l'article 128.

Article 130 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, la Chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Article 131 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 132 : Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir sont déposées au Greffe de la Cour suprême.

Elles sont inscrites, à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le Greffier en chef de la Cour suprême elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le Greffier en chef délivre aux parties qui ont fait la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 133 : Les requêtes doivent contenir les noms. professions et domicile du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Article 134 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Paragraphe 2 - De l'instruction du recours

Article 135 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Président de la Chambre administrative. Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à la prochaine audience.

Le Greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître. Dans le cas contraire, le président désigne un conseiller-rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 136 : Le conseiller-rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposées au greffe.

Article 137 : A l'expiration du délai prévu par l'article précèdent, le conseiller-rapporteur ordonne notification par la voie administrative aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 138 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au Greffe mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le conseiller-rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 139 : Le conseiller-rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 136 et 137.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller-rapporteur transmet le dossier au président de la Chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile pour être statué sans convocation des parties. Dans ce cas, le demandeur est réputé s'être désisté de son instance, la partie défenderesse est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 140 : Le conseiller-rapporteur peut, en tout état de cause ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles

que : production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celle auxquelles pourra ultérieurement recourir la Chambre administrative.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Les décisions prises par le conseiller-rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cau.se dans la forme administrative.

Article 141 : Les décisions prises par le conseiller-rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause dans la forme administrative.

Article 142 : Dès que le conseiller-rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Chambre administrative.

Article 143 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du Greffier en chef de la Cour suprême. Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa 1er du présent article contient en outre avis de la fixation de l'audience.

Paragraphe 3 - De l'audience

Article 144 : Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces sauf le cas à l'alinéa 2 de l'article 143.

Article 145 : Les dispositions des articles 80 à 83 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès de pouvoir.

Article 146 : L'arrêt de la Chambre administrative annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au Journal officiel l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Paragraphe 4 - Du sursis

Article 147 : Si une décision administrative déférée à la Chambre administrative pour annulation n'intéresse ni le maintien de l'ordre ni la sécurité ni la tranquillité publique et si une requête expresse afin de sursis lui a été présentée, la Chambre administrative peut, à titre exceptionnel, prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 148 : La demande de sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Article 149 : Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Paragraphe 5 - Du référé

Article 150 : Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défenseurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 6 - De l'intervention

Article 151 : L'intervention est formée par requête écrite déposée au Greffe de la Cour suprême.

Article 152 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 7 - De la tierce opposition

Article 153 : Outre les voies de recours prévus aux articles 120 et suivants qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 154 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Paragraphe 8 - Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux

Article 155 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaitre celles attribuées à un tiers, le conseiller-rapporteur peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures tant par titres que témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 156 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièce de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 157 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de dix mille francs CFA sans préjudice des dommages intérêts et dépens.

Article 158 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la Chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 117.

TITRE V : DES CONFLITS D'ATTRIBUTION

Article 159 : Les conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission qui, sous la présidence du président de la Cour suprême comprend les présidents des Chambres judiciaire et administrative.

CHAPITRE I - DU CONFLIT POSITIF

Article 160 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 161 : Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Article 162 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements définitifs.

Article 163 : Lorsque le ministre de la Justice, garde des Sceaux, estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A cet effet, il saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le ministre de la Justice, garde des Sceaux, peut élever le conflit dans les quinze (15) jours de la décision de rejet.

Pendant ce délai il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent au Greffe de la Cour suprême.

Le président de la commission des conflits désigne un conseiller-rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au Greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au Greffe de la Cour suprême.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE II - DU CONFLIT NÉGATIF

Article 164 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administratif se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits, pour régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Article 165 : Le recours est formé par une requête signée des parties intéressées ou d'un avocat.

Article 166 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le ministre de la Justice, garde des Sceaux. Il est communiqué aux parties intéressées.

Article 167 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 163 alinéa 6 à 10.

TITRE VI : DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I - COMPOSITION

Article 168 : La Chambre des comptes comprend :

- un président ;
- deux conseillers ;
- deux personnalités connues pour leur compétence en matière financière ou comptable nommées pour cinq (5) ans par décret du Président de la République pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de la Justice garde des Sceaux et du ministre des Finances.

Article 169 : Le président et les deux conseillers doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 170 : Les deux personnalités à la désignation du Président de la République prennent le titre de conseillers mais ne sont pas comprises dans l'effectif prévu à l'article l.

Elles ont voix délibérative.

Leur concours est rémunéré par vacations dont le taux est fixé par décret.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées pour la durée des fonctions restant à courir.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 171 : La Chambre des comptes est compétente pour juger :

1) les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des arrondissements, des communes et des établissements publics à caractère administratif ;
2) les comptes des comptables de fait.

Article 172 : La Chambre des comptes est chargée du contrôle

1) de la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargés de l 'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles.
2) des comptes de matières des comptables publics ;
3) de la gestion financière et comptable des établissements publics a caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier.

CHAPITRE III - PROCÉDURE

ARTICLE 173 : Les règles générales de la procédure sont applicables devant la Chambre des comptes lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la Chambre des comptes.

Section I - Du jugement des comptes

Sous-section I - De la procédure et du jugement des comptes

Article 174 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptes affirmés sincères et véritables datés et signés par les comptables, accompagnés de toutes les pièces justificatives sont envoyés au ministère des Finances. Le ministre des Finances transmet le dossier à la Chambre des comptes.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 175 : A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre des Finances aux lieu et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent. L'arrêté du ministre des Finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 176 : Sauf décisions contraires du ministre des Finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaitre distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La Chambre des comptes peut après cette certification demander des pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

Paragraphe I - De l'instruction

Article 177 : Immédiatement après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au président de la Chambre des comptes.

Le président désigne par ordonnance un conseiller-rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 178 : Le président de la Chambre des comptes peut par ordonnance, autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la chambre, à charge de réintégration.

Article 179 : Le conseiller-rapporteur a tout pouvoir d'investigation pour l'instruction des comptes. Il peut se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Il a libre accès dans tous les services ou organismes soumis à son contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qu'il demande.

Article 180 : L'obligation de secret professionnel n'est pas opposable aux conseillers de la Chambre des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le président de la chambre.

Article 181 : Le conseiller-rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse un rapport écrit, appuyé de pièces justificatives, fait des observations et propose une décision.

Le dossier est ensuite communiqué au procureur général.

Article 182 : Dans le mois suivant la réception, le procureur général retourne le dossier au conseiller-rapporteur, avec ses conclusions.

Article 183 : Le conseiller-rapporteur se dessaisit du dossier par le dépôt au Greffe de son rapport.

Article 184 : Le rapport est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

La notification contient avis et fixation de l'audience.

Paragraphe 2 - De l'audience

Article 185 : Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

Article 186 : La chambre se prononce après audition du rapporteur et avis du procureur général.

Article 187 : La chambre siège à huis clos. Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction.

Article 188 : Les décisions de la Chambre des comptes sont rendues à la majorité des voix.

Article 189 : Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président et le greffier en chef.

Article 190 : La Chambre des comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Article 191 : Lorsque la Chambre des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Article 192 : Dans son arrêt provisoire, la Chambre arrête également le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 193 : Les comptables disposent d'un délai de deux (2) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Article 194 : En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la chambre après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 195 : Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre des Finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieu et place du comptable.

Article 196 : Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications connues valables, la chambre lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 192 ci-dessus le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Article 197 : Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la chambre confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées. La chambre peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 198 : La chambre des comptes établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne main levée et radiation des oppositions et inscriptions

hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, elle le condamne à solder le débet, avec les intérêts de droit, au Trésor national ou à la Caisse de la Collectivité Territoriale ou de l'établissement public intéressé.

Article 199 : Si dans l'examen des comptes, la chambre trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des Finances et référé au ministre de la Justice, garde des Sceaux, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux.

Sous-Section II - De la gestion de fait

Article 200 : Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, ou même des deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conserves par le comptable, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Article 201 : Les gestions de fait sont jugées par la Chambre des comptes. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulières des comptables publics.

La Chambre des comptes peut cependant suppléer des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites à l'égard d'un comptable de fait lorsque aucune faute n'a été retenue à sa charge.

Article 202 : Les ministres, les représentants légaux de collectivités territoriales et établissements publics, les autorités de tutelle des établissements publics et collectivités territoriales sont tenues de déférer à la Chambre des comptes toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La Chambre des comptes statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Article 203 : La Chambre des comptes se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification des comptabilités patentes.

Article 204 : La Chambre des comptes déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, lui impartit un délai de trois (3) mois pour répondre à l'arrêt à compter de la notification.

Si le comptable de fait produit son compte, sans réserve, la Chambre des comptes, confirme par un arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si le comptable de fait conteste l'arrêt provisoire, la Chambre des comptes examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus. En outre, la chambre mentionnera dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la chambre pourra le condamner à une amende dont le montant est fixé à cinq mille francs CFA au maximum par mois de retard, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. La chambre peut toutefois demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 205 : Si plusieurs personnes ont participé, en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie de la gestion de fait.

Article 206 : Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 207 : L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Article 208 : Le compte de la gestion de fait doit être produit à la chambre avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Sous-Section III - Des amendes

Article 209 : Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Chambre des comptes à une amende dont le montant est fixé à cinq mille francs CFA au maximum par mois de retard.

Article 210 : Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai imparti de deux (2) mois peut être condamné à une

amende de mille francs CFA au minimum par injonction et par mois de retard s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Article 211 : Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 212 : Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Chambre des comptes à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 213 : Lorsqu'elle fait application des articles 209 et 211 susvisés la Chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux (2) mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. En outre, elle mentionne dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse elle statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article ci-dessus, la Chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 214 : Les amendes prononcées en vertu du présent chapitre sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débets des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Sous-section IV - De l'exécution des arrêts, des voies de recours

Article 215 : Les arrêts définitifs de la Chambre des comptes sont exécutoires. Le ministre des Finances en ce qui concerne l ' Etat, et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Article 216 : Toutefois la Chambre des comptes peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt ;
- soit du ministre des Finances, ou des représentants légaux des collectivités et établissements intéressés ;
- soit d'office, pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs accompagnés des pièces probantes, est adressée au président de la Chambre des comptes avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Article 217 : La Chambre des comptes, après instruction de la demande en révision, statue à titre définitif sur la recevabilité ou le rejet de cette demande en révision.

Lorsque la chambre admet la demande, elle prend par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux (2) mois pour produire les justifications supplémentaires nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des dépenses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la chambre statue au fond. Lorsque la chambre décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de la collectivité et procéder au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 218 : Lorsque la chambre, agissant d'office, estime après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux précédents articles.

Article 219 : L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Sous-Section V - De la notification des arrêts

Article 220 : Le Greffier en chef notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion, par l'intermédiaire du ministre des Finances en ce qui concerne le Trésorier général, par l'intermédiaire de ce dernier en ce qui concerne les autres comptables

Toutes les transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. L'intermédiaire est tenu sans délai de transmettre l'arrêt au comptable, dont il envoie l'avis de réception au greffier.

Article 221 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement d'adresse et de domicile, par lettre recommandée adressée au Trésorier général et au Greffier en chef de la Cour suprême.

Article 222 : Si la notification n'a pu atteindre son destinataire par suite de refus du comptable ou pour une cause quelconque, la Chambre des comptes adresse l'arrêt à la Mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé. Dans ce cas le Maire ou le chef de la circonscription administrative fera notifier à personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal.

La copie du procès-verbal et le récépissé seront transmis à la Chambre des comptes.

Article 223 : Si, dans l'exercice de sa mission l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois, au lieu du dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Chambre des comptes le concernant est déposé à la Mairie ou à la circonscription administrative et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un (I) mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura l'arrêt ou, à défaut le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affiche pendant un mois doivent être transmis sans délai au greffier en chef de la Cour suprême.

Article 224 : La notification des arrêts de la chambre aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le greffier en chef au dernier domicile connu.

Le président de la Chambre des comptes peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au Maire ou au Chef de la circonscription administrative du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de tait, ou pour toute autre cause, la notification n'avait pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite

au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 222 et 223 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un préfet, un sous-préfet ou un maire en exercice, il appartiendrait à l'autorité hiérarchique ou de tutelle d'assurer, sur la demande du président de la Chambre. la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Article 225 : Les arrêts de la Chambre des comptes sont notifiés au ministre des Finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

Section II - De la sanction des fautes de gestion

Article 226 : Les ordonnateurs sont soumis à la juridiction de la Chambre des comptes. Celle-ci a tout pouvoir pour sanctionner les fautes de gestion prévues par la présente section.

Article 227 : Sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à dix mille francs CFA et dont le maximum pourra atteindre la moitié du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel :

- qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;
- ou qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;
- ou qui, malgré le refus de visa oppose par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des Finances :
- ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature.

Article 228 : Sera passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 227, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités territoriales des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 172 de la présente loi et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor nigérien par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes. qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives

à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Article 229 : Le principe de non cumul est applicable lorsque la chambre prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressé.

Article 230 : Toutefois, dans les cas prévus aux articles 227 et 228, les auteurs de fait ne seront pas passibles de sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 231 : Pour juger les auteurs de ces faits, la Chambre peut statuer d'office ou à la requête du ministre des Finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Article 232 : Dans chaque cas, le Président de la Chambre désigne un conseiller chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès des administrations, se faire communiquer tous documents même secrets interroger l'agent mis en cause ou entendre des témoins.

Seuls sont pris en compte les témoignages écrits et signés par leurs auteurs et dont la signature sera authentifiée, à moins que ces témoins n'aient été entendus devant le conseiller. Toute personne, auteur de faux témoignage sera poursuivie devant les tribunaux conformément à la loi.

Article 233 : Le greffier en chef avise l'agent mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception, de l'ouverture de l'instruction. L'agent mis en cause est autorisé à se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 234 : Lorsque l'instruction est terminée, le président communique une copie du rapport et des pièces du dossier au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des Finances qui doivent donner leur avis dans un délai d'un mois. Dès réception de cet avis, le dossier est transmis à un conseiller qui le présente à la chambre. La chambre décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement est notifiée au ministre des Finances et au ministre dont dépend l'intéressé.

Article 235 : Si la Chambre décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire, est adressée, sous pli recommandé avec avis de réception à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification du dossier pour produire à la chambre un mémoire écrit soit par lui-même soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai prévu, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui lui auront été notifiées et que par la suite la chambre statuera, de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 236 : Après examen du mémoire ou après expiration du délai, en cas de silence de l'intéressé, la Chambre statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend et au ministre des Finances.

Article 237 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leurs cas peuvent être instruits et jugés et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 238 : Les poursuites devant la Chambre des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaitre des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au ministre de la Justice et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Article 239 : Les arrêts définitifs de la chambre sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux. ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

Article 240 : Les infractions définies aux articles 227 et 228 ci-dessus se prescrivent en quatre (4) ans.

Section III - Du contrôle

Sous-Section I - Du contrôle des collectivités publiques

Article 241 : Si lors de l'examen des comptes, la chambre des comptes constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le président en informe les ministres ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaitre à la Chambre les mesures en vue de faire cesser les errements critiques.

Les référés adressés à cet effet sont transmis en ampliation au ministre des Finances.

Article 242 : Les ministres sont tenus de répondre dans les trois (3) mois aux référés de la Chambre. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre des Finances.

Le président de la Chambre des comptes porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 243 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de la Chambre des comptes adressés aux directeurs ou chefs de service ou autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Article 244 : Au cas où la Chambre des comptes aurait relevé, dans ses référés, des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, elle pourra, au cas où elle ne fera pas application des dispositions relatives aux sanctions de faute de gestion, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Sous-Section II - Du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte

Article 245 : Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 33 % du capital sont contrôlés par la Chambre des comptes dans les conditions fixées par la présente sous-section. La liste de ces établissements est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 246 : Les comptes et bilans des établissements et sociétés ci-dessus visés, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Chambre des comptes après avoir été établis par le conseil d'administration.

La Chambre des comptes reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Article 247 : La transmission de ces documents sauf dispositions législatives ou statutaires contraires doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre des Finances peut s'il y a lieu fixer des délais supplémentaires après avis du ministre dont relève l'établissement ou la société qui pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Article 248 : Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Chambre des comptes pour vérifications, celles-ci ont toujours lieu sur place.

Article 249 : La Chambre des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant fa procédure définie ci-après, et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre des Finances ainsi qu'au ministre de tutelle de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de la société. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces sociétés.

Article 250 : Pour le contrôle de chaque société, le président désigne un conseiller chargé de l'enquête. Le rapport établi par le conseiller est communiqué par le président de la Chambre des comptes au directeur de la société qui répond aux observations dans un délai d'un (l) mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La Chambre arrête alors définitivement le rapport, en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Article 251 : Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Chambre des comptes peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministère de tutelle de la société ou du fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement ou société.

Sous-Section III - Du contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociale

Article 252 : Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de sécurité ou de prévoyance sociale, autres que les compagnies et sociétés d'assurance, agréées par le gouvernement pour assurer en tout ou en partie

la gestion de l'un de ces régimes, sont contrôlés par la Chambre des comptes. Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagées sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 253 : Ces organismes présentent à la chambre un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou état de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque, de portefeuille. Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le ministre des Finances et le ministre du Travail fixent s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Article 254 : Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activités approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 255 : Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Chambre des comptes, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 256 : Le rapport établi par le conseiller chargé de l'enquête est communiqué par le président de la Chambre, au directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un (l) mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de pièces justificatives, puis la Chambre statue. Les observations de la Chambre sont communiquées au ministre du Travail et au ministre des Finances par le président de la Chambre.

Sous-Section IV - Du contrôle des organismes subventionnés

Article 257 : Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux sous-sections 2 et 3 de la présente section, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, peut faire l'objet du contrôle de la Chambre des comptes.

L'exercice de ce contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d'autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la Chambre des comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Chambre des comptes, les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales dans les conditions prévues par la loi des Finances.

Article 258 : Ces contrôles s'effectuent sur place, au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes sont tenus de présenter à tout conseiller enquêteur.

La procédure définie pour le contrôle des organismes de prévoyance sociale est applicable en la matière. Les observations de la chambre sont adressées au ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de note du président.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 259 : Tous les ans, la Chambre des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport qui est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est accompagné des réponses de l'administration ; toutefois les observations retenues n'auront pas à être complétées si lesdites réponses ne sont pas fournies dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de ces observations.

Article 260 : La Chambre des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai de quatre (4) années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq (5) ans en ce qui concerne les pièces générales notamment le budget général, les états de l'actif et passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Article 261 : Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un (I) an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Président de la Cour suprême.

Article 262 : Le Président de la Cour suprême peut, sur proposition du Président de la Chambre des comptes et après avis du procureur général décider de

la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est de même de la destruction de toute autre pièce.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DES DÉPENS

Article 263 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 264 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures devant les chambres judiciaire, administrative et des comptes sera déterminé par la loi.

CHAPITRE II - DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 65 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant à Cour suprême. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les tribunaux de première instance.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande.

CHAPITRE III - DU FICHIER

Article 266 : Il est institué au parquet général près la Cour suprême un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, avis ou décisions prononcés près ladite cour.

CHAPITRE IV - DE LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

Article 267 : Sous réserves des dispositions de l'article 62 alinéa 2, les arrêts, avis ou décisions de.la Cour suprême sont insérés dans un bulletin trimestriel

dont les modalités de diffusion seront fixées par arrêté du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

CHAPITRE V - DES DÉLAIS

Article 268 : Tous les délais de la procédure instituée par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VIII

CHAPITRE I - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 269 : Les serments des premiers titulaires des emplois institués au titre I de la présente loi seront reçus en audience solennelle publique par le Président de la République

CHAPITRE II - DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI

Article 270 : Les dispositions de l'ordonnance n° 74-13 du 13 août 1974, portant création, composition organisations attributions et fonctionnement de la Cour d'Etat modifiée par l'ordonnance n° 87/014 du 2 avril 1987, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 271 : Toutefois, les compétences exercées par la Cour d'Etat sont prorogées jusqu'à la date de l'installation de la Cour suprême.

A cette date, les affaires pendantes devant la Cour d'Etat seront en l'état transférées à la Cour suprême.

Article 272 : Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 juin 1990

Signé : **Le Général de Brigade ALI SAIBOU**

11. Acte n° III/CN du 9 août 1991 portant sur le sort des institutions politiques et proclamant les attributions de la souveraineté de la Conférence Nationale.

Article 9

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Acte n° III/CN du 9 août 1991 portant sur le sort des institutions politiques et proclamant les attributions de la souveraineté de la Conférence Nationale.

LA CONFERENCE NATIONALE

Acte n° 3.

Vu l'Acte n°1 en date du 30 juillet 1991, portant statuts de la Conférence nationale ;

Vu la Proclamation de la souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu les Délibérations de l'Assemblée plénière des 7 et 8 août 1991 sur le sort des institutions politiques actuelles ;

PROCLAME :

Article Premier : La Charte nationale du 14 juin 1987, modifiée par la loi n° 91-01 du 24 avril 1991 est abrogée.

Article 2 : La Constitution du 24 septembre 1989, modifiée par la loi n° 91-02 du 24 avril 1991 est suspendue.

Article 3 : La République du Niger, proclamée le 18 décembre 1958 demeure un Etat de droit ; elle est une, indivisible, démocratique et laïque.

Article 4 : Les droits et libertés du citoyen tels que consacrés par la Déclaration des droits de l'homme du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 sont garantis.

Les droits et devoirs du citoyen s'exerceront dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les engagements internationaux précédemment souscrits et régulièrement ratifiés seront respectés.

Article 6 : L'Assemblée nationale et le Conseil National de Développement (CND) sont dissous.

Article 7 : Le Président de la République est provisoirement maintenu dans ses fonctions protocolaires de chef de l'Etat sous le contrôle de la Conférence nationale.

En cas d'empêchement, la Conférence nationale avisera.

Article 8 : Le gouvernement dans sa forme actuelle est maintenu jusqu'à l'élection du Premier Ministre et la mise en place du Gouvernement de transition. Il est chargé d'expédier les affaires courantes sous le contrôle de la Conférence nationale.

La Conférence nationale contrôle l'ensemble des services publics de l'Etat, les Forces armées nationales et les forces de sécurité et ce jusqu'à la mise en place des organes transitoires de l'Etat.

Article 9 : La Cour Suprême est maintenue dans sa formation actuelle. Cependant sa chambre constitutionnelle est suspendue.

Article 10 : Les lois et règlements non expressément abrogés restent en vigueur dans leurs dispositions non contraires au présent acte.

Article 11 : Le Présidium de la Conférence est chargé du suivi de l'application du présent acte qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 9 août 1991

Visé.
Le Rapporteur général

M. SABO SAIDOU

Pour la Conférence Nationale
Le Président du Présidium

Le Pr ANDRE SALIFOU

12. Loi organique n° **2000-10** du 14 août 2010, déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Cour suprême

Titre I : article 1er ; article 26 ; article 29 ; articles 91 à 127

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi organique n° **2000-10** du 14 août 2000, déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Cour suprême

Vu la Constitution **;**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS, DE L'ADMINISTRATION ET DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

Article Premier : La Cour suprême comprend **:**

- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des comptes et de discipline budgétaire ;
- la Commission des conflits ;
- les Chambres réunies.

Son fonctionnement est assuré par :

- un président ;
- un vice-président ;
- des présidents de chambre ;
- seize conseillers au plus ;
- un procureur général ;
- un premier substitut général ;
- trois substituts généraux au plus ;
- un secrétaire général ;
- un greffier en chef ;
- un chef de parquet ;
- un ou plusieurs greffiers.

Article 2 : Le président de la Cour suprême est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire du premier grade.

Il est nommé pour cinq (5) ans par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la Cour suprême préside les chambres réunies et les audiences solennelles de la Cour à l'occasion des prestations de serments.

Article 3 : Le président de la Cour suprême préside en outre quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême.

Article 4 : Le vice-président de la Cour suprême est choisi parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire du premier grade.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour suprême est absent ou empêché, le vice-président exerce ses attributions juridictionnelles et administratives.

Il peut en cas de nécessité être appelé à présider la chambre administrative ou la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Article 5 : Les présidents de chambre sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 6 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique, administrative, financière ou comptable.

Les nominations à ce dernier titre ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif des conseillers.

Article 7 : Nul ne peut être investi de fonctions de conseiller au sein des chambres judiciaire, administrative ou des comptes et de discipline budgétaire s'il n'est titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Article 8 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du président de la Cour suprême. Un même conseiller peut être affecté à plusieurs chambres. Le président doit renouveler la répartition des conseillers tous les trois ans.

Article 9 : Le président, le vice-président, les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président, le vice-président, les présidents de chambre et les conseillers de la Cour suprême ont la qualité de magistrats du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission, révocation sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

En toutes matières non prévues par la présente loi, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Article 10 : Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux près la Cour suprême sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions de procureur général et de substitut général près la Cour suprême s'il n'est titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et s'il ne justifie de dix ans au moins de pratique professionnelle.

Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux près la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 11 : Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale, ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique publique, élective.

Article 12 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour suprême.

En cas de poursuites autorisées, la chambre judiciaire est chargée de l'instruction et la Cour suprême attribue compétence à une autre juridiction déterminée pour le jugement.

Article 13 : Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés :

1) le vice-président par le président de la chambre administrative ou par le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire ou, à défaut, par le conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
2) le président de la chambre administrative par le vice-président ou par le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la chambre concernée ;
3) le président de la chambre des comptes et dé discipline budgétaire par le vice-président ou par le président de la chambre administrative ou, ou défaut, par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la chambre concernée.

Article 15 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être motivée et adressée au président de la Cour suprême qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. La récusation peut intervenir à la demande du magistrat lorsqu'il justifie d'un intérêt quelconque au procès ou pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 627 du Code de procédure pénale.

Article 16 : Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Le secrétaire général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du président de la Cour suprême après avis du bureau de ladite Cour.

Il a rang de premier substitut général.

Article 17 : A la demande du président de la Cour suprême et sur proposition du ministre de la justice, six auditeurs au plus peuvent être désignés par décret du Président de la République parmi les magistrats ou les fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 18 : Les auditeurs sont nommés pour une période qui ne peut pas excéder trois ans à l'expiration de laquelle ils sont affectés dans des fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour suprême.

Article 19 : Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour suprême sont déterminés par décret du Président de la République.

Article 20 : Préalablement à leur prise de fonctions, le président, le vice-président, les présidents de chambre, les conseillers de la Cour suprême prêtent en audience solennelle publique le serment ci-après devant le Président de la République :

> *«Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer; de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Article 21 : Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres réunies, judiciaire et administrative, chambre des comptes et de discipline budgétaire. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Avant de prendre fonction, les magistrats du parquet général prêtent en audience solennelle publique le serment ci-après :

> *« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».*

Article 22 : Le service du greffe de la Cour suprême est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 23 : Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour suprême.

Le greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour suprême le serment ci-après :

> *« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».*

Article 24 : Le service du parquet est assuré par un chef de parquet nommé par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 25 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par arrêté du président de la Cour suprême sur proposition de l'assemblée générale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME

Article 26 : La Cour suprême se prononce :

1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail ;
2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;
4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
5) sur les demandes en révision, les prises à parties dirigées contre les juges, les Cours d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crime et délit dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale.

Article 27 : La Cour suprême est chargée de juger :

- les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ;
- les comptes des comptables de fait ;

Elle est également chargée de contrôler :

- la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles ;
- les comptes de matière des comptables publics ;

- la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ou faisant appel au public pour la collecte de fonds ;
- les comptes annuels des partis politiques, conformément à l'ordonnance n° 99-59 du 20 décembre 1999 portant Charte des partis politiques.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPRÊME

Article 28 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour suprême sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du bureau de la Cour suprême.

Le président de la Cour suprême est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême. A cet effet il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il est l'ordonnateur des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté du bureau de la Cour suprême formé, sous sa présidence, du vice-président, du procureur général, des présidents de chambre, du premier substitut général et du secrétaire général.

Le président réunit les membres de la Cour suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour suprême tant du siège que du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Les auditeurs y sont admis mais avec voix consultative seulement.

Un règlement intérieur est établi par le bureau de la Cour suprême après délibération de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV : DES FORMATIONS

Article 29 : Les formations de la Cour suprême sont : la chambre judiciaire, la chambre administrative, la chambre des comptes et de discipline budgétaire, la commission des conflits, les chambres réunies.

Section I - De la chambre judiciaire

Article 30 : La chambre judiciaire est présidée par le vice-président de la Cour suprême.

Sous-section I - Composition

Article 31 : La chambre judiciaire est composée du vice-président de la Cour suprême et de deux conseillers, lesquels doivent appartenir à l'Ordre judiciaire. Lorsque la chambre judiciaire statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui seront soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en cette matière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

Sous-section II - Attributions

Article 32 : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle se prononce en outre sur :

1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les Cours d'appel, les Cours d'assises ou une juridiction entière, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale.

Sous-section III - Procédure

<u>Paragraphe 1 - Du pourvoi</u>

A) Du pourvoi en matière civile

A. 1- Introduction du pourvoi

Article 33 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 34 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

1) indiquer les noms, profession et domicile des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es-qualité ;
2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le greffier en chef assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Article 35 : Dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef de la Cour suprême :

- le dossier de la juridiction ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour suprême enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 36 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extra-judiciaire contenant élection de domicile.

A.2- Effets du pourvoi

Article 37 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1) en matière d'état des personnes ;
2) quand il y a faux incident ;
3) en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
4) litiges des champs ;
5) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
6) lorsqu'une disposition de la loi le prévoit.

A.3- Instruction du pourvoi

Article 38 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour suprême, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Article 39 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour suprême en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 40 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2, ci-dessus, le greffier en chef de la Cour suprême en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 41 - A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 39 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour suprême, après avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 42 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport. Ce délai sera déterminé par le règlement intérieur de la Cour.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 43 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 44: Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au procureur général toutes les pièces de la procédure.

Article 45 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions, s'il y a lieu.

Article 46 : Le président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Article 47 : Les audiences de la chambre judiciaire sont publiques.

Néanmoins, la chambre peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Article 48 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir à visage découvert dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tous lieux où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 49 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 50 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément au code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

B) Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière

Article 51 : En matière coutumière, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification prévue à l'article 36 de la requête ou du procès-verbal contenant la déclaration de pourvoi est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 52 : Aucune consignation d'amende n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière.

Cependant, le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas dix mille francs (10.000 F) de francs CFA.

C) Du pourvoi en matière pénale

Article 53 : En matière pénale, le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Article 54 : A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour suprême le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 55 : Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la chambre judiciaire.

Celui-ci commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 56 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échet, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes, au demandeur au pourvoi.

Article 57 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour suprême, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 58 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour suprême, sans déplacement, des pièces du dossier.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour suprême.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Article 59 : Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 44.

Article 60 : La chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
2) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;
3) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel ayant statué en matière de référé ;
4) en matière de détention préventive.

Paragraphe 2 - Des arrêts

Article 61 : La chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 62 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Article 63 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Article 64 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une juridiction du même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 65 : Lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché, la chambre judiciaire, saisie à nouveau, procède conformément à l'article 63 de la présente loi.

Article 66 : La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;

2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits punissables.

Article 67 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 239, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 68 : L'arrêt de la chambre judiciaire est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties et du ministère public.

Article 69 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public et du greffier, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance.
2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les huit (8) jours par le président et le greffier.

Article 70 : 11 ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi no 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger sont applicables à la formulation du préambule des arrêts de la Cour suprême ainsi qu'à celle de la formule exécutoire.

Article 71 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 72 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour suprême pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10. 000) de francs CFA.

Article 73 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

En outre 1'expédition est transmise au greffier en chef de la 1a juridiction concernée pour transcription conformément à l'article 75 ci-dessous.

Article 74 : Cependant, en matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour suprême qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 75 : Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui fait procéder immédiatement à la transcription.

Article 76 : Lorsqu'un arrêt ou jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour suprême transmet une expédition de la décision de la chambre judiciaire au ministre de la justice, garde des sceaux.

Paragraphe 3 - Des procédures spéciales

A) De la révision

Article 77 : Ii est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénale réglant la matière.

B) Des règlements de juges

Article 78 : La requête en règlement de juges est déposée au greffe de la Cour suprême par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers des procédures sont, dans le délai de huitaine, adressés au greffier

en chef de la Cour suprême qui les transmet dès réception au président de la chambre judiciaire, lequel commet un conseiller rapporteur.

C) Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 79 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour suprême dans les conditions de l'article 78 alinéa 1, et signifiée dans le délai imparti au titre IV, livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur.

D) Des prises à parties contre les juges, une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière

Article 80 : La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée, enregistrée au greffe de la Cour suprême dans les conditions définies à l'article 78 alinéa 1.

Cette requête est transmise sans délai au président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

E) Des contrariétés des jugements

Article 81 : En cas de contrariété de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour suprême dans les conditions définies à l'article 78 alinéa 1.

Le recours peut être formé sans condition de délai.

F) Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires

Article 82 : En cas de crimes ou délits commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, il sera procédé comme il est prescrit au titre VI11 du livre IV dudit Code et à l'article 12 de la présente loi.

G) De l'inscription de faux

Article 83 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est soumise au président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une somme de dix mille francs (10.000 F CFA) a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 84 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour suprême.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la chambre judiciaire peut, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

H) De l'intervention

Article 85 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles des codes de procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour suprême et enregistrée dans les conditions de l'article 78 alinéa 1.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

I) Du pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale

Art. 86 : Il est statué sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions ci-après :

- si le procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et formes de procédure en matière civile et commerciale et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour suprême.

- si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 87 : Les formes de procédure édictées aux articles 38 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés à l'article précédent.

Paragraphe 4 - De l'amende de pourvoi

Article 88 : Hors le cas oh elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20.000 F) francs.

Cette amende est acquise de plein droit au trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Paragraphe 5 - Des recours contre les arrêts

Article 89 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétraction peut être exercé :
   - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
   - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
   - si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 31, 47 et 69.
2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Article 90 : Les recours prévus par l'article précédent sont formés par requête déposée au greffe de la Cour suprême.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après notification.

Section II : De la chambre administrative

Sous-section I - composition

Article 91 : La chambre administrative est composée d'un président et de deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées à l'article 6 de la présente loi.

Sous-section II - Attributions

Article 92 : La chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative,
2) en premier et dernier ressort :
   a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.
   b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Sous-section III - Procédure

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 93 : Les règles générales de la procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Article 94 : Les décisions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Paragraphe 2 - De la procédure de cassation

Article 95 : Les dispositions des articles 33 et suivants s'appliquent à la cassation devant la chambre administrative.

Paragraphe 3 - De la procédure du recours pour excès de pouvoir

A) Des formes et délai du recours

Article 96 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, d'un recours adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 97 : Toute demande ou recours administratif dont son auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.

Article 98 : Le recours à la Cour suprême doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l'expiration du délai prévu à l'article 97.

Article 99 : lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, la chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Article 100 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 101 : Les requêtes en annulation pour excès de pouvoir, affranchies d'un droit de timbre de cinq mille francs (5.000 F CFA), sont déposées au greffe de la Cour suprême.

Elles sont inscrites, à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour suprême ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 102 : Les requêtes doivent contenir les noms, profession et domicile du demandeur ; les noms et domicile du défendeur ; l'objet de la demande ; l'exposé sommaire des moyens ; l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat peut, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 103 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

B) De l'instruction du recours

Article 104 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au président de la chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 105 : Le rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 106 : A l'expiration du délai prévu par l'article précédent, le rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 107 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 108 : Le rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 105 et 106.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le rapporteur transmet le dossier au président de la chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.

Il est statué sans convocation des parties.

Le demandeur qui ne produit pas un mémoire est, suivant le cas, réputé s'être désisté de son instance ou avoir acquiescé aux arguments de l'adversaire.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

Article 109 : Le rapporteur peut, en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que : production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir la chambre administrative.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 110 : Les décisions prises par le rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par ses soins en la forme administrative.

Article 111 : Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce 1es.points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la chambre administrative après communication dudit dossier au ministère public pour ses conclusions.

Article 112 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de l'audience.

C) De l'audience

Article 113 : La date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, est fixée conformément aux dispositions des articles 104, alinéa 2, et 112, alinéa 3.

Article 114 : Les dispositions des articles 48 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès de pouvoir.

Article 115 : L'arrêt de la chambre administrative annulant tout ou partie d'un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

D) Du sursis

Article 116 : Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à exécution d'une décision administrative déférée pour annulation devant la chambre administrative ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- si la décision attaquée, n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité ni la tranquillité publique ;
- si les moyens invoqués à l'appui de la requête paraissent sérieux ;
- si le préjudice encouru par le requérant du fait de l'exécution de la décision est difficilement réparable.

Article 117 : La demande de sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Art.118 : Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Lorsque le sursis est accordé, les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

E) Du référé

Article 119 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels.
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

F) De l'intervention

Article 120 : L'intervention est formée par requête écrite déposée au greffe de la cour suprême.

Article 121 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention

G) De la tierce opposition

Article 122 : Outre les recours prévus à l'article 89 qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 123 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

H) Des vérifications d'écriture et de l'inscription de faux

Article 124 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 125 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 126 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l›a déniée, il est passible d›une amende de cinquante mille francs (50.000 F CFA) sans préjudice des dommages intérêts et dépens.

Article 127 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 84.

Section III : De la chambre des comptes et de discipline budgétaire

Sous-section I - Composition

Article 128 : La chambre des comptes et de disciple budgétaire comprend :

- un président,
- deux conseillers à la cour suprême,
- quatre personnalités connues pour leur compétence en matière financière ou comptable nommées pour cinq ans par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre chargé des finances, après avis du président de la Cour suprême.

Article 129 : Le président et les deux conseillers prévus à l'article précédent doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 130 : Les quatre (4) personnalités visées à l'article 128 ci-dessus prennent le titre de conseiller mais ne sont pas comprises dans l'effectif prévu à l'article 1er de la présente loi. Elles ont voix délibérative.

Elles jouissent des mêmes avantages que les conseillers de l'ordre judiciaire et restent soumises aux mêmes obligations que ces derniers.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées pour la durée des fonctions restant à courir.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour participer en qualité de vérificateurs aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité du rapporteur. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Les avantages alloués aux fonctionnaires prévus à l'alinéa précédent seront fixés par décret.

Sous-section 2 - Attributions

Article 131 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire est compétente pour juger :

1) les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ;
2) les comptes des comptables de fait ;
3) les fautes de gestion des ordonnateurs et de leurs délégués.

Article 132 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire est chargée du contrôle :

1) de la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargé de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles ;
2) des comptes de matières des comptables publics ;
3) de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ;
4) de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par 1'Etat ;
5) des comptes annuels des partis politiques.

Article 133 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire statue :

- en formation de jugement sur les matières prévues à l'article 131 ci-dessus,
- en chambre de conseil sur les matières prévues aux articles 132 et 213 de la présente loi.

En formation de jugement, elle est composée du président et de quatre (4) conseillers dont deux de l'ordre judiciaire.

En formation de chambre de conseil, elle comprend l'ensemble de ses membres.

Sous-section III - Procédure

Article 134 : Les règles générales de la procédure sont applicables devant la chambre des comptes et de discipline budgétaire lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Paragraphe 1 - Du jugement des comptes

A) De la procédure et du jugement des comptes

Article 135 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptes affirmés sincères et véritables datés et signés par les comptables, accompagnés de toutes les pièces justificatives, sont envoyés au ministère des finances. Le ministre des finances transmet le dossier à la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 136 : A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre des finances aux lieux et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent. L'arrêté du ministre des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 137 : Sauf décision contraire du ministre des finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire peut après cette certification, demander des pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

A.1- De l'instruction

Article 138 : Immédiatement après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Le président désigne par ordonnance un conseiller rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 139 : Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut par ordonnance, autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la chambre, à charge de réintégration dans un délai qu'il fixe.

Article 140 : Le conseiller rapporteur a tout pouvoir d'investigation pour l'instruction des comptes. IL peut se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Il a libre accès dans tous les services ou organismes soumis à son contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qu'il demande.

Article 141 : L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux conseillers de la chambre des comptes et de discipline budgétaire à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le président de la chambre.

Article 142 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse un rapport écrit appuyé de pièces justificatives, fait des observations et propose une décision.

Le dossier est ensuite communiqué au procureur général.

Article 143 : Dans le mois suivant la réception, le procureur général retourne le dossier au conseiller rapporteur avec son avis.

Article 144 : Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par le dépôt au greffe de son rapport.

Article 145 : Le rapport est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

La notification contient avis et fixation de l'audience.

A.2- De l'audience

Article 146 : Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

Article 147 : La chambre se prononce après audition du rapporteur et avis du procureur général.

Article 148 : La chambre siège à huis clos. Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction.

Article 149 : Les décisions de la chambre des comptes et de discipline budgétaire sont rendues à la majorité simple de ses membres.

Article 150 : Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président et le greffier en chef.

Article 151 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Article 152 : Lorsque la chambre des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Article 153 : Dans son arrêt provisoire, la chambre arrête également le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 154 : Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Article 155 : En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur.

Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la chambre après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 156 : Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieux et place du comptable.

Article 157 : Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la chambre lève les charges qu'elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 153 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Article 158 : Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la chambre confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait retenues. La chambre peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 159 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne main levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débet, elle le condamne à solder le débet, avec les intérêts de droit, au Trésor national ou à la caisse des collectivités territoriales ou de l'établissement public intéressé.

Article 160 : Si dans l'examen des comptes, la chambre trouve des faux ou des malversations, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, des sceaux, qui fera poursuivre les personnes concernées devant les tribunaux.

B) De la gestion de fait

Article 161 : Toute personne, autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics ou même des deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Article 162 : Les gestions de fait sont jugées par la chambre des comptes et de discipline budgétaire. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulières des comptables publics.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire peut cependant suppléer des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites à l'égard d'un comptable de fait lorsqu'aucun fait n'a été retenu à sa charge.

Article 163 : Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics, les autorités de tutelle des établissements publics et collectivités territoriales sont tenus de déférer à la chambre des comptes et de discipline budgétaire toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Article 164 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification des comptabilités patentes.

Article 165 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, lui impartit un délai de trois (3) mois pour répondre à l'arrêt à compter de la notification.

Si le comptable de fait produit son compte, sans réserve, la chambre des comptes et de discipline budgétaire confirme par un arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si le comptable de fait conteste l'arrêt provisoire, la chambre des comptes et de discipline budgétaire examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus. En outre, la chambre mentionnera dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la chambre pourra le condamner à une amende dont le montant est fixé à dix mille francs (10.000 F) au maximum par mois de retard, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. La chambre peut toutefois demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieux et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 167 : Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le

solde. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle

Article 168 : L'utilité publique des dépenses portée dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Article 169 : Le compte de la gestion de fait doit être produit à la chambre avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

C) Des amendes

Article 170 : Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la chambre des comptes et de discipline budgétaire à une amende dont le montant est fixé à dix mille francs (10.000) CFA au maximum par mois de retard.

Article 171 : Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai imparti de deux (2) mois peut être condamné à une amende de cinq mille francs (5.000 F) au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Article 172 : Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 173 : Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la chambre des comptes et de discipline budgétaire à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 174 : Lorsqu'elle fait application des articles 170 et 172 susvisés, la chambre statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci,

elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article ci-dessus, la chambre, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 175 : Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à 1'Etat sont versées en recette au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débets des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

D) De la notification des arrêts

Article 176 : Le greffier en chef notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du ministre des finances, en ce qui concerne le trésorier général, et par l'intermédiaire de ce dernier en ce qui concerne les autres comptables.

Toutes les transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; l'intermédiaire est tenu sans délai de transmettre l'arrêt au comptable dont il envoie l'avis de réception au greffier.

Article 177 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement d'adresse et de domicile par lettre recommandée adressée au trésorier général et au greffier en chef de la Cour suprême.

Article 178 : Si la notification n'a pu atteindre son destinataire par suite de refus du comptable ou pour une cause quelconque, la chambre des comptes et de discipline budgétaire adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé. Dans ce cas, le maire ou le chef de la circonscription administrative fera notifier à la personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès - verbal.

La copie du procès-verbal et le récépissé seront transmis à la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Article 179 : Si, dans l'exercice de sa mission, l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois, au lieu du dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la chambre des comptes et de discipline budgétaire le concernant est déposé à la mairie ou à la circonscription administrative et qu'il lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai au greffier en chef de la Cour suprême.

Article 180 : La notification des arrêts de la chambre aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le greffier en chef au dernier domicile connu.

Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant. aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'avait pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 178 et 179 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un gouverneur, un préfet, un sous-préfet ou un maire en exercice, il appartiendra à l'autorité hiérarchique ou de tutelle d'assurer, sur la demande du président de la chambre, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Article 181 : Les arrêts de la chambre des comptes et de discipline budgétaire sont notifiés au ministre des finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le greffier en chef.

E) De l'exécution des arrêts et des voies de recours

Article 182 : Les arrêts définitifs de la chambre des comptes et de discipline budgétaire sont exécutoires. Le ministre des finances, en ce qui concerne

l'Etat, et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Article 183 : Toutefois, la chambre des comptes et de discipline budgétaire peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt ;
- soit du ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités ;
- soit d'office pour erreur, omission, ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs, accompagnée des pièces probantes, est adressée au président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signalée.

Article 184 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire, après instruction de la demande en révision, statue à titre définitif sur la recevabilité ou le rejet de cette demande en révision.

Lorsque la chambre admet la demande, elle prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires nécessaires à la révision lorsque celle - ci est demandée par lui ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des dépenses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la chambre statue au fond. Lorsque la chambre décide de la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de la collectivité et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 185 : Lorsque la chambre, agissant d'office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux précédents articles.

Article 186 : L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Paragraphe 2 - De la sanction des fautes de gestion

Article 187 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont soumis à la juridiction de la chambre des comptes et de discipline budgétaire. Celle-ci a tout pouvoir pour sanctionner les fautes de gestion prévues par le présent paragraphe.

Article 188 : Sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à vingt mille francs (20 000 F) et dont le maximum pourra atteindre la moitié du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel :

- qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de 1'Etat ;
- ou qui, malgré le refus de visa opposé par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances ;
- ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature.

Article 189 : Sera passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 178, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 132 de la présente loi et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de 1'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor nigérien par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Article 190 : Le principe de non-cumul est applicable lorsque la chambre prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressé.

Article 191 : Toutefois, dans les cas prévus aux articles 188 et 189, les auteurs de fait ne seront pas passibles de sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 192 : Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles précédents, la chambre peut statuer d'office ou à la requête du ministre des finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Article 193 : Dans chaque cas, le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire désigne un conseiller chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès des administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou entendre des témoins.

Seuls sont pris en compte les témoignages écrits et signés par leurs auteurs et dont la signature sera authentifiée, à moins que ces témoins n'aient été entendus devant le conseiller. Toute personne, auteur de faux témoignage, sera poursuivie devant les tribunaux conformément à la loi.

Article 194 : Le greffier en chef avise l'agent mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception, de l'ouverture de l'instruction. L'agent mis en cause est autorisé à se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 195 : Lorsque l'instruction est terminée, le président communique une copie du rapport et des pièces du dossier au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans un délai d'un mois. Dès réception de cet avis, le dossier est transmis au rapporteur qui le présente à la chambre. La chambre décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement est notifiée au ministre des finances et au ministre dont dépend l'intéressé.

Article 196 : Si la chambre décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire, est adressée sous pli recommandé avec avis de réception à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la chambre un mémoire écrit soit par lui-même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire, contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai prévu, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui lui auront été notifiées et que, par la suite, la chambre statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 197 : Après examen du mémoire ou après expiration du délai, en cas de silence de l'intéressé, la chambre statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend et au ministre des finances.

Article 198 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leurs cas peuvent être instruits et jugés et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 199 : Les poursuites devant la chambre des comptes et de discipline budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au procureur général aux fins de droit et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Article 200 : Les arrêts définitifs de la chambre sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux, ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non responsabilité de l'intéressé.

Article 201 : Les infractions définies aux articles 188 et 189 ci-dessus se prescrivent en quatre ans.

Paragraphe 3 - Du contrôle

A) Du contrôle des collectivités publiques

Article 202 : Si lors de l'examen des comptes, la chambre des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le président en informe les ministres ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la chambre les mesures en vue de faire cesser les errements critiqués.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre des finances.

Article 203 : Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la chambre. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre des finances.

Le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 204 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire adressées aux directeurs ou chefs de service ou autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Article 205 : Au cas où la chambre des comptes et de discipline budgétaire aurait relevé, dans ses référés, des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, elle pourra, si elle ne fait pas application des dispositions relatives aux sanctions de faute de gestion, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

B) Du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte.

Article 206 : Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 33 % du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la chambre des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions fixées au présent paragraphe. La liste de ces établissements est fixée par arrêté de l'autorité de la tutelle.

Article 207 : Les comptes et bilans des établissements et sociétés ci-dessus visés, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la chambre des comptes et de discipline budgétaire après avoir été établis par le conseil d'administration.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Article 208 : La transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit, sous peine des sanctions prévues aux articles 170 et suivants, avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre des finances peut, s'il y a lieu, fixer des délais supplémentaires après avis du ministre dont relève l'établissement ou la société qui pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Article 209 : Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour vérifications. Celles-ci ont toujours lieu sur place.

Article 210 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre des finances ainsi qu'au ministre de tutelle de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de la société. Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces sociétés.

Article 211 : Pour le contrôle de chaque société, le président désigne un conseiller chargé de l'enquête. Le rapport établi par le conseiller est communiqué par le président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire au directeur de la société qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La chambre arrête alors définitivement le rapport, en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Article 212 : Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la chambre des comptes peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministre de tutelle de la société ou du fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement ou société.

C) Du contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociales

Article 213 : Sont soumis au contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

a) d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles :
b) de prestations familiales.

Les unions et fédérations des dits organismes sont soumises au même contrôle.

Article 214 : Ces organismes présentent à la chambre un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues aux articles 170 et suivants, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le ministre des finances et le ministre de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Article 215 : Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activités approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 216 : Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont conservées au siège de l'organisme, à la disposition de la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 217 : Le rapport établi par le conseiller chargé de l'enquête est communiqué par le président de la chambre au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de pièces justificatives, puis la chambre statue. Les observations de la chambre sont communiquées au ministre de tutelle et au ministre des finances par le président de la chambre.

D) Du contrôle des organismes subventionnés

Article 218 : Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux points B et C du présent paragraphe, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, peut faire l'objet du contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire. L'exercice de ce contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d'autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la chambre des comptes et de discipline budgétaire les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales dans les conditions prévues par la loi des finances.

Le même contrôle peut s'exercer sur tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public.

Article 219 : Ces contrôles s'effectuent sur place, au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes sont tenus de présenter à tout conseiller enquêteur.

La procédure définie pour le contrôle des organismes de prévoyance sociale est applicable en la matière. Les observations de la chambre sont adressées au ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de note du président.

E) Du contrôle des comptes annuels des partis politiques

Article 220 : Tout parti politique est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la chambre des comptes et de discipline budgétaire pour vérification.

Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Article 221 : Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la chambre des comptes et de discipline budgétaire tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

La chambre des comptes et de discipline budgétaire établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques.

Ce rapport est publié au Journal Officiel.

Article 222 : A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 220, le parti politique défaillant est mis en demeure par la chambre des comptes et de discipline budgétaire de produire ses comptes dans le délai de trois mois.

La subvention de 1'Etat accordée au parti politique est définitivement suspendue pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

La chambre prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé à trois cent mille (300.000 F CFA).

Article 223 : A la requête de la chambre des comptes et de discipline budgétaire, après avis du procureur général, le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux mois à l'obligation prévue à l'alinéa 1 de l'article 220.

Sous-section IV - Dispositions diverses

Article 224 : Tous les ans, la chambre des comptes et de discipline budgétaire examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient un rapport qui est remis au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Ce rapport est accompagné des réponses de l'administration.

Toutefois, les observations retenues n'auront pas à être complétées si lesdites réponses ne sont pas fournies dans le délai de trois mois à compter de la notification de ces observations.

Un résumé du rapport annuel établi par les soins de la chambre des comptes et de discipline budgétaire est publié au Journal Officiel.

Article 225 : La chambre des comptes et de discipline budgétaire est tenue de conserver les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites par les comptables publics pendant un délai de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les états de l'actif et passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Article 226 : Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le président de la Cour suprême.

Article 227 : Le président de la Cour suprême peut, sur proposition du président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire et après avis du procureur général, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est de même de la destruction de toute autre pièce.

Un procès-verbal de toute destruction de pièces sera dressé.

Section IV: De la commission des conflits

Article 228 : Les conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission : la commission des conflits qui, sous la présidence du président de la Cour suprême, comprend les présidents des chambres judiciaire et administrative.

Sous-section I - Du conflit positif

Article 229 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 230 : Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Article 231 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements devant être rendus sur le fond.

Article 232 : Lorsque le ministre de la justice, garde des sceaux, estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A cet effet, il saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le ministre de la justice, garde des sceaux, peut élever le conflit dans les quinze jours de la décision de rejet.

Pendant ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent, au greffe de la Cour suprême.

Le président de la commission des conflits désigne un rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour suprême.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sous-section II - Du conflit négatif

Article 233 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administratif se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits, pour régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Article 234 : Le recours est formé par une requête signée des parties intéressées ou d'un avocat.

Article 235 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Il est communiqué aux parties intéressées.

Article 236 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 232, alinéas 6 à 10.

Section V : Des chambres réunies

Article 237 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du président de la Cour suprême, les présidents des chambres et l'ensemble des conseillers.

Article 238 : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au-moins onze (11) de leurs membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

Article 239 : Les chambres réunies sont saisies :

1) lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. A cette fin le dossier de la procédure est transmis au président de la Cour suprême par le président de la chambre concernée ;
2) par ordonnance du président ou sur réquisition du procureur général ou

par arrêt de la chambre saisie lorsqu'une affaire est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;

3) par arrêt de la chambre saisie lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Article 240 : Tout arrêt rendu par les chambres réunies s'impose à toutes les parties sur les points de droit tranchés.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DES DÉPENS

Article 241 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 242 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour est déterminé par la législation en vigueur.

CHAPITRE II - DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 243 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les juridictions.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours est réputé avoir été formé du jour de la demande.

CHAPITRE III - DU FICHIER

Article 244 : Il est institué au parquet général près la Cour suprême un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts ou décisions prononcés par ladite Cour.

Article 245 : Tous les délais de la procédure institués par la présente loi sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 246 ; La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 99-08 du 10 mai 1999.

Article 247 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 août 2000

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre

HAMA AMADOU

Le ministre de la justice, garde des sceaux

MAITRE ALI SIRFI.

13. Loi n° **2004-15** du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution du 09 août 1999.

Article 53 nouveau

Article 56 nouveau

Article 98 nouveau

Article 116 bis

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi n° **2004-15** du 13 mai 2004 portant révision de la Constitution du 09 août 1999.

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 40, 53, 56, 97, 98, 116 et 138 de la Constitution du 09 août 1999 reçoivent les nouvelles rédactions ci-après :

Article 40 (nouveau) : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la Cour constitutionnelle reçoit publiquement la déclaration écrite sur l'honneur, des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal Officiel et par voie de presse.

La copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

La Cour des comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

Les dispositions du présent article s'étendent au Premier ministre et aux membres du Gouvernement.

Article 53 (nouveau) : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour constitutionnelle, du Président de la Cour de cassation, du Président du Conseil d'État et du Président de la Cour des comptes. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se

réunit de plein droit si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale apprécie à la majorité absolue de ses membres la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus.

Article 56 (nouveau) : Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat sont gravement menacés, le Conseil de la République se réunit sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil de la République est constitué par :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre ;
- le Président de la Cour constitutionnelle ;
- le Président de la Cour de cassation ;
- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Président de la Cour des comptes ;
- le Président de la Haute Cour de justice ;
- le Président du Conseil économique, social et culturel ;
- le Président du Conseil supérieur de la communication ;
- le Président de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le Président de l'Association des chefs traditionnels ;
- le Chef de l'opposition.

La loi détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.

Article 97 (nouveau) : L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la Loi de finances.

La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Article 98 (nouveau) : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 2 : La section II du Titre VI de la Constitution du 9 août 1999 est remplacée par les nouvelles dispositions ci-après :

Section II (nouveau) : De la Cour de cassation

Article 116 (nouveau) : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

Article 3 : Il est créé à l'intérieur du Titre VI, deux nouvelles sections ainsi libellées :

Section II/bis : Du Conseil d'Etat

Article 116 bis : Le Conseil d'État est juge de l'excès du pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

Section II ter : De la Cour des comptes

Article 116/ter : La Cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Article 4 : L'article 138 reçoit la rédaction suivante :

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 138 (nouveau) : En attendant la mise en place de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, la Cour suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elles et relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

Les affaires pendantes devant la Chambre judiciaire, la Chambre administrative, la Chambre des comptes et de discipline budgétaire et sur lesquelles elles n'ont pas statué, seront transmises en l'état respectivement, à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la Cour des comptes, dès l'installation de ces juridictions.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 13 mai 2004

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre
HAMA AMADOU

Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement

MATY ELHADJI MOUSSA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement
LARWANA IBRAHIM

14. Loi organique n° **2004-50** du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Titre I : articles 1er, 2 et 3 ; article 10, 2) ; article 14 ; articles 52 à 54 ; article 89

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière, civile, commerciale, sociale, pénale, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Cours d'assises, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail et les tribunaux pour mineurs.

Article 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité, à l'exception des décisions au fond des Cours d'assises. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Les arrêts et jugements doivent être rédigés dans un délai de huit (8) jours à trois (3) mois par les juges qui les ont rendus. Un décret pris en conseil des ministres précisera ce délai en fonction de la matière et de la nature du contentieux.

Toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Article 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Article 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : « République du Niger », « au nom du peuple nigérien» et terminées par la formule exécutoire suivante : «en conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc. ...) à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par... ».

Article 5 : Les Cours et les tribunaux de grande instance statuent en forme collégiale.

Les tribunaux d'instance et les tribunaux du foncier rural statuent à juge unique.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Les Cours d'appel et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au « Journal Officiel de la République du Niger ».

Article 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Article 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacations.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police, et en matières civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre de délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des sceaux, ministre de la justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au «Journal Officiel de la République».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction peut désigner par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Article 10 : Les juridictions et dans chaque juridiction, les membres qui les composent, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1)- Cour de cassation

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

2)- Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

3)- Cour des comptes

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

4)- Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers ;

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux ;

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers.

5)- Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : Le premier président, les vice-présidents, les présidents de Chambre et le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République et les substituts ;

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

b) Tribunaux de grande instance

Siège : Le président, le vice-président, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs et les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le 1er substitut du procureur de la République et les substituts.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

6)- Tribunaux du travail :

Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de travail.

7)- Tribunaux de commerce :

Le président, les juges, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de commerce.

8)- Tribunaux administratifs :

Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers du tribunal

9)- Tribunaux des mineurs :

Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers.

10)- Tribunaux d'instance :

Le président, le juge d'instance, le greffier en chef, les greffiers.

11)- Tribunaux du foncier rural :

Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal du foncier rural.

12)- Tribunal militaire

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de jugement, les juges d'instruction.

Parquet : Le commissaire du gouvernement, le substitut du commissaire du gouvernement.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

Article 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 12 : Le siège, le ressort, la composition de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, des Cours d'assises, des tribunaux de commerce, des tribunaux pour mineurs, des tribunaux du travail, du tribunal militaire, des tribunaux du foncier rural, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sont fixés par la loi.

CHAPITRE II - LA COUR DE CASSATION

Article 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire.

Le siège de la cour de cassation est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ETAT

Article 14 : Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Le siège du Conseil d'Etat est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'Etat.

CHAPITRE IV - LA COUR DES COMPTES

Article 15 : La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

CHAPITRE V - LES COURS D'APPEL ET LES COURS D'ASSISES

Section I : Les Cours d'appel

Article 16 : Il est institué deux Cours d'appel siégeant respectivement à Niamey et à Zinder.

Le ressort de la Cour d'appel de Niamey comprend les régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua et la Communauté urbaine de Niamey.

Le ressort de la Cour d'appel de Zinder comprend les régions de Zinder, Maradi, Diffa et Agadez.

La composition des Cours d'appel est précisée au tableau I de l'annexe de la présente loi.

Article 17 : La Cour d'appel peut se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Article 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Article 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Article 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

Article 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Article 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile et commerciale, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles et une Chambre d'accusation.

Article 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- il convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la Cour, notamment il fixe la composition des Chambres.

Le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Article 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-Président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le 1er substitut général; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Article 25 : Les attributions du ministère public sont confiées au procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

Article 26 : Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

Section II : Les Cours d'assises

Article 27 : Les siège et ressort des Cours d'assises sont les mêmes que ceux des tribunaux de grande instance.

La composition et le fonctionnement des Cours d'assises sont réglés par le code de procédure pénale.

CHAPITRE IV : LES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

Article 28 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section I : Les juridictions de droit commun

Article 29 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Sous-section I - Les tribunaux de grande instance

Article 30 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont précisés au tableau II de l'annexe de la présente loi.

Article 31 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts, un ou plusieurs substituts.

Article 32 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs juges.

Il est institué un doyen dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions du juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un 1er substitut et un ou plusieurs substituts.

Article 33 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du secrétaire, chef de parquet et de secrétaires de parquet.

Article 34 : Les tribunaux de grande instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Article 35 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Article 36 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ; à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Article 37 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Article 38 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au «Journal Officiel» et affiché au siège de la juridiction et transmis au ministre de la justice, garde des sceaux par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Article 39 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des magistrats ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;
- il est administrateur des crédits délégués à la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le premier président ou le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section II - Les tribunaux d'instance

Article 40 : Un tribunal d'instance est installé dans chaque chef-lieu de département.

Article 41 : Les tribunaux d'instance sont constitués d'un président et d'un juge d'instance qui remplit également les fonctions de juge d'instruction et de juge de l'application des peines. Ils statuent à juge unique.

La composition des tribunaux d'instance est précisée au tableau III de l'annexe de la présente loi.

Le président et le juge du tribunal d'instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, les fonctions sont remplies par le juge d'instance. Au cas où le président et le juge seraient tous deux absents ou empêchés, les fonctions de président du tribunal d'instance peuvent être provisoirement remplies par un juge du ressort du tribunal de grande instance désigné en la forme administrative par le président de cette juridiction.

Article 42 : Dans les matières de sa compétence, le président du tribunal d'instance est investi, concurremment avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance auquel est rattachée sa juridiction et sous son contrôle, des attributions du ministère public.

Article 43 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 66 et suivants de la présente loi, le président ou le juge d'instance doivent s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 44 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché. Il peut tenir des audiences dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 38.

Article 45 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section II : Les juridictions spécialisées

Sous-section I - Les tribunaux du travail

Article 46 : Il est institué un tribunal du travail au siège de chaque tribunal de grande instance.

Article 47 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Article 48 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux du travail sont fixés par la loi.

Sous-section II - Les tribunaux de commerce

Article 49 : Il est institué un tribunal de commerce au siège de chaque tribunal de grande instance.

Article 50 : Le ressort de chaque tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

Article 51 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section III - Les tribunaux administratifs

Article 52 : Il est institué un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Article 53 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance.

Article 54 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section IV - Les tribunaux du foncier rural

Article 55 : Il est institué un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Article 56 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Article 57 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 58 : L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section V - Les tribunaux des mineurs

Article 59 : Il est institué un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Article 60 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du (ou des) juge (s) titulaire(s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Article 61 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des juridictions des mineurs sont fixés par la loi.

Sous-section VI : Le tribunal militaire

Article 62 : Le siège, le ressort et l'organisation du tribunal militaire sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LITIGES DE DROIT CIVIL

Article 63 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Article 64 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Article 65 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Article 66 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 67 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article 66 :

   a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé.

   b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

      Cette renonciation s'induira des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ;

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 63 ;

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 68 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 66.

CHAPITRE II - LES COURS D'APPEL ET LES COURS D'ASSISES

Section I : Les Cours d'appel

Article 69 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82.

Elles connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux d'instance.

Elles connaissent également des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Article 70 : La Cour d'appel siégeant en assemblée générale connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre rendues en matière contentieuse.

Article 71 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat selon le cas.

Section II : Les Cours d'assises

Article 72 : La loi fixe la compétence de la Cour d'assises.

CHAPITRE III - LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 73 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Article 74 : En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent avec les tribunaux d'instance, des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Article 75 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance et des juridictions spécialisées.

CHAPITRE IV - LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Article 76 : En matière répressive, les tribunaux d'instance connaissent des délits et contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder aux informations préparatoires sur tout crime ou délit.

Article 77 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 78 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les

locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement.

Article 79 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ; à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue exécutoire par provision est susceptible des voies de recours ordinaires.

Article 80 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolement. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Article 81 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 63.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle que soit la valeur du litige, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Article 82 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant les Cours d'appel.

Toutefois les décisions rendues en matière coutumière sont déférées en appel au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 83 : Les attributions du juge d'instance sont celles prévues par les articles 63, 64, 65, 66, 76, 77, 78 et 79.

Article 84 : Pour les jugements prévus à l'article 63, le tribunal d'instance doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 85 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

CHAPITRE V - LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Section I : Les tribunaux du travail

Article 86 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Section II : Les tribunaux de commerce

Article 87 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes ;
- des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, à l'exception de celles relatives aux procédures collectives.

Section III : Les tribunaux du foncier rural

Article 88 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;

- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (point d'eau, aires de pâturages ou de pacage, couloirs de passage etc...) ;
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- en général de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section IV : Les tribunaux administratifs

Article 89 : Sous réserve des attributions dévolues en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs connaissent du contentieux administratif.

Section V : Les tribunaux pour mineurs

Article 90 : La loi fixe la compétence des tribunaux pour mineurs.

Section VI : Le tribunal militaire

Article 91 : La loi fixe la compétence du tribunal militaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE FONCIERE ET DE FONCIER RURAL

Article 92 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Article 93 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Article 94 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 95 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 96 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continueront à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

Jusqu'à une date à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les tribunaux de grande instance continueront à statuer à juge unique.

Article 97 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, l'ordonnance n° 74-27 du 8 novembre 1974 portant création d'une Cour de sûreté de l'Etat et fixant son organisation et la procédure à suivre devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Article 98 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 juillet 2004

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre
HAMA AMADOU

Le ministre de la justice, garde des sceaux, ministre chargé des relations avec le Parlement

MATY ELHADJ MOUSSA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

15. Loi organique n° 2007-06 du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi organique n° **2007-06** du 13 mars 2007 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêt n° 01/2007/CC/MC du 08 mars 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Sur rapport du ministre de la justice garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi détermine les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 2 : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de la République en matière administrative. Il a son siège à Niamey.

Article 3 : Les propositions de nominations au Conseil d'Etat sont faites par le ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Etat que par suite de démission, mise à la retraite ou révocation sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4 : Le statut de la magistrature est applicable aux magistrats du Conseil d'Etat en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 5 : Les caractéristiques des costumes, les traitements et les avantages de toute nature des magistrats du Conseil d'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Il peut être procédé au remplacement des magistrats du Conseil d'Etat en position de détachement, de disponibilité ou autrement empêchés pour quelque cause que ce soit, d'exercer leurs fonctions.

Lorsque le détachement, la disponibilité ou l'empêchement viennent à cesser, ils réintègrent d'office le Conseil d'Etat et, au besoin en surnombre.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Etat sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Etat reçoivent des avantages et indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 : Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de poursuites autorisées, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de l'instruction. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. A la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Article 10 : Les fonctions de membre du Conseil d'Etat, autres que celles exercées par les conseillers en service extraordinaire, sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle rémunérée. Elles sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Article 11 : Le Conseil d'Etat délibère en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Article 12 : Les requêtes devant le Conseil d'Etat n'ont pas d'effet suspensif sauf dans les cas prévus à l'article 112 ci-dessous.

Article 13 : L'instruction des affaires est contradictoire devant le Conseil d'Etat.

Art. 14 : Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est autrement ordonné par le Conseil.

Article 15 : Un membre du Conseil d'Etat, chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, expose publiquement, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Tout commissaire du gouvernement absent ou empêché est suppléé par un autre commissaire du gouvernement ou par un autre membre du Conseil d'Etat désigné à cet effet par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Article 16 : Le délibéré des formations du Conseil d'Etat est secret.

Article 17 : Les arrêts et les avis du Conseil d'Etat sont motivés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

Article 18 : Le Conseil d'Etat connaît des pourvois en cassation formés contre :

a) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;

b) les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;

c) les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux statuant sur le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales conformément aux dispositions du code électoral.

Article 19 : Le Conseil d'Etat connaît en outre :

a) en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 20 : Le Conseil d'Etat est saisi par le Premier ministre pour avis des projets de lois et d'ordonnances qu'il juge utiles de lui soumettre avant leur adoption par le Conseil des ministres. Il donne son avis motivé au gouvernement sur les projets de décrets ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le gouvernement.

Saisi d'un projet de texte, le Conseil d'Etat donne son avis motivé et propose les modifications qu'il juge nécessaires.

Article 21 : (déclaré non-conforme à la constitution).

Article 22 : Le Conseil d'Etat peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Article 23 : Le Conseil d'Etat peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 24 : Le Conseil d'Etat établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat. Il est remis au Président de la République.

Le rapport peut notamment, mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif que le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement, contenir des propositions, signaler s'il y a lieu les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

Le premier président du Conseil d'Etat crée par ordonnance une commission chargée de l'élaboration de ce rapport. Il en désigne le rapporteur général.

CHAPITRE III - DE L'AVIS SUR UNE QUESTION DE DROIT

Article 25 : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la Chambre administrative de la Cour d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de deux mois la question soulevée. Ce délai court à compter de la réception du dossier au Conseil d'Etat.

Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 26 : La décision d'un tribunal administratif ou d'une Chambre administrative de la Cour d'appel prononçant le renvoi d'une question en application de l'article 25 ci-dessus est adressée par le greffier de la juridiction saisie au greffier en chef du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire, dans les quatorze (14) jours du prononcé de la décision au plus tard. Les parties sont avisées de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : La question est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 28 : L'avis du Conseil d'Etat est notifié aux parties; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION

Section I : Des membres du Conseil d'Etat

Article 29 : Le Conseil d'Etat se compose :

- du premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers d'Etat en service ordinaire ;
- des conseillers d'Etat en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef et des greffiers.

Section II : Des Chambres du Conseil d'Etat

Article 30 : Le Conseil d'Etat comprend une Chambre du contentieux et une Chambre consultative.

Section III : Du premier président du Conseil d'Etat

Article 31 : Le premier président du Conseil d'Etat est choisi parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 32 : Le premier président du Conseil d'Etat préside l'assemblée générale plénière, l'assemblée du contentieux, l'assemblée générale consultative et les audiences solennelles du Conseil à l'occasion des prestations de serment des nouveaux magistrats.

Il préside en outre quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle ou consultative du Conseil d'Etat.

Article 33 : Le premier président du Conseil d'Etat est le chef de l'administration du Conseil d'Etat.

A cet effet, il est assisté du Bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des présidents de Chambre et du secrétaire général qui assure le secrétariat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Conseil d'Etat sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 34 : Le premier président du Conseil d'Etat effectue, chaque année, après avis du Bureau, la répartition des conseillers dans les Chambres.

Il désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de commissaires de gouvernement.

Article 35 : Le premier président du Conseil d'Etat peut, sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil, convoquer tous les membres du Conseil en assemblée générale plénière, pour délibérer sur toute question intéressant le Conseil. L'assemblée générale plénière est composée de la totalité des membres du Conseil d'Etat.

Article 36 : Préalablement à sa prise de fonction, le premier président du Conseil d'Etat prête devant le Président de la République, en audience publique solennelle, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux le serment suivant :

«*Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat*».

Section IV : Des présidents de Chambre

Article 37 : Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire dans le grade le plus élevé.

Ils suppléent le premier président du Conseil d'Etat par ordre d'ancienneté dans toutes ses attributions juridictionnelles et administratives en cas d'absence ou d'empêchement ou sur sa délégation.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, il est remplacé par le

conseiller en service ordinaire de ladite Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Avant leur prise de fonction les présidents de Chambre prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président du Conseil d'Etat le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section V : Du secrétariat général

Article 38 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du premier président du Conseil d'Etat. Il comprend des directions et services dont l'organisation et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

Article 39 : Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du premier président du Conseil d'Etat.

Article 40 : Les avantages du secrétaire général ainsi que ceux des responsables des directions et services placés sous son autorité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section VI : Des conseillers d'Etat en service ordinaire

Article 41 : Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé.
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée.

Article 42 : Les personnalités autres que les magistrats nommées conseillers d'Etat en service ordinaire sont assimilées aux magistrats. Elles jouissent à cet égard des mêmes avantages et sont soumises aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire. Elles sont nommées par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 43 : Avant de prendre fonction les conseillers d'Etat en service ordinaires prêtent en audience publique solennelle devant le Conseil d'Etat le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section VII : Des conseillers d'Etat en service extraordinaire

Article 44 : Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale.

Article 45 : Les conseillers d'Etat en service extraordinaire siègent à l'assemblée générale consultative et à la Chambre consultative. Ils ne peuvent être affectés à la Chambre du contentieux.

Article 46 : La participation des conseillers d'Etat en service extraordinaire aux travaux de la Chambre consultative ou de l'assemblée générale consultative est décidée par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Article 47 : Les conseillers d'Etat en service extraordinaire reçoivent, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'Etat, une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres, pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.

Ceux d'entre eux qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité.

Section VIII : Des auditeurs

Article 48 : Des auditeurs peuvent être nommés au Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les personnes titulaires d'au moins une Maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Article 49 : Au début de chaque année judiciaire les auditeurs sont répartis entre les Chambres par ordonnance du premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Ils assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative.

Section IX : Du greffe

Article 50 : Le greffe du Conseil d'Etat comprend un greffier en chef et des greffiers.

Article 51 : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du premier président du Conseil d'Etat.

Article 52 : Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe du Conseil d'Etat.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations du Conseil d'Etat, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 53 : Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils sont choisis dans les autres corps des agents des services judiciaires.

Article 54 : Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant le Conseil d'Etat en audience solennelle publique le serment ci-après :

«Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice».

Article 55 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Bureau du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II - DU CONSEIL D'ETAT DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I : Des dispositions générales

Article 56 : Le Conseil d'Etat délibère, soit en Chambre consultative, soit en assemblée générale consultative.

Section II : De la Chambre consultative

Article 57 : La Chambre consultative comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'Etat en service ordinaire au moins ;
- des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Article 58 : La Chambre consultative du Conseil d'État peut être subdivisée en sections par ordonnance du premier président après avis du Bureau du Conseil d'État.

Article 59 : Les affaires relevant des différents départements ministériels sont soumises à la Chambre consultative pour avis.

Pour l'instruction de chaque affaire le président de la Chambre consultative désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction de sa complexité.

Article 60 : La Chambre consultative ne peut délibérer valablement que si le président et deux (2) conseillers d'Etat au moins dont un en service ordinaire sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Section III : De l'assemblée générale consultative

Article 61 : L'assemblée générale consultative se réunit sur convocation du premier président du Conseil d'Etat ; elle comprend avec voix délibérative le premier président du Conseil d'Etat, les présidents de Chambre, l'ensemble des conseillers en service ordinaire et les conseillers en service extraordinaire appelés à y siéger par le premier président du Conseil d'Etat après avis du Bureau.

Les auditeurs prennent part aux travaux de l'assemblée générale consultative sans voix délibérative.

Article 62 : Les ministres ou leurs représentants assistent à l'assemblée générale consultative du Conseil d'Etat. Chacun a une voix délibérative pour les affaires qui dépendent de son département.

Article 63 : L'assemblée générale consultative ne peut délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 64 : Le Bureau décide, sur proposition du premier président du Conseil d'Etat ou du président de la Chambre consultative, des projets de textes qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale consultative.

Section IV : Des dispositions communes

Article 65 : Dans chaque ministère, des décrets pris en Conseil des ministres désignent des fonctionnaires de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée qui sont habilités à assister en qualité de commissaire du gouvernement aux séances du Conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département dont ils relèvent.

Des fonctionnaires peuvent en outre être désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée.

Les commissaires du gouvernement assistent aux séances du Conseil d'Etat avec voix consultative pour les affaires qui dépendent de leurs services.

Article 66 : Les ministres ou le premier président du Conseil d'Etat peuvent appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Etat les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ETAT DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

Section I : De l'organisation et du fonctionnement

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 67 : Les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux sont rendues par la Chambre du contentieux ou l'assemblée du contentieux.

Paragraphe 2 : De la Chambre du contentieux

Article 68 : La Chambre du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction du Conseil d'Etat.

Elle peut être subdivisée en sections, par ordonnance du premier président après avis du Bureau, qui participent à l'instruction et au jugement des affaires dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 69 : La Chambre du contentieux comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'Etat en service ordinaire au moins.

Paragraphe 3 : De l'assemblée du contentieux

Article 70 : L'assemblée du contentieux comprend :

- le premier président du Conseil d'Etat ;
- les présidents de Chambre ;
- l'ensemble des conseillers d'Etat en service ordinaire.

Article 71 : L'assemblée du contentieux est saisie :

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au premier président du Conseil d'Etat par le président de la Chambre du contentieux.
- par arrêt de la Chambre du contentieux lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Article 72 : Les arrêts rendus par l'assemblée du contentieux s'imposent à toutes les parties sur les points de droit tranché et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Paragraphe 4 : Du fonctionnement

Article 73 : Les formations de jugement ne peuvent délibérer que si trois (3) membres au moins ayant voix délibérative sont présents pour la Chambre ou la section, et cinq (5) des membres ayant voix délibérative pour l'assemblée du contentieux.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Paragraphe 5 : Des formes de recours

Article 74 : Les recours devant le Conseil d'Etat sont formés par une requête écrite signée par la partie, un fondé de pouvoir spécial ou un avocat et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège du Conseil, faire élection de domicile dans cette ville.

La requête doit à peine d'irrecevabilité :

1) indiquer les noms et domiciles des parties ;

2) contenir un exposé sommaire des faits et un énoncé des moyens invoqués contre la décision ainsi que les conclusions ;

3) être accompagnée de l'expédition de la décision administrative ou juridictionnelle attaquée ou d'une pièce justifiant la réclamation.

La requête doit être accompagnée d'autant de copies de celle-ci et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause.

Paragraphe 6 : De l'audience

Article 75 : Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est affiché au greffe du Conseil d'Etat. Les audiences de la Chambre du contentieux sont publiques. Néanmoins la Chambre du contentieux peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Les parties ou leurs conseils peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales à condition d'en avoir demandé par écrit l'autorisation au président, soixante-douze (72) heures avant la date de l'audience. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions de la procédure écrite.

Article 76 : Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres du Conseil, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

a) le président leur enjoint de se retirer ;

b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas le président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Article 77 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 75 et 76.

Article 78 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

Article 79 : La Chambre du contentieux peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il y est alors procédé soit devant la Chambre du contentieux, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales. La Chambre du contentieux statue sur le rapport du conseiller au vu des conclusions du commissaire du gouvernement qui les développe oralement à l'audience.

Paragraphe 7 : Des arrêts

Article 80 : La Chambre du contentieux, avant de statuer au fond, recherche si le recours ou le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 81 : Si le recours ou le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre du contentieux rend un non-lieu à statuer.

Article 82 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. L'acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens.

Article 83 : La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans la requête.

Article 84 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre du contentieux rend un arrêt de rejet.

Article 85 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et que la Chambre du contentieux l'estime bien fondé, elle annule ou casse selon le cas la décision à elle déférée.

Article 86 : Lorsque la Chambre du contentieux admet le recours formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 87 : Les arrêts de la Chambre du contentieux sont prononcés en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties.

Article 88 : Les arrêts sont motivés, visent et citent expressément les dispositions des textes dont il est fait application.

Ils mentionnent obligatoirement :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que du commissaire du gouvernement et du greffier et, s'il y a lieu des avocats ayant postulé dans l'instance ;
2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du commissaire du gouvernement et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Article 89 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Les expéditions sont délivrées par le greffier en chef sous sa signature.

Article 90 : La minute des arrêts est conservée au greffe du Conseil d'Etat pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Article 91 : Les décisions de la Chambre du contentieux sont, à la diligence du greffier en chef du Conseil d'Etat, signifiées aux parties à leur domicile réel ou élu.

La signification contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu de l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Pour les décisions résultant d'un pourvoi, une expédition de l'arrêt est transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pour transcription du dispositif sur le registre de ladite juridiction.

Section II : Du pourvoi en cassation

Article 92 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariétés de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Article 93 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à l'arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Copie du pourvoi enregistré peut être directement déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Article 94 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La forme de la requête est celle prévue à l'article 74 ci-dessus.

Article 95 : Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef du Conseil d'Etat :

- le dossier de la juridiction ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef du Conseil d'Etat enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 96 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Article 97 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe du Conseil d'Etat, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est sensé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Article 98 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef du Conseil d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer à son greffe les mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 99 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, le greffier en chef du Conseil d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 100 : A l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 98 alinéa 1, le greffier en chef du Conseil d'Etat, après avoir coté et paraphé les pièces, transmet au premier président du Conseil d'Etat le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 101 : Dès réception du dossier du pourvoi, le premier président du Conseil d'Etat l'affecte au président de la Chambre du contentieux qui désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport au greffe. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur du Conseil d'Etat.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 102 : Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le conseiller rapporteur dresse un rapport et se dessaisit du dossier.

Aucun mémoire n'est recevable après le dépôt du rapport au greffe.

Article 103 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au commissaire du gouvernement toutes les pièces de la procédure pour ses conclusions.

Article 104 : En aucun cas la Chambre du contentieux ne peut connaître de l'affaire au fond, sauf dans le cas des pourvois en cassation formés contre les

décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels.

Dans ce cas, elle casse, évoque et statue sur le fond.

Article 105 : Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de cassation, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature expressément désignée ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend un arrêt de renvoi de l'affaire devant le premier président du Conseil d'Etat pour convocation de l'assemblée du contentieux.

Un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du Conseil d'Etat, du rapport devant l'assemblée du contentieux qui tranche définitivement le litige.

Article 106 : Le Conseil d'Etat peut en outre casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau. Il peut ainsi en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Article 107 : Le président de la Chambre du contentieux fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Section IV : Des dispositions relatives au pourvoi contre les décisions des tribunaux d'instance statuant sur le contentieux des inscriptions sur les listes électorales.

Article 108 : Dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux d'instance par application des dispositions du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours

qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie adverse aura un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire son mémoire en défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'Etat qui la transcrit sur son registre.

Le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Section V : Du recours en annulation pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Article 109 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés selon le cas d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai deux (2) mois selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée sauf dispositions spéciales contraires. Toutefois, ce délai est de quinze (15) jours lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle.

Article 110 : Toute demande ou recours administratif dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai, sauf dispositions spéciales contraires.

Article 111 : Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit, sauf dispositions spéciales contraires, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou à compter de l'expiration selon le cas du délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours accordé à l'administration pour répondre au recours administratif.

Article 112 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, le Conseil d'Etat peut le relever de la forclusion.

Les délais de recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre :

1) les décisions de refus d'admission d'une personne au statut de réfugié et d'expulsion d'une personne bénéficiant de ce statut ;

2) les décisions qui constatent la perte du bénéfice dudit statut.

Article 113 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 114 : Les requêtes devant le Conseil d'Etat, affranchies d'un droit de timbre de dix mille (10.000) francs, sont déposées au greffe.

Elles sont inscrites à leur arrivée dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef du Conseil d'Etat ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Article 115 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au premier président du Conseil d'Etat qui affecte le dossier au président de la Chambre du contentieux.

Article 116 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de la Chambre du contentieux peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au commissaire du gouvernement pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président de la Chambre du contentieux désigne un rapporteur à qui le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

En cas d'empêchement le président de la Chambre du contentieux peut, ultérieurement, pourvoir au remplacement du rapporteur.

Article 117 : Le rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles,

et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 118 : A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 119 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 120 : Le rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 117 et 118.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

L'affaire est réputée en état lorsque les pièces et les mémoires ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés et la mise en demeure restée sans effet.

Article 121 : Le rapporteur peut en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir le Conseil d'Etat.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 122 : Les décisions prises par le rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par les soins du greffier en chef en la forme administrative.

Article 123 : Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant

la Chambre du contentieux après communication du dossier au commissaire du gouvernement.

Paragraphe 3 : Du jugement

Article 124 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef du Conseil d'Etat.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et moyens de la procédure écrite.

La notification prévue à l'alinéa premier du précédent article contient en outre avis de la fixation de la date d'audience.

Le Conseil d'Etat juge sur pièces et les décisions rendues sont contradictoires.

Paragraphe 4 : De l'exécution des décisions annulant en tout ou en partie un acte administratif

Article 125 : L'arrêt du Conseil d'Etat annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Si le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense, les intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision.

Les requérants peuvent signaler à la commission du rapport, les difficultés d'exécution de la décision du Conseil d'Etat faisant même partiellement droit à leur demande, trois (3) mois à compter de sa notification.

Section V : Du référé

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 126 : Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Article 127 : Sont juges des référés le président de la Chambre du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet.

Paragraphe 2 : Des pouvoirs

Article 128 : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. Toutefois, ce délai est de deux (2) mois au plus lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation.

Article 129 : Tout requérant qui justifie avoir introduit un recours administratif en vue de demander à l'administration l'annulation ou la réformation d'une décision peut demander, en cas d'urgence, au juge des référés la suspension de ladite décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision, pour introduire une requête en annulation de l'acte contesté.

Ce délai est de quinze (15) jours lorsque l'acte attaqué concerne une mesure individuelle.

En l'absence de toute requête la suspension prend fin au terme de ce délai. Dans tous les cas, la suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation.

Article 130 : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 131 : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 132 : Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Paragraphe 3 : De la procédure du référé

Article 133 : Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 128, 129 et 130, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Article 134 : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée.

Section VI : Des incidents de l'instruction

Paragraphe 1 : De la demande incidente

Article 135 : Les demandes incidentes prennent effet de leur date propre fixée soit par leur dépôt en forme de requête au Conseil d'Etat, soit par le procès-verbal du président commis pour entendre les parties soit par leur formulation à une audience du Conseil.

Le président de Chambre et le conseiller rapporteur peuvent dans les mêmes formes prévues pour les requêtes introductives, faire préciser ou compléter lesdites demandes.

Les demandes incidentes sont irrecevables après la première audience à laquelle les parties ont été convoquées.

Le Conseil peut joindre ou disjoindre les procédures relatives à des chefs distincts de demandes principales ou incidentes.

Paragraphe 2 : De l'intervention

Article 136 : L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Le rapporteur assure par la voie qu'il juge opportune la notification de la requête et s'il y a lieu, les mémoires et pièces aux parties en cause auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires en réponse.

Article 137 : La décision sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 3 : De l'inscription de faux

Article 138 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est formée par requête déposée au greffe.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la Chambre du contentieux dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare se servir de la pièce, le Conseil d'Etat peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre s'il constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 4 : Des vérifications d'écriture

Article 139 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 140 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 141 : S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la formation saisie.

Section VII : De l'abstention et de la récusation

Article 142 : Le membre du Conseil d'Etat qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le premier président du Conseil d'Etat.

Article 143 : La partie qui veut récuser un conseiller d'Etat doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

La récusation doit être demandée par la partie ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 144 : La demande de récusation est formée par acte remis au greffe du Conseil d'Etat ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée s'il y a lieu des pièces propres à le justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 145 : Le greffe communique au conseiller d'Etat copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Article 146 : Dès réception de cette communication, le conseiller d'Etat dont la récusation est demandée fait connaître, dans les huit (8) jours par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article 147 : Si le conseiller d'Etat récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, le premier président du Conseil d'Etat se prononce, sur la demande, par une décision motivée.

En cas de contestation l'assemblée du contentieux est saisie de la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusant a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.

L'assemblée du contentieux statue sans la participation du conseiller dont la récusation est demandée.

Article 148 : Les actes accomplis par le conseiller d'Etat concerné avant sa récusation ne peuvent être remis en cause.

Section VIII : Des recours contre les décisions du Conseil d'Etat

Paragraphe 1 : De l'opposition

Article 149 : Toute personne qui, mise en cause par le Conseil d'Etat, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

Article 150 : L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Article 151 : L'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction du pourvoi en cassation.

Article 152 : La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Paragraphe 2 : De la tierce opposition

Article 153 : Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Article 154 : La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 155 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre du contentieux en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Elle est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.

Paragraphe 3 : Du recours en rectification d'erreur matérielle

Article 156 : Lorsqu'une décision du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le Conseil d'Etat un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux

(2) mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe 4 : Du recours en révision

Article 157 : Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans les trois (3) cas suivants :

1) si elle a été rendue sur pièces fausses ;
2) si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
3) si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Article 158 : Le recours prévu par l'article précédent est formé par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat.

Il est introduit dans un délai de quinze (15) jours après notification de la décision.

Le recours en révision est porté devant la formation qui a rendu l'arrêt.

Section IX : Des frais de procédure

Article 159 : Les frais de procédure sont avancés par l'Etat sur le chapitre des frais de justice.

Les actes sont enregistrés en débet.

Article 160 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours liquide le montant des frais et condamne la partie perdante à leur remboursement.

Il peut cependant laisser les frais à la charge de l'Etat par décision motivée.

Article 161 : Dans le cas où il rejette un pourvoi ayant effet suspensif, le Conseil d'Etat peut par le même arrêt et par disposition spéciale motivée, dire si le pourvoi présentait un caractère dilatoire.

Dans l'affirmative, il condamne le demandeur à une amende qui ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs et supérieure à cinq cent mille (500.000) francs.

Article 162 : La signification prévue à l'article 90 contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu, l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Article 163 : En cas de non-paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au procureur de la République de la résidence de l'intéressé et il est alors procédé ainsi qu'il est dit par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Article 164 : Les dispositions des articles 162 et 163 s'appliquent à la personne physique ayant agi en justice es qualité.

TITRE IV : DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE

Article 165 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, le Conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 166 : Le budget du Conseil d'Etat fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrit au projet de loi des finances.

Article 167 : Le premier président du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Article 168 : Le responsable du service financier du Conseil d'Etat exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : En attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la Chambre administrative de la Cour suprême continue d'exercer les compétences dévolues à cette juridiction.

Article 170 : Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat pendantes devant la Cour suprême lui seront transférées dès son installation.

Article 171 : Pour la première installation du Conseil d'Etat tous ses membres prêtent serment en audience publique solennelle devant le Président de la République, en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

Article 172 : Les modalités d'application de la présente loi organique seront en tant que de besoin fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 173 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles relatives à la Chambre administrative de la Cour suprême contenues dans la loi n° 2000-10 du 14 août 2000.

Article 174 : La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 13 mars 2007

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MATY ELHADJI MOUSSA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

16. Ordonnance n° **2010-16** du 15 avril 2010, déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

Titre III : articles 84 à 120

Titre IV : articles 121 à 129

Titre VI : article 134 ; articles 138 et 139

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Ordonnance n° **2010-16** du 15 avril 2010, déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux **;**

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DE L'ORGANISATION DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR D'ETAT

Chapitre premier : De l'organisation de la Cour d'Etat

Article premier : La Cour d'Etat comprend deux (2) chambres :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative.

L'expression « Cour d'Etat » se substitue à celle de « Cour suprême » dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Son fonctionnement est assuré par :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- plusieurs conseillers ;
- un (1) procureur général ;
- un (1) premier substitut général
- plusieurs substituts généraux ;

- un (1) greffier en chef et des greffiers ;
- un (1) chef de parquet.

Article 2 : Le président de la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Cour d'Etat prête devant le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, le serment prescrit à l'article 16.

Article 3 : Le président de la Cour d'Etat préside les Chambres réunies et les audiences solennelles de la Cour.

Il préside quand il le juge nécessaire toute formation juridictionnelle de la Cour d'Etat.

Il est administrateur des crédits de fonctionnement qui lui sont alloués.

Article 4 : Le vice-président de la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour d'Etat est absent ou empêché, le vice-président exerce ses attributions juridictionnelles et administratives. Celui-ci peut en cas de nécessité être appelé à présider la chambre administrative.

Article 5 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique et administrative ;
- les hauts fonctionnaires.

Les nominations à ces deux derniers titres ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Article 6 : Nul ne peut être investi des fonctions de conseiller au sein des Chambres judiciaire et/ou administrative s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle.

Article 7 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du président de la Cour d'Etat. Un même conseiller peut être affecté aux deux (2) chambres.

Article 8 : Le procureur général près la Cour d'Etat, le premier substitut général près la Cour d'Etat et les substituts généraux près la Cour d'Etat sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions de substitut général près la Cour d'Etat s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle.

Le procureur général et les substituts généraux près la Cour d'Etat sont nommés par décret du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Article 9 : Le vice-président et les conseillers sont nommés par décret du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Le président, le vice-président et les conseillers de la Cour d'Etat ont la qualité de magistrat de siège.

En toutes matières non prévues par la présente ordonnance, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour d'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membres de la Cour d'Etat sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel et d'une manière générale d'auxiliaire de justice.

Article 11 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour d'Etat ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour d'Etat. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Article 12 : Les membres de la Cour d'Etat portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par le Statut de la magistrature et ses textes d'application.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, sont supplées :

1) le vice- président par le président de la Chambre administrative ou à défaut par le conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
2) le président de la Chambre administrative par le vice-président ou à défaut par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Chambre concernée ;
3) le procureur général par le premier substitut général ou le substitut général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 14 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour d'Etat doit être motivée et adressée au président de la Cour d'Etat qui statue par ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 15 : Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour d'Etat sont ceux prévus par les décrets en vigueur pour les anciens membres de la Cour Suprême dissoute.

Article 16 : Préalablement à leur installation, le vice- président et les conseillers de la Cour d'Etat prêtent devant la Cour en audience solennelle publique le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 17 : Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête devant le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, ou son représentant , en présence du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde de sceaux, le serment ci-après dont il lui est donné acte : «Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Les substituts généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

Article 18 : Le service du greffe de la Cour d'Etat est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Il est choisi parmi les greffiers centraux les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 19 : Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour d'Etat. Le greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Le greffier en chef assure cumulativement le secrétariat administratif de la Cour d'Etat.

Le greffier en chef et les greffiers sont astreints au serment suivant : «je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaitre en raison de leur exercice ».

Article 20 : Le service du parquet est assuré par un chef de parquet nommé par le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Article 21 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour d'Etat sont déterminés par décision du président de la Cour d'Etat.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 22 : La Cour d'Etat se prononce :

1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance et obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur des décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;

4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

5) sur les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel, les cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;

6) sur les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du gouvernement de Transition et les membres du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie. Il leur sera fait application des articles 638, et 639 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE III - DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR D'ETAT

Article 23 : Le président de la Cour d'Etat réunit les membres de la Cour d'Etat en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 24 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour d'Etat tant du siège que du parquet.

TITRE II : DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION

Article 25 : La chambre judiciaire dans sa formation de jugement est composée du vice-président de la Cour d'Etat et de deux conseillers lesquels doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 26 : Lorsque la chambre judiciaire statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui sont soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en cette matière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 27 : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Elle se prononce en outre sur :

1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel, les cours d'assises ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;
3) Les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du gouvernement de Transition et les membres du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie. Il leur sera fait application des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE III - DE LA PROCÉDURE

Section I : Du pourvoi

Sous-section I - Du pourvoi en matière civile

Paragraphe 1 : Introduction du pourvoi

Article 28 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 29 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par écrit et signé par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

1) indiquer les noms, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es qualité ;
2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le greffier en chef, assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur et mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Article 30 : Dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au greffier en chef de la Cour d'Etat :

- le dossier de la procédure ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour d'Etat enregistre à l'arrivée, la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 31 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Paragraphe 2 : Effets du pourvoi

Article 32 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1) en matière d'état des personnes ;
2) quand il y a faux incident ;
3) en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;

4) litiges de champ ;
5) lorsqu'une disposition de la loi le prévoit.

Paragraphe 3 : Instruction du pourvoi

Article 33 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour d'Etat, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire de défense signé par lui-même ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production de mémoire en défense dans le délai prévu.

Article 34 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 35 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 34 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 36 : A l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 34 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour d'Etat après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la procédure ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 37 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 38 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 39 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions s'il y a lieu.

Article 40 : Le président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La chambre doit statuer d'urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'appel statuant en matière de référé.

Article 41 : Les audiences de la chambre judicaire sont publiques. Néanmoins, la chambre peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Article 42 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tout lieu où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 43 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux deux articles précédents.

Article 44 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au Code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Sous-section II - Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière

Article 45 : En matière coutumière, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification de la requête ou du procès-verbal, prévu à l'article 31 contenant la déclaration du pourvoi, est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 46 : Aucune consignation de sommes d'argent n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière. Cependant, le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas dix mille (10 000) francs.

Sous-section III - Du pourvoi en matière pénale

Article 47 : En matière pénale le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour d'Etat le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 48 : Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la chambre judiciaire, celui-ci commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 49 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échoit, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Article 50 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour d'Etat, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 51 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'Etat sans déplacement des pièces du dossier.

Article 52 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour d'Etat.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 37 et suivants.

Article 53 : La chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en Cour d'assises ;
2) lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Cour d'assises ayant prononcé la peine de mort ;

3) en matière de détention préventive.

Section II : Des arrêts

Article 54 : La chambre, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 55 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Article 56 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Article 57 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 58 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la chambre judiciaire sur le point de droit tranché.

Lorsqu'après un premier renvoi la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché la chambre judiciaire saisie à nouveau procède conformément à l'article 132, alinéa premier de la présente ordonnance.

Article 59 : La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits.

Article 60 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 133, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 61 : L'arrêt de la chambre judicaire est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties et du ministère public.

Article 62 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les huit jours par le président et le greffier.

Article 63 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont applicables à la formule du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Article 64 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 65 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour d'Etat pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Article 66 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour d'Etat, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Article 67 : Cependant, en matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour d'Etat qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 68 : Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui procède immédiatement à la transcription.

Article 69 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour d'Etat transmet une expédition de la décision de la chambre judiciaire au ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

Section III : Des procédures spéciales

Paragraphe 1 : De la révision

Article 70 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du code de procédure pénale réglant la matière.

Paragraphe 2 : Des règlements de juge

Article 71 : La requête en règlement de juge est déposée au greffe de la Cour d'Etat par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour d'Etat qui les transmet dès réception au président de la chambre judiciaire lequel commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe 3 : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 72 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions de l'article 71 alinéa premier et signifiée dans le délai imparti au titre IV du livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire, qui commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe 4 : Des prises à parties contre les juges, une Cour d'appel, une Cour d'assises ou une juridiction entière

Article 73 : La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée, enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions définies à l'article 71, alinéa premier.

Cette requête est transmise sans délai au président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Paragraphe 5 : Des contrariétés des jugements

Article 74 : En cas de contrariétés de jugements, la saisine de la chambre judicaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions définies à l'article 71, alinéa premier.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Paragraphe 6 : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, les membres du Gouvernement et du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie

Article 75 : En cas de crime ou délit commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, les membres du Gouvernement de Transition et ceux du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, il sera procédé comme il est prescrit au titre VIII du livre IV dudit code et l'article 11 de la présente ordonnance.

Paragraphe 7 : De l'inscription de faux

Article 76 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est soumise au président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une somme de dix mille (10 000) francs CFA a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 77 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour d'Etat.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclarations ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la chambre judiciaire peut, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 8 : De l'intervention

Article 78 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles des codes de procédure pénale et civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour d'Etat et enregistrée dans les conditions de l'article 71, alinéa premier.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Paragraphe 9 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale

Article 79 : Il est statué sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions ci-après :

- si le procureur général près la Cour d'Etat apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et formes de procédure en matière civile et commerciale et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour d'Etat ;
- si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée laquelle vaut transaction pour elles.

Article 80 : Les formes de procédures édictées aux articles 33 et suivants de la présente ordonnance, sont applicables au pourvoi visé à l'article précédent.

Section IV : De l'amende du pourvoi

Article 81 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFA.

Cette amende est acquise de plein droit au trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Section V : Des recours contre les arrêts

Article 82 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétraction peut être exercé :
   - contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
   - si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
   - si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 26, 41, 57 et 62.
2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Article 83 : Les recours prévus par l'article précèdent sont formés par requête déposés au greffe de la Cour d'Etat.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze jours après notification.

TITRE III : DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION

Article 84 : La chambre administrative dans sa formation de jugement est composée d'un président et deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade

le plus élevé ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 85 : La Chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
2) en premier et dernier ressort :
   a. des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
   b. sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

CHAPITRE III - DE LA PROCÉDURE

Article 86 : Les règles générales de la procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Article 87 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès du pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété des jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Section I : De la procédure de cassation

Article 88 : Les dispositions des articles 28 et suivants s'appliquent à la cassation devant la chambre administrative.

Section II : De la procédure du recours pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Article 89 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont

été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou à défaut d'une telle autorité d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai d'un mois selon le cas à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 90 : Toute demande ou recours administratif, dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant le délai de deux mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 91 : Le recours à la Cour d'Etat doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l'expiration du délai prévu à l'article 90.

Article 92 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédant invoque un cas de force majeure, la chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Article 93 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leur droit du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 94 : Les requêtes en annulation pour excès du pouvoir, affranchies d'un droit de timbre de cinq mille francs sont déposées au greffe de la Cour d'Etat.

Elles sont inscrites à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour d'Etat ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 95 : Les requêtes doivent contenir les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat peut, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 96 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Article 97 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au président de la Chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les 24 heures.

Article 98 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semble telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 99 : A l'expiration du délai prévu par l'article précédent, le conseiller rapporteur ordonne notification par la voie administrative aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous les moyens en réplique ou ampliatifs.

Article 100 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, et sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois le conseiller rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 101 : Le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 99 et 100.

En cas de force majeure un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller rapporteur transmet le dossier au président de la Chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.

Il est statué sans convocation des parties.

Le demandeur qui ne produit pas un mémoire est, suivant le cas, réputé s'être désisté de son instance ou avoir acquiescé aux arguments de l'adversaire.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

Article 102 : Le conseiller rapporteur peut en tout état de cause ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que :

- production des pièces ;
- comparution personnelle des parties ;
- enquêtes ;
- expertises ;
- descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles ultérieurement peut recourir la Chambre administrative.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 103 : Les décisions prises par le conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par ses soins dans la forme administrative.

Article 104 : Dès que le conseiller rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Chambre administrative après communication dudit dossier au ministère public pour ses conclusions.

Article 105 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef de la Cour d'Etat.

Les parties ont un délai de 15 jours pour fournir leurs observations écrites et

éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de la date de l'audience.

Paragraphe 3 : De l'audience

Article 106 : La date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces est fixée conformément aux dispositions des articles 97 alinéa 2 et 105 alinéa 3.

Article 107 : Les dispositions des articles 41 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès du pouvoir.

Art. 108 : L'arrêt de la Chambre administrative annulant tout ou partie d'un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Paragraphe 4 : Du sursis

Article 109 : Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à l'exécution d'une décision administrative déférée devant la Chambre administrative ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- si la décision attaquée n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité, ni la tranquillité publique ;
- si les moyens invoqués à l'appui de la requête paraissent sérieux ;
- si le préjudice encouru par le requérant du fait de l'exécution de la décision est difficilement réparable.

Article 110 : La demande du sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Article 111 : Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les 24 heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Lorsque le sursis est accordé, les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Paragraphe 5 : Du référé

Article 112 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la Chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 6 : De l'intervention

Article 113 : L'intervention est formée par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Etat.

Article 114 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 7 : De la tierce opposition

Article 115 : Outre les recours prévus aux articles 82 et suivants qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 116 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lorsque ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Paragraphe 8 : Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux

Article 117 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que témoin et, s'il y a lieu, par expert.

Article 118 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- les signatures apposées sur les actes authentiques ;
- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 119 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cinquante mille francs CFA sans préjudice des dommages- intérêts et dépens.

Article 120 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 77.

TITRE IV : DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS

Article 121 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission qui, sous la présidence du président de la Cour d'Etat comprend les présidents des chambres administrative et judiciaire.

CHAPITRE I : DU CONFLIT POSITIF

Article 122 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 123 : Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Article 124 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements devant être rendus sur le fond.

Article 125 : Lorsque le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux, estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A cet effet, il saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux peut élever le conflit dans les quinze (15) jours de la décision de rejet.

Pendant ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent au greffe de la Cour d'Etat.

Le président de la commission des conflits désigne un conseiller rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour d'Etat.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE II : DU CONFLIT NÉGATIF

Article 126 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administrative se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits pour régler la compétence est exercée directement par les parties intéressées.

Article 127 : Le recours est formé par une requête signée par les parties intéressées ou par un avocat.

Article 128 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux. Il est communiqué aux parties intéressées.

Article 129 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 125 alinéas 6 à 10.

TITRE V : DES CHAMBRES REUNIES

Article 130 : Les Chambres réunies comprennent, sous la présidence du président de la Cour d'Etat, les présidents des Chambres et l'ensemble des conseillers.

Article 131 : Les Chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

Article 132 : Les Chambres réunies sont saisies :

1) lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au président de la Cour d'Etat par le président de la Chambre concernée ;
2) par ordonnance du président ou sur réquisition du procureur général ou par arrêt de la Chambre saisie lorsqu'une affaire est susceptible de relever de la compétence de plusieurs Chambres ;
3) par arrêt de la Chambre saisie lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Article 133 : Tout arrêt rendu par les Chambres réunies s'impose à toutes les parties sur les questions de droit tranchées.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DES DÉPENS

Article 134 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la Chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 135 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour d'Etat est déterminé par la législation en vigueur.

CHAPITRE II - DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 136 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour d'Etat. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les juridictions.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande.

CHAPITRE III - DU FICHIER

Article 137 : Il est institué au parquet général près la Cour d'Etat un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, avis ou décisions prononcés par ladite Cour.

CHAPITRE IV - DE LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA COUR D'ETAT

Article 138 : Les arrêts, avis ou décisions de la Cour d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux.

CHAPITRE V - DES DÉLAIS

Article 139 : Tous les délais de procédures institués par la présente ordonnance sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 140 : Les affaires pendantes devant la Cour suprême dissoute seront transférées en l'état à la Cour d'Etat dès son installation.

Article 141 : Les affaires pendantes devant la Haute Cour de justice dissoute seront transférées en l'état à la Cour d'Etat qui procédera conformément aux articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Article 142 : Les serments des premiers titulaires des emplois institués au titre I de la présente ordonnance sont prêtés au cours d'une cérémonie publique devant le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat.

Article 143 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 avril 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Le Chef d'Escadron Djibo Salou

17. Loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

Loi organique n° **2013-02** du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger **;**

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine la composition, l'organisation, les attributions, et le fonctionnement du Conseil d'État.

Article 2 : Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de la République en matière administrative. Il a son siège à Niamey.

Article 3 : Les membres du Conseil d'État en service ordinaire sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'État que par suite de démission, mise à la retraite ou révocation sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4 : Le statut de la magistrature est applicable aux membres du Conseil d'État en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 5 : Les caractéristiques des costumes des magistrats du Conseil d'État sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Les membres du Conseil d'État en position de détachement, de disponibilité ou autrement empêchés peuvent être remplacés.

Lorsque le détachement, la disponibilité ou l'empêchement viennent à cesser, ils réintègrent d'office le Conseil d'État.

Article 7 : Les membres du Conseil d'État sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle.

Article 8 : Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil d'État ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale du Conseil d'État.

En cas de poursuites autorisées, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de l'instruction. À cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. À la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Article 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'État sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute fonction politique, publique, privée ou élective.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats du Conseil d'État par décision du premier président pour donner des enseignements.

Article 10 : Le Conseil d'État délibère en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Article 11 : Les requêtes devant le Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif sauf dans les cas prévus à l'article 106 ci-dessous.

Article 12 : L'instruction des affaires est contradictoire devant le Conseil d'État.

Article 13 : Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est autrement ordonné par le Conseil.

Article 14 : Le délibéré des formations du Conseil d'État est secret.

Article 15 : Les arrêts et les avis du Conseil d'État sont motivés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

CHAPITRE I - DES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 16 : Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Premier Ministre, avant leur adoption en Conseil des ministres.

Le Conseil d'État donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décrets ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue

par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le gouvernement.

Article. 17 : Le Conseil d'État peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur toutes questions ou difficultés d'ordre administratif.

Article 18 : Le Conseil d'État peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 19 : Le Conseil d'État établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adopté par l'Assemblée générale plénière du Conseil d'État. Il est remis au Président de la République.

Le premier président du Conseil d'État crée par ordonnance une commission chargée de l'élaboration de ce rapport. Il en désigne le rapporteur général.

Le rapport peut notamment, mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif que le Conseil d'État suggère au Gouvernement, contenir des propositions, signaler s'il y a lieu les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses décisions.

CHAPITRE II : DE L'AVIS SUR UNE QUESTION DE DROIT

Article 20 : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la Chambre administrative de la Cour d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de deux (2) mois la question soulevée. Ce délai court à compter de la réception du dossier au Conseil d'État.

Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'État, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 21 : La décision d'un tribunal administratif ou d'une Chambre administrative de la Cour d'appel prononçant le renvoi d'une question, en application de l'article 20 ci-dessus, est adressée par le greffier de la juridiction saisie au greffier en chef du Conseil d'État, avec le dossier de l'affaire, au plus tard dans les quinze (15) jours du prononcé de la décision. Les parties sont avisées de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La question est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Article 22 : L'avis du Conseil d'État est notifié aux parties ; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

CHAPITRE III - DES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

Article 23 : Le Conseil d'État est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès des pouvoirs des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Article 24 : Le Conseil d'État connaît également :

a) des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
b) des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
c) des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;
e) des décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT

CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 25 : Le Conseil d'État est composé :

- du premier président ;
- des présidents de Chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers d'État en service ordinaire ;
- des conseillers d'État en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef et des greffiers.

Article 26 : Le Conseil d'État est organisé en Chambres : la Chambre consultative et la Chambre du contentieux.

Article 27 : La Chambre consultative comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'État en service ordinaire au moins ;
- des conseillers d'État en service extraordinaire.

Article 28 : La Chambre consultative du Conseil d'État peut être subdivisée en sections par ordonnance du premier président après avis du Bureau du Conseil d'État.

Article 29 : La Chambre du contentieux comprend :

- un (1) président ;
- deux (2) conseillers d'État en service ordinaire au moins.

Article 30 : L'assemblée du contentieux comprend :

- le premier président du Conseil d'État ;
- les présidents de Chambre ;
- l'ensemble des conseillers d'État en service ordinaire.

Section I : Du premier président du Conseil d'État

Article 31 : Le premier président du Conseil d'État est choisi parmi les conseillers d'État en service ordinaire.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 32 : Le premier président du Conseil d'État préside l'assemblée générale plénière, l'assemblée du contentieux, l'assemblée générale consultative et les audiences solennelles du Conseil.

Il préside en outre quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle ou consultative du Conseil d'État.

Article 33 : Le premier président du Conseil d'État est le chef de l'administration du Conseil d'État.

À cet effet, il est assisté du Bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des présidents de Chambre et du secrétaire général qui assure le secrétariat.

Il dispose d'un cabinet composé d'un secrétaire particulier et d'un chef de cabinet.

Le secrétaire particulier et le chef de cabinet sont nommés par arrêté du premier président du Conseil d'État.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau du Conseil d'État sont fixées par le règlement intérieur.

Article 34 : Le premier président du Conseil d'État effectue, chaque année, après avis du Bureau, la répartition des conseillers dans les Chambres.

Il désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux (2) conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de rapporteurs publics.

Article 35 : Le premier président du Conseil d'État peut, sur sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil, convoquer tous les membres du Conseil en assemblée générale plénière, pour délibérer sur toute question intéressant le Conseil. L'assemblée générale plénière est composée de la totalité des membres du Conseil d'État.

Article 36 : Préalablement à sa prise de fonction, le premier président du Conseil d›État prête devant le Président de la République, au cours d›une cérémonie publique solennelle, en présence du ministre en charge de la justice, le serment suivant :

> « *Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'État et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Section II : Des présidents de Chambre

Article 37 : Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers d'État en service ordinaire dans le grade le plus élevé.

Ils suppléent le premier président du Conseil d'État par ordre d'ancienneté dans toutes ses attributions juridictionnelles et administratives en cas d'absence, d'empêchement ou sur sa délégation.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, il est remplacé par le conseiller en service ordinaire de ladite Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Avant leur prise de fonction les présidents de Chambre prêtent en audience publique solennelle, sous la présidence du premier président du Conseil d'État le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section III : Du secrétariat général

Article 38 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du premier président du Conseil d'État.

Il comprend des directions et services dont l'organisation et les attributions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la justice.

Article 39 : Le secrétaire général est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'État et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la justice.

Article 40 : Les avantages du secrétaire général ainsi que ceux des responsables des directions et services placés sous son autorité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section IV : Des conseillers d'État en service ordinaire

Article 41 : Les conseillers d'État en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les enseignants chercheurs titulaires d'un doctorat en droit public ayant au moins cinq (5) ans d'expérience ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée.

Article 42 : Les personnalités autres que les magistrats nommées conseillers d'État en service ordinaire sont assimilées aux magistrats. Elles jouissent des mêmes avantages et sont soumises aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire. Elles sont nommées par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 43 : Avant de prendre fonction les conseillers d'État en service ordinaire prêtent, en audience publique solennelle devant le premier président du Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Section V : Des rapporteurs publics

Article 44 : Le premier président du Conseil d'Etat désigne, pour deux (2) ans au plus, après avis du Bureau, deux (2) conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de rapporteurs publics.

Le rapporteur public est un membre de la juridiction, elle-même intervenant publiquement à l'audience pour analyser le litige et proposer une solution.

Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Le rapporteur public est un juge indépendant, il n'est ni le représentant du Gouvernement, ni celui d'une partie, ni celui de l'opinion des autres membres de la formation du jugement. Il appartient à la formation de jugement, prise comme l'ensemble des juges qui concourent à la formation collégiale de la décision juridictionnelle.

Section VI : Des conseillers d'État en service extraordinaire

Article 45 : Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice, et sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de la vie nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 46 : Les conseillers d'État en service extraordinaire siègent à l'assemblée générale consultative et à la Chambre consultative. Ils ne peuvent être affectés à la Chambre du contentieux.

Article 47 : La participation des conseillers d'État en service extraordinaire aux travaux de la Chambre consultative ou de l'assemblée générale consultative est décidée par le premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Article 48 : Les conseillers d'État en service extraordinaire reçoivent, à l'exclusion de tout traitement au Conseil d'État, une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres, pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.

Ceux d'entre eux qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité.

Section VII : Des auditeurs

Article 49 : Des auditeurs sont nommés au Conseil d'État par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, pour une période n'excédant pas trois (3) ans. Ils sont choisis parmi les personnes titulaires d'au moins une Maîtrise en droit ou les diplômés du niveau supérieur de l'École nationale d'administration et de magistrature ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent. Leur nombre ne peut excéder six (6).

Article 50 : Au début de chaque année judiciaire, les auditeurs sont répartis entre les Chambres par ordonnance du premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Les auditeurs assistent les conseillers dans la préparation des rapports ainsi que des décisions des Chambres et participent aux audiences sans voix délibérative. Ils ne participent pas aux délibérés.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux auditeurs sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Section VIII : Du greffe

Article 51 : Le greffe du Conseil d'État comprend un greffier en chef et des greffiers.

Article 52 : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux ou, à défaut, parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du ministre en charge de la justice.

Article 53 : Le greffier en chef gère l'ensemble du personnel affecté au greffe du Conseil d'État.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations du Conseil d'État, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer l'expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 54 : Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Article 55 : Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant le Conseil d'État en audience solennelle publique le serment ci-après :

> «Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice».

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA PROCÉDURE

Section I : Du fonctionnement et de la procédure devant la Chambre consultative et l'assemblée générale consultative

Sous-section I - De la Chambre consultative

Article 56 : Les affaires relevant des différents départements ministériels peuvent être soumises à la Chambre consultative pour avis.

Pour l'instruction de chaque affaire, le président de la Chambre consultative désigne un ou plusieurs rapporteurs en fonction de sa complexité.

Article 57 : La Chambre consultative ne peut délibérer valablement que si le président et deux (2) conseillers d'État au moins dont un en service ordinaire sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Sous-section II - De l'assemblée générale consultative

Article 58 : L'assemblée générale consultative se réunit sur convocation du premier président du Conseil d'État ; elle comprend avec voix délibérative le premier président du Conseil d'État, les présidents de Chambre, l'ensemble des conseillers en service ordinaire et les conseillers en service extraordinaire appelés à y siéger par le premier président du Conseil d'État après avis du Bureau.

Les auditeurs prennent part aux travaux de l'assemblée générale consultative sans voix délibérative.

Article 59 : Les ministres ou leurs représentants assistent à l'Assemblée générale consultative du Conseil d'État. Chacun a une voix délibérative pour les affaires qui dépendent de son département.

Article 60 : L'assemblée générale consultative ne peut délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 61 : Le Bureau décide, sur proposition du premier président du Conseil d'État ou du président de la Chambre consultative, des projets de textes qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale consultative.

Sous-section III - Des dispositions communes

Article 62 : Dans chaque ministère, des décrets pris en Conseil des ministres désignent des fonctionnaires de la catégorie A1 du statut général de la fonction

publique ou catégorie assimilée qui sont habilités à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'État pour l'ensemble des affaires du département dont ils relèvent.

Des fonctionnaires peuvent en outre être désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée.

Article 63 : Les ministres ou le premier président du Conseil d'État peuvent appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'État les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer les discussions.

Section II : Du fonctionnement et de la procédure devant la Chambre du contentieux et l'assemblée du contentieux

Sous-section I - De la Chambre du contentieux

Article 64 : La Chambre du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction du Conseil d'État.

Elle peut être subdivisée en sections, par ordonnance du premier président, après avis du Bureau, qui participent à l'instruction et au jugement des affaires dans les conditions fixées par la présente loi.

Sous-section II - De l'Assemblée du contentieux

Article 65 : L'Assemblée du contentieux est saisie :

- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation. À cette fin, le dossier de la procédure est transmis au premier président du Conseil d'État par le président de la Chambre du contentieux ;
- par arrêt de la Chambre du contentieux lorsqu'elle estime que le point de droit à elle soumis pose une question de principe.

Article 66 : Les arrêts rendus par l'Assemblée du contentieux s'imposent à toutes les parties sur les points de droit tranchés et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 67 : Les formations de jugement ne peuvent délibérer que si trois (3) membres au moins ayant voix délibérative sont présents pour la Chambre ou la section, et cinq (5) des membres ayant voix délibérative pour l'Assemblée du contentieux.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Paragraphe 1 : Des formes de recours

Article 68 : Les recours devant le Conseil d'État sont formés par une requête écrite signée par la partie, un fondé de pouvoir spécial ou un avocat et, dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège du Conseil, faire élection de domicile dans cette ville.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1) indiquer les noms et domiciles des parties ;
2) contenir un exposé sommaire des faits et un énoncé des moyens invoqués contre la décision ainsi que les conclusions ;
3) être accompagnée de l'expédition de la décision administrative ou juridictionnelle attaquée ou d'une pièce justifiant la réclamation.

La requête doit être accompagnée d'autant de copies de celle-ci et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause.

Paragraphe 2 : De l'audience

Article 69 : Le tableau des affaires retenues pour chaque audience est affiché au greffe du Conseil d'État. Les audiences de la Chambre du contentieux sont publiques.

Toutefois, la Chambre du contentieux peut, si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

La date d'audience est notifiée aux parties, en la forme administrative, par les soins du greffier en chef dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant l'audience.

Les parties ou leurs conseils peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales à condition d'en avoir demandé par écrit l'autorisation au président, soixante-douze (72) heures avant la date de l'audience. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions de la procédure écrite.

Article 70 : Ceux qui assistent aux audiences peuvent garder leur coiffure mais doivent observer, à visage découvert, une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invités, de donner des

signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant.

Si, une ou plusieurs personnes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation à la défense des parties, au discours des membres du Conseil, aux arrêts ou ordonnances, causent du tumulte de quelque manière que ce soit et si, après avertissement du président, elles ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ :

a) le Président leur enjoint de se retirer ;
b) si le ou les concerné (s) ne s'exécutent pas le président ordonne leur expulsion de la salle par le service d'ordre.

Article 71 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 69 et 70 ci-dessus.

Article 72 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont poursuivis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des crimes, délits et contraventions commis en la matière.

Article 73 : La Chambre du contentieux peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il y est alors procédé soit devant la Chambre du contentieux, soit par un conseiller désigné à cet effet qui instruit dans les formes prescrites par la décision ordonnant lesdites mesures.

Le conseiller désigné fait son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales. La Chambre du contentieux statue sur le rapport du conseiller au vu des conclusions du rapporteur public qui les développe oralement à l'audience.

Paragraphe 3 : Des arrêts

Article 74 : La Chambre du contentieux, avant de statuer au fond, recherche si le recours ou le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 75 : Si le recours ou le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre du contentieux rend un non-lieu à statuer.

Article 76 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt. L'acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens.

Article 77 : La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans la requête.

Article 78 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre du contentieux rend un arrêt de rejet.

Article 79 : Si le recours ou le pourvoi est recevable et que la Chambre du contentieux l'estime bien fondé, elle annule, ou casse et annule selon le cas la décision à elle déférée.

Article 80 : Lorsque la Chambre du contentieux admet le recours formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 81 : Les arrêts de la Chambre du contentieux sont prononcés en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties.

Article 82 : Les arrêts sont motivés, visent et citent expressément les dispositions des textes dont il est fait application.

Ils mentionnent obligatoirement :

1) les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du conseiller rapporteur ainsi que du rapporteur public et du greffier et s'il y a lieu des avocats ayant postulé dans l'instance ;
2) les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du rapporteur public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Article 83 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Les expéditions sont délivrées par le greffier en chef sous sa signature.

Article 84 : La minute des arrêts est conservée au greffe du Conseil d'État pour chaque affaire.

L'expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier en chef dès qu'il en est requis, contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Article 85 : Les décisions de la Chambre du contentieux sont, à la diligence du greffier en chef du Conseil d'État, signifiées aux parties à leur domicile réel ou élu.

La signification contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu de l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Pour les décisions résultant d'un pourvoi, une expédition de l'arrêt est transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pour transcription du dispositif sur le registre de ladite juridiction.

Sous-section 3 : Du pourvoi en cassation

Article 86 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès de pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariétés de jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Article 87 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à l'arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Copie du pourvoi enregistré peut être directement déposée au greffe du Conseil d'État.

Article 88 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans un délai d'un (1) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La forme de la requête est celle prévue à l'article 68 ci-dessus.

Article 89 : Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée adresse au greffier en chef du Conseil d'État :

- le dossier de la juridiction ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef du Conseil d'État enregistre à l'arrivée la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 90 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Article 91 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe du Conseil d'État, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire en défense signé par lui-même ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production du mémoire en défense dans le délai prévu.

Après une mise en demeure notifiée par écrit par le greffier en chef pour produire le mémoire dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, le défendeur défaillant est censé avoir acquiescé la thèse du demandeur. Tout mémoire produit après ce délai est irrecevable et la procédure se fait sur la base du seul mémoire du demandeur.

Article 92 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef du Conseil d'État en adresse copie aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un (1) mois pour déposer à son greffe les mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 93 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, le greffier en chef du Conseil d'État en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique.

Article 94 : À l'expiration d'un nouveau et dernier délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 89 alinéa 1, le greffier en chef du Conseil d'État, après avoir coté et paraphé les pièces, transmet au premier président du Conseil d'État le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la juridiction ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 95 : Dès réception du dossier du pourvoi, le premier président du Conseil d'État l'affecte au président de la Chambre du contentieux qui désigne par

ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport au greffe. Ce délai est déterminé par le règlement intérieur du Conseil d'État.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 96 : Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le conseiller rapporteur dresse un rapport et se dessaisit du dossier.

Aucun mémoire n'est recevable après le dépôt du rapport au greffe.

Article 97 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au rapporteur public toutes les pièces de la procédure pour ses conclusions.

Article 98 : En aucun cas la Chambre du contentieux ne peut connaître de l'affaire au fond, sauf dans le cas des pourvois en cassation formés contre les décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs et des ordres professionnels.

Dans ce cas, elle casse, évoque et statue sur le fond.

Article 99 : Lorsque le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de cassation, le Conseil d'État renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature expressément désignée ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend un arrêt de renvoi de l'affaire devant le premier président du Conseil d'État pour convocation de l'Assemblée du contentieux.

Un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du Conseil d'État, du rapport devant l'assemblée du contentieux qui tranche définitivement le litige.

Article 100 : Le Conseil d'État peut en outre casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau. Il peut ainsi en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Article 101 : Le président de la Chambre du contentieux fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Sous-section IV - Du contentieux des inscriptions et des radiations d'électeurs sur les listes électorales

Article 102 : Dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux d'instance par application des dispositions du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix (10) jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie adverse aura un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire son mémoire en défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'État qui la transcrit sur son registre.

Le Conseil d'État porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le rapporteur public.

Sous-section V - Du contentieux en matière électorale

Article 103 : Les recours contre les décisions rendues par les tribunaux de grande instance en matière de contentieux électoral sont portés devant le Conseil d'État conformément aux dispositions du code électoral.

Sous-section VI - Du recours en annulation pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Article 104 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont

été précédés selon le cas d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée sauf dispositions spéciales contraires. Toutefois, ce délai est de quinze (15) jours lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle.

Article. 105 : Toute demande ou recours administratif dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai, sauf dispositions spéciales contraires.

Article 106 : Le recours au Conseil d'État doit être introduit, sauf dispositions spéciales contraires, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif ou à compter de l'expiration selon le cas du délai de deux (2) mois ou de quinze (15) jours accordés à l'administration pour répondre au recours administratif.

Article 107 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédents invoque un cas de force majeure, le Conseil d'État peut le relever de la forclusion.

Les délais de recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre :

1) les décisions de refus d›admission d›une personne au statut de réfugié et d›expulsion d›une personne bénéficiant de ce statut ;
2) les décisions qui constatent la perte du bénéfice dudit statut.

Article 108 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 109 : Les requêtes devant le Conseil d'État, affranchies d'un droit de timbre de cinq mille (5.000) francs, sont déposées au greffe.

Elles sont inscrites à leur arrivée dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef du Conseil d'État ; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Article 110 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au premier président du Conseil d'État qui affecte le dossier au président de la Chambre du contentieux.

Article 111 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président de la Chambre du contentieux peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au rapporteur public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit (8) jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative, aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le Président de la Chambre du contentieux désigne un conseiller rapporteur à qui le dossier est transmis dans les vingt-quatre (24) heures.

En cas d'empêchement le président de la Chambre du contentieux peut, ultérieurement, pourvoir au remplacement dudit conseiller rapporteur.

Article 112 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification, par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 113 : À l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le conseiller rapporteur ordonne notification, par la voie administrative, aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous mémoires en réplique ou ampliatifs.

Article 114 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces du dossier.

Toutefois, le conseiller rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 115 : Le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 113 et 114 ci-dessus.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

L'affaire est réputée en état lorsque les pièces et les mémoires ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés et la mise en demeure restée sans effet.

Article 116 : Le conseiller rapporteur peut en tout état de cause, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que production des pièces, comparution personnelle des parties, enquêtes, expertises, descente sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir le Conseil d'État.

Il procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 117 : Les décisions prises par le conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par les soins du greffier en chef en la forme administrative.

Article 118 : Dès que le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la Chambre du contentieux après communication du dossier au rapporteur public.

Paragraphe 3 : Du jugement

Article 119 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article précédent sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef du Conseil d'État.

Les parties ont un délai de quinze (15) jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et moyens de la procédure écrite.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de la date d'audience.

Le Conseil d'État juge sur pièces et les décisions rendues sont contradictoires.

Paragraphe 4 : De l'exécution des décisions annulant en tout ou en partie un acte administratif

Article 120 : L'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Si le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense, les intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'État d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision.

Les requérants peuvent signaler à la commission du rapport prévue à l'article 19 ci-dessus, les difficultés d'exécution de la décision du Conseil d'État faisant même partiellement droit à leur demande, trois (3) mois à compter de sa notification.

Sous-section VII - Du référé

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 121 : Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Article 122 : Sont juges des référés le Président de la Chambre du contentieux ainsi que les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet.

Paragraphe 2 : Des référés et de la procédure des référés

Article 123 : Quand une décision d'une juridiction administrative rendue en dernier ressort fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il en est de même lorsqu'une décision de l'administration, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. Toutefois, ce délai est de deux (2) mois au plus lorsque la décision attaquée porte sur une mesure individuelle. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation.

Article 124 : Tout requérant qui justifie avoir introduit un recours administratif en vue de demander à l'administration l'annulation d'une décision peut demander, en cas d'urgence, au juge des référés la suspension de ladite décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision, pour introduire une requête en annulation de l'acte contesté.

Ce délai est de quinze (15) jours lorsque l'acte attaqué concerne une mesure individuelle.

En l'absence de toute requête, la suspension prend fin au terme de ce délai. Dans tous les cas, la suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation.

Article 125 : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 126 : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 127 : Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Article 128 : Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 124, 125 et 126, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Sous-section VIII - Des incidents de l'instruction

Paragraphe 1 : De la demande incidente

Article 129 : Les demandes incidentes prennent effet de leur date propre fixée soit par leur dépôt en forme de requête au Conseil d'État, soit par le procès-

verbal du président commis pour entendre les parties, soit par leur formulation à une audience du Conseil.

Le président de Chambre et le conseiller rapporteur peuvent dans les mêmes formes prévues pour les requêtes introductives, faire préciser ou compléter lesdites demandes.

Les demandes incidentes sont irrecevables après la première audience à laquelle les parties ont été convoquées.

Le conseil peut joindre ou disjoindre les procédures relatives à des chefs distincts de demandes principales ou incidentes.

Paragraphe 2 : De l'intervention

Article 130 : L'intervention est formée par requête déposée au greffe du Conseil d'État.

Le conseiller rapporteur assure par la voie qu'il juge opportune la notification de la requête et s'il y a lieu, les mémoires et pièces aux parties en cause auxquelles il fixe un délai pour déposer leurs observations et mémoires en réponse.

Article 131 : La décision sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 3 : De l'inscription de faux

Article 132 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'État est formée par requête déposée au greffe.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au Président de la Chambre du contentieux dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclaration ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare se servir de la pièce, le Conseil d'État peut soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre s'il constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 4 : Des vérifications d'écriture

Article 133 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le conseiller rapporteur peut

passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Article 134 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment les signatures apposées sur les actes authentiques, la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 135 : S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs prononcée par la formation saisie.

Sous-section IX - De l'abstention et de la récusation

Article 136 : Le membre du Conseil d'État qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le premier président du Conseil d'État.

Article 137 : La partie qui veut récuser un conseiller d'État doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation.

En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.

La récusation doit être demandée par la partie ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 138 : La demande de récusation est formée par acte remis au greffe du Conseil d'État ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée s'il y a lieu des pièces propres à le justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 139 : Le greffe communique au conseiller d'État copie de la demande de récusation dont il est l'objet.

Article 140 : Dès réception de cette communication, le conseiller d'État dont la récusation est demandée fait connaître, dans les huit (8) jours par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article 141 : Si le conseiller d'État récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, le premier président du Conseil d'État se prononce, sur la demande, par une décision motivée.

En cas de contestation, l'assemblée du contentieux est saisie de la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusant a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.

L'assemblée du contentieux statue sans la participation du conseiller dont la récusation est demandée.

Article 142 : Les actes accomplis par le conseiller d'État concerné avant sa récusation ne peuvent être remis en cause.

Sous-section X - Des recours contre les décisions du Conseil d'État

Paragraphe 1 : De l'opposition

Article 143 : Toute partie qui, mise en cause devant le Conseil d'État, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement à une partie qui a le même intérêt que cette partie défaillante.

Article 144 : L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Article 145 : L'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction du pourvoi en cassation.

Article 146 : La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Paragraphe 2 : De la tierce opposition

Article 147 : Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Article 148 : La tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par le Conseil d'État en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 149 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre du contentieux en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Elle est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.

Paragraphe 3 : Du recours en rectification d'erreur matérielle

Article 150 : Lorsqu'une décision du Conseil d'État est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant le Conseil d'État un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux (2) mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe 4 : Du recours en révision

Article 151 : Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'État ne peut être présenté que dans les trois (3) cas suivants :

1) si elle a été rendue sur pièces fausses ;
2) si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
3) si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Article 152 : Le recours prévu par l'article précédent est formé par requête déposée au greffe du Conseil d'État.

Il est introduit dans un délai de quinze (15) jours après notification de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Le recours en révision est porté devant la formation qui a rendu l'arrêt.

Article 153 : Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision, un second recours ne peut être recevable.

Sous-section XI - Des frais de procédure

Article 154 : Les frais de procédure sont avancés par l'État sur le chapitre des frais de justice.

Les actes sont enregistrés en débet.

Article 155 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours liquide le montant des frais et condamne la partie perdante à leur remboursement.

Il peut cependant laisser les frais à la charge de l'État par décision motivée.

Article 156 : Dans le cas où il rejette un pourvoi ayant effet suspensif, le Conseil d'État peut par le même arrêt et par disposition spéciale motivée, dire si le pourvoi présentait un caractère dilatoire.

Dans l'affirmative, il condamne le demandeur à une amende qui ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs et supérieure à cinq cent mille (500.000) francs.

Article 157 : La signification prévue à l'article 85 de la présente loi contient sommation d'avoir à régler le montant des frais et, s'il y a lieu, l'amende dans un délai de trois (3) mois.

Article 158 : En cas de non-paiement dans le délai fixé ci-dessus, le dossier est transmis au procureur de la République de la résidence de l'intéressé et il est alors procédé ainsi qu'il est dit par le Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps.

Article 159 : Les dispositions des articles 157 et 158 s'appliquent à la personne physique ayant agi en justice es qualité.

TITRE IV : DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ

Article 160 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi à la Constitution, le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

TITRE V : DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Article 161 : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'État, saisi des conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

Article 162 : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, le Conseil d'État, saisi de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Article 163 : Il peut être demandé au Conseil d'État de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

Ces demandes ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, les demandes peuvent être présentées sans délai.

Article 164 : Les demandes tendant à ce que le Conseil d'État prononce une astreinte peuvent être présentées sans le ministère d'avocat.

Les affaires sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 165 : Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

Article 166 : Le budget du Conseil d'État fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrit au projet de loi de finances.

Article 167 : Le premier président du Conseil d'État exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Article 168 : Le responsable du service financier du Conseil d'État exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement général de la comptabilité publique.

Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 169 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés aux membres du Bureau du Conseil d'État sont déterminés par la loi organique.

Les rémunérations, émoluments, indemnités et/ou autres avantages alloués aux autres membres du Conseil d'État et du personnel administratif et technique sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 170 : En attendant la mise en place du Conseil d'État, la Chambre administrative de la Cour d'État continue d'exercer les compétences dévolues à cette juridiction.

Il est fait application des règles de fonctionnement et de procédure devant la Cour d'État.

Article 171 : Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'État pendantes devant la Cour d'État lui seront transférées dès son installation.

Article 172 : Lors de la première installation du Conseil d'État tous ses membres prêtent serment au cours d'une cérémonie publique solennelle devant le Président de la République, en présence du ministre en charge de la justice, garde des sceaux.

Article 173 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés suivant une procédure qui sera fixée par une loi.

Article 174 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont en tant que de besoin fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Article 175 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 2007-06 du 13 mars 2007, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'État ainsi que celles relatives à la Chambre administrative de la Cour d'État de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'État.

Article 176 : La présente loi organique est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 23 janvier 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux Porte-Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

18. Loi organique n° **2018-37** du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Titre I : articles 1er, 2 et 3

Titre II : article 8 ; article 10, 2) ; article 14 ; articles 57 et 58 ;

Titre III : article 77 ; article 80 ; article 97

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail - Progrès

LOI N° **2018-37** du 1er juin 2018 Fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité. Ils sont en toutes matières prononcées publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Sous réserve des dispositions particulières à la rédaction des décisions des hautes juridictions, les arrêts et les jugements doivent être rédigés dans un délai de trente (30) jours au plus par les juges qui les ont rendus, sous peine de sanctions disciplinaires telles que prévues par le statut de la magistrature.

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Article 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

En toutes circonstances, le juge doit observer et faire observer le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : «République du Niger», «Au nom du peuple nigérien» et terminées par la formule exécutoire suivante : «En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt ou jugement, à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux procureurs délégués près les tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt ou jugement a été signé par ...».

Article 5 : Les Cours, les tribunaux de grande instance, le tribunal de commerce, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statuent en la forme collégiale.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de Cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal d'arrondissement communal, le tribunal communal et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS EN REPUBLIQUE DU NIGER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Les Cours et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Ministre de la Justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures.

Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent opportunes pour une bonne administration de la justice.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Article 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacation.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police. En matières civile, commerciale et administrative, elle connaît des affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacation sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre des délibérations, et expédition en est transmise, dans la huitaine, au Ministre de la Justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction désigne par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Article 10 : Les juridictions, et dans chaque juridiction, les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1) **Cour de cassation**

Siège : Le premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

2) Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, les présidents de Chambres, les conseillers, les auditeurs.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

3) Cour des comptes

Siège : Le premier président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

4) Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambres, les conseillers.

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général, les substituts généraux.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

5) Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de Grande Instance Hors Classe

Siège : Le premier président, les vice-présidents, les présidents de Chambres, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République, les substituts.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

b) Tribunaux de Grande Instance

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le premier substitut, les substituts.

Greffe : Le greffier en chef, les Chefs de chambres, les greffiers.

6) **Tribunaux d'Arrondissements Communaux**

Siège : Le président, le juge d'instruction, le ou les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué, le substitut.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

7) **Tribunaux d'instance**

Siège : Le président, le juge d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République délégué.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

8) **Tribunaux communaux**

Siège : Le président.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

9) **Tribunaux du travail :** Le président, le greffier en chef, les secrétaires.

10) **Tribunaux de commerce :**

Siège : Le président, les juges professionnels, les juges consulaires.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

11) **Tribunaux administratifs :**

Siège : Le président, les juges.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

12) **Tribunaux des mineurs :**

Siège : Le président, les juges.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

13) **Tribunaux du foncier rural :** Le président, les juges, le greffier.

14) **Tribunal militaire** :

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les juges d'instruction, les membres de la chambre de jugement.

Parquet : Le commissaire du Gouvernement, le substitut du commissaire du Gouvernement.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

15) **Pôle spécialisé en matière économique et financière** :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

16) **Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée** :

Siège : Le président, le vice-président, les juges d'instruction, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le ou les substitut (s) du procureur de la République.

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

Article 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres des juridictions dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 12 : Le siège, le ressort, la composition des Cours et tribunaux sont fixés par la loi.

CHAPITRE II - LA COUR DE CASSATION

Article 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Elle a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ETAT

Article 14 : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de la République en matière administrative.

Il a son siège à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

CHAPITRE IV - LA COUR DES COMPTES

Article 15 : La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle est juge des comptes de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'État et de ses démembrements.

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

CHAPITRE V - LES COURS D'APPEL

Article 16 : Il est créé une Cour d'appel dans chaque chef-lieu de région.

Le ressort de chaque Cour d'appel est la région.

Article 17 : La Cour d'appel se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en commission paritaire d'appel et en Assemblée Générale.

Article 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions, ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Article 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Article 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;

- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le Ministre de la Justice ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

En commission paritaire d'appel, la Cour connaît des recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre des avocats et du Conseil de discipline.

Article 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Article 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile, une Chambre spécialisée en matière commerciale et financière**,** une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles, une chambre des affaires criminelles, une Chambre d'accusation et une Chambre des mineurs.

La Cour d'appel de Niamey comprend en outre une Chambre de contrôle en matière économique et financière, une Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, une Chambre de jugement en matière économique et financière et une Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire du tableau de roulement des conseillers ;
- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;
- le remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- la convocation de la Cour pour les assemblées générales ;
- la surveillance de la discipline de la juridiction ;

- l'organisation et la réglementation du service intérieur de la Cour, notamment la fixation de la composition des Chambres.

Le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Article 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du premier président de la Cour d'appel, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

Article 25 : Les attributions du ministère public sont exercées par le procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le premier substitut général ; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, et/ou disponible.

Article 26 : Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au Ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

Chapitre VI : Des juridictions du premier degré

Article 27 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section I : Les juridictions de droit commun

Article 28 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Sous-section I - Les tribunaux de grande instance

Article 29 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont fixés par la loi.

Article 30 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un premier président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges de l'application des peines, des juges des mineurs et des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts et plusieurs substituts.

Article 31 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, des juges d'instruction, un juge de l'application des peines, un ou plusieurs juges des mineurs et des juges.

Il est institué un doyen des juges d'instruction dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement du vice- président, il est remplacé par le doyen des juges d'instruction.

En cas d'empêchement du doyen des juges d'instruction, il est remplacé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un premier substitut et un ou plusieurs substituts.

Article 32 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du chef de parquet, du secrétaire et des secrétaires de parquet.

Article 33 : Les tribunaux de grande instance se réunissent en audience ordinaire, en audience solennelle, en chambre de conseil et en assemblée générale.

Article 34 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Article 35 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ou, à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou de nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Le tribunal de grande instance comprend une chambre civile, une chambre coutumière, une chambre correctionnelle, une chambre sociale, une chambre administrative, une chambre des mineurs, et une chambre criminelle complétée de deux (2) jurés.

Article 36 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Article 37 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au Journal Officiel, affiché au siège de la juridiction et transmis au Ministre de la Justice par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Article 38 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- l'établissement au début de chaque année judiciaire, du tableau de roulement des magistrats ;

- la distribution des affaires et la surveillance du rôle général ;
- le remplacement à l'audience du juge empêché ;
- le contrôle du fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- la convocation des assemblées générales ;
- la surveillance de la discipline de la juridiction ;
- l'administration des crédits délégués affectés à la juridiction ;
- l'organisation et la réglementation du service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal est également chef de la juridiction. A ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section II - Les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux.

Article 39 : Il est créé un tribunal dans chaque arrondissement communal dénommé « *tribunal d'arrondissement communal* ».

Article 40 : Les tribunaux d'arrondissements communaux comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction, un ou plusieurs juge (s).

Au parquet : Un procureur de la République délégué et un ou plusieurs substitut (s).

Le président et les juges du tribunal d'arrondissement communal sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué et les substituts près les tribunaux d'arrondissements communaux sont assistés d'un chef de parquet, de secrétaires de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge d'instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement communal, les fonctions sont exercées par le juge du tribunal le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 41 : Le procureur de la République délégué et les substituts des tribunaux d'arrondissements communaux sont investis des compétences qui leur sont reconnues à l'article 83 ci-dessous.

Article 42 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 72 et suivant de la présente loi, le président du tribunal d'arrondissement communal ou le juge

d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 43 : Le président du tribunal d'arrondissement communal a le règlement de ses audiences.

Article 44 : Un tribunal d'instance est créé dans chaque département.

Article 45 : Les tribunaux d'instance comprennent :

Au siège : Un président, un juge d'instruction et un juge ;

Au parquet : Un procureur de la République délégué.

Le président, le juge d'instruction et le juge sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

Le procureur de la République délégué près le tribunal d'instance est assisté d'un chef de parquet, d'un secrétaire de parquet et de secrétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, ses fonctions sont exercées dans l'ordre par le juge d'instruction et le juge.

Article 46 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 72 et suivant de la présente loi, le président et le juge doivent s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Article 47 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences foraines dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 37 ci-dessus.

Article 48 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile, commerciale et coutumière sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Article 49 : Les procureurs de la République délégués près les tribunaux d'instance sont investis de la compétence qui leur est reconnue à l'article 86 ci-dessous.

Article 50 : Il est créé un tribunal communal dans chaque commune rurale ne disposant pas de tribunal d'instance.

Article 51 : Le tribunal communal comprend un président assisté d'un greffier en chef et de greffiers.

Article 52 : Au siège du tribunal d'instance, les attributions du tribunal communal en matière civile sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Section II : Les juridictions spécialisées

Sous-section I - Les tribunaux du travail

Article 53 : Il est créé un tribunal du travail au siège chaque tribunal de grande instance.

Article 54 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du tribunal de travail sont fixés par la loi.

Sous-section II - Les tribunaux de commerce

Article 55 : Les Tribunaux de Commerce sont des juridictions spécialisées du premier degré et du second degré.

Les tribunaux de commerce statuent en composition mixte comprenant des magistrats professionnels et des juges consulaires.

Ils sont présidés par des magistrats professionnels.

Article 56 : Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance hors classe et des tribunaux de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section III - Les tribunaux administratifs

Article 57 : Il est créé un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Article 58 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance hors classe et du tribunal de grande instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section IV - Les tribunaux du foncier rural

Article 59 : Il est créé un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Article 60 : Au siège du tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge dudit tribunal nommé à cet effet.

Article 61 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section V - Les juridictions pour mineurs

Article 62 : Il est créé un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Article 63 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du ou des juge (s) titulaire (s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Sous-section IV - Les juridictions militaires

Article 64 : Les juridictions militaires comprennent : le tribunal militaire et les prévôts.

Article 65 : Il est créé un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est fixé à Niamey.

Article 66 : Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Article 67 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions militaires sont fixées par la loi.

Sous-section VII - Le Pôle spécialisé en matière économique et financière

Article 68 : Il est créé un Pôle spécialisé en matière économique et financière auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle spécialisé en matière économique et financière est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle spécialisé en matière économique et financière est le territoire national.

Article 69 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle spécialisé en matière économique et financière sont fixés par la loi.

Sous-section VIII - Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Article 70 : Il est créé un Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée auprès du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Le siège du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixé à Niamey.

Le ressort du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est le territoire national.

Article 71 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I : LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LITIGES DE DROIT COUTUMIER ET CIVIL.

Article 72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Article 73 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert a été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Article 74 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;

2) selon la coutume du donateur, dans les autres questions relatives aux donations ;

3) selon la coutume du défunt, dans les autres questions relatives aux successions et aux testaments ;

4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Article 75 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article 74 ci-dessus ;

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 72 ci-dessus ;

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Article 76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

CHAPITRE II - LES COURS D'APPEL

Article 77 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance**,** les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, le Pôle spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux.

Elles connaissent en outre des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Article 78 : La Cour d'appel siégeant en commission paritaire connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats rendues en matière contentieuse.

Article 79 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon le cas.

CHAPITRE III - LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article 80 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Article 81 : En matière pénale, les tribunaux de grande instance connaissent des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Article 82 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées.

CHAPITRE IV - LES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT COMMUNAUX

Article 83 : En matière pénale, les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des délits et contraventions de simple police commis sur leurs ressorts respectifs, à l'exception des infractions suivantes :

- atteintes aux deniers et biens publics de nature délictuelle ;
- corruption et trafic d'influence ;
- ingérence des fonctionnaires ;
- concussion ;
- blanchiment des capitaux ;
- enrichissement illicite ;
- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public ;
- faux et usage de faux ;
- trafic de drogue ;
- réglementation du commerce et du port des armes ;
- abus de confiance et escroquerie aggravés ;
- infractions en matière commerciale ;
- atteintes à la défense nationale ;
- délits contre la sûreté de l'Etat ;
- attentats, complots et autres infractions contre l'autorité et l'intégrité du territoire national ;
- attroupements ;
- délits à caractère racial, régional ou religieux ;
- infractions en matière de terrorisme ;
- cybercriminalité ;
- infractions relatives aux données à caractère personnel ;
- traite des personnes et trafic illicite de migrants ;
- infractions mettant en cause des mineurs.

Article 84 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement communaux est porté devant la Cour d'appel. Toutefois, l'appel des jugements rendus en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance.

Article 85 : Pour les jugements prévus à l'article 72 de la présente loi, le tribunal d'arrondissement communal doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

CHAPITRE V - LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Article 86 : En matière pénale, les tribunaux d'instance connaissent des délits et des contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder à l'instruction préparatoire sur tout crime ou tout délit.

Article 87 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions (5.000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas cinq millions (5.000.000) de francs.

Article 88 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas cinq millions (5.000.000) de francs annuellement.

Article 89 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Article 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Article 91 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel.

Toutefois, l'appel des décisions rendues en matière coutumière est porté devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

CHAPITRE VI - LES TRIBUNAUX COMMUNAUX

Article 92 : Les tribunaux communaux connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 72 de la présente loi.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle qu'en soit la valeur, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume.

Les tribunaux communaux connaissent à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs annuellement.

Ils connaissent en matière civile et commerciale des demandes dont le montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs.

Article 93 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux communaux est porté devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

CHAPITRE VII - LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Section I : Les tribunaux du travail

Article 94 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur compétence est fixée par la loi.

Section I : Les tribunaux de commerce

Article 95 : La compétence des tribunaux de commerce est fixée par la loi.

Section III : Les tribunaux du foncier rural

Article 96 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou des terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales, notamment les points d'eau, les aires de pâturage ou de pacage, les couloirs de passage ;
- des affaires concernant le règlement des litiges portant sur les dégâts causés aux cultures et aux sévices portés aux bétails ;
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- et de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section IV : Les tribunaux administratifs

Article 97 : La compétence des tribunaux administratifs est fixée par la loi.

Section V : Les juridictions pour mineurs

Article 98 : La compétence des juridictions pour mineurs est fixée par la loi.

Section VI : Les juridictions militaires

Article 99 : La compétence des juridictions militaires est fixée par la loi.

Section VII : **Le Pôle spécialisé en matière économique et financière**

Article 100 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière est fixée par la loi.

Section VIII : **Le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée**

Article 101 : La compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est fixée par la loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 102 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Article 103 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Article 104 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel.

Article 105 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente (30) années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Article 106 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ou à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue, exécutoire par provision, est susceptible des voies de recours.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 107 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs.

Article 108 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

En attendant la nomination des procureurs délégués, les fonctions du parquet au niveau des tribunaux d'instance et des tribunaux d'arrondissement communaux peuvent être assurées par un substitut du procureur de la République.

Article 109 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents.

Article 110 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 1er juin 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

19. Loi n° **2020-62** du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi organique n°2013-02 du 23 janvier 2013.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

LOI N° **2020-062** du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI

DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Les articles 11, 16, 24, 25, 34, 39, 41, 43, 44, 48, 51, 52, 54, 58, 120, 121 et 162 de la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les requêtes devant le Conseil d'État n'ont pas d'effet suspensif sauf dans les cas prévus à l'article 107 de la présente loi.

Article 16 (nouveau) : Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de lois et d'ordonnances qui lui sont soumis par le Premier Ministre avant leur adoption en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'État donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décrets ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat rend son avis dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours.

Il est passé outre l'avis du Conseil d'Etat, s'il ne produit pas son avis dans les délais susvisés.

Article 24 (nouveau) *:* Le Conseil d'État connaît des pourvois en cassation formés contre :

a) les **décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;**

b) les **décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;**

c) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;

d) les décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

Article 25 (nouveau) : Le Conseil d'État est composé :

- du premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- du secrétaire général ;
- des conseillers d'État en service ordinaire ;
- des conseillers d'État en service extraordinaire ;
- des auditeurs ;
- d'un greffier en chef, des greffiers chefs de chambre et des greffiers.

Article 34 (nouveau) : Le premier Président du Conseil d'État effectue, chaque année, après avis du Bureau, la répartition des conseillers dans les Chambres.

Il désigne, pour deux (2) ans renouvelables, après avis du Bureau, au moins deux (2) conseillers en service ordinaire pour assurer les fonctions de rapporteurs publics.

Article 39 (nouveau) : Le secrétaire général est choisi parmi les conseillers en service ordinaire. Il a rang de Président de Chambre.

Le Secrétaire Général est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Avant de prendre fonction le Secrétaire Général prête en audience publique solennelle, sous la présidence du Premier Président, le serment suivant : ***« je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».***

Article 41 (nouveau) : Les conseillers d'État en service ordinaire sont choisis parmi :

- les magistrats ayant au moins le premier grade ;
- les enseignants chercheurs titulaires d'un doctorat en droit public ayant au moins cinq (5) ans d'expérience ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique ou administrative ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine et relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat ou d'une catégorie assimilée.

Article 43 (nouveau) : Avant de prendre fonction les conseillers d'État en service ordinaire prêtent, en audience publique solennelle, sous la présidence du Premier Président du Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 36 ci-dessus.

Article 44 (nouveau) : Les rapporteurs publics visés à l'article 34 (nouveau), au nombre de deux (2) au moins, sont désignés pour deux (2) ans renouvelables.

Le rapporteur public est un membre de la juridiction elle-même, intervenant publiquement à l'audience pour analyser le litige et proposer une solution.

Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Le rapporteur public est un juge indépendant. Il n'est ni le représentant du Gouvernement, ni celui d'une partie, ni celui de l'opinion des autres membres de la formation du jugement. Il appartient à la formation de jugement, prise comme l'ensemble des juges qui concourent à la formation collégiale de la décision juridictionnelle.

Article 48 (nouveau) : Les conseillers d'État en service extraordinaire reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, pour les services qu'ils accomplissent effectivement au Conseil.

Ceux d'entre eux qui exercent une activité professionnelle privée ne peuvent, dans l'exercice de cette activité, mentionner ou laisser mentionner leur qualité.

Article 51 (nouveau) : Le greffe du Conseil d'État comprend un greffier en chef, des greffiers chefs de chambres et des Greffiers.

Article 52 (nouveau) : Le greffier en chef est choisi parmi les greffiers principaux ou, à défaut, parmi les greffiers centraux les plus anciens.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président.

Article 54 (nouveau) : Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice après avis du Premier Président. Ils sont choisis dans les corps des agents des services judiciaires.

Article 58 (nouveau) : L'Assemblée générale consultative se réunit sur convocation du Premier Président du Conseil d'État. Elle comprend avec voix délibérative le Premier Président du Conseil d'État, les Présidents de Chambre, l'ensemble des conseillers en service ordinaire et des conseillers en service extraordinaire.

Le Secrétaire général, le Greffier en chef et les auditeurs prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale consultative sans voix délibérative.

Article 120 (nouveau) : L'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au *Journal Officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication **à la diligence du Conseil d'Etat ou de toute partie intéressée**.

Si le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense, les intéressés ont la faculté de demander par simple lettre au Conseil d'État d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision.

Les requérants peuvent signaler à la commission du rapport prévue à l'article 19 ci-dessus, les difficultés d'exécution de la décision du Conseil d'État faisant même partiellement droit à leur demande, trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 121 (nouveau) : Le juge des référés est saisi par requête. Il fixe immédiatement par ordonnance le jour et l'heure de l'audience à laquelle la requête sera examinée.

Si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'être saisi à l'heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

Lorsque la requête visée à l'alinéa premier ne présente pas un caractère urgent ou lorsqu'il apparait, au vu des pièces produites que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée.

Cette ordonnance de rejet n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Article 162 (nouveau) : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou qu'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, le Conseil d'État, saisi de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

Tout agent qui utilise sa position administrative ou procède à des manœuvres de quelque nature que ce soit pour faire obstacle à l'exécution d'une décision définitive du Conseil d'Etat, s'expose à des poursuites civiles et/ou pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Les articles 147 et 148 sont intervertis. L'article 147 devient article 148 et l'article 148 devient article 147.

Article 3 : Il est créé, dans la sous-section 10, après l'article 153, un paragraphe 5 intitulé : « Du recours abusif » comprenant deux (2) articles rédigés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 5 : Du recours abusif :

Article 153.1 : Est abusif tout recours exercé dans des conditions qui n'entrent pas dans le cadre de la défense des intérêts légitimes du requérant.

Sont notamment considérés comme abusifs :

- les recours manifestement hors délai ;
- les recours dilatoires ;
- les recours multiples sur un même objet.

Le juge apprécie au cas par cas le recours abusif.

Article 153.2 : L'arrêt qui rejette le recours déclaré abusif, peut condamner son auteur à une amende civile de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts à la partie adverse.

Article 4 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 5 : La présente loi organique est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 25 novembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

20. Décret n° 2021-1085/PRN/MJ du 30 décembre 2021 déterminant l'organisation et les attributions des directions et des services du Secrétariat Général du Conseil d'Etat

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N°**2021-1085**/PRN/MJ du 30 décembre 2021 déterminant l'organisation et les attributions des directions et des services du Secrétariat Général du Conseil d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 2020-062 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN/PM du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-480/PRN/MJ du 17 juin 2021, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine l'organisation et les attributions des directions et services du Secrétariat Général du Conseil d'Etat.

Article 2 : Le Secrétariat Général du Conseil d'Etat est dirigé par un Secrétaire Général placé sous l'autorité du Premier Président du Conseil d'Etat,

Il assiste le Premier Président dans le fonctionnement et l'administration du Conseil d'Etat.

Article 3 : Sous l'autorité du Premier Président, le Secrétaire Général dirige et coordonne les services administratifs du Conseil d'Etat.

A ce titre :

- il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation matérielle des réunions, des séances de travail, des audiences et des cérémonies ;
- il prend part aux réunions à caractère administratif du Conseil d'Etat et en établit les comptes rendus sommaires et les procès-verbaux ;
- il peut recevoir du Premier Président du Conseil d'Etat délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le directeur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 5 : Le Secrétaire Général est choisi parmi les conseillers en service ordinaire. Il a rang de Président de Chambre.

Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Avant de prendre fonction, il prête, en audience solennelle, sous la Présidence du Premier Président, le serment suivant : « **je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat** ».

Article 6 : Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un agent de la catégorie B au moins de la fonction publique de l'Etat ou titulaire d'un diplôme reconnu équivalent.

Le secrétaire est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Il est chargé de tous les actes de secrétariat, notamment la saisie ainsi que le classement et la conservation des dossiers et documents relevant du secrétariat général.

Article 7 : Le Secrétariat Général comprend les directions suivantes *:*

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication et des Relations Publiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS

Section I : De la Direction des Ressources Humaines.

Article 8 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et des stages.

Section II : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel

Article 9 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le service financier et comptable ;
- le service du matériel.

Section III : De la Direction des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication et des Relations Publiques.

Article 10 : La Direction des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication et des Relations Publiques comprend :

- le service des archives et de la documentation ;
- le service de la communication et des relations publiques ;
- le service de l'informatique.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS

Section I : Des Attributions du Directeur des Ressources Humaines.

Article 11 : Le Directeur des Ressources Humaines doit être un cadre relevant de la catégorie AI de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un Master 2 en gestion des ressources humaines ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans ce domaine.

Article 12 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines, est chargé de la gestion du personnel, en relation avec les services concernés.

A ce titre, il est chargé :

- d'appliquer et faire appliquer les dispositions légales et réglementaires régissant le personnel ;
- de veiller au respect des normes de travail ;

- d'identifier les besoins en formation et de rechercher les formations adéquates aux bénéfices des cadres et auxiliaires ;
- de suivre le personnel et d'évaluer ses performances ;
- de concevoir une politique de ressources humaines et de recrutement ;
- de proposer la nomination des chefs de services ;
- d'élaborer le programme annuel et le plan d'actions de la direction et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et annuels d'activités au titre de l'exécution du plan d'actions.

Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Attributions du Directeur des Ressources Financières et du Matériel

Article 13 : Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel doit être un cadre relevant de la catégorie AI de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un Master 2 en Gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de la gestion des ressources financières et/ou du matériel.

Article 14 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est chargé du suivi et du traitement de toutes les questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget général, de la gestion du matériel et du financement des programmes en relation avec les structures concernées.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la conception et à l'application de la politique financière du Conseil d'Etat ;
- de superviser, de coordonner et de contrôler les activités financières et matérielles du Conseil d'Etat ;
- de participer à l'élaboration du programme annuel d'activités du Conseil d'Etat et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget du Conseil d'Etat ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et annuels d'activités au titre de l'exécution du plan d'actions ;
- d'entreprendre toute action, étude et recherche tendant à développer et

rendre efficientes les activités de la direction ;

- d'assurer le suivi permanent de l'utilisation rationnelle des ressources du Conseil ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des matières.

Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : Des Attributions du Directeur des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication et des Relations Publiques

Article 15 : Le Directeur des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication et des Relations publiques doit être un cadre relevant de la catégorie AI de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un Master 2 en archivistique, en science documentaire, en informatique ou d'un diplôme d'ingénieur en documentation, en archive ou en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans ces domaines.

Article 16 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Archives, de la Documentation, de l'Informatique de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les politiques et stratégies de l'institution en matière de gestion des archives ;
- de gérer la documentation ;
- d'assurer la communication et les relations publiques ;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des archives, de la documentation, de la communication et des relations publiques ;
- d'effectuer toutes recherches nécessaires à l'information des membres du Conseil d'Etat ;
- de collecter, de conserver et d'exploiter l'ensemble des documents intéressant le Conseil d'Etat ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat ;
- de participer à l'élaboration du programme d'actions et du projet de budget de l'institution ;

- de participer à l'organisation de la rentrée judiciaire et des journées portes ouvertes et autres visites spécifiques ;
- de renforcer la cohérence de l'ensemble des moyens de traitement de l'information et de la communication ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma Directeur Informatique entrant dans le cadre de la modernisation du Conseil d'Etat ;
- de garantir la sécurité des systèmes d'information (serveurs, ordinateurs, fax, imprimantes, photocopieurs et scanners) ;
- de concevoir et de développer des applications pour les besoins de l'institution ;
- de proposer la nomination des chefs de service par arrêté du Premier Président ;
- d'élaborer des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Le Directeur des Archives, de la Documentation, de l'Informatique, de la Communication, et des Relations Publiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE SERVICES

Article 17 : Le service du personnel est dirigé par un responsable choisi parmi les agents relevant de la catégorie B2 au moins, de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un diplôme du niveau 2 de l'Ecole Nationale d'Administration en Administration Générale, travail et sécurité sociale ou de tout autre diplôme équivalent.

Le chef du service du personnel a pour attribution la gestion de la carrière du personnel du Conseil d'Etat.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 18 : Le service de la formation et des stages est dirigé par un responsable choisi parmi des agents relevant de la catégorie B 2 au moins, titulaire d'un diplôme du niveau 2 de l'Ecole Nationale d'Administration en Administration Générale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le chef du service de la formation et des stages a pour attributions l'*i*dentification des besoins en formation et la recherche des formations adéquates au bénéfice du personnel du Conseil d'Etat.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 19 : Le service financier et comptable est dirigé par un chef de service qui a la qualité de comptable public.

Le chef du service financier et comptable a pour attributions :

- la gestion des opérations financières et comptables du Conseil d'Etat ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget du Conseil d'Etat ;
- la préparation et l'archivage des états financiers ;
- le billetage ;
- le suivi des engagements financiers au Ministère des finances et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la saisie des engagements financiers et toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur des ressources financières et du matériel.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 20 : Le service du matériel est dirigé par un chef de bureau d'Administration Générale, relevant de la catégorie B2 au moins de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un diplôme du niveau 2 de l'Ecole Nationale d'Administration en gestion, comptabilité, administration générale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience de cinq (5) ans au moins dans le domaine de la gestion du matériel.

Le chef du service du matériel a pour attributions :

- la gestion des biens meubles et immeubles du Conseil d'Etat ;
- la tenue de la comptabilité matières ;
- la gestion du magasin ;
- l'entretien et la gestion du parc automobile du Conseil d'Etat ;
- la propreté des locaux du Conseil d'Etat ;
- la gestion des inventaires intermittents et de fin d'année et toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur des Ressources Financières et du Matériel.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 21 : Le service des archives et de la documentation est dirigé par un responsable choisi parmi les agents relevant de la catégorie B2 au moins de la fonction publique de l'Etat, titulaire d'un diplôme en archivistique, en science documentaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine.

Le chef du service des archives et de la documentation a pour attributions :

- la conservation et la gestion manuelle et/ ou informatisée des dossiers individuels des agents du Conseil d'Etat ;
- la gestion des archives du Conseil d'Etat, notamment la mise en place des outils nécessaires à la constitution et au maintien de la mémoire du Conseil d'Etat ;
- l'exécution de toutes les opérations d'archivages et de documentation ;
- l'établissement des fiches par document, l'index des matières, la codification et le classement.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 22 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé par un responsable choisi parmi les agents relevant de catégorie B2 au moins de la fonction publique de l'Etat, titulaires d'un diplôme en communication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience d'au moins cinq (5) ans en matière de communication ou de relations publiques.

Le chef du service de la Communication et des Relations Publiques a pour attributions :

- l'élaboration et la proposition d'une stratégie de communication ;
- l'amélioration des rapports entre l'institution, ses membres et agents et entre l'institution et ses usagers ;
- la contribution à l'amélioration de la visibilité des actions de l'institution, à travers la mise en place des supports d'information et de sensibilisation du public sur les attributions du Conseil d'Etat ;
- l'identification des outils susceptibles de favoriser les contacts entre l'institution et ses partenaires, la négociation, l'élaboration et le suivi de l'application de tout type de conventions conclues avec les partenaires dans les domaines des archives, de la documentation, de l'information et des relations publiques ;
- la production, la publication et la diffusion en collaboration avec les structures concernées, des documents destinés à la diffusion publique ;
- la promotion au sein de l'institution de la circulation et de l'échange d'informations entre ses structures ;
- l'organisation des cérémonies, des conférences, des points de presse et des visites ;
- l'accueil et l'orientation des usagers de l'institution.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 23: Le service de l'informatique est dirigé par un responsable choisi parmi les agents relevant de catégorie A3 au moins de la fonction publique de l'Etat, titulaire du diplôme de technicien supérieur en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine.

Le chef du service informatique à pour attributions :

- la sécurisation, l'intégrité, la fiabilité et l'expertise sur les réseaux, le matériel informatique et les logiciels de l›institution ;
- la mise en place d'un système de gestion informatisée fiable des agents du Conseil d'Etat ;
- la gestion du parc informatique et son bon fonctionnement en collaboration avec le chef-service financier et le chef- service matériel ;
- l'assistance nécessaire aux utilisateurs pour garantir un usage optimal des ressources informatiques ;
- l'alimentation et la mise à jour du site web ;
- la participation à la gestion du réseau du téléphone ;
- la production des spécifications techniques pour l'acquisition des matériels informatiques ;
- l'inventaire des équipements informatiques et du téléphone et leurs états.

Il est nommé par arrêté du Premier Président du Conseil d'Etat.

Article 24 : L'organisation des services des Directions du Secrétariat Général est fixée par arrêté du Premier Président.

Article 25 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 décembre 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMOUDOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

M. IKTA ABDOULAYE MOHAMED

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au vu de ce qui précède, le lecteur peut penser que la juridiction administrative a connu une évolution lente et laborieuse, eu égard aux multiples péripéties politiques ayant jalonné l'histoire du pays.

Malgré ces différents aléas, la juridiction administrative a pu à chaque fois retrouver ses marques parce qu'elle a été conçue et installée sur de bonnes bases reflétant les réalités nationales.

Comme on peut également le constater, depuis l'installation effective du Conseil d'Etat, la crédibilité de l'institution s'est davantage affirmée comme en témoignent l'évolution du nombre des requêtes qui lui sont soumises au fil des ans.

Il en est de même de son encrage aux réalités sociales du pays, au regard de l'objet du contentieux qui reflète les préoccupations des citoyens comme les litiges ayant trait à la chefferie traditionnelle, à la fonction publique et aux élections.

Dans de telles conditions, l'on peut légitiment augurer d'un avenir prometteur pour l'institution.

En effet, les actions qui sont menées, tant au niveau de la Chambre du contentieux qu'au niveau de la Chambre consultative, positionnent le Conseil d'Etat comme une force de décision à travers les réponses données aux requérants de plus en plus nombreux et variés et une force de proposition à travers les avis donnés au Gouvernement.

C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a organisé les 21 et 22 mars 2022 un atelier d'échange sur le thème du « Recours en annulation pour excès de pouvoir ». Ouvert en présence des Ministres en charge de l'Intérieur et de la Justice ainsi que du Secrétaire Général de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger (ACTN), cet atelier a connu la participation de membres du Barreau et de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE). Pendant les deux journées de travaux, les aspects théoriques et l'état de la jurisprudence de ce contentieux ont été évoqués, de même que les réformes législatives à envisager pour améliorer la connaissance de ses règles et procédures.

L'action du Conseil d'Etat se déploie également vers des partenaires extérieurs en vue de s'enrichir de leurs expériences par des relations de coopération mutuellement bénéfique. C'est ainsi que le Conseil d'Etat est entré en relation avec l'Université Abdou Moumouni de Niamey et l'Université Djibo Hamani de Tahoua. L'objectif est de signé des conventions de partenariat avec les deux institutions[50].

[50] Lettres n° 16 et 17/PPCE/CAB du 9 mars 2022 et réponses par lettres n° 26/UTA/REC/SG/2022 du 22 mars 2022 et n° 96/R/UAM/SG du 15 mars 2022.

Ainsi qu'on peut le constater, les perspectives du Conseil d'Etat sont prometteuses.

Il appartient désormais à tous ceux qui conduiront la destinée de cette haute juridiction, d'œuvrer en sorte qu'elle inspire la fierté du peuple nigérien au nom duquel la Justice est rendue.

Cérémonie d'ouverture de l'atelier : au centre, M. Nouhou Hamani Mounkaila, premier Président du Conseil d'Etat ; à gauche, M. Hamadou Adamou Souley, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.et à droite, M. Ikta Abdoulaye Mohamed, Ministre de la Justice

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages généraux

  - Bertrand Badié, L'Etat importé, l'occidentalisation de l'ordre politique, Editions Fayard, Paris, 1992, 331 pages ;
  - Djibo Bakary, « Silence, on décolonise… », Itinéraire politique et syndical d'un Militant africain, Editions L'Harmattan, Paris, 1992, 297 pages ;
  - Guy Braibant et al, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Editions Dalloz, Paris, 2019, 1048 pages ;
  - Gérard Conac (sous la direction), Dynamiques et finalités des Droits africains, Acte du Colloque « La vie du Droit en Afrique », Editions Economica, Paris, 1980, 509 pages ;
  - Jacques Fierens, Justice traditionnelle et justice moderne dans l'Afrique des Grands Lacs ; jacques.fierens@fundp.ac.be, CHJ@édition électronique – 2011 ;
  - Makhily Gassama (s/dir), L'Afrique répond à Sarkozy / Contre le discours de Dakar, Éditions Philippe Rey, Paris, 2008, 537 pages ;
  - Jacqueline Morand- Devillier, Cours de Droit administratif, 8ème édition, Editions Montchrestien, Paris, 2003, 857 pages ;
  - Yves Gaudemet et al. , Les grands avis du Conseil d'Etat, 3ème édition, Dalloz, Paris, 2008, 582 pages ;
  - P-F Gonidec, Les systèmes politiques africains, 2ème partie, « Les réalités du pouvoir », Editions Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), Paris, 1974, 353 pages ;
  - Aboubakar Kio Koudizé, Chronologie politique du Niger, Préface du Professeur Mahamane Tidjani Alou, tome 1 (1850-1960, 418 pages), tome 2 (1960-1991, 444 pages) et tome 3 (1991-2019, 480 pages), Editions La Nouvelle Imprimerie du Niger, Niamey, 2019 ;
  - Edouard Laferrière, Des conseils du contentieux des colonies, Revue générale du droit *on line*, 2020, numéro 52288 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=52288);
  - François Martin, Le Niger du Président Diori Hamani (1960-1974), Editions L'Harmattan, Paris, 1991, 421 pages ;
  - Jean-Paul Masseron, Le pouvoir et la Justice en Afrique noire francophone et à Madagascar, Préface Léopold Sédar-Senghor, Editions Pédone, Paris, 1966, 160 pages ;

- Louis Sala-Molins, Le Code Noir ou le calvaire de Canaan, Editions PUF, Paris, 1987, 292 pages ;
- Gilbert Vieillard et al. Coutumiers juridiques de l'Afrique de l'Ouest, Tome III, Mauritanie, Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée Française, Coutumier juridique du Niger (coutumes haoussa et peul de Maradi, 1933, pp. 265-300), Librairie Larose, Paris, 1939 ;
- Jean Waline, Droit administratif, Editions Dalloz, Paris, 2012, 759 pages;
- Philippe David, Niger en transition 1960-1964, Souvenirs et rencontres. Ed. L'Harmattan. 2007.

• Recueils de textes législatifs et réglementaires

- Recueil de lois et règlements, Secrétariat Général du Gouvernement, éditions 1990 et 1994, Niamey, Niger ;
- Recueil thématique de textes législatifs et réglementaires, 3 parties, Ministère de la Justice, en collaboration avec la Direction du Journal Officiel et l'Ambassade de France (Projet Appui aux Réformes Judiciaires -ARJUDI-, édition 2008, Niamey, Niger.

• Jurisprudence

- Bulletin des arrêts de la Cour Suprême ;
- Les principaux arrêts de la Cour Suprême, Niamey, Nouvelle Imprimerie du Niger, 5 volumes, (n° 27/1992 ; n°28/1993; n° 29/1994 ; n°30/1995 ; n° 31/1996) ;
- Plumitif des arrêts du Conseil d'Etat, 1962-2002 ; 2014-2020.

• Rapports officiels

- Procès-verbal des débats parlementaires, séance plénière de l'Assemblée Nationale du 9 novembre 1960, document Archives Nationales, cote : C 329;
- Procès-verbal des débats parlementaires du 7 juillet 1961, document Archives Nationales, cote : C 331 ;
- Procès-verbal des débats parlementaires du 1er mars 1962, document Archives Nationales, cote : C 332 ;
- Exposé des motifs du projet de loi portant révision de la constitution du 9 août 1999.

- Journaux et revues
  - Journal Officiel de la République du Niger ;
  - Hebdomadaire gouvernemental « Le Niger » ;
  - Quotidien gouvernemental « Le Temps du Niger »

- Etudes et articles
  - Norbert Foulquier (Co-directeur du SERDEAUT), L'exotisme de la juridiction ministérielle : le Gouverneur des colonies, les origines lointaines du droit administratif français, 19 p. ;
  - M. Jéol, La réforme de la justice en Afrique noire, Editions Pédone, Paris, 1963 ;
  - François Luchaire, article « La Justice », Université d'Aix-Marseille, Centre de Sciences politiques de l'Institut Juridique de Nice, Presses Universitaires de France PUF), Paris, 1961
  - Ibrahim Malam Moussa, Histoire de la Cour de Cassation du Niger, article, AHJUCAF, 8 avril 2019 ;
  - Bérangère Piret, Charlotte Braillon, Laurence Montel et al., Droit et Justice en Afrique coloniale, (De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF) par Bénédicte *Brunet-La Ruche* et Laurent *Manière, p*p. 117-141, Presses de l'Université de Saint-Louis, Open Edition Books, https://www.usaintlouis.be;
  - Jean-Marc Sauvé (Vice-Président du Conseil d'Etat), La justice administrative au service de l'Etat de droit, intervention prononcée à l'Ecole Nationale d'Administration du Liban, le 6 novembre 2012 ; https//www.conseil-etat.fr ;
  - Jean-Marc Sauvé (Vice-Président du Conseil d'Etat), Justice administrative et État de droit, intervention à l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université Panthéon-Assas, Paris, le lundi 10 février 2014 ; https//www.conseil-etat.fr.
  - Jean-Marc Sauvé (Vice-Président du Conseil d'Etat), La qualité de la justice administrative, Ecole Nationale d'Administration, Revue Française d'Administration Publique, n° 159, 2016, https/www.Cairn.info ;
  - Bachir Talfi, Dr., Organisation judiciaire du Niger, Université Abdou Moumouni, Faculté de Droit et de Sciences Juridiques, Niamey, non daté ;

- Pourquoi une justice administrative ? « Revue Vie Publique », 30 juin 2018, https//www.vie-publique.fr ;
- Le contrôle des actes administratifs par les cours et tribunaux au Niger, (domaine de compétence, procédure, les pouvoirs du juge administratif), 16 p. www.aihja.org
- Colonisation et décolonisation, des années 1880 aux années 1960, cned, académie en ligne, séquence 7, HG11 ;
- Qu'est-ce que la justice ? Marie Rivollet https://www.humanium.org/fr

• Autres documents

- Registres d'ordre et du plumitif de la Chambre administrative de la Cour Suprême (1962-2009)

Achevé d'imprimer sur les presses de
l'**Imprimerie ALBARKA** (Niamey)
B.P. 2480 Niamey - République du NIGER
Tél. +227 20 72 33 17/38 • Fax : +227 20 72 33 06
E-mail : albarka@intnet.ne

Imprimerie ALBARKA

Niamey - NIGER ▪ Tél. +227 20 72 33 17/38
E-mail : albarka@intnet.ne

REPUBLIQUE DU NIGER

CE

CONSEIL D'ETAT

Imprimerie ALBARKA ■ Niamey - NIGER ■ Tél. +227 20 72 33 17/38